✱ Année 1968. — N° 11 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 16 Mars 1968 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F** ; ETRANGER : **40 F**
(*Compte chèque postal* : **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7644. — 8 mars 1968. — **M. Périllier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans la réforme de l'impôt sur le revenu qu'il envisage d'entreprendre, les critères retenus par le Gouvernement comprendront le relèvement et l'indexation sur le coût de la vie du plancher de l'exonération ainsi qu'une détente du barème de l'impôt en faveur des petits et moyens revenus.

7746. — 12 mars 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement s'est référé à une interdiction prise en 1951 contre la fédération mondiale de la jeunesse démocratique pour refuser les visas d'entrée aux délégations des organisations de jeunesse des pays socialistes devant se rendre à la session extraordinaire du comité exécutif de la fédération mondiale de la jeunesse démocratique convoquée à Paris les 5 et 6 mars 1968, sur le problème du Viet-Nam. Il lui rappelle que cette décision d'interdiction avait été prise dans le contexte politique des années 1950, caractérisé notamment par les conflits de Corée et d'Indochine et la guerre froide. La fédération mondiale de la jeunesse démocratique regroupe des organisations de jeunesse de tous les continents et compte plus de 100 millions d'adhérents. La mesure qui a fait obstacle à la réunion de son comité exécutif à Paris sur un problème aussi dramatique que la situation au Viet-Nam a provoqué une intense émotion. Il lui demande s'il ne pense pas que le maintien de telles interdictions, qui a entraîné l'annulation puis le renvoi dans une autre capitale européenne du comité exécutif de la fédération mondiale de la jeunesse démocratique, après l'arrivée en France de 23 délégations de tous les continents, porte préjudice au renom et au rôle de notre pays auprès des jeunes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, d'Amérique et d'Europe, et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin d'annuler l'interdiction qui frappe en France la fédération mondiale de la jeunesse démocratique.

7780. — 14 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** avoir exprimé des réserves sur le régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer. Explicitant ces réserves, il fait remarquer que ce régime, doublement discriminatoire, aussi onéreux que le régime normal, néglige les intérêts moraux et matériels des familles ouvrières et alimente une propagande hostile au Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte définir en la matière une politique à la fois réaliste et juste.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7696. — 11 mars 1968. — **M. Souchal** expose à **M. le Premier ministre** que, dans le cas de la convention Etat-sidérurgie, un plan d'aménagement et de restructuration de l'industrie lorraine a été entrepris. Seule parmi les usines lorraines, la Société des aciéries de Pompey n'a pas encore signé la convention spéciale, et n'a pu ainsi obtenir une aide de l'Etat qui lui permettrait, vu les difficultés financières qu'elle traverse (principalement suite à une conversion effectuée avant le plan de juillet 1966), de faire face à l'avenir avec optimisme. Ayant appris que cette aide ne pourra

intervenir que lorsque les groupes privés, créanciers de Pompey, se seront mis d'accord avec l'actuel conseil d'administration et la profession, il constate la totale incapacité actuelle de l'industrie privée à porter remède au malaise croissant et à l'angoisse qui règnent parmi les populations du secteur de Pompey. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer d'urgence un projet de loi confiant la gestion des Aciéries de Pompey à une société d'économie mixte.

7718. — 12 mars 1968. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux très nombreux clubs qui connaissent des situations de trésorerie difficiles et leur permettre ainsi de fonctionner normalement afin que les jeunes de notre pays puissent pratiquer dans les meilleures conditions le sport de leur choix.

7758. — 13 mars 1968 — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'élection législative partielle de Bastia, annoncée pour le mois de mars, vient d'être reportée au 21 avril, c'est-à-dire postérieurement à la rentrée parlementaire. La seule explication à cette décision gouvernementale paraît se trouver dans une préoccupation de majorité pour le renouvellement du bureau de l'Assemblée nationale et des commissions, lequel doit avoir lieu lors de la 2e séance de la session ordinaire d'avril, en vertu de l'article 37, 2e, du règlement. En effet, le Gouvernement, craignant la lourde hypothèque qui pèse sur l'élection de Bastia à la suite de l'invalidation du député de l'union démocratique pour la Ve République, risquerait de ne plus disposer que de 242 élus de stricte appartenance aux groupes gaullistes sur 487 députés composant l'Assemblée si l'élection se déroulait en mars. La direction de certaines commissions parlementaires pourrait de ce fait être malaisément assurée pour les hommes du pouvoir. Il lui demande les raisons qui ont motivé le report du scrutin de Bastia et si une nouvelle fois le fonctionnement de l'Etat a été réglé pour le service d'un parti.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7760. — 13 mars 1968. — **M. Bouley** expose à **M. le Premier ministre** qu'il apparaît très clairement que la date de l'élection législative partielle qui doit avoir lieu dans la deuxième circonscription de la Corse (Bastia) les 21 et 28 avril 1968, à la suite de l'annulation, le 24 janvier 1968, par le conseil constitutionnel, des opérations électorales du 12 mars 1967, a été choisie de sorte que, grâce à une utilisation maximum des délais prévus par l'article L. O. 178 du code électoral, le député qui sera élu ne puisse ni être pris en compte dans les effectifs de son groupe parlementaire, ni participer personnellement à la désignation du bureau de l'assemblée nationale, des commissions permanentes et du bureau de la commission à laquelle il appartiendra, désignations qui doivent avoir lieu, conformément aux articles 10, 19, 25 et 37 du règlement de l'assemblée nationale, à la représentation proportionnelle des groupes et lors des deux premières séances de la seconde session ordinaire qui s'ouvre le 2 avril 1968. L'absence du député qui sera élu, pour le cas où il appartiendrait à l'un des groupes de l'opposition, permettra ainsi au Gouvernement d'assurer, pour une année encore, la direction et le contrôle des principaux rouages de l'assemblée nationale pour ses amis des groupes de la majorité et ainsi, en raison de la longue et inhabituelle réflexion du conseil constitutionnel pour statuer sur le recours présenté à la suite de scrutin du 12 mars 1967 dans la circonscription en cause et de la lenteur mise pour convoquer les électeurs à un nouveau scrutin, de donner à deux groupes parlementaires un avantage que les textes constitutionnels ne réservent qu'à la majorité absolue des députés, ce chiffre étant de 244. Il lui demande si une autre explication de ces retards peut être donnée et laquelle.

7782. — 14 mars 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : 1° à une question écrite posée par lui le 19 janvier 1967 et publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21, page 105, il ne fut pas répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement ; 2° l'Assemblée ayant été renouvelée, il fut informé qu'il devait, le cas échéant, reprendre sa question et il le fit le 23 juin 1967. Or, dans le *Journal officiel* du 2 mars 1968, M. le ministre de l'équipement et du logement se contente de répondre : « l'honorable parlementaire est invité à identifier par lettre adressée directement au ministère de l'équipement et du logement les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite. Il pourra alors être procédé, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, à une étude dont les conclusions lui seront communiquées ». Il lui demande si, dans le cas d'espèce, il n'estime pas que les services de M. le ministre de l'équipement et du logement auraient pu, presque sur-le-champ, faire la réponse qu'ils ont mis treize mois à préparer et qui n'apporte encore strictement rien.

AFFAIRES CULTURELLES

7776. — 13 mars 1968. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation des personnels des théâtres lyriques nationaux qui viennent de manifester, par un arrêt de travail unanime, leur volonté de voir prendre en considération les revendications qu'ils ont déposées depuis de nombreux mois et pour lesquelles ils ont reçu de la part de son ministère des propositions aujourd'hui remises en cause. L'étude indispensable des mesures capables de permettre à la R. T. L. N. de jouer tout le rôle qui doit être le sien sur le plan artistique et culturel, ne saurait justifier le refus de prendre en considération les revendications actuelles de ces personnels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction soit apportée à ces revendications.

AFFAIRES ETRANGERES

7730. — 12 mars 1968. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelles ont été les activités et les résultats de la commission commune d'experts nationaux créée en juin 1959 pour les organisations O. T. A. N., U. E. O., conseil de l'Europe, O. C. D. E., C. E. C. L. E. S. et C. E. R. S., afin d'établir des règlements similaires pour le personnel de ces organisations dans le domaine des salaires et des prestations sociales.

7740. — 12 mars 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation discriminatoire faite aux ressortissants de la République démocratique allemande par rapport à ceux des autres pays, concernant l'accès du territoire français. Les ressortissants de la R. D. A. désireux de venir en France doivent, en effet, solliciter l'autorisation préalable de « l'Allied Travel Office » de Berlin. Cette obligation constitue une restriction exorbitante du droit commun des relations internationales. Si le caractère exceptionnel de cette pratique pouvait trouver une justification dans les conditions juridiques propres à l'après-guerre, alors que la souveraineté de l'Allemagne tout entière était transférée au pouvoir commun de la France, de l'Angleterre, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., elle apparaît aujourd'hui comme une entrave insupportable aux relations entre les citoyens français et les habitants de l'Allemagne de l'Est au préjudice des uns et des autres. Elle représente une grave renonciation de la France à l'exercice de sa propre souveraineté, puisqu'elle consiste à déléguer à un organisme où deux autres puissances disposent de la majorité, le pouvoir de décider qui elle doit admettre sur son propre territoire. Il importe de remarquer que la délivrance directe des visas n'est pas subordonnée à la reconnaissance de la R. D. A. et à l'établissement de rapports diplomatiques normaux avec ce pays. Rien n'interdirait, par exemple, la délégation à une ambassade d'un pays tiers de la délivrance matérielle du visa, dès lors que la décision appartiendrait au ministre des affaires étrangères. Aucun engagement international de la France ne semble pouvoir y faire obstacle, et si même cet engagement existait, il serait sans doute à tout moment révocable. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que le moment est venu, pour le Gouvernement français, de reprendre le libre exercice de sa compétence pour la délivrance des visas aux ressortissants de la R. D. A.

AFFAIRES SOCIALES

7653. — 8 mars 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits ci-après: en juin 1963, M. X. intente une action en divorce contre sa femme. Le 26 octobre 1967, le tribunal de Reims prononce le divorce aux torts exclusifs du mari avec pension alimentaire et indemnitaire au profit de la femme. M. X. interjette appel de ce jugement devant la Cour de Paris. M. X. ayant pris sa retraite d'officier au début de 1964, son épouse a bénéficié jusqu'en septembre 1967 de la sécurité sociale militaire. Mais à cette date, M. X., ayant trouvé une situation d'appoint, la sécurité sociale militaire avise son épouse que son mari est inscrit à la caisse primaire du département où il est en fonction. Quand Mme X. présente pour la première fois des feuilles de maladie à ce nouvel organisme, celui-ci exige: 1° son livret de famille; 2° la feuille de paie de son mari afférente au mois courant. Or, le mari détient le livret de famille et son employeur s'est refusé à fournir la feuille de paie sous prétexte qu'il s'agit d'un document personnel. Mme X. ne peut donc se faire rembourser les soins que nécessite sa santé. Si le livret de famille peut sans doute être remplacé par un certificat certifié conforme de l'acte de mariage, il lui demande qui peut contraindre l'employeur du mari à fournir l'indispensable feuille de paie faute de laquelle l'ayant droit perd le bénéfice de la sécurité sociale.

7657. — 8 mars 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans certaines administrations, celle des P. T. T. notamment, la coutume s'est établie d'accorder un congé aux donneurs de sang bénévoles pendant la demi-journée au cours de laquelle a lieu la prise de sang, que celle-ci soit effectuée à l'intérieur des locaux administratifs ou dans un centre de transfusion sanguine. Certains établissements privés ont adopté la même pratique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt, dans un souci d'équité, à envisager la normalisation de ces congés, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public et s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles à cet effet.

7660. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à sa connaissance aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit expressément l'importation en France de spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées à l'étranger, importation autrefois soumise aux dispositions de l'article L. 604 du code de la santé publique, ayant sa modification par l'ordonnance du 4 février 1959. Il lui demande si l'on doit considérer qu'actuellement l'exigence du visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique et les modalités de délivrance de l'autorisation de débit (article R. 5129) interdisent en fait ces importations et s'il en sera de même lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance 67-827 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 601 dudit code et instituant l'autorisation de mise sur le marché; remarque étant faite qu'il semble a priori possible d'organiser le contrôle des produits conditionnés importés (autrefois prévu par l'article 604) et même de réaliser le contrôle de la fabrication à l'étranger, au moins dans les pays du Marché commun, dans la mesure où les Etats intéressés ne s'y opposeraient pas.

7663. — 8 mars 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit que les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ont droit en cas de licenciement et sous certaines conditions à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul doivent être déterminées par un décret en conseil d'Etat. Ce décret n'a jusqu'à présent pas été publié ce qui cause un préjudice considérable aux agents susceptibles de bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande à quelle date pourra être publié le décret en cause.

7668. — 8 mars 1968. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les parents, dont les enfants poursuivent des études par correspondance ne peuvent pas bénéficier des allocations familiales, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants suivant les cours en cause d'une façon régulière.

7672. — 8 mars 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à ce jour il n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 24 novembre 1967 portant principalement sur les violations des libertés syndicales et le droit de vote aux élections professionnelles de 1968 et l'organisation de celles-ci dans les usines Citroën et qu'ainsi, à six semaines des élections, aucune mesure n'a été prise pour assurer la liberté réelle de vote. Il fait savoir, en outre, que de graves inconvénients peuvent découler des mesures prises par la direction des usines Citroën. Actuellement, au lieu des transferts de travailleurs d'une usine à l'autre, ces nombreuses mutations risquent de désorganiser le déroulement du scrutin. En effet, lors des élections de 1967, il fut constaté, dans certaines usines, que le nombre des inscrits dépassait le chiffre des effectifs réels de l'usine. Ainsi, un nombre important de travailleurs sont dans l'impossibilité de voter étant donné qu'ils sont sur des listes autres que celles de l'usine où ils travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1° assurer la liberté réelle de vote aux élections professionnelles par un arrêt de travail d'un quart d'heure dans les ateliers, bureaux et services; 2° veiller à la régularité du scrutin, au contrôle des listes avant les élections, et pendant le déroulement du scrutin, à la présence dans chaque bureau de vote de représentants des organisations syndicales; 3° assurer la cessation des mutations arbitraires qui se traduisent par des déclassements, des pertes de salaires et l'éloignement du lieu d'habitation, obligeant ainsi un nombre important de travailleurs à quitter l'entreprise sans bénéficier des indemnités de licenciement.

7675. — 11 mars 1968. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des commerçants, artisans et professions libérales dont l'affiliation au régime de la sécurité sociale a été rendu obligatoire à compter du 1er janvier 1967. Il lui demande à quelle date le décret d'application sera pris, les compagnies privées ayant suspendu cette branche depuis le 1er janvier 1967 les intéressés ne sont plus assurés pour les risques maladie et chirurgicaux.

7679. — 11 mars 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de combien de lits dispose l'Association pour le logement des jeunes travailleurs et quelle est la répartition des bénéficiaires par tranches d'âge, par exemple de 18 à 21 et de 21 à 25 ans, et par revenu, par exemple revenus inférieurs à 500, de 500 à 800, de 800 à 1.100 et au-delà de 1.100 F. Il voudrait avoir ces renseignements: 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris.

7681. — 11 mars 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, n'ont pu jusqu'à présent prétendre, à un titre quelconque, au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestations de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

7687. — 11 mars 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le retard croissant constaté dans l'exécution du Ve Plan au titre des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier cette situation, nettement plus mauvaise que pour les hôpitaux généraux, et sur la gravité de laquelle il est inutile d'insister.

7693. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 64-785 du 30 juillet 1964 qui stipulent que les concours sur épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs sont ouverts « aux fonctionnaires... appartenant à un corps administratif de la catégorie C du ministère de la santé publique, de l'intérieur ou de l'éducation nationale... » dispositions qui semblent exclure les fonctionnaires départementaux. Il lui précise que les services centralisés des directions de l'action sanitaire et sociale ne comptent plus, en principe, aucun fonctionnaire des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, mais des fonctionnaires administratifs du

ministère des affaires sociales et des fonctionnaires ou auxiliaires administratifs départementaux. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification du décret de telle manière que les agents départementaux de catégorie C, en fonction dans les services de l'action sanitaire et sociale, soient autorisés à se présenter au concours mentionné ci-dessus, au même titre que leurs collègues relevant du ministère des affaires sociales.

7700. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose **à M. le ministre des affaires sociales** la situation injuste faite, dans l'état actuel de la législation, aux veuves de grands invalides militaires « hors guerre ». En effet, celles-ci ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, aux veuves et aux orphelins de guerre. Cette situation est d'autant plus anormale que tous les grands invalides militaires, qu'il s'agisse d'invalides de guerre ou hors guerre, sont admis au bénéfice de ladite loi. Les veuves des invalides hors guerre sont donc exclues d'un avantage qui a été accordé à leurs maris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre le plus rapidement possible, des mesures propres à combler les lacunes de la législation sociale actuellement en vigueur dans ce domaine.

7708. — 12 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. L'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge. Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Sans doute, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 prévoit-elle la possibilité, pour ces conjoints non à charge, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant les risques maladie. Il est cependant regrettable que le conjoint non à charge d'un assuré social du régime général, qui ne peut prétendre à pension de réversion soit, en outre, obligé de verser une cotisation d'un montant élevé bien qu'elle doive être calculée sur des bases forfaitaires tenant compte des ressources des intéressés. En outre les prestations servies par cette assurance volontaire ne permettent pas le remboursement des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans, dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans cette situation ne peuvent donc bénéficier que d'une protection partielle, le risque essentiel de maladie grave entraînant des séjours prolongés dans des établissements hospitaliers ne pouvant être entièrement couvert. Cette situation défavorisée faie aux veuves non à charge d'assurés sociaux est d'autant plus regrettable que les veuves de fonctionnaires de l'Etat, ou d'agent des collectivités locales, ou d'agents de certaines entreprises nationalisées, ou d'ouvriers de l'Etat, bénéficient d'une protection sociale bien supérieure. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 285 du code de la aécurité sociale. Pour résoudre le douloureux problème qui vient d'être exposé, il suffirait que ce texte soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que, parmi les membres de la famille qui sont énumérés, figure le conjoint de l'assuré, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge.

7720. — 12 mars 1968. — **M. Carpentier** expose **à M. le ministre des affaires sociales** la situation des voyageurs et représentants de commerce : dans certains départements comme le Maine-et-Loire et l'Orne par exemple, leurs employeurs ne leur règlent pas leurs commissions. Souvent l'inspection du travail, faute de moyens, n'est pas à même de remplir son office et dans le meilleur des cas, lorsque procès-verbal est dressé, l'employeur paie l'amende mais non point pour autant l'employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

7726. — 12 mars 1968. — **M. Sénès** expose **à M. le ministre des affaires sociales** que dans la nomenclature des professions pénibles et insalubres figurant au code du travail ne sont pas incluses celles se rattachant au service du nettoiement. Considérant les conditions de travail du personnel de ce service et les risques qu'il encourt, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette profession soit incluse dans la nomenclature du code du travail.

7739. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** demande **à M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui préciser pour chaque année, de 1962 à 1967 : 1° le taux des allocations familiales dans les D. O. M. ; 2° le montant des allocations versées directement aux salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture dans les quatre départements d'outre-mer ; 3° le montant des sommes allouées aux communes de ces départements, au titre de la parité globale, pour la construction, l'aménagement et le fonctionnement des cantines scolaires ; 4° le montant des sommes dépensées dans les D. O. M., au titre de la parité globale, pour le recrutement, l'encadrement, la rémunération et l'utilisation des travailleuses familiales.

7745. — 12 mars 1968. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation des « extras » des hôtels, cafés, restaurants, qui sont actuellement lésés sur le plan professionnel, dans la région du Havre. En effet, faute de l'existence d'une commission permanente, les employés « extra » inscrits au bureau de la main-d'œuvre, ne s'y présentant que deux fois par semaine, ne peuvent être mis immédiatement en rapport avec les employeurs. Ces dernier ont recours, très fréquemment, à des personnes à qui les horaires d'emploi permettent un travail supplémentaire. D'autre part, les employés « extra » des hôtels, cafés, restaurants ne bénéficient pas, dans la plupart des cas, de la quatrième semaine de congés payés. Ils ne sont, par ailleurs, pas assujettis à la retraite complémentaire. Cet ensemble de faits rend très difficile la situation de cette catégorie de travailleurs. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la constitution d'une commission paritaire permanente, qui serait tripartite (employeurs-employés-représentant de la main-d'œuvre) et serait à même de rétablir les travailleurs dans leur droit au travail, en s'opposant à la pratique du « travail noir » ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin qu'ils puissent bénéficier de la quatrième semaine de congés payés et de la retraite complémentaire.

7750. — 13 mars 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes particuliers de l'emploi dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, et tout spécialement sur la réglementation actuelle du chômage intempéries. Celle-ci, en effet, en indemnisant les ouvriers victimes du chômage intempéries au taux de 75 p. 100 de leur salaire et dans la limite de huit heures par jour et de quarante-huit jours par an, accroît l'incertitude des ressources pour les travailleurs employés dans cette industrie. Par ailleurs, la gestion de la caisse assurant l'indemnisation appartient exclusivement au patronat et les cotisations qui l'alimentent ont été modifiées en baisse par le décret du 4 septembre 1967. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation actuellement en vigueur et quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

7752. — 13 mars 1968. — **M. Odru** expose **à M. le ministre des affaires sociales** que l'application trop stricte de la législation des maladies professionnelles aboutit à des cas d'injustice sur lesquels il attire son attention. Par exemple, les veuves des mineurs atteints de silicose ne peuvent bénéficier d'une pension que dans les cas où la relation de causalité entre le décès et la maladie professionnelle est nettement établie. Or, trop souvent, les autopsies pratiquées, sous prétexte d'une affection concomitante, concluent à l'absence de cette relation. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes dispositions utiles pour : 1° que soit modifiée la législation actuelle sur les maladies professionnelles qui présente une lacune importante : contrairement aux accidents du travail (où le malade ou ses ayants droit bénéficient de la présomption d'origine), le malade atteint d'une maladie professionnelle ou ses ayants droit doivent apporter la preuve de la relation de causalité ; 2° que les veuves de grands invalides du travail, dont font partie les veuves de silicotiques, ayant consacré de nombreuses années à soutager les souffrances physiques et morales de leur malade, continuent de bénéficier de la rente de leur conjoint quelle que soit la cause du décès de celui-ci.

7755. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** rappelle **à M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 3, II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, le délai d'option accordé aux chauffeurs de taxi doit prendre fin à une date qui sera fixée par arrêté ministériel. Il lui demande s'il n'estime pas que ladite date ne peut être antérieure à la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, les intéressés ne pouvant faire cette option, en toute connaissance de cause, qu'après la publication des textes d'application de ladite loi concernant, notamment, le montant des cotisations et la couverture des risques.

7761. — 13 mars 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur certains inconvénients de la scolarité générale et obligatoire jusqu'à 16 ans dans certaines régions victimes de difficultés économiques en raison: 1° du manque d'écoles et de professeurs préparant à un large éventail de métiers; 2° de l'absence des ressources apportées par le salaire des enfants de 15 et 16 ans aux familles victimes du chômage ou des réductions d'horaires. Il lui demande s'il envisage d'étudier une période de transition permettant d'accorder des dérogations à la loi à la suite d'enquêtes sur certaines situations locales ou particulières.

7762. — 13 mars 1968. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lorsqu'un accidenté du travail est déclaré apte à reprendre son travail par le docteur de la sécurité sociale, il ne perçoit plus, à partir de cette décision, ni ses indemnités journalières ni ses prestations familiales. Or, si le médecin traitant conteste la décision du docteur de la sécurité sociale et demande une expertise, conformément au décret du 7 janvier 1959, il peut s'écouler un délai de plusieurs mois avant que celle-ci ait lieu. Au cours de cette période, l'accidenté ne perçoit aucune indemnité et doit faire face à des difficultés insurmontables pour payer son loyer et faire vivre sa famille. Il lui demande: 1° si les délais d'expertise ne pourraient pas être raccourcis et quelles mesures il entend prendre afin que l'accidenté du travail ne reste pas plusieurs mois sans ressources; 2° s'il ne pense pas que la solution réside dans une réforme de la procédure d'expertise.

7764. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans le département de la Seine-Saint-Denis. A Bobigny, en particulier, la fermeture de plusieurs entreprises entraîne pour les travailleurs des conséquences extrêmement graves. La fusion des société Cadoricin et Loréal, l'absorption de l'entreprise La Carbonique par la C. A. P. E. C. se sont traduites par 251 licenciements; 40 autres viennent d'être enregistrés aux Glaces de Boussois. Sur 566 travailleurs employés par les Etablissements Philips, 450 ont été licenciés au cours de l'année 1967 par suite de la décentralisation des services Eclairage, Radio-Ménager et département Luminescent. Ainsi, en une année, dans la seule commune de Bobigny, 471 emplois ont été supprimés et les perspectives ne sont pas meilleures pour 1968. Le 2 février, le comité d'établissement Philips C. I. B. a annoncé que 45 nouveaux licenciements allaient être opérés. Ils frappent des ouvriers hautement qualifiés que les Etablissements Philips avaient promis de reclasser. L'annonce de ces nouveaux licenciements a provoqué un grand émoi parmi le personnel des autres services des Etablissements Philips, notamment parmi les employés, les techniciens qui ont pris conscience que leur licenciement serait également envisagé à brève échéance. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction des Etablissements Philips pour que soit reconsidérée la nouvelle décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel; 2° quelles sont les mesures envisagées pour assurer le reclassement de nombreux travailleurs de la Seine-Saint-Denis menacés de licenciement; 3° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux suppressions d'emplois, qui, si elles se poursuivaient, aboutiraient rapidement à détruire la vie économique du département de Seine-Saint-Denis, au détriment des seules populations laborieuses.

7765. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave accident survenu le 4 mars 1968 sur le chantier de construction de la piscine de Drancy. Par suite de la rupture d'un échafaudage, deux ouvriers ont effectué une chute de plusieurs mètres de haut et ont dû être hospitalisés dans un état très grave, voire même désespéré. Il semble qu'ils aient été dépourvus de tout appareillage de sécurité. Un accident mortel s'était déjà produit en septembre dernier sur le même chantier dans des circonstances analogues. Les ceintures de sécurité mises à la disposition des travailleurs étaient en très mauvais état. A la suite de l'accident, elles avaient été saisies par les services de police à la demande de M. Maurice Nilès, qui avait sollicité l'intervention de M. l'inspecteur du travail pour faire respecter, par les employeurs, les règlements de sécurité. Il semble malheureusement que cette intervention soit demeurée sans effet. Il constate que le nombre d'accidents du travail survenus sur les chantiers du bâtiment augmente de jour en jour par suite du non-respect, par les employeurs, des règles élémentaires de sécurité, et soucieux, avant toute chose, d'accroître la productivité et leurs profits. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter les règlements garantissant la sécurité des travailleurs et, notamment, s'il envisage de faire effectuer des visites systématiques de sécurité sur les différents chantiers en activité.

7769. — 13 mars 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élections législatives pour le renouvellement de la Chambre des députés et du Sénat italiens vont se dérouler au mois de mai 1968. Près d'un demi-million des électeurs sont immigrés en France. Beaucoup souhaitent pouvoir accomplir leur devoir électoral. Le vote par correspondance n'existe pas en Italie. Il faut donc qu'ils puissent se rendre dans leur pays, ce qui nécessite qu'ils obtiennent des facilités et des garanties de leurs employeurs français. Un certain nombre d'entreprises ont admis cette nécessité. C'est ainsi qu'Usinor de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et l'entreprise Weitz, à Hagondange (Moselle) ont décidé d'accorder un congé anticipé aux travailleurs italiens désirant se rendre en Italie à l'occasion des élections législatives. De leur côté, les Tôleries de Grenoble accordent un congé de 15 jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que se généralisent des initiatives allant dans le sens de celles indiquées ci-dessus. Il va de soi que les mesures prises par les employeurs supposent la garantie de l'emploi au retour des travailleurs.

7770. — 13 mars 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés financières des personnes âgées, particulièrement des économiquement faibles, qui ont à faire face aux lourdes charges du loyer, du chauffage et de la distribution de l'eau. Celle-ci notamment devient une charge très lourde car, à la location du compteur s'ajoute le paiement forfaitaire d'une quantité d'eau qui dépasse la consommation annuelle normale d'un vieillard. Il lui signale que la section de l'Union des Vieux Travailleurs d'Escaudœuvres (Nord) a obtenu du Syndicat international de distribution d'eau du Nord (Siden) que les économiquement faibles ne paient que le volume d'eau consommé, sans surtaxe. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure humaine, en faveur des économiquement faibles, à tous les syndicats de distribution d'eau.

7777. — 13 mars 1968. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, et accordant la retraite anticipée à 60 ans aux assurés sociaux titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou de la carte de déporté ou interné politique, ne s'applique actuellement qu'aux travailleurs du secteur privé. Considérant que tous les déportés ou internés résistants ou politiques doivent être égaux en droits, quelle que soit leur profession et le secteur de l'économie dans lequel ils l'exercent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° que le bénéfice du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 soit étendu, en premier palier, aux personnels du secteur public nationalisé, indépendamment de leur régime particulier de retraite; 2° que soient étudiées les possibilités d'application des mêmes dispositions aux travailleurs du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture; 3° rétablir dans ce domaine l'égalité des droits entre tous les déportés et internés résistants ou politiques.

7788. — 14 mars 1968. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail à la suite du licenciement de trois délégués du personnel d'une entreprise de chaussures de Romans, prononcé le 2 mars 1968 par la direction de la société sans consulter l'inspection départementale du travail, alors que cette dernière avait refusé le licenciement de ces mêmes délégués en octobre 1967 et avait ordonné leur réintégration.

7796. — 14 mars 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le droit aux allocations familiales est supprimé à leurs bénéficiaires dès que leurs enfants ont atteint l'âge de 20 ans, même s'ils sont complétement à leur charge et poursuivent de très longues études, tels que les étudiants des diverses facultés qui, dans la plupart des cas, ne sont pas non plus bénéficiaires de bourses d'études. Certes, certaines caisses d'allocations familiales accordent une aide familiale réelle en continuant le versement des allocations familiales aux parents dont les enfants poursuivent leurs études mais il s'agit généralement des caisses du secteur privé. Il lui demande, au moment où le Gouvernement semble désireux de relancer la politique familiale, s'il ne serait pas possible de supprimer l'inégalité de fait qui existe entre le secteur privé et le secteur public en accordant les mêmes avantages familiaux aux fonctionnaires et assimilés.

7798. — 14 mars 1968. — **M. Danel** signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'inquiétude que commencent à éprouver les dirigeants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, qui ont déjà pris les mesures nécessaires pour que l'application de la loi du 12 juillet 1966 puisse être effective au 1er octobre prochain : sans ignorer les difficultés propres à leur régime, qui doit définir de façon originale à la fois son organisation et ses prestations, ils pensent que la méthode qui les a associés au travail de l'administration est bonne, mais ils s'étonnent de l'importance du délai qui s'écoule entre les arbitrages ministériels sur les textes principaux et la publication de ceux-ci. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de mettre en œuvre une procédure accélérée pour la signature et la publication de ces textes-clés, dont dépend la date de mise en application de l'assurance maladie des travailleurs non salariés de l'artisanat, de l'industrie et du commerce et des professions libérales.

AGRICULTURE

7676. — 11 mars 1968. — **M. Ponseillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité créée, parmi les viticulteurs sinistrés, par l'une des dispositions du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967. Ce texte, abrogeant le deuxième alinéa de l'article 679 du code rural, prévoit une amélioration sensible des modalités de prise en charge, totale ou partielle, par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, d'annuités des prêts consentis, en application de l'article 675 du même code rural, notamment aux viticulteurs sinistrés ayant subi des pertes de récolte supérieures à 50 p. 100. Alors que l'ancienne réglementation prévoyait une possibilité de prise en charge, uniforme, de deux annuités (trois dans l'éventualité d'un nouveau sinistre subi dans les trois ans) quelle que soit l'importance de la perte subie, pourvu que celle-ci atteigne 25 p. 100, au moins, de la récolte, la nouvelle réglementation porte cette possibilité de prise en charge à quatre annuités (cinq ans l'éventualité d'un nouveau sinistre dans les trois ans suivants), lorsque les pertes enregistrées sont supérieures à 50 p. 100 de la récolte. Les viticulteurs sinistrés en 1964, 1965 et 1966, dont les pertes de récolte sont supérieures à 50 p. 100, sont exclus du bénéfice du décret et ne peuvent donc espérer obtenir que la prise en charge, partielle, de deux annuités seulement (ou de trois, au maximum, lorsqu'ils ont été sinistrés, à nouveau, dans les trois années suivantes). Certes, ils auraient accepté cette « exclusion » du bénéfice du décret comme la conséquence normale du principe fondamental de la « non rétroactivité de la loi » si l'article 3 dudit décret ne stipulait que les nouvelles dispositions favorables prévues sont applicables aux sinistrés du gel de la campagne 1962-1963. Dès lors que cette dérogation est consentie à une catégorie limitée d'intéressés, les autres viticulteurs sinistrés à plus de 50 p. 100 comprennent mal la discrimination dont ils sont les victimes et, d'autant plus, que certains d'entre eux ont subi deux calamités consécutives en trois ans, et se trouvent, de ce fait, dans une situation financière difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article 3 du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967, afin de faire bénéficier des dispositions dudit décret les viticulteurs victimes de calamités agricoles survenues antérieurement à sa date de publication, comme cela a été prévu pour les viticulteurs sinistrés au cours de la campagne 1962-1963, et, dans la négative, quelles sont les raisons qui rendent impossible l'extension de cette mesure dérogatoire.

7678. — 11 mars 1968. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs ne pouvant plus travailler sur leur exploitation en raison de leur état de santé s'adressent à la caisse de mutualité sociale agricole de leur département, pour être déclarés « inaptes au travail » et bénéficier de la réglementation prévue en ce cas, et que souvent leur demande est repoussée. Auprès de qui peuvent-ils alors former recours puisque la commission régionale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail se déclare dans ce cas incompétente, et que la commission nationale technique, section agricole, dont le secrétariat est 78, rue de Varenne, considère que c'est à bon droit que la commission régionale se déclare incompétente.

7686. — 11 mars 1968. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 juin 1963 a prévu la gratuité totale des opérations de remembrement, celles-ci restant entièrement à la charge de l'Etat. S'agissant des travaux connexes qui constituent une dépense très importante, l'arrêté du 24 septembre 1963 prévoit la prise en charge par l'Etat de 70 p. 100 des frais, les propriétaires étant redevables des 30 p. 100 restants. Il lui expose à cet égard, à propos d'un remembrement en cours dans une commune d'Ille-et-Vilaine, qu'une ferme de cette commune d'une superficie totale de 39 hectares 42 ares doit faire l'objet des différentes opérations suivantes. En ce qui concerne les opérations de remembrement proprement dites, les prévisions de la commission de remembrement prévoient de retirer à cette propriété une parcelle en pâture de 1 hectare 21 ares 79 centiares formant saillie et située à 150 mètres seulement des bâtiments d'exploitation. Ce retrait serait compensé par l'attribution, en échange, d'une enclave de 45 ares de marécages, située en saillie à l'intérieur des terres de la ferme. La surface totale effectivement intéressée par le remembrement serait donc de 1 hectare 66 centiares. Les travaux connexes comprennent le redressement du cours d'un ruisseau passant au bas d'une prairie dépendant de la ferme et inondée en hiver. La commune où s'effectue ce remembrement considère que la participation aux frais des propriétaires pour les travaux connexes (soit 30 p. 100 d'après l'arrêté du 24 septembre 1963) sera calculée d'après le rapport :

$$\frac{\text{superficie totale de la ferme en cause.}}{\text{superficie des terres remembrées de la commune.}}$$

Or, compte tenu de l'exposé précité, il apparaît que la valeur de la ferme est diminuée par l'opération de remembrement proprement dite du fait de l'échange de 1 hectare 22 centiares de pâture, située à proximité immédiate des bâtiments, contre 45 ares de marécages sans valeur. D'autre part, le redressement du cours d'un ruisseau, qui constitue les travaux connexes, ne présente aucun intérêt pratique pour cette ferme. Il est évidemment tout à fait anormal d'imposer au propriétaire de cette ferme la participation aux frais des travaux connexes en fonction de la superficie totale de l'exploitation par rapport à la totalité des terres de la commune touchées par le remembrement puisque dans ce cas particulier moins du vingt-cinquième de la superficie de cette exploitation est effectivement soumis au remembrement. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, la ferme en cause dont les terres sont parfaitement groupées peut être purement et simplement exclue du projet de remembrement de la commune. Dans le cas où cette solution ne pourrait être admise, il lui demande si le propriétaire doit participer aux frais des travaux connexes : 1° en fonction de la totalité de la superficie touchée par le remembrement ; 2° en fonction de la superficie des terres effectivement intéressées par l'opération.

7709. — 12 mars 1968. — **M. Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains exploitants agricoles invalides avant 1961 et qui ont été affiliés d'office à la mutualité sociale agricole. Les intéressés ont cotisé pendant plusieurs années et cotisent encore. En revanche, les pensions d'invalidité auxquelles ils pourraient prétendre leur sont refusées, motif pris que leur invalidité est survenue avant la création du régime normalement chargé du versement des prestations. Le versement, sans contrepartie, de cotisations constitue, incontestablement, une anomalie dont sont victimes les exploitants atteints de graves invalidités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier une situation qui apparaît comme particulièrement inéquitable.

7733. — 12 mars 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours du veau, du porc et des produits de basse-cour constaté ces jours-ci sur les marchés de la Haute-Garonne. C'est ainsi que le mercredi 6 mars à Saint-Sulpice-sur-Lèze, et le jeudi 7 mars à Rieumes, le veau se vendait 4 francs le kilogramme, le porc 3 francs le kilogramme et les œufs 1,40 franc la douzaine. Cet effondrement des cours apparaît d'autant plus inexplicable aux agriculteurs de la Haute-Garonne, que les six pays du Marché commun sont déficitaires pour les productions considérées. Il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions nécessaires notamment en multipliant les achats de la S.I.B.E.V. et en limitant au maximum les importations des pays tiers, pour mettre un terme à une situation qui provoque le légitime mécontentement des agriculteurs.

7736. — 12 mars 1968. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations de producteurs de pommes expriment les plus vives inquiétudes à la suite de rumeurs provenant de diverses sources et d'après lesquelles il serait envisagé de procéder à des importations de pommes en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne (Suisse et Afrique du Sud notamment). Or, les cours actuels, peu élevé pour la saison n'amorcent pas de reprise en dépit de l'intervention du mécanisme de soutien et une entrée massive de pommes sur le marché intérieur serait donc susceptible d'entraîner des conséquences graves. Il lui demande si de telles importations sont envisagées.

7741. — 12 mars 1968. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'encombrement du marché par des stocks importants de beurre qui risquent d'être bradés au cours mondial. Il lui demande si les collectivités (armées, hôpitaux, colonies de vacances) pourraient bénéficier, dans le courant de l'été 1968, de prix de faveur permettant une résorption des stocks existants.

7797. — 14 mars 1968. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le projet d'irrigation de la plaine de Chomérac avait été retenu pour la région Rhône-Alpes au titre des projets à instruire en vue de leur présentation au F. E. O. G. A. Il lui confirme que ce projet avait été inscrit au programme de 1966 pour être financé en 1967. Il estime inexplicable la substitution à ce projet d'un projet implanté dans le département du Rhône qui ne figure pas dans la liste des départements français dans lesquels « l'effort d'irrigation est principal » alors que le département de l'Ardèche est retenu par le règlement portant établissement d'un programme communautaire (*Journal officiel des communautés européennes n° 254 du 20 octobre 1967*). Il ajoute que les opérations préliminaires ont été effectuées, notamment le remembrement, et que le dossier technique est prêt. Il lui demande s'il entend assurer l'application du programme de 1966 qui est essentiel dans une région agricole et rurale dont l'irrigation est un des principaux moyens de développement économique.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7682. — 11 mars 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre** que certains ascendants de victimes de guerre, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité n'ont pu jusqu'à présent prétendre à un titre quelconque au bénéfice de la sécurité sociale. Sans doute, l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a-t-elle porté généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie, mais il est à craindre que les cotisations résultant des dispositions de ce texte soient trop élevées pour des pensionnés dont les ressources sont modestes. Il lui demande s'il a l'intention d'étudier en accord avec son collègue, M. le ministre des affaires sociales, des dispositions permettant d'exonérer de toute cotisation, lorsqu'ils sont pensionnés, les ascendants des victimes de guerre. Une telle mesure n'aurait, d'ailleurs, que des incidences limitées, en ce qui concerne les dépenses publiques, car elle serait compensée par la suppression des frais de prestation de maladie et d'hospitalisation actuellement à la charge de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de l'aide sociale.

7689. — 11 mars 1968. — **M. Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les propositions exprimées par les associations des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'établissement de la loi des finances pour 1969. Il lui demande comment il envisage de rétablir le rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements bruts des agents de la fonction publique en prenant pour base, uniquement, les catégories de fonctionnaires qui avaient été primitivement retenues et non pas, comme actuellement, l'ensemble des traitements de la fonction publique. Il lui expose que certains droits antérieurement acquis ont été atténués ou même supprimés, et lui demande s'il ne serait pas possible de les rétablir progressivement, telles que la proportionnalité des pensions des veuves et orphelins de guerre et la déclaration du 8 mai comme jour férié. Il lui rappelle que la non-reconnaissance de la qualité de combattant à ceux qui ont effectivement appartenu à des unités opérationnelles en Algérie, ainsi que la forclusion opposée aux demandes de résistants, en vue de l'obtention d'un droit de pension, risquent de créer chez eux un sentiment de frustration. En conséquence, il pense qu'il serait opportun que, dans des limites compatibles avec l'équilibre du budget de l'Etat, des initiatives soient prises, en cette année commémorative du Cinquantième anniversaire de la Victoire de 1918, et que certaines dispositions de réparation soient insérées dans le projet de budget pour 1969, et qu'ainsi la bonne volonté du Gouvernement soit clairement exprimée.

7738. — 12 mars 1968. — **M. Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur les conditions relatives à l'attribution des pensions d'ascendants des soldats morts pour la France. L'article L 67 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les pensions d'ascendants ne sont versées à leur taux entier qu'aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, le barème appliqué à chaque part du revenu global pour déterminer l'I. R. P. P. n'a pas subi de modification depuis plusieurs années, ce qui occasionne un préjudice aux ascendants des victimes de guerre. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il compte étudier une éventuelle modification de l'article précité de telle sorte que le plafond retenu pour l'attribution des pensions d'ascendants soit fonction des conditions d'évolution de l'indice des prix de détail publié par l'I. N. S. E. E.

7774. — 13 mars 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que, depuis des années, les anciens résistants demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévus pour eux ; 2° que tous les groupes de l'assemblée nationale, sauf un, ont reçu l'association des anciens combattants de la Résistance et que tous se sont prononcés en faveur de la suppression total de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'Occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

7793. — 14 mars 1968. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret qui, aux termes de l'article 77 de la loi de finances pour 1968, doit fixer les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, créé en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord ; et s'il peut, dès maintenant, donner quelques précisions sur les dispositions envisagées en ce qui concerne, d'une part, les modalités d'attribution de ce titre, d'autre part, les prérogatives qui lui sont rattachées.

ARMEES

7448. — 12 mars 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que la décision gouvernementale de transférer hors de la région parisienne des activités de la poudrerie de Sevran priverait de nombreux travailleurs de leur emploi et ce, tout particulièrement en raison de la pénurie de l'emploi dans ce secteur de l'agglomération Nord-Est de la région parisienne. Elle risque de provoquer des conséquences économiques et sociales graves, qui toucheront une bonne partie de la population de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de préserver l'avenir et l'emploi du personnel de cet établissement.

7781. — 14 mars 1968. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas possible, dans l'intérêt des élèves, de libérer, avec une anticipation de deux mois, les enseignants du contingent 67 2/A, afin qu'ils puissent prendre leur poste dès la rentrée scolaire.

7789. — 14 mars 1968. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de l'aérodrome militaire de Bernes. Ce terrain a été constamment utilisé par l'armée jusqu'à une récente décision transférant l'unité qui l'utilisait à Evreux. Cette décision a été exécutée à la fin de 1967. Quant aux installations, elles sont en cours de démontage, de destruction ou de pillage. Il convient de noter que cette base avait fait l'objet d'investissements considérables et qu'une partie des installations venait à peine d'être achevée au moment où le démantèlement de la base a été exécuté. D'un autre côté, certaines expropriations venaient seulement d'être payées. Il lui demande, compte tenu de l'importance et de l'intérêt que présente l'utilisation de cette base et des terrains qu'elle occupait pour les communes avoisinantes, l'usage qu'il est envisagé d'en faire pour l'avenir et au cas où les armées choisiraient de s'en dessaisir à quelle date pourrait intervenir cette décision.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7713. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la construction de logements a été reconnue comme une activité prioritaire dans les départements d'outre-mer justifiant une politique d'incitation fiscale et que la détaxation des bénéfices industriels et commerciaux investis dans la construction de maisons d'habitation est admise dans le cadre de l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, mais que la mesure heureuse de la détaxation des revenus des personnes physiques prévue par le décret n° 64-175 du 26 février 1964 ne s'applique que dans le seul cas de souscription d'actions de sociétés immobilières. Il lui demande s'il envi-

sage de proposer aux Gouvernement d'étendre le bénéfice de la détaxation fiscale aux fonctionnaires, salariés, artisans et exploitants agricoles investissant directement une part de leurs revenus dans la construction de maisons d'habitation.

7715. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le V[e] Plan a prévu la rationalisation des circuits commerciaux dans les départements d'outre-mer et lui demande de lui faire connaître si des études ont été entreprises en vue de l'organisation du commerce extérieur de la Guadeloupe et, dans l'affirmative, les initiatives qui vont être prises pour contenir le coût de la vie dans ce département.

ECONOMIE ET FINANCES

7646. — 8 mars 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, une importante entreprise de chantiers navals de son département, va installer prochainement, sur un terrain situé au port du Barcarès, un complexe de bâtiments à usage professionnel avec magasin d'exposition et de vente, aménagement de bureaux et logements de fonction, hangars d'hivernage et ateliers de peinture, réparation coques et moteurs marins. Son activité s'étendra également au gardiennage à flots de bateaux de plaisance sur une portion de 400 mètres de quai en béton, financés par sa trésorerie. Il lui demande, si, étant donné que cette entreprise est autorisée dans la pratique de ses activités à effectuer la majorité de ses achats en suspension de taxes, elle serait autorisée à récupérer la T. V. A. sur ses futurs investissements compte tenu que ses opérations commerciales et industrielles sont assimilées à des opérations d'exportations. Le taux de la T. V. A. sur les investissements industriels et commerciaux est passé à 20 p. 100, à partir du 1[er] janvier 1968, ce qui représente une augmentation brutale de 8 p. 100. Ceci n'est pas grave pour la presque totalité des entreprises qui actuellement récupèrent la T. V. A., mais pour cette branche d'activité, la non-récupération représenterait un frein très sérieux à l'investissement.

7648. — 8 mars 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 6, alinéa 1[er], de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés d'investissement « doivent avoir pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières négociables en bourse », l'alinéa 2 leur interdisant « toutes opérations financières, industrielles ou commerciales ». Cette même ordonnance énonce des prescriptions très strictes de gestion, limite d'une part les frais généraux et d'autre part la distribution des bénéfices aux intérêts et dividendes en caisses par la société d'investissement si bien que normalement l'actif doit s'accroître au cours des ans. Il lui demande si cette ordonnance permet à une société d'investissement d'apporter son actif à titre de fusion à une société de droit commun. Dans l'affirmative les actionnaires de la société d'investissement seraient transformés en actionnaires d'une société commerciale de droit commun, dont l'objet est différent de l'objet unique autorisé par la loi pour une société d'investissement. Ils seraient également soumis aux aléas d'exploitation contre lesquels ils étaient protégés précédemment par la législation spéciale aux sociétés d'investissement. Il lui demande, en outre, une fois la société d'investissement absorbée par la société de droit commun, quelle serait la situation des mineurs, des femmes mariées et des incapables dont les fonds auraient été employés ou remployés en actions de sociétés d'investissement conformément à la loi du 25 février 1963, article 15. Enfin la question se pose de savoir si les actions de la société de droit commun remises en échange devraient être vendues de suite, ce qui concrétiserait le préjudice subi par l'actionnaire par différence entre la valeur vénale de sa part d'actif net de la société d'investissement (laquelle est également liquide ou réalisable à court terme), et la vente au cours officiel des actions de la société de droit commun remises en échange.

7655. — 8 mars 1968. — **M. Achille-Fould** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 9 du décret n[o] 67-604 du 27 juillet 1967 maintenant l'exclusion des produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, de la liste des produits qui ouvrent droit à déduction de la T.V.A. Cette exclusion qui concerne, notamment, les carburants utilisés pour les véhicules industriels et commerciaux, ne peut manquer d'avoir des incidences importantes sur les prix des produits et services. Elle semble d'autant plus anormale que les huiles de graissage et de lubrification, qui sont issues des mêmes produits de base, ouvrent droit à déduction de la T.V.A. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas souhaitable de modifier ces dispositions, afin que, tout au moins, les carburants servant à un usage industriel ou commercial puissent ouvrir droit à déduction.

7656. — 8 mars 1968. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'assujettissement à la T.V.A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n[o] 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décote spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décote est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décote spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T.V.A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1[er] janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

7658. — 8 mars 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-propriétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendait de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z.U.P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z.U.P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-propriétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I.R.P.P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'Inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

7659. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable a fait l'acquisition en 1940 d'un immeuble très vaste (57 pièces), ancien hôpital désaffecté que la ville avait décidé de vendre en raison de son état de vétusté et de l'importance des dépenses de réfection indispensables à la reprise de son exploitation. Le nouveau propriétaire envisageant de le transformer en hôtellerie y fait effectuer les réparations les plus urgentes dont le prix de revient est couvert par des emprunts. Mais par suite, d'une part, de la dégradation de sa santé, d'autre part, de l'impossibilité de réunir les capitaux nécessaires à l'aménagement des locaux, l'intéressé doit renoncer à son projet et l'immeuble reste inutilisé et ne produit aucun revenu. En 1953, la crise du logement impose une occupation de l'immeuble sous quelque forme que ce soit. La location de logements apparaissant comme impossible en raison des frais énormes qu'entraînerait la reconversion de l'immeuble, les deux tiers environ du bâtiment sont vendus en copropriété. Le tiers restant, composé de 11 lots mal situés (chambres au rez-de-chaussée ou sous les toits), ne trouve pas preneur et ne serait susceptible d'être donné en location que si d'importantes installations nouvelles (eau, gaz, électricité, chauffage)

étaient effectuées, que le montant des loyers ne permettraient pas d'amortir. Jusqu'en 1964 les lots ci-dessus visés restent inoccupés et sans aucun rapport. Le propriétaire envisage alors d'adapter à son vieil immeuble une formule conçue à l'époque par le ministère de l'équipement pour faciliter l'accession des jeunes ménages à la propriété de logements neufs. Il met donc au point un contrat de « promesse de vente » dont les conditions sont les suivantes : 1° seul le propriétaire s'engage à vendre dans un certain délai, l'acquéreur éventuel étant libre de toute obligation d'acheter ; 2° néanmoins, le bénéficiaire de la promesse de vente peut occuper le logement dès la signature du contrat ; celui-ci stipule le prix de vente fixé au mètre carré d'après le tarif officiel de l'argus immobilier ainsi que le délai dans lequel la vente doit être réalisée (au maximum trente-six mois) ; 3° pendant ce délai, le candidat propriétaire verse une mensualité dont le montant est fonction de l'importance et, donc, de la valeur du logement ; 4° au terme du délai fixé, le total des mensualités versées par l'acquéreur éventuel et qui peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du prix de vente prévu dans le contrat : a) soit vient en déduction de ce prix si la vente se réalise, le solde étant pris en charge pas un organisme de crédit ; b) soit reste acquis au propriétaire à titre de dommages et intérêts, dans le cas contraire. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux mensualités dans l'une et l'autre des hypothèses ci-dessus visées. Il ne semble pas que le propriétaire des logements mis en vente d'après cette formule puisse être considéré — ainsi que le prétend l'administration — comme « commerçant en immeubles ». En effet, l'immeuble n'a pas été acheté dans le but d'être revendu, seules les circonstances ont conduit à sa vente par lots, de longs délais se sont écoulés entre les transactions et celles-ci ne constituent ni l'activité habituelle ni la source principale des revenus du contribuable. En outre, l'intérêt social de la formule proposée aux jeunes ménages ne peut être ignoré. Si l'on considère, en revanche, que les indemnités versées pendant la période précédant la réalisation de la vente (ou la résiliation du contrat) ont le caractère de revenus fonciers, la question reste posée de savoir à quel moment il convient de les déclarer : 1° soit au fur et à mesure de leur encaissement (et dans ce cas les déclarations devraient être remises en cause si la vente se réalisait ultérieurement) ; 2° soit au terme du contrat et seulement si et dans la mesure où elles restent acquises au propriétaire (dans ce cas des déclarations complémentaires devraient être souscrites) ; 3° en cas de réalisation de la vente, les indemnités ne paraissent pas devoir être imposées distinctement ; elles seraient éventuellement un des éléments constitutifs du prix de vente à retenir pour le calcul des plus-values si celles-ci étaient elles-mêmes imposables.

7662. — 8 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire, ces dépenses qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

7664. — 8 mars 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans et à charge d'un fonctionnaire, lorsque ce dernier décède, ont droit, en l'absence d'ayants droit prioritaires, au capital décès prévu par le décret modifié du 20 octobre 1947 et l'instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, lorsque lesdits ascendants ne sont pas imposés à la surtaxe progressive par le jeu de l'exonération (250 francs pour une part ou une part et demie, 150 francs par part pour deux parts ou plus) instituée par les dernières dispositions législatives, en matière fiscale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

7666. — 8 mars 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en plus des conséquences néfastes qu'entraîne la T.V.A. appliquée aux vins d'appellation, son mode de calcul est terriblement compliqué, du point de vue pratique. En effet, pour calculer la T.V.A. il faut multiplier le prix de vente par 0,14942. Et, d'une façon plus générale, le viticulteur doit ajouter à son prix net, les droits de circulation, et diverses taxes, et multiplier la somme par 1,14942, pour avoir le prix à facturer. La T.V.A. étant calculée à partir du prix net de vente, et suivant la formule :

(N étant le prix net, pour le vendeur.)

$$\text{T.V.A.} = \frac{100 \times N}{87} \times \frac{13}{100} = \frac{13\ N}{87} = 0{,}14942$$

Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une simplification dans tous ces calculs, déjà bien compliqués par ailleurs, en réduisant ce chiffre à : 0,14.

7667. — 8 mars 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe à la valeur ajoutée doit être aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, appliquée aux agriculteurs à compter du 1er avril 1968. Or, il lui fait observer que les textes d'application des dispositions législatives applicables à l'agriculture ne sont pas tous encore parus et que depuis quelques jours, diverses informations ont été diffusées, laissant entendre que l'entrée en vigueur de l'article 12 précité pouvait être reportée. Dans ces conditions et compte tenu de l'imprécision générale dans laquelle se trouvent les intéressés qui ignorent, en fin de compte, à quel régime ils seront soumis et à quelle date ils seront redevables des premiers versements, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour éditer une brochure complète, dès la fin de la parution de tous les textes d'application, exposant en détail le régime de T. V. agricole et qui serait adressée par les services des contributions indirectes à tous les agriculteurs qui, aux termes de la loi, seront redevables de la T. V. A. ; 2° quelles mesures il compte demander au Parlement de prendre, pour que l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 soit reportée au 1er octobre 1968, le délai supplémentaire étant utilisé par l'administration pour donner aux agriculteurs toutes les informations utiles sur le régime de T. V. A. qui leur sera appliqué et, le cas échéant, pour leur apprendre à comptabiliser d'une manière rationnelle les recettes et les dépenses de leurs exploitations.

7669. — 8 mars 1968. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors du paiement à une commune de l'annuité en capital (3.837,50 francs) et intérêts (2.875 francs) d'un certificat nominatif de 50 obligations de la série 5,75 p. 100 des emprunts unifiés des collectivités locales, la caisse des dépôts et consignations a retenu le dixième des intérêts et délivre à cette commune un certficat d'avoir fiscal de 287,50 francs. S'agissant d'une commune, personne morale non assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (au sens des articles 118, 119 et 119 *bis* du code général des impôts) et qui ne paraît pas davantage devoir être imposée à l'impôt sur les bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales (articles 205, 206 e, 207, 6°) de ce même code général des impôts, il lui demande : 1° si les intérêts en cause devaient être ramenés de 2.875 francs à 2.587,50 francs ; 2° l'usage que cette commune doit faire du certificat d'avoir fiscal qu'elle détient.

7673. — 8 mars 1968. — **M. Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse actuellement les cours de transaction des vins à appellation contrôlée. Il lui signale quelques points qui paraissent être des facteurs d'aggravation de cette situation ; 1° l'augmentation des droits de circulation et la discrimination entre les vins de consommation courante et les vins à appellation contrôlée ne peuvent se justifier puisque ces droits représentent la rémunération d'un service statistique constant dans tous les cas ; 2° le taux de la T. V. A. fixé à 13 p. 100 pour le vin est en contradiction avec le taux général retenu pour les produits agricoles à 6 p. 100. Cette situation : *a*) d'une part, pénalise les vins par rapport aux autres produits agricoles ; *b*) d'autre part, va à l'encontre de la politique de qualité souhaitée par les viticulteurs et encouragée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend procéder aux rectifications qu'impose une situation qui risque d'engendrer de graves perturbations dans un secteur clé pour l'économie nationale.

7680. — 11 mars 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fonctionnaires civils titulaires d'une pension d'invalidité ont pu se reclasser dans l'agriculture et ont, de ce fait, cotisé pour des sommes importantes aux caisses de mutualité sociale agricole, pendant de nombreuses années, pour se constituer une retraite. Il lui demande si une pension civile d'invalidité et la retraite de vieillesse agricole peuvent se cumuler et dans quelles proportions.

7683. — 11 mars 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'apprentissage doit désormais faire l'objet d'un versement spontané au Trésor. Ce versement est calculé à raison de 0,60 p. 100 des rémunérations ayant servi de base aux versements opérés au titre de la taxe sur les salaires. Le montant de ce versement peut être diminué du montant de l'exonération de taxe demandée en considération des dépenses effectuées en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage. Si le versement en cause n'est pas effectué dans les délais prescrits ou s'il est insuffisant, les sommes dues sont recouvrées par voie de rôle et donnent naissance à une indemnité de

retard de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois suivants. Le travail ainsi demandé aux entreprises est important et constitue pour certaines d'entre elles une complication comptable supplémentaire. L'administration devant ultérieurement vérifier les déclarations des assujettis ; il lui demande s'il ne lui semble pas préférable, compte tenu du fait que le même travail sera accompli par le déclarant et par l'administration fiscale, de revenir au système ancien selon lequel le montant de la taxe d'apprentissage est déterminé par l'administration.

7684. — 11 mars 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pharmaciens créanciers de l'Etat doivent envoyer leurs mémoires de fournitures soit directement aux administrations de l'Etat, soit aux collectivités locales. Ils sont obligés de régler immédiatement la T. V. A. parce que l'envoi de la facture est le fait générateur de celle-ci. Or les pharmaciens sont quelquefois payés plusieurs mois après l'envoi de leurs mémoires. Il serait de ce fait beaucoup plus logique que ces contribuables paient la T. V. A. lorsqu'ils perçoivent le règlement de leurs mémoires plutôt que d'effectuer ce règlement plusieurs mois à l'avance en se faisant ainsi les banquiers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la situation précédemment exposée.

7685. — 11 mars 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 196 C. G. I. la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge, pour le calcul de l'I. R. P. P. son ou ses ascendants de même que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent sous son toit à condition que les revenus imposables de chacune de ces personnes n'excèdent pas 2.000 francs par an. Les femmes se trouvant dans cette situation bénéficient pour la division de leurs revenus imposables d'une demi-part supplémentaire. Il lui expose la situation d'un contribuable ayant à sa charge son épouse et la sœur de celle-ci, infirme, qui doit bénéficier de soins presque constants. Les dispositions de l'article 196 C. G. I. précédemment rappelées ne permettent pas à ce contribuable de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de ses revenus imposables. Il n'en demeure pas moins qu'une analogie évidente existe entre la situation qui vient d'être exposée et celle faisant l'objet des dispositions du dernier alinéa de l'article 196 C. G. I. Il convient d'ajouter que la belle-sœur du contribuable en cause étant à la charge de celui-ci, n'est pas à la charge de la société et qu'il semblerait normal dans ces conditions de faire bénéficier ce contribuable d'allégements fiscaux. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'apporter une modification au texte précité de telle sorte que dans des cas semblables, les contribuables concernés puissent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour la division de leurs revenus imposables.

7690. — 11 mars 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de l'application de la T. V. A. au régime viticole, le droit de timbre sur les expéditions a été maintenu, alors que le principe de la T. V. A. était que cette dernière taxe remplaçait les autres. Seul le seuil d'imposition ayant changé et étant porté à 51,93 (en Loire-Atlantique) pour Muscadets et Grus Plants (pratiquement 6 litres) et à 81,90 (pratiquement 9 litres inclus) pour les vins courants. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette taxe désuète, d'application difficile, et de rapport limité, car forfaitaire, la T. V. A. devant remplacer les autres taxes.

7691. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles créées sous l'égide des sociétés de crédit immobilier apportent une solution au problème du logement pour les familles modestes car en permettant le financement à 100 p. 100 des frais d'achat de terrains et de construction des immeubles, elles donnent aux intéressés la possibilité de connaître exactement les sommes qu'ils devront prélever mensuellement sur leur salaire pour le remboursement des emprunts contractés. Il lui précise que la solution « opération groupées » présentait jusqu'alors un réel intérêt, la taxe de 10 p. 100 sur le prix de revient toutes dépenses confondues étant sensiblement compensée par la déduction des taxes facturées par les entreprises au taux de 12 p. 100. Il lui signale qu'en raison du nouveau taux de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, l'économie réalisée par la formule « opérations groupées » n'existe plus. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire, d'une part que pour de telles opérations à caractère nettement social, le taux de la T. V. A. soit diminué et d'autre part qu'il soit envisagé pour la réalisation des opérations futures la création d'un organisme qui, préalablement à la constitution d'une société civile, effectuerait le règlement des dépenses pour lesquelles aucune récupération n'est possible.

7694. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelque temps lors des acquisitions de terrains pour leurs opérations d'urbanisme, les collectivités publiques se voient réclamer par les expropriés une indemnité de remploi calculée sur la base de 25 p. 100 du montant de l'indemnité principale, correspondant à des terrains non construits évalués comme terrains à bâtir par l'administration des domaines et considérés comme tels par les expropriés eux-mêmes, alors que le taux communément pratiqué en pareil cas a toujours été jusqu'alors de 15 p. 100. Il lui demande quel est à son avis le taux de l'indemnité de remploi en matière d'expropriation de terrains à bâtir, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-335 du 20 novembre 1959.

7695. — 11 mars 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le profond mécontentement créé, dans les milieux vinicoles, par les modifications de la fiscalité frappant les vins, modifications consécutives à la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée. Les viticulteurs avaient espéré que cette importante réforme fiscale fournirait au Gouvernement l'occasion de faire cesser, ou tout au moins de réduire dans une large mesure, le caractère abusif d'une fiscalité vinicole spécifique et injustifiable. Ils avaient espéré qu'allait, enfin, être mis un terme à cette insupportable discrimination fiscale, trop longtemps maintenue sous le seul et fallacieux prétexte que le vin constitue une source importante de revenus pour les finances publiques et comme si l'injustice pouvait bénéficier d'une sorte de prescription... Parce que leur cause était juste et raisonnable, les viticulteurs espéraient qu'elle allait, enfin, triompher, à la faveur du bouleversement de l'assiette des impôts indirects. Au lieu de cela, ils constatent, avec un mécontentement aggravé par la déception que, non seulement le vin reste, dans la production agricole française, une matière fiscale « privilégiée » mais encore que les taxes nouvelles qui pèsent sur lui, sont, dans beaucoup de cas, plus lourdes que par le passé. Les viticulteurs ne peuvent comprendre pourquoi le vin est (avec le cidre) le seul produit agricole supportant un taux de T. V. A. égal à 13 p. 100 (au lieu de 6 p. 100). Rien ne leur paraît justifier cette inégalité devant l'impôt car, on ne peut raisonnablement, soutenir que le vin n'est pas un produit agricole comme les autres, sous prétexte qu'il résulte d'une transformation du raisin et qu'il est soumis à une série de manipulations technologiques, avant d'être offert au consommateur. Ce ne serait là qu'un argument spécieux dont on comprend, d'ailleurs, assez mal qu'il n'ait pas été appliqué au beurre, par exemple, qui n'est, lui aussi, que le résultat de la transformation d'une matière première agricole, le lait. Outre ce taux exorbitant et injustifié de la T. V. A. le vin continue de supporter une taxe de circulation, alors que le but essentiel de la T. V. A. était précisément, de remplacer, en les unifiant, les multiples taxes qui frappaient les produits. Certes, la production agricole, la viande est, elle aussi, soumise à un droit de circulation, mais les nouveaux taux de cette double taxe sont tels que pour la viande le poids global de la fiscalité indirecte nouvelle a diminué, alors que, pour le vin, il s'est maintenu et, bien souvent aggravé. En effet, si la réforme fiscale s'est traduite par la disparition de la taxe unique, elle a eu pour conséquence de porter les droits de circulation du taux uniforme de 5,80 francs par hectolitre à 9 francs pour les vins de consommation courante, à 13,50 francs pour les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée et à 22,50 francs pour les vins doux naturels. Ce qu'il y a de particulièrement aberrant dans cette fiscalité nouvelle c'est qu'elle « pénalise » plus lourdement des vins que, par ailleurs les pouvoirs publics prétendent promouvoir, en raison de leur qualité. Etrange promotion, par exemple, pour ces V. D. Q. S., dont les producteurs préfèrent abandonner le « bénéfice » d'un label, cependant obtenu après une sélection rigoureuse, pour les commercialiser comme simples vins de consommation courante, afin d'alléger la fiscalité qui les écrase ! Curieuse logique de la politique de qualité ! Singulière récompense des efforts de toutes sortes consentis à la demande des pouvoirs publics eux-mêmes !.. Et, il ne suffit pas de proclamer que les taxes frappant les vins de consommation courante, se vendant au détail moins de 1,40 francs le litre, n'ont pas été augmentés, pour en conclure que le problème de la fiscalité vinicole est résolu. En réalité, les viticulteurs considèrent que le but exclusif des pouvoirs publics a été, en matière de vins, le maintien, voire même l'augmentation, des recettes fiscales sans le moindre souci de la plus élémentaire équité à l'égard d'un produit qui tient, cependant, une place importante dans le revenu national et qui constitue, pour diverses régions,

un élément dominant de l'équilibre économique des exploitations agricoles. Et d'aucuns même voient, en filigrane, dans cette réforme fiscale un aspect insidieux de la campagne dirigée, en permanence et sous diverses formes, contre le vin... C'est pourquoi, il lui demande s'il peut : 1° lui préciser les raisons pour lesquelles le vin supporte un taux de T. V. A. de 13 p. 100, alors que tous les autres produits agricoles sont taxés au taux uniforme de 6 p. 100 ; 2° lui indiquer les motifs pour lesquels, en dépit des objectifs d'unification et de regroupement des divers impôts indirects visés par la T. V. A., les droits de circulation sur les vins ont été, non seulement maintenus, mais encore augmentés dans des proportions considérables ; 3° lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas la suppression de ces droits de circulation ou, tout au moins, leur aménagement pour les rendre plus conséquents avec la politique de qualité qu'il poursuit, par ailleurs ; 4° enfin, et en tout état de causes, quelles sont les mesures de tous ordres qu'il envisage de prendre pour mettre fin à l'injuste discrimination fiscale dont le vin est victime parmi tous les autres produits agricoles.

7699. — 11 mars 1968. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation injuste faite aux viticulteurs par la nouvelle fiscalité. Il lui demande pourquoi les vins sont le seul produit agricole à supporter deux fiscalités, d'une part, et d'autre part, alors qu'ils sont en produit agricole solennellement reconnu, pourquoi leur est appliqué un taux de T. V. A. de 13 p. 100 au lieu de 6 p. 100.

7705. — 11 mars 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° que l'ensemble des exploitants agricoles n'a pu être totalement informé des conséquences de leur assujettissement éventuel à la T. V. A. (notamment les circulaires d'information n'étant pas encore mises à leur disposition dans les mairies), 2° que tous les textes réglementaires leur permettant de choisir entre la T. V. A., le remboursement forfaitaire et la ristourne sur le matériel agricole, ne sont pas encore promulgués. En conséquence il lui demande s'il envisage de reporter d'au moins 2 mois la date limite pour l'option à l'assujettissement à la T. V. A.

7706. — 11 mars 1968. — **M. Mondon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, précise que les porteurs de parts bénéficiaires de sociétés nationales d'assurances et de capitalisation perçoivent quels que soient les résultats de l'exercice un intérêt de 3 p. 100. Il lui indique que certaines de ces sociétés nationalisées font, en outre, participer à leurs bénéfices les porteurs de parts bénéficiaires en leur attribuant chaque année un intérêt supplémentaire dont le taux varie de 1 à 9 p. 100. Il lui demande s'il estime normal qu'une de ces sociétés, dont la situation financière est de plus satisfaisante, n'ait procédé depuis plusieurs années à aucune de ces attributions supplémentaires qui sont la règle habituelle pour la quasi-totalité des autres.

7710. — 12 mars 1968. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines directions départementales des impôts comptent la période de 10 ans pendant laquelle les bénéficiaires de prêts à la construction sont habilités à déduire les intérêts de leurs revenus, à partir de la date des ouvertures de crédit consenties par le Comptoir des entrepreneurs. Dans ces conditions, les intérêts payés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France consolidant l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne pourraient être déduits des revenus que pendant les cinq premières années. Il lui demande si ce procédé est conforme à la réglementation prévue et s'il n'estime pas au contraire que l'ouverture de crédit du Comptoir des entrepreneurs ne devrait pas compter pour les allégements accordés sur les prêts à long terme du Crédit foncier de France.

7722. — 12 mars 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulière des distributeurs d'essence, qui ayant eu un bénéfice officiel de 4 p. 100, doivent payer la T. V. A. sur la base de 13 p. 100 du montant des ventes du mois de janvier. Ils sont contraints ainsi, à faire une avance de trésorerie importante, irrécupérable, parce que reconduite jusqu'à la fin de la profession. Il lui demande si la règle du décalage ayant subi une dérogation pour les pétroliers, la même mesure ne pourrait pas être prise pour les agents de la distribution, appelés « pompistes ».

7724. — 12 mars 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que cette loi devait entrer en vigueur le 1er juin 1967 et, en réponse à une récente question, le département de l'agriculture a fait connaître qu'à brève échéance le conseil d'Etat serait saisi de l'ensemble des dispositions réglementaires projetées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire bénéficier de l'exonération d'impôts les primes ou cotisations dues au titre de la nouvelle assurance obligatoire instituée par la loi, exonération dont l'éventuelle institution ne semble pas devoir être considérée, à priori, comme inacceptable par le département de l'agriculture (cf. réponse à la question écrite n° 4473, *Journal officiel* du 24 février 1968, débats parlementaires A. N., page 525).

7729. — 12 mars 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel a été le montant en milliers de francs des importations et exportations entre la France et l'Algérie pour les années 1964, 1965, 1966 et si possible 1967.

7731. — 12 mars 1968. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs disposent, jusqu'au 1er avril, de la possibilité d'opter entre plusieurs solutions pour l'application de la T. V. A. Compte tenu des imprécisions dans l'application des textes et de l'absence de publication de certains textes importants, il lui demande s'il peut reporter cette date limite au 1er mai, afin que les agriculteurs puissent choisir en pleine connaissance de cause.

7743. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le préjudice grave causé aux œuvres à but lucratif régies par la loi de 1901 par la généralisation de la T. V. A. En effet, ces œuvres payent la T. V. A. sur les biens d'équipement et consommation mais ne peuvent la récupérer. Les œuvres de vacances subissent de ce fait une augmentation importante des prix, ce qui entrave leur bon fonctionnement, avec bien entendu des répercussions fâcheuses pour les enfants qui en bénéficient. Il lui demande, s'il compte prendre des mesures pour exonérer de la T. V. A. les œuvres à but non lucratif, en particulier par la mise en œuvre d'achats hors taxes.

7749. — 12 mars 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 juin 1967 a créé une taxe spéciale sur les activités financières, facturée au client et non récupérable, qui remplace à partir du 1er janvier 1968 les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'administration a l'intention d'assujettir à cette taxe les services facturés à ses clients par une agence de recouvrement des créances litigieuses, étant donné d'une part qu'une telle entreprise n'est pas un établissement financier soumis à l'agrément prévu par la loi du 14 juin 1941, d'autre part que le service rendu par ladite agence à ses clients s'intercale dans un circuit commercial et que les différentes opérations réalisées dans ce circuit doivent bénéficier de la neutralité fiscale, principe fondamental de la T. V. A. Il lui demande, en outre, s'il n'y a pas lieu d'assujettir les commissions facturées par cette agence à la T. V. A., récupérable, le cas échéant, par le client, et non à la taxe sur les activités financières qui elle n'est pas récupérable.

7751. — 13 mars 1968. — **M. Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des ventes promotionnelles sous la forme d'articles d'appel. On assiste, en effet à un développement important de celles-ci, dû à certaines clauses des conventions commerciales de stabilité qui obligent les commerçants ayant souscrit à ces conventions à procéder pendant le premier semestre 1968 à des ventes promotionnelles. Si la pratique de l'article d'appel s'avère fort efficace pour créer un climat psychologique de stabilité, voire de baisse des prix, il n'en demeure pas moins qu'une trop grande extension de cette pratique risque de nuire à la vérité des prix. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réglementation de cette pratique, en modifiant notamment l'article 1er de la loi du 2 juillet 1963 dans le sens d'une limitation plus stricte de la durée de la vente promotionnelle.

7753. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'accorder aux artisans du taxi un rajustement de leurs tarifs tenant compte de leurs frais d'exploitation.

7757. — 13 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation, soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirme majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres ; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

7768. — 13 mars 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région du Cambrésis dans la nuit du 24 au 25 juin 1967, le foyer rural de la commune de Saint-Souplet, canton du Cateau, fut entièrement détruit. L'assurance a versé à cette municipalité la somme de 3.500.000 anciens francs. Or, la reconstruction du foyer coûterait environ 35 millions d'anciens francs. Le décret n° 67-720 du 25 août 1967, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans la région précitée, stipule dans son article 2, que sont exclus des dispositions de ce décret, les dommages causés au domaine public des collectivités locales. Le budget de cette petite commune de 1.500 habitants, ne dépassant pas 20 millions d'anciens francs et considérant que la destruction de ce foyer rural est très préjudiciable aux habitants de cette commune. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconstruction de ce foyer.

7779. — 13 mars 1968. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1398 du code des impôts, 2e paragraphe, stipulait que : les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis peuvent obtenir de la juridiction gracieuse, le dégrèvement total ou partiel des cotisations afférentes à leurs immeubles, lorque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor ». Cet article qui comportait un geste d'humanité envers les plus malheureux de nos concitoyens, a été supprimé en juillet 1966 par une décision de l'administration des finances. Cette suppression touche particulièrement les rapatriés des territoires d'outre-mer qui ont perdu avec leur situation, leurs biens mobiliers et immobiliers. C'est le cas, notamment, de personnes âgées qui n'ont été ni reclassées dans une activité, ni indemnisées, qui n'ont actuellement que des revenus inférieurs au S.M.I.G. et qui voient encore ces maigres ressources amputées de plus du quart pour le paiement des cotisations que leur réclame l'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de rétablir dans le code des impôts le paragraphe 2 de l'article 1398 tel qu'il était autrefois, avec l'adjonction de la phrase suivante concernant les rapatriés : « Ce dégrèvement sera opéré d'office pour la contribution foncière et la contribution mobilière pour tous les rapatriés entrant dans la catégorie ci-dessus définie ». Dans la négative, il lui demande quelles mesures il envisage afin de porter aide à cette catégorie de Français.

7783. — 14 mars 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les parents de ces enfants ne bénéficient de leur fait que d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de considérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer, maintenant, que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7790. — 14 mars 1968. — **M. Valéry Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8.V.2 de la loi de finances pour 1968 ayant accordé au Gouvernement le droit de réduire le taux normal et le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée au cas où le rendement constaté de celle-ci serait supérieur aux prévisions, il souhaiterait connaître les prévisions de recettes établies, en matière de T. V. A., pour chacun des douze mois de 1968.

7791. — 14 mars 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des membres d'une société de fait dans l'hypothèse où cette société de fait — dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile — réalise un chiffre d'affaires inférieur aux limites prévues par l'article 50 du code général des impôts. Jusqu'au 31 décembre 1967, cette société de fait était, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, obligatoirement imposée d'après le régime du bénéfice réel. A compter du 1er janvier 1968 et en vertu de l'article 20-9 de la loi du 6 janvier 1966, elle est placée de plein droit sous le régime du forfait pour l'évaluation du bénéfice commercial. Il lui demande si les membres de cette société de fait peuvent bénéficier des dispositions prises par l'article 7 du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 en faveur des contribuables passant du régime du bénéfice réel au régime du forfait pour des raisons indépendantes de leur volonté (diminution du chiffre d'affaires ou augmentation des limites légales). Dans l'affirmative, il lui demande si la situation fiscale des membres d'une telle société de fait, clôturant par exemple son exercice le 31 juillet de chaque année, pourrait être réglée de la manière suivante : 1° déclaration le 4 mars 1968 des résultats de l'exercice 1er août 1966 - 31 juillet 1967 avec imposition dans les limites habituelles ; 2° déclaration le 31 janvier 1969 des résultats de la période 1er août 1967 - 31 décembre 1967, ces résultats faisant l'objet d'une imposition distincte d'après le taux moyen indiqué à l'article 7 du décret du 27 décembre 1966.

7792. — 14 mars 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la préparation à certaines carrières il n'existe que des écoles privées dans lesquelles les frais d'études sont relativement élevés. Les familles des enfants qui se préparent à de telles carrières ont ainsi à supporter de

lourdes charges sans recevoir aucune aide de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, que dans une école d'esthéticiennes, les frais scolaires pour la préparation du C.A.P. s'élèvent à 2.100 F. De même l'étudiant qui suit des stages dans une école de kinésithérapeute, supporte des frais s'élevant à 912 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de compenser dans une certaine mesure les dépenses ainsi occasionnées aux familles du fait qu'il n'existe pas d'établissements officiels dans lesquels la préparation serait moins onéreuse, de permettre de déduire les sommes correspondantes pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

EDUCATION NATIONALE

7647. — 8 mars 1968. — **M. Alduy** attire **l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement ménager de l'enseignement public, qui, par suite de la mise en place de la réforme, voient leur enseignement disparaître progressivement des programmes des établissements scolaires. Il lui demande, si compte tenu de la valeur de cette discipline et de la nécessité de former des adolescentes capables d'être des consommatrices répondant au plan économique du pays, il ne pourrait envisager de maintenir l'enseignement ménager dans les programmes du second cycle.

7650. — 8 mars 1968. — **M. Boulloche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par application de l'arrêté du 23 février 1962, article 3, l'aide de l'Etat est exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations, de même qu'en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres. Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement pour tenir compte de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justiciables d'un enseignement spécial. Il lui signale qu'au moment où la scolarité obligatoire a été étendue, et où on veut heureusement faciliter les études plus prolongées à tous ceux qui en sont capables, sans considération de fortune ni de milieu social, ce qui a conduit à organiser l'orientation en cours d'études, à créer des cycles d'observation, des classes d'accueil et à la définition de paliers successifs d'orientation à des niveaux différents, il se trouve dans les villes, surtout celles en expansion, un nombre important d'élèves qui ont des parcours considérables de plusieurs kilomètres à accomplir pour rejoindre la classe où ils sont dirigés ; en effet, la classe primaire même n'est quelquefois pas ouverte à temps dans son quartier nouvellement construit, la classe spécialisée, la section d'éducation professionnelle ne s'y trouve pas ; le collège d'enseignement secondaire, le collège d'enseignement technique prévu à la carte scolaire, n'est pas encore bâti. Par suite, quantité d'élèves sont obligés d'utiliser les transports urbains. Les familles font alors valoir à juste titre qu'elles ne disposent pas des moyens de payer le tarif normal, et elles s'adressent à la collectivité pour obtenir des tarifs réduits ; de plus, elles réclament à celle-ci l'ouverture de cantines de façon à épargner aux enfants un aller et retour fatigant et dangereux. La ville voit ainsi son budget lourdement grevé sans avoir droit en l'état actuel de la réglementation à une aide quelconque, alors que les communes rurales reçoivent, à juste titre, des subventions de l'Etat et du département. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en conséquence, de modifier la réglementation du ramassage scolaire dans le sens d'une extension des dérogations prévues au texte susvisé, de façon à subventionner également le transport, en zone urbaine agglomérée ou non, des élèves se trouvant dans la situation évoquée plus haut.

7651. — 8 mars 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des lycées, dont les charges et obligations ont été considérablement augmentées, tant pour des raisons de démographie que du fait de la réforme scolaire. Alors que certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement ou d'autres administrations obtenaient des améliorations d'indices et de statuts, les chefs d'établissements, dans le même temps, n'obtenaient pas les satisfactions qu'ils espéraient sur le plan de l'indexation de l'indemnité des charges administratives des proviseurs et censeurs agrégés et des indemnités d'annexes, alors que les chefs d'établissements et censeurs certifiés étaient victimes d'un écrasement hiérarchique indiciaire. Ces personnels demandent la parution du statut tel qu'il avait été envisagé par M. le ministre de l'éducation nationale, avec un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissements, y compris les agrégés, et les garanties disciplinaires ; le rejet du projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du déclassement indiciaire de ces principaux ; la revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement et de censeur, en faisant observer que la réforme de l'enseignement suppose le concours de tous ses protagonistes et par conséquent des chefs d'établissements et censeurs. Il lui demande de lui indiquer quelle évolution de leur situation est envisagée et dans quel délai.

7652. — 8 mars 1968. — **M. Boulloche** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des surveillants des internats et des externats des établissements d'enseignement public (maîtres d'internat, surveillants d'externat des lycées et collèges) qui assurent avec beaucoup de dévouement et de compétence l'encadrement des élèves pendant les heures qui ne relèvent pas de l'enseignement. Ils sont astreints en outre à poursuivre des études supérieures, et le font dans des conditions généralement difficiles (établissements loin de la ville de faculté, services chargés de 36 et 40 heures hebdomadaires). Eu égard aux services rendus et au fait qu'ils sont le plus souvent de milieu modeste ou chargés de famille, il lui demande s'il entend les faire bénéficier, après trois ans d'exercice, d'une bourse complète d'enseignement supérieur d'un an, renouvelable en cas de succès.

7665. — 8 mars 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions de la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 (R.M./F n° 33 du 2 octobre 1961, page 3355) soumettant les professeurs de l'enseignement public participant à des cours privés à but lucratif (genre « boîte à bachot ») à une autorisation rectorale préalable, sont applicables aux professeurs de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat d'association. Les dispositions législatives et réglementaires, postérieures à la circulaire ministérielle du 19 septembre 1961 et concernant le personnel de l'enseignement public enseignant dans les établissements sous contrat d'association, d'une part, placent ces derniers établissements sous le contrôle permanent de l'inspection générale de l'instruction publique et de MM. les recteurs et, d'autre part, pour les professeurs de l'enseignement public y enseignant, ne prévoient — au contraire des établissements visés par la circulaire du 19 septembre 1961 — aucune autorisation préalable quelconque.

7701. — 11 mars 1968. — **M. Laberrère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile des professeurs auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de titulariser les maîtresses auxiliaires d'enseignement ménager dans les collèges d'enseignement technique, afin de leur donner la place, dans l'enseignement technique, à laquelle elles ont droit.

7702. — 11 mars 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de façon très pressante, sur la situation actuelle des chefs d'établissements du second degré et de leurs adjoints et il lui rappelle la désaffection grandissante à l'égard de cette fonction, puisqu'en particulier, en septembre 1967, soixante postes de principaux et quatre-vingt de censeurs sont restés vacants. L'accroissement des obligations et des charges de chefs d'établissements et la dégradation des fonctions de direction ne lui ont certainement pas échappé. La nécessité d'une revalorisation à la fois morale et matérielle de leur condition s'impose à bref délai, pour que soit possible la réforme de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parution rapide du statut qu'il avait envisagé avec un traitement de fonction pour tous les chefs d'établissement (y compris les agrégés) et des garanties disciplinaires ; 2° le rejet du projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du déclassement indiciaire de ces principaux ; la revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement, la revalorisation des fonctions des censeurs et prévoir des contacts réguliers avec les autorités académiques.

7732. — 12 mars 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la circulaire ministérielle créant des sections d'éducation professionnelle dans le cadre de la réforme de l'enseignement, la scolarité étant devenue obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Actuellement, un recensement des enfants nés en 1953 et 1954 est effectué par les académies pour connaître d'une part les effectifs et d'autre part l'orientation suivie et les conventions à intervenir avec les professionnels pour les 28 heures d'apprentissage que devront suivre en dehors des deux jours de scolarité dans les établissements publics les élèves touchés par la réforme. Or, il apparaît qu'une disposition de cette circulaire exclut les professions de coiffeur, réceptionniste ou tout autre métier mettant les enfants en contact

avec le public. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le statut scolaire qui régit les conventions à intervenir avec les professionnels permettant aux élèves de devenir des apprentis et étendant du même coup les possibilités de formation professionnelle après la scolarisation obligatoire.

7734. — 12 mars 1968. — **M. Estier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui l'ont amené à présenter le 22 février dernier devant le Centre national des œuvres universitaires des propositions nouvelles concernant le règlement intérieur des cités universitaires, sans tenir compte des travaux de la commission d'étude qui avait été désignée à cet effet, et sans avoir consulté ni les associations représentatives des résidents, ni les directeurs des cités universitaires. On peut craindre que l'application de ce texte, en créant une discrimination entre les étudiants et les étudiantes, et entre majeurs et mineurs, ne remette en cause des situations acquises dans certaines résidences comme Antony et Nanterre, et aboutisse ainsi, en maintenant des conditions de vie restrictives, à aggraver le malaise psychologique dont souffrent de nombreux résidents. Il lui demande donc s'il peut lui préciser les mesures pratiques qu'il compte prendre pour faire appliquer les nouvelles dispositions, pour supprimer la limitation à trois ans du séjour dans les résidences universitaires, et pour garantir dan celles-ci les libertés d'animation, notamment sur le plan culturel, politique et syndical.

7737. — 12 mars 1968. — **M. Dusseaulx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux étudiants de première année poursuivant des études de kinésithérapie. Leur recrutement s'effectue au niveau du baccalauréat ou sur concours, si bien qu'on peut considérer que le niveau des études dispensées correspondant en quelque sorte à celui de l'Institut universitaire de technologie à caractère médical. Or, ces étudiants de première année n'ont droit ni au bénéfice des œuvres universitaires, ni à la sécurité sociale étudiante. Pour remédier à ces graves inconvénients, certains d'entre eux, titulaires du baccalauréat, en ont été réduits à prendre une inscription en faculté, ce qui est, évidemment, tout à fait anormal. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant à ces étudiants d'avoir droit aux œuvres universitaires et au bénéfice de la sécurité sociale des étudiants.

7742. — 12 mars 1968. — **M. Miliet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa précédente réponse (question écrite n° 3880 du 30 décembre 1967) au sujet des graves difficultés que connaît la Lozère sur le plan scolaire, il ne lui a pas été indiqué les intentions du Gouvernement sur les C. E. G. de Bleymard et Vialas. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons ces deux C. E. G. ne figurent pas dans sa réponse et quelles sont ses intentions à cet égard.

7756. — 13 mars 1968 — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles l'acupuncture n'est pas enseignée dans les facultés de médecine.

7759. — 13 mars 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants inscrits dans les facultés de médecine de province ont appris avec inquiétude que, dans le projet de loi sur la réforme des études médicales, actuellement en préparation, il est envisagé de réserver aux étudiants ayant accompli douze mois d'external, la possibilité de se présenter aux concours d'internat des centres hospitaliers régionaux. Il lui fait observer que, dans la plupart des facultés de province — et notamment dans les jeunes facultés, comme celle de Caen — le nombre d'internes est relativement réduit, en raison, non pas du niveau de connaissance des étudiants, mais du nombre limité de lits et de locaux. C'est pourquoi, il serait regrettable que, du seul fait qu'ils n'ont pu accéder à l'externat, pour des raisons qui sont souvent indépendantes de leur valeur personnelle, les étudiants soient définitivement écartés de la possibilité de se présenter aux concours d'internat des C. H. U et ensuite au concours d'internat national. Il lui demande si des modalités particulières d'application de cette nouvelle réglementation ne sont pas prévues en faveur des étudiants de province, permettant à ceux qui ne sont pas externes de se présenter à l'internat des centres hospitaliers régionaux, afin d'acquérir une formation professionnelle aussi complète qu'il est souhaitable.

7766. — 13 mars 1968. — **M. Deize** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi par l'association des parents d'élèves du lycée Marcel-Pagnol à Marseille ainsi que par les associations de parents d'élèves des établissements du second degré des Bouches-du-Rhône de leur inquiétude pour la santé des élèves demi-pensionnaires de l'établissement susnommé. En effet, en l'absence d'une salle d'attente, les élèves doivent attendre dans une cour pendant une heure et demie, leur admission au deuxième service du restaurant, ou l'heure de la rentrée en classe s'ils ont déjeuné au premier service, et cela par n'importe quel temps. Le problème ainsi posé de la construction d'une salle d'attente-foyer pour sept cents enfants, a fait l'objet d'une démarche commune des associations de parents d'élèves auprès de M. le préfet et de M. l'inspecteur d'académie, qui lui paraît pleinement justifiée. En conséquence, il lui demande si cette construction est envisagée, dans quelles conditions et dans quels délais.

7771. — 13 mars 1968 — **M. Depietri** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le critère d'attribution des bourses d'études dans les différentes académie pour les étudiants des grandes écoles, facultés et autres et pour les étudiants du secondaire.

7772. — 13 mars 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur de nombreux refus de bourse d'enseignement supérieur qui ont été portés à sa connaissance. Dans tous les cas les intéressés sont informés par une circulaire ronéotypée, rédigée dans un style lapidaire et ne comportant l'indication d'aucun motif. Aux réclamations présentées par les candidats, il est en général répondu par une autre circulaire ronéotypée qui indique simplement que la comparaison des charges et des ressources ne permet pas de répondre favorablement à la requête présentée. Or, il apparaît que cette formule ne correspond pas à la réalité dans un certain nombre de cas. C'est ainsi qu'une jeune fille, qui a bénéficié d'une bourse en 1966-1967 et qui a subi avec succès les examens de licence auxquels elle s'est présentée, se voit refuser une bourse de 3e année pour le motif indiqué ci-dessus, alors qu'elle peut prouver que la situation de sa famille s'est aggravée d'une année à l'autre. Il lui demande : 1° dans quelles conditions et selon quels critères précis sont accordées ou refusées les bourses d'enseignement supérieur ; 2° s'il peut lui indiquer dans un tableau statistique, relatif à l'université de Paris, le nombre de bourses refusées, le nombre des bourses accordées, en classant ces dernières selon leur taux respectif et en rapportant l'ensemble de ces indications aux tranches de revenus correspondantes, ainsi qu'à d'autres indications éventuelles, telles que catégories socio-professionnelles ou composition des familles ; 3° s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures immédiates pour améliorer et démocratiser la procédure d'attribution des bourses et accroître leur nombre total et leur taux ; 4° s'il ne juge pas opportun l'adoption d'une loi portant création d'une allocation d'étude.

7795. — 14 mars 1968. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir la liste des certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7654. — 8 mars 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat constitue pour les propriétaires d'immeubles anciens une charge supplémentaire sans leur apporter en contre-partie une aide appréciable pour l'entretien de leur domaine immobilier. Les subventions qui peuvent leur être accordées sont, en effet, d'un taux dérisoire et représentent une somme bien inférieure au montant total des cotisations qu'ils doivent verser. Ces subventions sont calculées en prenant pour base les dépenses subventionnables retenues et non les dépenses effectivement engagées. Elles ne représentent en définitive, qu'un pourcentage de ces dernières très inférieur à 50 p. 100. Par suite du rétablissement de la liberté des loyers dans de nombreuses communes, le nombre des propriétaires astreints à payer le prélèvement n'a cessé de diminuer au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer une institution qui ne remplit plus son rôle, et de laisser aux propriétaires la liberté de recourir à des moyens de financement plus efficaces pour la réalisation de leurs travaux d'amélioration.

7670. — 8 mars 1968. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions de location dans les immeubles de la C. I. L. O. F. (Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires) d'Epinay-sur-Seine. Ces conditions sont fixées par une convention-cadre du 15 novembre 1956 passée entre l'Etat et la C. I. L. O. F. et publiée au *Journal officiel* sous le n° 1224-1963. Les contrats de location effectivement conclus par la S. C. I. C. agissant comme gérante de la C. I. L. O. F. ne respectent pas, sur plusieurs points, les dispositions de ladite convention. Au mépris de l'article 12, 2e alinéa, de la convention, les contrats ne comportent pas la copie de certaines dispositions de la convention-cadre que la C. I. L. O. F. s'était engagée à y faire figurer. Cette omission fait que les locataires ont ignoré les conditions de fixation et d'augmentation de leurs loyers, l'impossibilité de résiliation unilatérale du contrat de location, le mode de calcul des charges, etc., alors que tous ces problèmes étaient réglés par la convention-cadre. De même, ne se trouvant pas respectées les dispositions de l'article 16 de la convention-cadre énonçant de façon limitative les charges que les locataires devraient rembourser, Cette omission a permis à la S. C. I. C. de réclamer depuis 1960 des frais de gardiennage qui n'étaient pas remboursables par les locataires. La S. C. I. C. ne paraît pas contester qu'elle se trouve en violation flagrante avec la convention, ainsi d'ailleurs que cela a été révélé par un jugement du tribunal d'instance de Sceaux du 14 avril 1965, mais prétend n'avoir pas encore été en mesure de connaître le coût définitif de la construction qui lui permettrait de respecter la convention-cadre. Une telle situation paraît absolument anormale, 8 ans après la construction, et alors surtout que dès 1963, la S. C. I. C. faisait jouer la clause de revision du prix du loyer en déclarant connaître les résultats financiers de l'opération. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les locataires lésés soient rétablis dans leurs droits et que les articles 12, 2e alinéa, et 16 de la convention soient appliqués ; 2° que les sommes indûment perçues soient restituées aux intéressés ; 3° que leur soient remises immédiatement les quittances des loyers qu'ils paient régulièrement chaque mois ; 4° que la C. I. L. O. F. dès lors qu'elle a obtenu des fonds publics, puisse être l'objet d'un contrôle des élus, contrôle propre à garantir le respect par cette société et par sa gérante, la S. C. I. C. des obligations qui découlent de la convention-cadre.

7677. — 11 mars 1968. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pourquoi ses services refusent parfois le bénéfice de la procédure simplifiée, même dans le cas où les lotissements ne nécessitent pas d'équipement collectif.

7698. — 11 mars 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les mesures prises au cours des trois dernières années, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, ont laissé subsister un certain nombre de problèmes dont les intéressés attendent impatiemment la solution. Ils réclament, notamment, que leurs rémunérations soient calculées sur la base d'un salaire indiciaire national, comparable à celui de la fonction publique et que, en attendant cette réforme, leurs salaires soient augmentés de 15 p. 100, afin d'être mis à parité avec ceux des fonctionnaires auxquels leur travail permet de les assimiler. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de donner une suite favorable à ces requêtes et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

7707. — 12 mars 1968. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les entreprises assujetties à l'investissement obligatoire dans la construction peuvent réaliser cet investissement en construisant ou faisant construire des immeubles respectant les caractéristiques et les prix fixés pour l'octroi des primes à la construction. Il lui demande : 1° si deux entreprises assujetties et désireuses de conjuguer leurs efforts dans ce domaine peuvent se porter acquéreurs d'un même appartement, acquis soit indivisément entre elles, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière constituée à cet effet ; 2° en supposant la réponse affirmative, si les chiffres plafonds fixés par l'arrêté du 7 novembre 1966 pour la prise en compte des investissements directs pourraient être ventilés entre ces entreprises au prorata de leurs apports effectifs.

7716. — 12 mars 1968. — **M. Wagner** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles directives il a l'intention de donner, à la suite de la note du 31 janvier 1968, pour la revision des normes techniques régissant la construction des H. L. M. et autres logements sociaux construits avec l'aide directe ou indirecte de l'Etat. Il lui demande, en particulier, quelles normes minimales il compte exiger pour les parties de la construction qui ne peuvent plus être modifiées ou améliorées après l'achèvement des immeubles.

7723 — 12 mars 1968. — **M. Chochoy** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il lui a faite le 2 mars à sa question n° 6489 du 27 janvier 1968. Il lui demande, en lui rappelant que c'était l'objet de sa question, à quel moment, compte tenu de l'évolution de la demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural notée au cours de l'exercice 1967, il compte mettre à la disposition de ses services départementaux du Pas-de-Calais les crédits nécessaires pour répondre aux demandes de cette nature. Il désirerait savoir : *a*) quel est le montant des crédits de cet ordre affecté au Pas-de-Calais en 1965, 1966 et 1967 ; *b*) quel est le montant qu'il est prévu d'affecter à ce département pour 1968.

7727. — 12 mars 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 18 juillet 1965 qui détermine les conditions dans lesquelles les terrains expropriés peuvent être considérés comme terrains à bâtir précise : « dorénavant ne peuvent être en aucun cas estimés comme tels, quelles que soient les perspectives de leur utilisation par l'expropriant ou l'utilisation que projetait d'en faire l'exproprié, les terrains qui ne sont pas inclus un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou n'ont pas encore été desservis par des voies et réseaux divers ». Dans de nombreuses communes, un architecte a été chargé d'établir un plan d'urbanisme. Ce plan a été approuvé par le conseil municipal intéressé et transmis à l'autorité préfectorale qui l'a considéré dans divers arrêtés. Ainsi il semblerait logique que les terrains expropriés situés à l'intérieur de ce plan, puissent être considérés comme terrains à bâtir, même si le projet de plan d'urbanisme approuvé par le conseil municipal n'a pas encore été définitivement approuvé par l'administration et n'a donc pas été publié. Compte tenu du temps demandé par l'administration pour approuver et publier lesdits plans d'urbanisme, il lui demande de lui faire connaître son appréciation quant à l'application de la loi du 18 juillet 1965 dans le cas ci-dessus précisé.

7728. — 12 mars 1968. — **M. Delong** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a autorisé l'acquisition d'H. L. M. à usage locatif par les locataires remplissant certaines conditions, que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi n'est intervenu que le 14 novembre 1966, enfin qu'une circulaire n° 67-10 pour l'application de ces mesures est parue le 7 février 1967. Les locataires candidats à l'acquisition de leur logement pouvaient ainsi légitimement espérer un règlement de la question avant la fin de l'année 1967. Or le décret du 14 novembre 1966 a prévu la publication d'un règlement-type de copropriété et la circulaire du 7 février 1967 annonçait cette publication dans un court délai. Les offices H. L. M. tendant à se retrancher derrière la non-publication du règlement de copropriété pour différer la passation des actes de vente, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle ce règlement sera publié et si, sans attendre cette publication, les offices H. L. M. peuvent vendre aux conditions définies par la loi du 10 juillet 1965.

FONCTION PUBLIQUE

7692. — 11 mars 1968. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur les dispositions de l'article 14 (1er et 2e alinéas) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, qui stipulent que les concours ouverts pour le recrutement des commis des services extérieurs des divers départements ministériels sont ouverts, sans qu'ils aient à justifier de diplômes, « aux fonctionnaires ou agents de l'Etat... ». Il lui précise que certains services extérieurs de l'Etat comptent un grand nombre de fonctionnaires titulaires ou auxiliaires départementaux, en particulier dans les services extérieurs du ministère des affaires sociales, et lui demande s'il envisage une modification du décret afin que les fonctionnaires et agents départementaux concernés soient autorisés, comme leurs collègues fonctionnaires et agents de l'Etat, à se présenter à un concours susceptible de leur apporter une promotion de grade dans l'administration où ils sont affectés.

7714. — 12 mars 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si la prime spéciale d'installation instituée par le décret du 14 décembre 1967 peut être cumulée avec l'indemnité de mutation prévue à l'article 26 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

INDUSTRIE

7671. — 8 mars 1968. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la consommation d'anthracite en France ; 2° quelle est la production française ; 3° quelles sont les importations et leur provenance ; 4° quelles mesures sont envisagées actuellement, outre le chauffage et la production d'énergie, pour l'utilisation de l'anthracite français.

7703. — 11 mars 1968. — **Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que l'article 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de pension aux titulaires de pensions civiles et militaires ayant élevé au moins trois enfants, étant précisé qu'ouvrent droit à cette majoration « les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ». Or, ces dispositions ne sont pas appliquées à la S. N. C. F. au motif qu'aux termes de l'article 15 du règlement de retraite de la S. N. C. F., « seuls les enfants nés de l'agent ou légitimés adoptivement ouvrent droit à la majoration de pension attribuée pour trois enfants ou plus ». Il lui demande s'il entend veiller à ce que, dans les meilleurs délais, le règlement soit rendu conforme à la loi, et la loi appliquée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que toutes dispositions ont été prises dans ce sens.

7747. — 12 mars 1968. — **M. Léon Feix** signale à **M. le ministre de l'industrie** la situation critique de certaines usines françaises de fabrication de fibranne. La production française de fibranne a été en 1967 inférieure de 15 p. 100 à celle de 1966 et de 34 p. 100 à celle de 1964. Pour une bonne part, cette diminution est due à la baisse des ventes de fibranne française sur le marché intérieur en raison de l'accroissement considérable des importations (46 p. 100 sur celles de 1964). D'autre part, 1/3 environ de ces importations sont effectuées à des prix inférieurs de 10 à 25 p. 100 des prix français et des prix intérieurs des pays exportateurs. Cette situation explique ou tout au moins donne prétexte à d'importantes réductions de personnel dans certaines usines, notamment le Comptoir des textiles artificiels (C. T. A.), à Bezons (Val-d'Oise). Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte une telle situation et si les bruits selon lesquels les importations de fibranne de Suède seraient en relation avec la vente d'avions militaires à ce pays sont fondés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux faits signalés ci-dessus.

INFORMATION

7645. — 8 mars 1968. — **M. Noteb.rt** expose à **M. le ministre de l'information** le mécontentement formulé par de nombreux parents d'élèves de la zone A en matière de vacances scolaires. Ces parents viennent de constater que l'O. R. T. F. a négligé de modifier ses programmes pendant la période de vacances qui intéressait leurs enfants, du 10 au 19 février dernier. Les programmes ayant été adaptés aux vacances scolaires de la zone B, du 17 au 26 février, il demande la cause de cette disparité entre les deux zones et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter, à l'avenir, ces différences qui choquent et font penser qu'il pourrait y avoir deux catégories de Français, ceux du Nord et ceux du Sud.

INTERIEUR

7649. — 8 mars 1968. — **M. Boulloche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par application de l'arrêté du 23 février 1962, article 3, l'aide de l'Etat est exclue pour le transport des élèves en zone urbaine à l'intérieur des agglomérations, de même qu'en zone rurale sur une distance inférieure à trois kilomètres. Des dérogations à cette dernière règle peuvent être accordées exceptionnellement pour tenir compte de certaines conditions géographiques, climatiques ou de déficiences d'enfants justiciables d'une enseignement spécial. Il lui signale qu'au moment où la scolarité obligatoire a été étendue, et où on veut heureusement faciliter les études plus prolongées à tous ceux qui en sont capables, sans considération de fortune ni de milieu social, ce qui a conduit à organiser l'orientation en cours d'études, à créer des cycles d'observation, des classes d'accueil et à la définition de paliers successifs d'orientation à des niveaux différents, il se trouve dans les villes, surtout celles en expansion, un nombre important d'élèves qui ont des parcours considérables de plusieurs kilomètres à accomplir pour rejoindre la classe où ils sont dirigés ; en effet, la classe primaire même n'est quelquefois pas ouverte à temps dans son quartier nouvellement construit, la classe spécialisée, la section d'éducation professionnelle ne s'y trouvent pas ; le collège d'enseignement secondaire, le collège d'enseignement technique prévu à la carte scolaire, n'est pas encore bâti. Par suite, quantité d'élèves sont obligés d'utiliser les transports urbains. Les familles font alors valoir à juste titre qu'elles ne disposent pas des moyens de payer le tarif normal, et elles s'adressent à la collectivité pour obtenir des tarifs réduits ; de plus, elles réclament à celle-ci l'ouverture de cantines de façon à épargner aux enfants un aller et retour fatigant et dangereux. La ville voit ainsi son budget lourdement grevé sans avoir droit, en l'état actuel de la réglementation, à une aide quelconque, alors que les communes rurales reçoivent, à juste titre, des subventions de l'Etat et du département. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu en conséquence de modifier la réglementation du ramassage scolaire dans le sens d'une extension des dérogations prévues au texte susvisé, de façon à subventionner également le transport, en zone urbaine agglomérée ou non, des élèves se trouvant dans la situation évoquée plus haut.

7744. — 12 mars 1968. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile des agents de la maison centrale de Nîmes (services pénitentiaires) qui malgré la nomination de 13 agents nouveaux se trouvent de nouveau, sur le plan des effectifs, dans une situation très sérieuse en raison de départ à la retraite, de congé longue durée, etc. Ces agents n'ont bénéficié, durant le dernier trimestre 1967, que de deux ou trois repos hebdomadaires, situation qui risque de s'aggraver dans un très prochain avenir. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'elle met en cause leur sécurité. C'est ainsi par exemple que deux agents, non armés, ont à effectuer la surveillance sur 90 détenus en possession de ciseaux dans un atelier, et que l'on trouve ce même phénomène dans d'autres ateliers ; alors même qu'il a des criminels notoires dans cette maison centrale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour augmenter le personnel et lui garantir les droits de repos hebdomadaire qui lui sont conférés par la loi et, d'autre part, pour sauvegarder leur sécurité.

7754. — 13 mars 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les artisans du taxi par suite de la concurrence illicite qu'ils supportent de la part des voitures de location travaillant irrégulièrement. Il apparaît indispensable que soit établi un statut légal fixant les conditions à remplir pour l'exercice de cette profession et organisant une procédure de consultation des organisations professionnelles pour étudier les solutions à apporter aux divers problèmes intéressant cette profession et, notamment, la délivrance d'autorisations de stationnement et de certificats de capacité. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne l'établissement d'un tel statut.

7763. — 13 mars 1968. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 15 au 16 février, des cambrioleurs ont pénétré par effraction dans les locaux du poste de police de Drancy. Fracturant meubles et bureaux, ils se sont emparés d'une somme d'argent et de trois pistolets chargés, et se sont retirés laissant épars sur le sol : dossiers, cartes d'identité et passeports. L'absence de tout service de garde de nuit a permis aux malfaiteurs d'opérer en toute tranquillité. Cette intrusion dans les locaux de la police survenant après les multiples cambriolages dont ont été victimes des particuliers, et après maintes déprédations causées aux équipements publics, inquiète à juste titre la population. On peut en effet se demander dans quelle mesure les forces de police, elles-mêmes victimes des malfaiteurs, peuvent veiller à la sécurité des 70.000 habitants de la ville de Drancy. La municipalité a attiré à plusieurs reprises l'attention des pouvoirs publics sur cette situation, et aucune mesure n'a été prise à ce jour pour y remédier. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour assurer la sécurité d'une des plus importantes cités de la région parisienne et, notamment, s'il est envisagé d'assurer, de nuit comme de jour, une permanence au poste de police de Drancy.

7767. — 13 mars 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région du Cambrésis dans la nuit du 24 au 25 juin 1967, le foyer rural de la commune de Saint-Souplet, canton du Cateau, fut entièrement détruit. L'assurance a versé à cette municipalité la somme de 3.500.000 anciens francs. Or, la reconstruction du foyer coûterait environ 35 millions d'anciens francs. Le décret n° 67-720 du 25 août 1967, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans la région précitée, stipule, dans son article 2, que sont exclus des dispositions de ce décret les dommages causés au domaine public des collectivités locales. Le budget de cette petite commune de 1.500 habitants ne dépassant pas 20 millions d'anciens francs, et considérant que la destruction de ce foyer

rural est très préjudiciable aux habitants de cette commune, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconstruction de ce foyer.

JEUNESSE ET SPORTS

7704. — 11 mars 1968. — **M. Guilbert** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il peut lui exposer les raisons : 1° du refus de toute subvention à la jeunesse ouvrière catholique (J. O. C.) à l'occasion du dépouillement par ce mouvement des 50.000 questionnaires sur les conditions de vie de la jeunesse ouvrière à l'occasion du rassemblement Paris 67 ; 2° les causes de l'abaissement du montant des subventions versées à la J. O. C., subventions trois fois moins importantes en 1967 qu'en 1964.

7775. — 13 mars 1968. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que les équipements sportifs du lycée Lakanal, à Sceaux, particulièrement vétustes, sont notoirement insuffisants, pour satisfaire les besoins d'une population scolaire notablement accrue. Les professeurs d'éducation physique et sportive du lycée Lakanal, soucieux de dispenser un enseignement valable, estiment que les équipements sportifs supplémentaires suivants devraient être installés ou réaménagés : 1° une piste de 250 mètres à quatre couloirs, comportant une ligne droite, de 130 mètres à 6 ou 8 couloirs ; 2° un terrain de hand-ball ; 3° deux nouveaux terrains d'évolution ; 4° quatre terrains de volley-ball ; 5° sautoirs collectifs (longueur, hauteur, perche) ; 6° lançoirs, murs d'escalade, grand portique ; 7° une piscine de 25/12 ; 8° deux gymnases de 40/20 et dépendances ; 9° rééquipement général en matériel de sport. D'autre part, un enseignement sportif véritable imposant cinq heures de cours par semaine et par classe, huit professeurs supplémentaires sont nécessaires pour dispenser cet enseignement aux élèves du lycée Lakanal. Il lui demande, de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour qu'une véritable éducation physique et sportive puisse être dispensée aux élèves du lycée Lakanal, à Sceaux.

7794. — 14 mars 1968. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse, en raison de l'insuffisance des crédits dont peuvent disposer les organisations dont les activités ouvrent droit au congé pour attribuer des bourses aux stagiaires. Le montant du crédit accordé pour la promotion sociale n'a pas été augmenté depuis 1963 et les bourses attribuées sont tout à fait insuffisantes pour couvrir les charges engagées par les stagiaires et les organisations responsables de la formation. Certaines de ces organisations se sont vu contraintes de réduire à trois jours la durée de certaines sessions de formation. Bien plus, la totalité des sommes avancées par elles, pour verser des bourses aux participants des sessions qui ont eu lieu en février 1967, ne sont pas encore remboursées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable au moment où se pose avec acuité le problème des animateurs des mouvements et organisations de jeunesse, de prévoir une augmentation des crédits affectés au versement des bourses de promotion sociale et s'il n'envisage pas d'entreprendre une action au sein du Gouvernement, afin qu'un crédit supplémentaire soit prévu pour 1968 lors de la préparation d'un collectif budgétaire.

JUSTICE

7661. — 8 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 502, 1er alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier ». Il lui demande s'il peut lui préciser, s'agissant d'une société à capital variable : 1° si une société de l'espèce créée sous la forme de société anonyme doit obligatoirement avoir un capital minimum d'origine de 100.000 francs ; 2° si, nonobstant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et en application de l'article 51, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1867, qui prévoit que le capital peut valablement être réduit, par reprise d'apports, à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social, le capital d'une société de l'espèce, fixé à 100.000 francs à l'origine, peut valablement être réduit jusqu'au minimum de 10.000 francs ; 3° si les dispositions de l'article 1er du décret n° 50-492 du 5 mai 1950 fixant le montant nominal des actions à 10 francs sont toujours applicables ; 4° si, pour apprécier si une société de l'espèce a perdu les trois quarts de son capital, on doit prendre en considération le capital d'origine ou le capital effectif atteint au moment de la constatation de cette perte ; 5° si, dans ce cas, et pour satisfaire aux dispositions de l'article 71, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, la somme à laquelle doit être porté le capital, après qu'il ait été réduit du montant de la perte, doit s'entendre : du capital minimum de droit commun pour les sociétés anonymes, soit 100.000 francs, ou du capital effectif atteint au moment de la constatation de la perte, si par suite de retraits d'associés ce capital effectif était inférieur au capital d'origine, ou simplement, dans ce même cas, du capital « plancher » fixé au dixième du capital d'origine ; 6° si, conformément à l'usage et à l'opinion de la plus grande partie de la doctrine, on doit toujours considérer que les actionnaires des sociétés de l'espèce ne disposent pas d'un droit préférentiel de souscription à l'occasion des augmentations de capital, nonobstant les dispositions de l'article 183 de la loi n° 66-237 du 24 juillet 1966.

7717. — 12 mars 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 822 du code de procédure civile « tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de grande instance et même du juge du tribunal d'instance, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur ». Il lui expose que les dispositions ainsi rappelées ne permettent pas d'effectuer la saisie foraine d'un véhicule automobile, puisque celui-ci se trouve fréquemment en dehors de la commune habitée par le débiteur. Or, dans de très nombreux cas, une telle saisie représente le seul gage de valeur dont pourrait s'assurer le créancier, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 822 du code de procédure civile, de telle sorte qu'il permette la saisie par un créancier d'un véhicule automobile appartenant à son débiteur, même si ce véhicule se trouve en une commune autre que celle habitée par ce dernier.

7721. — 12 mars 1968. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la justice** que souvent les employeurs ne règlent pas les commissions dues à leurs employés V. R. P., l'inspection du travail ne disposant pas de crédits suffisants dans certains départements, le syndicat des V. R. P. a été amené à porter plainte auprès des procureurs de la République, en particulier à Angers et à Alençon. Mais ceux-ci lui ont répondu que la plainte était irrecevable parce que n'étant pas de leur ressort. Il lui demande de lui faire connaître si les procureurs de la République sont habilités à recevoir ces plaintes et, dans l'affirmative, de faire en sorte que la justice s'exerce à l'égard des contrevenants.

7725. — 12 mars 1968. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1965, 1966 et 1967, le nombre, en valeur absolue et en pourcentage de l'ensemble de la population, des vols, larcins et délits de toutes natures commis par les nomades sur le territoire de la France métropolitaine.

7735. — 12 mars 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : en 1960 a été réalisé un testament-partage dans lequel étaient intéressés un mineur et deux interdits judiciaires. La mère tutrice légale de la mineure et les héritiers majeurs ont pris possession des biens testamentaires depuis 1963, faisant ainsi acte d'acceptation tacite au sens de l'article 778 du code civil. Un jugement du tribunal de grande instance du lieu de la succession, en date du 15 juin 1965, a organisé la vente des immeubles attribués par le testament-partage aux deux interdits judiciaires, et le partage de la succession de l'un des deux interdits décédé intestat le 15 mars 1963. Il lui demande si ce testament-partage doit, huit ans après le décès de l'ascendant-testateur et en l'absence de charges pour la mineure et les deux interdits, faire l'objet d'un nouveau partage en justice, conformément aux dispositions de l'article 466 du code civil, ainsi que le prétend la mère de la mineure, alors qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 4 mai 1946 — rapport du conseiller Mesnard — a précisé qu'un partage d'ascendant fait conformément à l'article 1075 du code civil, ne doit pas être assimilé au partage entre héritiers, en ce sens que, dans le cas où un mineur ou un interdit s'y trouve intéressé, ce partage n'est pas soumis aux formalités sans l'accomplissement desquelles l'article 466 du code civil le répute provisionnel.

7778. — 13 mars 1968. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui a été signalé que la chancellerie devait absolument donner son accord préalable au déclenchement de l'action publique contre les auteurs des fraudes électorales dans les dépar-

tements d'outre-mer, même lorsque les victimes déposent plainte avec constitution de partie civile. Il lui demande, au cas où le renseignement serait exact, si cette pratique est conforme aux prescriptions du code de procédure pénale. Il voudrait également savoir les raisons pour lesquelles aucune poursuite n'a été intentée contre les coupables des fraudes électorales perpétrées : 1° à Goyave (Guadeloupe), le 12 mars 1967, par le maire et d'autres individus qui ont substitué au procès-verbal authentique des opérations électorales un procès-verbal frauduleux et contre lesquels plainte avec constitution de partie civile a été déposée dès le 15 mars 1967 devant le juge d'instruction de Basse-Terre ; 2° à Anse-Bertrand, le 24 septembre 1967, où le maire et des complices ont raturé les procès-verbaux des élections en présence des témoins, du préfet et d'un officier de gendarmerie, pour remplacer les résultats véritables par des chiffres majorant de 2.000 les suffrages obtenus par ledit maire.

7784. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si le percepteur municipal d'une commune de la banlieue parisienne est habilité à envoyer des avis à tiers détenteur pour le paiement de loyers dus au titre de l'office des H. L. M. et laissés impayés par les locataires.

7785. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la justice** que, de plus en plus, les justiciables font photocopier les actes qui leur sont délivrés par les greffes de cours, tribunaux de grande instance et d'instance et utilisent ces photocopies, lésant ainsi le Trésor public en même temps qu'ils causent préjudice aux greffiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette façon de faire en apposant sur l'original délivré officiellement un timbre ou un cachet qui attesterait de sa valeur, à l'exclusion de toute copie ou photocopie.

7786. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de justice** si un greffier d'instance titulaire de charge peut être nommé commissaire-priseur dans son canton et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

7787. — 14 mars 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un commis greffier stagiaire chez un greffier faisant fonction de commissaire-priseur peut être nommé commissaire-priseur d'un canton voisin et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7773. — 13 mars 1968. — **M. Roger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** quels sont les travaux réalisés ou prévus dans le département du Nord pour lutter contre la pollution des rivières. Il lui demande notamment quels sont : 1° les opérations déjà réalisées ; 2° les projets en cours de réalisation et les crédits prévus pour cette action générale contre la pollution des eaux dans l'un des départements les plus pollués de France.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7674. — 8 mars 1968. — **M. Vinson** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre. Ceux-ci demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés. Ils sont tenus d'assurer en particulier ou de faire assurer la permanence du central téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi. Leur intervention peut être sollicitée à tous moments, même la nuit et en définitive la durée hebdomadaire de leur service dépasse largement les 48 heures exigées des agents de la fonction publique. Ces servitudes ne leur permettent pas de profiter normalement de leur congé de fin de semaine, alors même que la grande majorité des travailleurs du secteur privé ou du secteur public bénéficie d'un repos hebdomadaire de deux jours. On ne peut considérer que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité compensent ces servitudes exceptionnelles puisqu'il a été tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour le dédommagement de ces agents, l'octroi de 10 jours d'autorisation d'absence à prendre en dehors de leur période de congé et à cette fin, d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7697. — 11 mars 1968. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les sujétions particulières que comporte la fonction de receveur et chef de centre des P. T. T. Ces agents sont, en effet, tenus d'assurer, ou de faire assurer, la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier, le samedi, et ne peuvent bénéficier entièrement du week-end. La gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne doivent pas être considérées comme une compensation de ces sujétions particulières, puisqu'il est tenu compte de ces avantages pour la fixation des échelles de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux receveurs et chefs de centre, en compensation du service assuré le samedi, deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, étant fait observer que, pour satisfaire ces demandes, il suffirait d'affecter quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale.

7712. — 12 mars 1968. — **M. Valentino,** se référant à la déclaration de **M. le ministre des postes et télécommunications** à la première séance du 13 octobre 1967 de l'Assemblée nationale, lui signale que la mise en service du téléphone automatique à Pointe-à-Pitre semble devoir entraîner le licenciement d'un certain nombre d'agents auxiliaires et lui demande : 1° si une indemnité de licenciement sera accordée aux auxiliaires comptant deux ans de service ininterrompu, comme prévu par l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement ; 2° si tous les auxiliaires licenciés percevront l'allocation d'aide publique prévue par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi ; 3° si l'allocation complémentaire d'assurance pourra leur être versée.

7719. — 12 mars 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les clients paient de plus en plus leurs achats chez leurs fournisseurs au moyen de chèques par virement postal, et qu'il arrive que ces chèques ne sont pas honorés à leur présentation en raison du manque de provisions au compte de l'émetteur. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est exact que le bénéficiaire du chèque est pénalisé par le service des chèques postaux d'une somme qui varie entre 9 et 10 francs ; 2° dans l'affirmative s'il n'y a pas là une situation plus qu'anormale et hors de mise avec les responsabilités encourues par les émetteurs de chèques sans provisions, le bénéficiaire ne pouvant pas être rendu responsable de la défaillance de son client ; 3° si cette manière d'opérer ne conduira pas les commerçants à refuser les chèques qui pourraient leur être présentés en paiement des achats ; 4° si le service des chèques postaux avise le parquet de l'émission des chèques sans provisions.

TRANSPORTS

7688. — 11 mars 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des transports** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les activités des garages d'automobiles étaient passibles de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100. Depuis le 1er janvier 1968, ces activités sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 16,66 p. 100. L'accroissement de la charge fiscale qu'occasionne la réforme des taxes sur le chiffre d'affaire est d'autant plus lourdement ressentie que les possibilités qui s'offrent en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sont, dans ce secteur, pratiquement nulles. Le coût de ces prestations de services ne peut donc que subir une hausse importante de nature à inciter nombre d'automobilistes à laisser leurs véhicules en stationnement permanent sur la voie publique, ce qui va manifestement à l'encontre de la politique suivie par les pouvoirs publics en matière de circulation. Dans les villes où, à l'exemple de Paris, le prix des garages est taxé, l'augmentation de la charge fiscale résultant de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée ne se répercutera pas, pour l'essentiel, sur la clientèle mais aura, du point de vue de l'intérêt général, des incidences aussi regrettables car elle contraindra bien des entreprises à abandonner leurs activités de garage ce qui ne facilitera assurément pas la solution des problèmes posés par la circulation et le stationnement des voitures. Etant donné que le régime fiscal applicable depuis le 1er janvier 1968 aux garages exerce ainsi ses effets dans un sens diamétralement opposé à celui vers lequel tendent les efforts du ministère des transports, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour obtenir que les prestations de services dont il s'agit soient assimilées à celles visées par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 et soient, en conséquence imposées à la taxe sur la

valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Cette mesure serait, au demeurant, d'autant plus équitable, que le taux de 13 p. 100 susmentionné est, aux termes de l'article 280-2 b du code général des impôts, applicable notamment aux prestations de services qui répondent à des besoins courants, critère auquel satisfait le garage de voitures automobiles, qui revêt d'ailleurs dans les agglomérations moins un caractère de besoin que de nécessité puisque la circulation et le stationnement présentent des difficultés évidentes à la constitution desquelles n'est pas étrangère la présence persistante de véhicules à l'arrêt sur la voie publique.

7711. — 12 mars 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de permettre aux petits retraités de circuler à tarif réduit dans les transports parisiens, aux heures creuses, durant lesquelles de nombreuses lignes d'autobus notamment, circulent presque à vide, et quand le réseau métropolitain est très peu chargé. Ces retraités, qui hésitent à se déplacer, étant donné le prix des transports, pourraient ainsi sortir de leur isolement et apporter, durant les heures creuses, une clientèle d'appoint aux transports parisiens.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6194. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux pays ont déclaré le 1er janvier « jour de la paix ». Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait envisager de prendre une décision analogue, celle-ci étant de nature à inciter d'autres Etats à se prononcer, à leur tour, en faveur d'une initiative conforme aux idéaux de notre nati (*Question du 13 janvier* 1968.)

Réponse. — Dans sa réponse aux vœux qui lui étaient exprimés par le nonce apostolique au nom du corps diplomatique le 1er janvier, M. le Président de la République a déclaré : « en ce premier jour de l'An 1968, c'est d'abord vers Sa Sainteté Paul VI que j'ai l'honneur de porter mon hommage. Je le fais avec d'autant plus de considération et de respect que le pape est ajourd'hui l'apôtre par excellence de la paix dans notre univers, que d'absurdes conflits ensanglantent et scandalisent. Je pense en particulier au noble message que le souverain pontife a fait connaître le 8 décembre dernier, qui désigne le premier jour de chaque année comme devant être le jour de la paix, et auquel la République française adhère entièrement pour sa part ». La France a le sentiment d'avoir ainsi pleinement répondu, pour ce qui dépend d'elle, à l'appel du souverain pontife.

AFFAIRES SOCIALES

5572. — **M. Morlevat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médicales des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de mille postes budgétaires, trois cents (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I., etc. La désaffection du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; possibilités de carrière extrêmement limitées : intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; position morale diminuée au sein de l'administration par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale. (*Question du 8 décembre* 1967.)

Réponse. — Des mesures tendant à la revalorisation de la carrière des médecins de la santé publique sont actuellement en cours d'élaboration. Le projet de statut en préparation, qui prévoit l'amélioration de la carrière des médecins de la santé publique, devrait permettre, dans une large mesure, de pallier la crise du recrutement et inciter les médecins de la santé publique à demeurer dans les cadres. La crise aiguë de recrutement que l'on observe actuellement parmi les médecins des dispensaires antituberculeux est due sans doute au manque d'attrait des jeunes praticiens pour la discipline phtisiologique. En effet, la tuberculose est beaucoup moins fréquente qu'il y a vingt ans et elle est en constante régression. Mais cette désaffection des médecins est principalement due à l'insuffisance de rémunérations qui leur sont offertes. Cet état de fait influe également sur le recrutement des médecins des services de protection maternelle et infantile qui s'avère difficile. Le relèvement des rémunérations de l'ensemble des médecins participant à l'exercice de la médecine préventive est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la santé scolaire, qui est assurée soit par des médecins de la santé publique, soit par des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire, soit par des médecins rémunérés à la vacation, il est envisagé, compte tenu des vacances existantes et des créations de postes qui ont été obtenues dans le budget de 1968, d'ouvrir dans le courant du 1er trimestre de 1968 un concours pour le recrutement de cent médecins de la santé publique. En outre, les candidatures qui sont présentées pour des postes de médecine contractuels de secteur du service de santé scolaire sont examinées avec la plus grande attention afin d'y donner satisfaction dans la mesure où les intéressés sont disposés à accepter leur affectation dans les départements où la situation des effectifs est la plus préoccupante. Il convient toutefois de considérer que le développement des moyens du service, dont l'insuffisance est largement antérieure à son transfert, en 1964, à l'ex-ministère de la santé publique et de la population, est une œuvre de longue haleine qui nécessitera encore certains délais.

5694. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les aveugles de naissance ou aveugles de guerre ou d'un accident font preuve d'une grande dextérité, de volonté et d'une patience admirable une fois qu'ils sont rééduqués professionnellement. Parmi les professions où les aveugles travaillent avec une intelligence remarquable, figure celle de standardistes-téléphonistes, à condition toutefois que les standards en place soient aménagés en conséquence. Des standards de téléphone ont été aménagés pour permettre l'embauche des aveugles, mais ce sont des cas très rares. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les services de son ministère ont été amenés à s'occuper de ce problème de reclassemen professionnel des aveugles comme standardistes ; 2° comment cette formation professionnelle est prodiguée aux aveugles ; 3° combien il y a en France d'aveugles qui travaillent comme standardistes du téléphone avec un appareillage aménagé exprès pour eux ; 4° ce qu'il a décidé ou compte décider pour équiper davantage de standards pour permettre ainsi le reclassement professionnel d'un certain nombre d'aveugles. (*Question du 12 décembre* 1967.)

Réponse. — 1° Dans le cadre général du reclassement des travailleurs handicapés, le ministre des affaires sociales indique que ses services ont été amenés à étudier le cas des aveugles et à rechercher les métiers où les intéressés pourraient acquérir en fonction de leurs possibilités une qualification propre à faciliter leur placement. C'est dans ce but que son administration a encouragé, entre autres, l'organisation de cours de formation de standardistes, notamment par l'octroi d'une aide financière. 2° La formation des standardistes aveugles est régulièrement assurée par l'association Valentin-Hauÿ, 9, rue Duroc, à Paris (7e), et par l'association nationale pour la réhabilitation par le travail protégé (A. N. R. T. P.), 17, rue du Pont-aux-Choux, à Paris (3e), dans son centre sis à Paris, 59, boulevard de Belleville. D'après les statistiques de 1966, l'association Valentin-Hauÿ a dispensé, depuis 1949, l'enseignement à 140 élèves âgés de dix-huit à quarante ans. Chaque année, elle organise un stage dont la durée est de neuf mois. Le stage de 1968, actuellement en cours, comporte 20 élèves. Quant à l'A. N. R. T. P., elle a pu, depuis 1960, donner une formation complète à 41 aveugles. Actuellement, 11 élèves suivent l'un des deux stages que celle-ci organise annuellement. 3° D'après les mêmes statistiques, 150 aveugles ou amblyopes seraient occupés en France dans les standards téléphoniques de 24 administrations ou services publics et de 23 entreprises privées, étant observé que leur nombre a toutefois progressé depuis lors et qu'une enquête est en cours en vue d'actualiser ces informations. 4° Le ministre des affaires sociales a l'intention de poursuivre son action pour faciliter le reclassement des standardistes aveugles : c'est, d'abord, une mission d'information auprès des entreprises et des administrations publiques. Il compte, en particulier, faire connaître aux organismes relevant de la tutelle de son département, les possibilités professionnelles des intéressés. C'est, également, une mission administrative. Il s'agit, entre autres, de mettre en œuvre la priorité d'emploi qui vient d'être accordée aux préposés téléphonistes dans les administrations publiques à concurrence d'un certain pourcentage par les arrêtés du 17 janvier 1968 (*Journal officiel* du 1er février 1968). Il est, en effet, exact que ce reclassement est, d'autre part, étroitement dépendant de l'aménagement des standards existants ou de la construction de nouveaux standards, utilisables indifféremment par les voyants et les non-voyants. Or, c'est un problème matériel et d'équipement dont la solution doit, en l'état actuel, être réalisée par chaque administration. En ce qui concerne sons propre département, le ministre des affaires sociales indique qu'il a fait procéder à l'aménagement de certains standards de ses services de la région parisienne et a procédé au recrutement de 8 standardistes aveugles.

5746. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les aspects actuels de la syphilis dont la recrudescence est observée dans le monde entier. Sans doute l'emploi de la pénicilline a-t-il transformé le pronostic de cette affection ; néanmoins, seules des mesures prophylactiques rigoureuses menées à l'échelle mondiale sont capables d'enrayer la progression de l'endémicité syphilitique. Entre 1925 et 1949, avant l'ère de la pénicillinothérapie, la syphilis avait subi un recul extraordinaire et constant dû essentiellement à l'action concertée des dispensaires de prophylaxie et de traitement. Après la guerre, de 1946 à 1955-1957, la décroissance a repris son cours, si bien que le public, les médecins, les hygiénistes et les pouvoirs publics ont accordé moins d'importance à la syphilis, sa régression étant entièrement mise au compte de la pénicilline. Or, dès 1963, la courbe du nombre des cas déclarés était ascendante et avait croisé celle de 1939, son ascension se poursuivant. Compte tenu de cette constatation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre et qu'éventuellement il compte suggérer à l'O. M. S. pour que sur le plan national et sur le plan international puissent être prises les mesures tendant à lutter contre la recrudescence de ce fléau. (*Question du 13 décembre* 1967.)

Réponse. — L'augmentation importante de la fréquence des maladies vénériennes, et particulièrement de la syphilis, n'est plus un problème national, c'est un problème mondial. Ce phénomène est constaté depuis 1959 dans la plupart des pays du monde, aussi bien d'ailleurs parmi les pays les plus évolués que parmi ceux en voie de développement. Les spécialistes les plus autorisés attribuent ce phénomène à un certain nombre de facteurs, dont la plupart sont d'ordre sociologique (plus grande liberté des mœurs, homosexualité, afflux de travailleurs étrangers, rapidité et fréquence des déplacements). Dans notre pays, la législation organisant la lutte antivénérienne est parmi les plus complètes et a servi de modèle à plusieurs pays étrangers. Les dispensaires qui reçoivent et soignent gratuitement tous les malades qui se présentent sont en nombre suffisant ; tous les hôpitaux sont susceptibles de recevoir des sujets atteints de maladies vénériennes et des services spécialisés existent dans les hôpitaux importants. Les autorités sanitaires françaises ayant maintenu en place un solide armement antivénérien, l'action engagée depuis plusieurs années déjà ne porte que sur une amélioration du fonctionnement des services spécialisés, une mise en garde des milieux médicaux et paramédicaux et une information du public. Des instructions précises ont, à plusieurs reprises, été adressées aux services de prophylaxie des maladies vénériennes afin de les inciter à multiplier les possibilités de dépistage précoce et de recherche des contaminateurs. L'attention du ministre de l'éducation nationale a été attirée sur la nécessité de développer, au cours des études médicales, l'enseignement portant sur les affections vénériennes. Les publications réservées au corps médical n'ont pas manqué de souligner fréquemment l'ampleur du problème posé par la multiplication des contaminations vénériennes. Enfin, les organismes spécialisés en matière d'éducation sanitaire ont entrepris l'élaboration de documents éducatifs destinés soit au grand public, soit à des collectivités restreintes, étudiants, militaires, etc. Ces mesures sont en tous points conformes aux recommandations que l'organisation mondiale de la santé a publiées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Les experts de cet organisme et les spécialistes français estiment que l'information et l'éducation du public sont susceptibles de modifier progressivement l'évolution de la contamination vénérienne. Cependant, il ne peut être question de pouvoir définir une attitude internationale commune, car ces problèmes se posent de façon très différente d'un pays à l'autre. Quoi qu'il en soit, on ne peut espérer une amélioration très rapide, celle-ci ne pouvant être apportée que par une évolution des mœurs. Certes, il a été constaté en France une diminution des cas de syphilis contagieuse déclarés depuis 1965, comme en témoigne le tableau ci-joint ; mais une certaine prudence dans l'interprétation des résultats doit être observée. Sans que l'on puisse en dégager de conclusions formelles, cette tendance à la baisse est jugée encourageante. Le ministère des affaires sociales suit attentivement cette évolution et se réserve de renforcer certaines des mesures en vigueur suivant les nécessités.

Morbidité de la syphilis en France.

ANNÉES	SYPHILIS PRIMO-SECONDAIRE	
	Nombre de cas déclarés.	Indice de morbidité (pour 100.000 habitants).
1946	15.554	40
1955	1.156	2,7
1958	1.461	3,3
1959	1.857	4,3
1960	2.502	6,5
1961	3.608	7,9
1962	4.551	9,8
1963	4.749	10
1964	5.336	11,1
1965	4.539	9,4
1966	3.911	8

NOTA. — Chiffres fournis par l'institut national de la santé et de la recherche médicale

---

6093. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la prolifération dans la capitale, en cette période hivernale, d'officines clandestines distribuant en marge de l'action officielle des bureaux de placement, les emplois de garçons d'hôtel, de café, de restaurant, de serveuses de salle et louant à titre temporaire du personnel aux grands cabarets parisiens. Ces organismes parallèles exploitent ceux qui ont recours à leurs services. Ils prélèvent des dimes et exercent leurs activités sous le couvert d'amicales, de clubs, de pseudo-mutuelles. Connues des pouvoirs publics, ces officines n'en sont pas moins tolérées et certaines d'entre elles, dont l'existence est légale, commanditent une publicité assez révélatrice de l'importance des revenus acquis. Le marché noir du travail est ainsi devenu une source de profits pour ces sociétés à caractère prétendument philanthropique. Cette pluralité du placement, faisant abstraction des clauses de la convention collective et des lois sociales, aboutit au non-respect par le patronat de l'industrie hôtelière de la qualification professionnelle, des salaires et des horaires normaux, ainsi qu'à des licenciements abusifs. L'action syndicale menée par la confédération générale du travail a certes permis la condamnation d'une dizaine de fraudeurs, mais il appartient aux pouvoirs publics d'en finir avec ces agissements usuraires. Il lui demande : 1° de l'informer des mesures envisagées en vue de mettre un terme à la vétusté, au mauvais équipement et à l'organisation défectueuse des bureaux de placement officiels dus au manque d'employés et à l'insuffisance de leur rétribution pour, selon l'expression de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi, hélas ! si peu mise en pratique : « instituer des moyens de placement dignes, modernes et nombreux » ; 2° les dispositions prises pour le respect et l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945 signée par le regretté Ambroize Croizat et interdisant les pratiques frauduleuses susmentionnées, une répression plus sévère et une politique de plein emploi dans la corporation en cause. (*Question du 6 janvier* 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales se préoccupe de développer l'action des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en les dotant des moyens en personnel et en matériel indispensables à l'accomplissement de leurs tâches. D'ores et déjà, le dispositif concernant la prospection des offres d'emploi et le placement des travailleurs a été renforcé, en 1967, dans la région parisienne par 83 postes d'agents spécialisés ; 35 nouveaux agents seront mis, ces prochains mois, à la disposition des différents services de l'emploi du département de Paris. Une modernisation des installations existantes est également prévue. Ces mesures sont indépendantes de celles qui sont envisagées dans le cadre de l'organisation de l'agence nationale pour l'emploi créée par l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967. D'autre part pour assurer le respect de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les services du ministère des affaires sociales s'efforcent de mettre un terme à l'activité des officines qui, en violation de la réglementation relative au placement des travailleurs, proposent à des garçons d'hôtels, cafés, restaurants, de leur procurer moyennant rétribution des emplois dans leur profession. Dans la mesure où ces activités illicites sont portées à leur connaissance, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre font procéder aux enquêtes nécessaires : toute infraction constatée aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 fait l'objet d'un procès-verbal aux fins de poursuites judiciaires. Il est, par ailleurs, indiqué à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail constitué auprès du ministère des affaires sociales et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales a examiné les problèmes que pose l'activité des entreprises de travail temporaire. L'étude de ces problèmes est activement poursuivie par ce département pour la recherche de solutions propres à assurer la protection des travailleurs mis par lesdites entreprises à la disposition d'autres établissements. Sur un plan plus général, le problème que peut poser le placement des employés de l'hôtellerie et de la restauration doit normalement pouvoir trouver sa solution dans l'action des services publics de l'emploi. Celle-ci s'est traduite à Paris, pour l'année 1967, par 37.531 placements d'employés de cafés, de restaurants, dont 4.025 à demeure et 33.306 en extra.

6197. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la situation difficile des jeunes travailleurs en quête d'emplois. Les jeunes gens connaissent, en effet, des difficultés de plus en plus grandes lorsqu'ils quittent l'école ou lorsqu'ils terminent leur apprentissage et les statistiques montrent que les demandes d'emplois présentées par les jeunes travailleurs n'ayant pas encore accompli les obligations du service militaire croissent beaucoup plus rapidement que les demandes d'emplois présentées par les travailleurs adultes. Il n'ignore pas que ce problème retient tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de l'emploi et que des mesures d'ordre général sont intervenues dans le cadre des ordonnances qui ont été promulguées au cours de l'été. Il souhaiterait, cependant, savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter le placement des jeunes travailleurs quittant l'école ou terminant leur apprentissage. (*Question du 13 janvier* 1968.)

Réponse. — Les indications statistiques récentes relatives à l'évolution du nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux de main-d'œuvre confirment l'aggravation relative des difficultés rencontrées par la main-d'œuvre juvénile dans la recherche d'un emploi. Toutefois, l'examen des résultats de l'étude semestrielle du marché de l'emploi de cette main-d'œuvre effectuée au 1er octobre 1967 par le ministère des affaires sociales fait apparaître que les difficultés d'emploi affectent le groupe d'âge des jeunes de dix-huit à vingt-quatre ans, qui englobe les jeunes ayant effectué leur service militaire, plus sensiblement que le groupe des jeunes de moins de dix-huit ans. En effet, l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi entre le 1er octobre 1966 et le 1er octobre 1967 est de 64 p. 100 pour le premier groupe contre 24 p. 100 pour le second groupe et une augmentation correspondante de 41 p. 100 pour l'ensemble des groupes d'âges. La situation difficile que connaît à l'heure actuelle la population juvénile en quête d'un emploi tient à la fois à des raisons conjoncturelles et aux transformations de structures qui affectent l'économie française. Les premières mesures qui viennent d'être prises par le Gouvernement en vue d'une relance de l'économie doivent permettre de pallier les effets du ralentissement de croissance constaté en 1967 et contribuer par là à une amélioration générale du marché de l'emploi en 1968. Les modifications de structures qui sont rendues nécessaires par le durcissement de la concurrence internationale et par les adaptations permanentes qu'impose l'évolution technique, auront un effet plus durable sur l'emploi des jeunes, dont l'embauche sera notamment subordonnée à des exigences professionnelles accrues. L'importance de ce problème n'a pas échappé au Gouvernement. Des études sont actuellement poursuivies au ministère des affaires sociales en vue de parvenir à une meilleure connaissance quantitative et qualitative des obstacles qui retardent ou limitent l'insertion professionnelle de la population juvénile. A partir des éléments ainsi rassemblés, un groupe de travail interministériel sera prochainement appelé à définir un ensemble de mesures d'intervention, notamment dans les domaines du placement, de l'orientation et de la formation professionnelle, destinées à faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail. Ces actions entraîneront des efforts accrus de la part des services publics ; elles impliqueront également un effort de collaboration de la part des milieux professionnels. Il reste cependant évident que les mesures de politique active de l'emploi des jeunes qui doivent intervenir à bref délai ne sauraient être dissociées des décisions relatives à une politique globale du développement économique que le Gouvernement entend promouvoir conformément aux principes inscrits dans le Ve Plan.

6265. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** les faits suivants : dans la commune de Drancy qui compte actuellement 440 travailleurs sans emploi, 146 d'entre eux, inscrits depuis fin septembre au bureau de la main-d'œuvre n'avaient, à la date du 15 décembre, perçu aucune allocation. Un grand nombre de chômeurs de Bobigny se trouvent dans la même situation. Ainsi, au seuil de l'hiver, des centaines de familles ouvrières sont totalement démunies de ressources parce que les effectifs du personnel des services de la main-d'œuvre sont insuffisants pour faire face à l'augmentation du nombre des chômeurs. Non contente de faire attendre l'allocation à laquelle les chômeurs ont droit, l'administration leur impose chaque semaine un déplacement long et coûteux pour aller pointer au bureau de main-d'œuvre de Pantin. Ces travailleurs privés de ressources et déjà durement éprouvés par la perte de leur emploi, se voient ainsi imposer une dépense hebdomadaire de 2,40 francs ou 3 francs, ou 8 kilomètres de marche. De plus l'exiguïté des locaux des services de la main-d'œuvre les oblige à attendre sous le froid ou la pluie pendant 1 ou 2 heures avant de faire pointer leur carte. Les municipalités de Drancy et Bobigny ainsi que les conseillers généraux, ont demandé que les chômeurs puissent à nouveau pointer dans leur localité d'origine. Le directeur départemental des affaires sociales s'est déclaré favorable à cette mesure et s'est engagé à détacher pour ce faire dans chacune des communes intéressées, un employé de ses services. Mais tenant compte de la pénurie du personnel, il est à craindre que les communes intéressées soient obligées de suppléer à la carence de l'Etat et d'effectuer les opérations de pointage avec le personnel communal. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les travailleurs sans emploi perçoivent l'allocation de chômage dans les 15 jours qui suivent leur inscription au bureau de la main-d'œuvre ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter les effectifs des services de main-d'œuvre et leur permettre ainsi de faire face à l'accroissement du nombre des chômeurs ; 3° si le Gouvernement prendra en charge les frais du personnel imposés aux communes pour pallier aux carences de l'Etat. (*Question du 13 janvier* 1968.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux travailleurs privés d'emploi a soulevé des problèmes multiples auxquels les pouvoirs publics se préoccupent d'apporter une solution dans les meilleurs délais. Le paiement rapide des allocations d'aide publique dépend en premier lieu de la réduction des délais d'instruction des dossiers, ce qui suppose, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un accroissement des effectifs des services consacrés à cette tâche. A terme, l'implantation de l'agence nationale pour l'emploi, qui couvrira effectivement fin 1968 vingt départements, apportera une réponse satisfaisante à ce problème. Sans attendre la mise en place progressive de l'agence, les services de main-d'œuvre ont déjà vu renforcer leurs effectifs : dès l'entrée en vigueur du nouveau régime d'aide publique, le recrutement de 100 agents auxiliaires (dont 34 pour la région parisienne) a été autorisé. Parallèlement, une enquête a été effectuée en vue de déterminer les besoins par région et l'effectif des agents nécessaires pour la constitution des dossiers de chômage et la liquidation des allocations correspondantes. A la suite de cette enquête, il est apparu qu'un nouvel effectif de 265 agents devait être mis à la disposition des services. Le recrutement de ces agents a été autorisé et doit intervenir dans les moindres délais. En ce qui concerne la région parisienne, 40 agents vont être engagés dont 24 agents pour les services de Paris. Au total, 35 agents seront donc mis à la disposition des différents bureaux de chômage du département de Paris. En vue de résoudre les difficultés momentanées rencontrées, tous les soins du département seront accordés à ces recrutements et à l'action de formation qui doit leur permettre de contribuer rapidement à l'amélioration de la situation actuelle. Mais le paiement rapide des allocations d'aide publique est également fonction des améliorations apportées dans la procédure. L'établissement d'une procédure définitive de paiement exige des délais de mise au point. C'est la raison pour laquelle la circulaire du 27 septembre 1967 a prévu, provisoirement, le maintien de la procédure appliquée dans le cadre de la rémunération antérieure, moyennant certains aménagements rendus nécessaires par la suppression de la participation communale. Une expérience de paie-

ment à domicile des allocations d'aide publique par les A. S. S. E. D. I. C. sera prochainement engagée dans cinq départements dont un de la région parisienne. C'est à l'issue de la période d'expérience poursuivie dans ces départements qu'une généralisation de ce système de paiement à l'ensemble des départements pourra être éventuellement décidée. Enfin, en tout état de cause, le fonctionnement normal du régime requiert l'intervention des municipalités. La prise en charge par l'Etat de la totalité de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a déchargé les communes de leur participation au financement de cette aide, telle qu'elle existait antérieurement, sous le régime du décret du 12 mars 1951, pour les communes où était ouvert un fonds de chômage. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les communes soient désormais exemptes de toute responsabilité en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi. La circulaire n° TE 46 du 13 octobre 1967 signée conjointement par le ministère de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargés des problèmes de l'emploi a défini précisément le rôle des municipalités en ce qui concerne : l'inscription des demandeurs d'emploi ; la réception des demandes d'admission à l'aide publique et leur transmission ; la réception et la transmission des déclarations de ressources ; le contrôle de la situation d'inactivité. Quel que soit le développement des services de l'agence nationale pour l'emploi, il est évident que, dans l'intérêt même des travailleurs, le rôle des municipalités devra être maintenu là où n'existe ni bureau des services de main-d'œuvre, ni antenne de l'agence nationale pour l'emploi. Les services de main-d'œuvre et bientôt l'agence nationale pour l'emploi pourront apporter une aide technique accrue aux municipalités, particulièrement dans la région parisienne, mais les employés de mairie devront continuer à assumer, dans toute la mesure nécessaire, les tâches qui leur sont confiées. Il est exclu que cette participation des municipalité soit prise en charge par l'Etat.

6388. — M. Ponselllé signale à **M. le ministre des affaires sociales** que certains invalides ou infirmes que leur état place dans l'obligation de recourir à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ne perçoivent aucune majoration spéciale du chef de cette assistance bien qu'ils bénéficient de pensions ou d'allocations au titre d'un régime social légal ou réglementaire. La non-reconnaissance du droit à la majoration susmentionnée résulte du fait soit que la nature de la pension servie ne permet pas l'octroi d'un avantage particulier pour assistance d'une tierce personne, soit que l'état d'invalidité ou d'infirmité qui rend cette assistance indispensable s'est manifesté à un âge tel qu'il fait obstacle à toute revision de pension, soit encore que les ressources personnelles de l'invalide ou de l'infirme excèdent le plafond auquel est subordonnée l'attribution de la majoration. L'article L. 244 du code de la sécurité sociale méconnait assurément ces situations puisqu'il n'autorise les personnes qui dispensent l'aide dont il s'agit à leur conjoint ou à un membre de leur famille à contracter une assurance vieillesse volontaire que dans la mesure où l'invalide ou l'infirme qui reçoit cette aide bénéficie d'un avantage pour tierce personne, qui lui est servi au titre d'un régime social, légal ou réglementaire. Une telle exigence s'avère particulièrement rigoureuse étant donné qu'elle conduit à régler différemment les droits de personnes qui assurent pourtant avec un même dévouement des fonctions et des obligations identiques, selon que les invalides ou les infirmes auprès desquels ces fonctions et obligations sont assurées perçoivent ou non un avantage pécuniaire dont l'accord est, en l'espèce, conditionné, non par leur état de santé, mais par la nature de leur pension, le niveau de leurs revenus ou leur âge. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'équité que ce régime d'assurance volontaire qu'édicte l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en exigeant que l'invalide ou l'infirme bénéficie d'une majoration pour tierce personne en vertu d'un régime social, légal ou réglementaire. (*Question du* 20 *janvier* 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne serait pas, pour sa part, opposé à l'extension proposée de l'assurance volontaire, pour l'ensemble des risques, aux membres de la famille du grand infirme ou invalide qui, à défaut de pouvoir justifier que ce dernier est titulaire d'un avantage pour tierce personne, servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire, ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965. il souligne toutefois que la mise en application prochaine de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui vise à accorder le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à toutes les personnes qui, en l'état actuel de la législation, ne relèvent d'aucun régime de protection sociale, devrait permettre d'apporter, pour l'essentiel, une solution au problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire. Cette ordonnance, au surplus, prévoit, en cas d'insuffisance des ressources, la prise en charge de tout ou partie de la cotisation des assurés volontaires par les services départementaux de l'aide sociale.

6436. — M. Villa expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation tragique des nombreux travailleurs immigrés, travaillant sur les chantiers du bâtiment et logés par les entreprises. En effet, dans la nuit du jeudi 11 janvier, trois ouvriers italiens ont péri carbonisés dans la baraque en bois qui leur servait de dortoir, sur un chantier de la rue Maryse-Hilsz, à Paris (20e). Ce drame atroce pose le problème de la sécurité et de l'habitat de ces travailleurs sur les chantiers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des contrôles stricts soient effectués sur les chantiers du bâtiment afin de faire respecter par les employeurs les règles élémentaires de l'habitat. (*Question du* 20 *janvier* 1968.)

Réponse. — L'attention des services de l'inspection du travail a été appelée à diverses reprises au cours de ces dernières années sur la nécessité de s'assurer, par des contrôles aussi fréquents que possible, que la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs est correctement appliquée dans les établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail, et notamment dans ceux dont l'activité relève des industries du bâtiment et des travaux publics. C'est ainsi qu'une circulaire en date du 29 mars 1965 a instamment invité lesdits services à veiller avec un soin tout particulier à ce que les dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de salubrité et de protection applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles soient strictement observées. D'autre part, diverses instructions ont souligné l'importance des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur, en raison des conséquences pour la santé, l'intégrité physique ou la vie des travailleurs. De nouvelles instructions viennent d'être adressées aux services de l'inspection du travail pour appeler plus spécialement leur attention sur la nécessité d'exercer une action ferme pour l'application des prescriptions des titres XIII et XIV du décret du 8 janvier 1965 qui concernent respectivement les mesures générales d'hygiène qu'il convient de mettre en œuvre et le logement provisoire des travailleurs sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6506. — M. de Poulpiquet expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux anciens artisans ou commerçants et autres catégories de personnes âgées, qui attendent avec impatience l'extension de la sécurité sociale obligatoire, prévue par un texte législatif. Il lui demande à partir de quelle date sera appliquée l'extension de la sécurité sociale aux artisans et commerçants. (*Question du* 27 *janvier* 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un système d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes assurant la couverture des mêmes risques, et tenant compte des particularités propres aux professions concernées. Les textes réglementaires d'application, pour la préparation desquels il n'était pas possible de démarquer purement et simplement les règlements conçus pour le régime général, exigeaient des études approfondies sur le plan administratif. Le Gouvernement aurait pu certes se hâter de publier des textes d'application sans consulter au préalable les intéressés. La mise en place du régime en eût été accélérée mais les garanties nécessaires à son bon fonctionnement n'auraient pas été assurées. Soucieux de la pleine réussite d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière de ses ressortissants, le Gouvernement a tenu à associer étroitement les représentants des travailleurs indépendants à l'élaboration des textes à prendre. Si la procédure d'élaboration de ces textes s'en est trouvée quelque peu alourdie, le Gouvernement n'en estime pas moins agir ainsi dans l'intérêt bien compris des futurs affiliés. En ce qui concerne la liste des textes déjà parus, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 3, du 20 janvier 1968, p. 156), à la question écrite n° 5474 posée le 5 décembre 1967 au ministre des affaires sociales par M. Xavier Deniau. Il faut ajouter que, depuis lors, l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés ayant été émis, il est procédé à la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations.

6548. — M. Guillermin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les apprentis, titulaires d'un contrat régulier d'apprentissage, ouvrent droit aux prestations familiales à la condition que leur rémunération mensuelle ne soit pas supérieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans le lieu de résidence de la famille de l'enfant. Or, il est d'usage de récompenser, occasionnellement, par des gratifications, les apprentis manifestant de l'application, de la bonne volonté aux cours professionnels obligatoires ou dans les exercices effectués chez le maître d'apprentissage. Il serait équitable que ces gratifications, si elles

revêtent un caractère exceptionnel et non exagéré dans leur quantum, ne viennent pas priver, éventuellement, les parents de l'apprenti du bénéfice des prestations familiales. Il pourrait être admis que le bénéfice des prestations familiales resterait acquis si la rémunération annuelle et les gratifications accordées pendant la même période représentaient une moyenne mensuelle ne dépassant pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions actuelles en ce domaine, tenant compte des suggestions qui précèdent. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique n° 46-2880 du 10 décembre 1946, l'apprenti de moins de dix-huit ans est considéré comme enfant à charge et ouvre droit au bénéfice des prestations familiales tant que sa rémunération ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales. La situation de l'apprenti est examinée chaque mois et les prestations familiales ne sont pas versées pour les mois au titre desquels la rémunération est supérieure à la base précisée, soit que l'enfant ait accompli des heures supplémentaires, soit qu'il ait perçu des primes ou des gratifications. La possibilité d'apprécier annuellement les gains de l'apprenti, en calculant la rémunération mensuelle moyenne, a déjà été étudiée. Il est apparu que cette méthode, qui devrait alors s'appliquer à tous les apprentis, aurait pour conséquence de supprimer totalement les prestations familiales pour un certain nombre d'enfants dont la rémunération mensuelle moyenne serait légèrement supérieure à la base de calcul des prestations familiales, alors que l'examen mensuel des droits permet de ne supprimer les prestations familiales que pour trois ou quatre mois, non consécutifs, par an. Il n'est donc pas possible d'accueillir favorablement la suggestion de l'honorable parlementaire.

6549. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer si l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1963, portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales accordées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 25 septembre 1963), doit être interprété de la manière suivante : les présences effectives à l'hôpital au titre de la garde de nuit doivent être prises en compte pour le calcul du temps de présence réglementaire, soit six demi-journées pour les praticiens exerçant à temps partiel, soit onze demi-journées pour les praticiens exerçant à temps plein. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Les obligations de service des praticiens hospitaliers à temps plein sont précisées par l'article 4 du décret n° 61-946 du 24 août 1961. En vertu de ce texte les intéressés doivent consacrer au service hospitalier auquel ils sont affectés onze demi-journées par semaine pendant lesquelles ils assurent les services quotidiens du matin et de l'après-midi ; en outre, ils doivent participer aux différents services de garde de nuit, des dimanches et jours fériés, les présences effectives à l'hôpital au titre des gardes pouvant éventuellement être récupérées. Pour les praticiens à temps partiel, les obligations de service doivent être définies par le règlement intérieur de l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Ce règlement impose généralement en semaine une présence quotidienne de toute la matinée et prévoit, en outre, la participation à la garde de nuit. Comme pour les praticiens à temps plein, les présences effectives des praticiens à temps partiel de l'hôpital sont susceptibles d'être récupérées. Toutefois, dans les deux cas, ces récupérations ne peuvent être autorisées que si les nécessités du service le permettent. Dans l'éventualité où les présences effectives au titre de la garde sont ainsi récupérées, ces présences entrent alors en compte dans le calcul du temps de présence réglementaire dû à l'hôpital par les intéressés et, bien entendu, elles ne donnent alors lieu à aucune rémunération particulière. Par contre, lorsque les praticiens ont satisfait à la totalité de leurs obligations (six demi-journées pour les praticiens à temps partiel et onze demi-journées pour les praticiens à temps plein), les présences effectives à l'hôpital pendant la garde de nuit sont rémunérées dans les conditions prévues par les articles 5 à 9 de l'arrêté du 18 septembre 1963.

6557. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'hiver très rigoureux que nous connaissons a entraîné pour les personnes âgées un surcroît de charges appréciables qui s'est ajouté à la hausse de l'indice des 259 articles enregistrée au cours des mois de novembre et décembre 1967, une hausse importante étant également prévisible pour le mois de janvier 1968. Il lui demande, en conséquence, si une majoration de l'allocation spéciale n'est pas de ce fait envisagée, ainsi qu'une anticipation sur les échéances des majorations initialement prévues. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le minimum garanti légal dont doivent bénéficier les personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures à un certain plafond, qu'elles relèvent du fonds spécial ou d'un régime de vieillesse, a été porté successivement : de 2.200 F à 2.300 F au 1er janvier 1968 (décret n° 67-1168 du 22 décembre 1967, fixant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité) ; de 2.300 F à 2.400 F au 1er février 1968 (décret n° 68-101 du 31 janvier 1968, fixant le taux de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Parallèlement, le plafond des ressources a été relevé de 3.700 F pour une personne seule et de 5.550 F pour un ménage : à 3.800 F et 5.700 F, en ce qui concerne la période du 1er janvier au 31 janvier 1968, puis à 3.900 F et 5.850 F, à partir du 1er février 1968.

6591. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'incertitude où se trouvent actuellement les non-salariés qui attendent, depuis la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les textes d'application qui permettraient de les faire bénéficier de l'assurance maladie. Etant souvent de situation modeste, la plupart d'entre eux espéraient, enfin, pouvoir bénéficier de cet avantage dès l'année dernière. Leur déception est grande de ne pas voir sortir les textes d'application d'une loi promulguée depuis déjà dix-huit mois. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon précise la date à laquelle les textes d'application vont sortir et à partir de quelle date les dispositions de la loi et les textes d'application pourront bénéficier aux non-salariés. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un système d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes assurant la couverture des mêmes risques et tenant compte des particularités propres aux professions concernées. Les textes réglementaires d'application, pour la préparation desquels il n'était pas possible de démarquer purement et simplement les règlements conçus pour le régime général, exigeaient des études approfondies sur le plan administratif. Le Gouvernement aurait pu, certes, se hâter de publier des textes d'application sans consulter au préalable les intéressés. La mise en place du régime en eût été accélérée, mais les garanties nécessaires à son bon fonctionnement n'auraient pas été assurées. Soucieux de la pleine réussite d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière de ses ressortissants, le Gouvernement a tenu à associer étroitement les représentants des travailleurs indépendants à l'élaboration des textes à prendre. Si la procédure d'élaboration de ces textes s'en est trouvée quelque peu alourdie, le Gouvernement n'en estime pas moins agir ainsi dans l'intérêt bien compris des futurs affiliés. En ce qui concerne la liste des textes déjà parus, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 3, du 20 janvier 1968, p. 156) à la question écrite n° 5474 posée le 5 décembre 1967 au ministre des affaires sociales par M. Xavier Deniau. Il faut ajouter que, depuis lors, l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés ayant été émis, il est procédé à la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations.

6595. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent un nombre important de commerçants et d'artisans retraités qui ne peuvent encore bénéficier de la sécurité sociale, bien que la loi du 12 juillet 1966 leur en ait étendu la garantie. D'après les indications qu'il a recueillies, il ne semble pas qu'il soit envisagé d'ouvrir aux intéressés le droit aux prestations maladie avant fin 1968. Il lui demande s'il compte hâter la sortie des textes d'application et lui serait obligé de bien vouloir faire connaître dans quel délai approximatif les intéressés pourront recevoir satisfaction. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un système d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes assurant la couverture des mêmes risques et tenant compte des particularités propres aux professions concernées. Les textes réglementaires d'application, pour la préparation desquels il n'était pas possible de démarquer purement et simplement les règlements conçus pour le régime général, exigeaient des études approfondies sur le plan administratif. Le Gouvernement aurait pu, certes, se hâter de publier des textes d'application sans consulter au préalable les intéressés. La mise en place du régime en eût été accélérée, mais les garanties nécessaires à son bon fonctionnement n'auraient pas été assurées. Soucieux de la pleine réussite d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière de ses ressortissants, le Gouvernement a tenu à associer étroitement les représentants des travailleurs indépendants à l'élaboration des textes à prendre. Si la procédure d'élaboration de ces textes s'en est trouvée quelque peu alourdie, le Gouvernement n'en estime pas moins agir dans l'intérêt bien compris des futurs affiliés. En ce qui concerne la liste des textes déjà parus, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse publiée

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 3, du 20 janvier 1968, p. 156) à la question écrite n° 5474 posée le 5 décembre 1967 au ministre des affaires sociales par M. Xavier Deniau. Il faut ajouter que, depuis lors, l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés ayant été émis, il est procédé à la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations.

6614. — M. Peyret expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une personne qui fut assujettie pendant dix-neuf ans au régime général de sécurité sociale avant le 1er septembre 1964. L'intéressé exerça ensuite son activité professionnelle comme travailleur indépendant, du 1er septembre 1964 au 20 mars 1967 et fut à nouveau, comme salarié, assujetti au régime général de sécurité sociale à partir de cette date jusqu'au 22 juillet 1967. Il cessa alors son travail pour cause de maladie. Cet assuré ayant été immatriculé au régime général moins de douze mois entre le 20 mars 1967 et le 22 juillet 1967 ne peut percevoir l'indemnité journalière que pendant un période de six mois à partir de son interruption de travail, c'est-à-dire jusqu'au 21 janvier 1968. A partir de cette date, il ne pourra plus prétendre à cette indemnité. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité pourraient tenir compte de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, de façon que les assurés se trouvant dans des cas semblables ne soient pas brutalement privés des indemnités journalières qu'ils n'ont perçues que pendant dix mois, malgré une très longue période d'affiliation au régime général, interrompue pendant une période relativement courte par une activité professionnelle de travailleur indépendant. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, les travailleurs salariés qui, tout en continuant à relever en cette qualité d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, cessent de travailler un nombre d'heures suffisant pour recevoir les prestations en nature de cette assurance, peuvent invoquer le bénéfice de l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance précitée. Dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales versées pour le compte de l'assuré, au titre de l'assurance obligatoire, sont déduites du montant des cotisations dues par lui au titre de l'assurance sociale volontaire. Dans ces conditions, les personnes visées par la question de l'honorable parlementaire pourront, dès la parution des textes d'application, demander à bénéficier des dispositions susvisées. Il faut noter, toutefois, que l'assurance volontaire dont il s'agit ne vise que l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, à l'exclusion des prestations en espèces. Ces dernières ne pourraient donc, en tout état de cause, continuer à être versées au-delà du sixième mois d'arrêt de travail que si l'intéressé remplissait, au titre de l'assurance obligatoire, les conditions requises pour bénéficier de leur maintien. Conformément aux dispositions de l'article 249 du code de la sécurité sociale, antérieures à la modification dudit article par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 (dispositions qui demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret prévu pour l'application de l'ordonnance précitée), lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, l'assuré social, pour avoir droit aux indemnités journalières après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'interruption de travail et justifier qu'il a travaillé pendant 480 heures au cours de ces douze mois, dont 120 heures au cours de la période comprise entre le début du douzième mois et le début du neuvième mois précédant la date de l'interruption de travail. Or, si l'assuré dont la situation fait l'objet de la présente question écrite justifie bien, compte tenu de la période de travail salarié accomplie avant septembre 1964, de la durée d'immatriculation requise, la condition de durée de travail ne peut être remplie puisque la période de référence de trois mois se situe du 22 juillet 1966 au 22 octobre 1966 et que l'intéressé exerçait alors une activité non salariée.

6619. — M. Péronnet attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'urgence que revêt la promulgation de décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande de faire connaître la date approximative de mise en application de cette loi. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un système d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes assurant la couverture des mêmes risques et tenant compte des particularités propres aux professions concernées. Les textes réglementaires d'application, pour la préparation desquels il n'était pas possible de démarquer purement et simplement les règlements conçus pour le régime général, exigeaient des études approfondies sur le plan administratif. Le Gouvernement aurait pu, certes, se hâter de publier des textes d'application sans consulter au préalable les intéressés. La mise en place du régime en eût été accélérée, mais les garanties nécessaires à son bon fonctionnement n'auraient pas été assurées. Soucieux de la pleine réussite d'un régime qui reposera sur la responsabilité financière de ses ressortissants, le Gouvernement a tenu à associer étroitement les représentants des travailleurs indépendants à l'élaboration des textes à prendre. Si la procédure d'élaboration de ces textes s'en est trouvée quelque peu alourdie, le Gouvernement n'en estime pas moins agir ainsi dans l'intérêt bien compris des futurs affiliés. En ce qui concerne la liste des textes déjà parus, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 3, du 20 janvier 1968, p. 156) à la question écrite n° 5474 posée le 5 décembre 1967 au ministre des affaires sociales par M. Xavier Deniau. Il faut ajouter que, depuis lors, l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés ayant été émis, il est procédé à la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations.

6631. — M. Maroselli demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, compte tenu de l'importance du rôle social des artisans et de leur condition, il est possible de « budgétiser » leurs cotisations d'allocations familiales. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les charges de la section des employeurs et travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales des professions non agricoles sont couvertes par des cotisations calculées d'après le revenu professionnel des intéressés dans des conditions fixées par décret. Cette disposition, qui reprend d'ailleurs, dans son principe, les règles posées par l'ancien article L. 129 du code de la sécurité sociale et les textes subséquents, fait obstace à la prise en charge, par le budget général, des cotisations d'allocations familiales des travailleurs non salariés, et en particulier des artisans qui, suivant qu'ils occupent ou non du personnel salarié, peuvent être classés dans la catégorie des employeurs ou des travailleurs indépendants. Il ne saurait d'ailleurs être question de revenir sur cette réglementation, qui a l'avantage, comme en matière fiscale, d'imposer chaque année une cotisation proportionnelle au montant des revenus tirés de l'activité professionnelle exercée au cours de l'année antérieure. Il faut noter d'ailleurs que la réglementation actuelle, et notamment l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, a prévu un certain nombre de cas dans lesquels le travailleur indépendant est dispensé du versement de toute cotisation personnelle d'allocations familiales, en particulier lorsque le montant de ses revenus professionnels n'a pas, au cours de l'année civile antérieure, excédé le salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales.

6674. — M. Max Lejeune attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des pensionnés militaires et de guerre qui, après avoir exercé une activité salariée, perçoivent pendant un maximum de trois ans les indemnités journalières de l'assurance maladie. A l'issue de cette période indemnisée, un nombre relativement important d'assurés de cette catégorie restent médicalement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle. Or, ayant épuisé leurs droits administratifs, ils ne sont pas non plus en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité ou de prestations journalières supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre immédiatement en faveur de ces personnes spécialement dignes d'attention et s'il n'envisage pas de proposer en leur faveur des dispositions inspirées de la loi du 10 juillet 1965 permettant aux Français employés à l'étranger d'acquérir rétroactivement les droits à l'assurance vieillesse mais à des conditions particulièrement peu onéreuses, adaptées aux pensionnés militaires et de guerre. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le droit à la pension de vieillesse est le droit à la compensation de la perte de salaire provoquée par la vieillesse. Ce droit repose, en partie, sur la durée d'assurance, c'est-à-dire sur un certain nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé a perçu une rémunération. Lorsque le requérant bénéficie d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de la guerre, il en conserve le bénéfice tout en percevant les arrérages de l'avantage de vieillesse (pension ou rente) auquel il a droit. Cet avantage ne peut donc être augmenté du fait de périodes de non-activité sans

versement de cotisations ou indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Toutefois, il convient d'observer que les grands invalides bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ont exercé une activité salariée ou assimilée ont, comme l'ensemble des assurés qui ont été affiliés obligatoirement pendant six mois au moins et qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire, la faculté de solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire, instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour tout ou partie des risques et, notamment, pour la vieillesse.

6706. — M. Médecin expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre de personnes parvenues à l'âge de la retraite n'ont pu, pour une raison quelconque, acquérir des droits à une pension convenable. Il semble profondément souhaitable de fournir aux intéressés le moyen de s'assurer un minimum de ressources leur permettant de mener une vie décente pendant les dernières années de leur existence. Il lui demande si, à cet effet, il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces personnes la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse, ainsi que cela est prévu par le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, pour les personnes de nationalité française, salariées ou assimilées, travaillant hors du territoire français, et de leur donner la possibilité, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé une activité professionnelle n'ayant pas donné lieu à cotisation, d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations de rachat afférentes à ces périodes. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'assurance volontaire vieillesse a été instituée en vue de permettre aux personnes qui n'ont pu, dès le 1er juillet 1930, cotiser aux assurances sociales (soit en raison du montant de leurs salaires supérieurs au plafond d'assujettissement qui était en vigueur jusqu'en 1946, soit parce qu'elles exerçaient leur activité à l'étranger) de compléter leurs versements en rachetant les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à ces périodes durant lesquelles elles n'ont pu cotiser. De même, des possibilités de rachat de cotisations d'assurance vieillesse ont été offertes par la loi du 13 juillet 1962 à certaines catégories de salariés (tels que, par exemple, les travailleurs à domicile, les voyageurs représentants placiers, les employés d'hôtels, cafés et restaurants, etc.) dont l'affiliation aux assurances sociales n'avait été rendue obligatoire que postérieurement au 1er juillet 1930 (date d'institution de ce régime d'assurances). Les possibilités d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse qui ont ainsi été offertes n'ont donc jamais eu pour but de permettre aux personnes, qui n'étaient pas tenues de cotiser parce qu'elles n'exerçaient pas un emploi salarié, ou dont les employeurs ont négligé d'opérer le précompte sur leur salaire, de faire des versements rétroactifs pour compléter leur compte individuel en vue de s'ouvrir droit à pension de vieillesse du régime général des salariés. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à offrir des possibilités de rachat à ces personnes (qui n'ont nullement été empêchées de cotiser) ne paraît donc pas susceptible d'être adoptée.

6782. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° combien de travailleurs étrangers ont obtenu leur carte de travail depuis 1958: *a*) pays par pays; *b*) par principales catégories professionnelles; 2° s'il est possible de distinguer les saisonniers de travailleurs permanents. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'évolution du nombre des premiers permis de travail délivrés à des travailleurs étrangers au cours de la période 1958-1967 est retracée dans les trois tableaux ci-après. Les deux premiers tableaux donnent pour les travailleurs permanents une répartition annuelle par principales nationalités d'origine et grandes activités professionnelles. Le troisième tableau indique les principaux pays fournisseurs de main-d'œuvre saisonnière, recrutée, dans sa quasi-totalité, pour satisfaire les besoins de l'agriculture.

I. — Travailleurs permanents

1° *Répartition par principales nationalités.*

TRAVAILLEURS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Italiens	51.146	21.262	19.515	23.808	21.516	12.963	11.393	18.043	13.379	10.631
Allemands	1.077	953	1.019	1.324	1.585	1.957	2.092	2.019	1.649	1.684
Belges	333	286	307	591	542	522	550	546	569	586
Hollandais	210	188	168	230	294	314	372	361	356	362
Espagnols	22.698	14.716	21.413	39.623	63.535	57.768	66.269	49.865	33.447	22.621
Portugais	5.054	3.339	4.007	8.716	12.916	24.781	43.751	47.330	44.916	34.764
Marocains (1)	»	»	»	3.924	8.726	11.094	17.592	15.494	14.331	13.525
Suisses (1)	299	306	341	428	440	503	581	663	583	»
Yougoslaves	484	34	161	169	490	2.044	3.947	6.656	10.035	9.671
Grecs (1)	»	»	»	253	705	573	747	560	612	435
Tunisiens (1)	»	»	»	6	14	93	2.730	5.776	6.631	6.534
Polonais (1)	»	»	»	331	347	467	711	934	»	»
Nationalités diverses	1.517	3.095	1.983	1.524	2.259	2.444	3.086	3.816	5.002	7.019
Total	82.818	44.179	48.914	78.927	113.069	115.523	153.731	152.063	131.510	107.833

(1) Pour les années 1958, 1959, 1960, les Marocains, les Grecs, les Tunisiens et les Polonais sont inclus dans les nationalités diverses. Pour les années 1966 et 1967 les Polonais sont inclus dans les nationalités diverses. Pour l'année 1967 les Suisses sont inclus dans les nationalités diverses.

2° *Répartition par grandes activités professionnelles.*

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Agriculture et forestage	17.177	9.924	10.386	14.862	12.579	10.485	13.076	15.046	14.816	13.864
Mines et carrières	4.321	3.434	437	3.614	6.171	4.657	5.454	3.523	2.648	2.302
Sidérurgie et transformation des métaux	14.893	6.083	8.817	14.950	26.890	19.672	22.140	21.770	21.784	12.420
Bâtiment et travaux publics	29.562	12.512	13.860	21.950	36.483	44.682	65.115	61.310	44.402	36.619
Services domestiques	6.633	6.756	7.993	11.020	11.548	12.587	13.244	13.814	10.402	12.306
Autres activités	10.232	5.470	7.421	12.531	19.398	23.083	34.702	36.600	37.458	30.322
Total	82.818	44.179	48.914	78.927	113.069	115.523	153.731	152.063	131.510	107.833

II. — TRAVAILLEURS SAISONNIERS

TRAVAILLEURS	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Italiens	37.008	35.152	32.977	23.314	14.638	8.050	5.673	4.875	3.155	2.689
Belges	8.116	6.675	6.665	5.903	4.609	3.752	3.309	2.725	2.019	1.629
Espagnols	18.405	21.844	69.150	66.400	74.366	87.120	107.027	119.039	114.902	104.672
Marocains	»	»	2	»	16	34	811	593	949	1.220
Portugais	»	126	937	1.328	1.368	2.269	3 729	4.190	3.035	3.131
Divers	»	»	67	11	96	49	401	149	210	630
Total	63.529	63.797	109.798	96.956	95.093	101.274	120.950	131.571	124.270	113.971
Dont : agriculture	58.227	58.701	103.484	90.829	89.927	96.270	116.525	126.556	114.675	109.289

6801. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui, en cette qualité, est considéré comme salarié relevant du régime général de la sécurité sociale, verse les cotisations à ce régime et en reçoit les prestations. Ce gérant atteignant 65 ans envisage de prendre sa retraite de fait et, pour des raisons familiales, de continuer ses activités en devenant gérant majoritaire de la même société. Il cumulera donc, de ce fait, au regard de la sécurité sociale la double qualité de commerçant et de pensionné de vieillesse au régime général. Il lui demande si, dans ce cas, la qualité de pensionné de vieillesse prime celle de commerçant et si l'intéressé peut continuer à bénéficier des prestations maladie du régime général de la sécurité sociale. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — Les personnes titulaires, notamment d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, continueront à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dudit régime même si, postérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension, elles exercent une activité les faisant relever du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Ce principe, inscrit à l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié, est susceptible de s'appliquer dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, d'un dirigeant de société à responsabilité limitée qui, après avoir obtenu la liquidation de sa pension de retraite acquise, dans le régime général des salariés ou assimilés, en qualité de gérant minoritaire, continue à exercer, au sein de la société, les fonctions de gérant majoritaire non salarié.

6823. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : un ouvrier métallurgiste a fait liquider sa pension vieillesse à compter du 1er octobre 1957 lorsqu'il atteignait l'âge de soixante ans, mais il a continué à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. L'employeur de cet ouvrier a, comme il le faisait avant la liquidation de la pension, continué à cotiser à la sécurité sociale en effectuant les retenues part ouvrière dans des conditions identiques à celles pratiquées avant le 1er octobre 1957. Il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une péréquation puisse être établie entre ce que l'intéressé a pu percevoir de 1957 à 1962 et ce qu'il aurait perçu si la pension avait été liquidée lorsqu'il a atteint soixante-cinq ans. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il n'est pas possible de procéder à la péréquation suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, l'article 71, paragraphe 1er, du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que les droits à l'assurance vieillesse sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au titre de la législation sur les assurances sociales, arrêtées au dernier jour du trimestre civil précédant la date prévue pour l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse et le paragraphe 3 de cet article prévoit expressément que la pension ainsi liquidée n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits. Il convient d'ailleurs d'observer que le caractère définitif des liquidations de pension de vieillesse est signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse (les intéressés ayant toute latitude pour ajourner cette liquidation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et au-delà, en vue de bénéficier d'une pension plus élevée).

6827. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les veuves de salariés, décédés alors qu'ils sont en activité, ne sont couvertes par la sécurité sociale, elles et leurs enfants, que pendant une période de six mois, à compter du jour du décès de l'assuré. Or, des veuves relativement jeunes et chargées de famille sont, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité de travailler, soit parce qu'elles ne trouvent pas d'emploi, soit parce que leurs charges de famille les en empêchent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces veuves et à leurs enfants, qui représentent des cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt, de bénéficier des prestations maladie. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 98, paragraphe 1er, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, est notamment ouvert au conjoint survivant — ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants tels qu'ils sont définis au 2° de l'article L. 285 dudit code — d'un assuré obligatoire décédé qui, de son vivant, relevait, soit du régime général, soit de l'un des régimes spéciaux applicables aux salariés des professions non agricoles. La demande doit être, en principe, formulée dans le délai de six mois qui suit la date du décès du chef de famille. Toutefois, et pour tenir compte du fait que le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est maintenu aux ayants droit de l'assuré social décédé pendant une période de six mois, les organismes de sécurité sociale ont reçu toutes instructions pour que les demandes d'admission dans l'assurance volontaire soient acceptées dans la limite d'une année à compter de la date du décès de l'assuré.

6829. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 relatif à l'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 concernant le rachat d'annuités d'assurance vieillesse stipulait que les demandes de rachat devraient être présentées le 31 décembre 1963 au plus tard, soit à l'expiration d'un délai de dix-huit semaines seulement. Ce délai était bien trop court pour permettre à la totalité des personnes intéressées de faire valoir les droits que leur accordait la loi. Il convient donc, en toute équité, de permettre à tous les bénéficiaires de la loi du 13 juillet 1963, de se prévaloir utilement de ses dispositions. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas faire procéder à la levée des forclusions attachées au décret n° 62-789 du 13 juillet 1962. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Il est rappelé que la mise en vigueur des dispositions législatives prises en faveur des rapatriés d'Algérie et des français ayant travaillé à l'étranger (lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965) a entraîné, pour les organismes de sécurité sociale, un travail considérable qui n'est pas encore résorbé. Il semble donc encore prématuré d'envisager, dans l'immédiat, l'ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962 qui accordait à des catégories de salariés qui avaient été, à certaines époques, exclues des assurances sociales, la faculté de racheter des cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, cette hypothèse n'est nullement exclue lorsque auront été menées à bien les tâches nouvelles imposées aux organismes de sécurité sociale. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que dans le domaine dont il s'agit la loi du 13 juillet 1962 a été précédée par les lois des 23 août 1948, 10 juin 1950, 14 décembre 1953, 27 décembre 1956 qui ont déjà permis aux salariés, qui, avant le 1er janvier 1947, avaient été exclus des assurances sociales parce que leurs salaires étaient supérieurs au plafond d'assujettissement, de faire un versement rétroactif de cotisations, en vue d'être rétablis dans les droits qu'ils auraient eus si ledit régime leur avait été applicable pendant ces périodes.

6859. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la réglementation en vigueur (circulaire n° 27 S. S. du 22 février 1957) en cas de transport d'un

assuré social en ambulance, l'assuré doit obligatoirement joindre à sa demande de remboursement le reçu délivré par le transporteur. Il en résulte, par conséquent, que l'assuré doit payer les frais de transport à l'ambulancier et déposer lui-même un dossier de demande de remboursement. Or, dans certaines régions il est de coutume depuis plusieurs années de confier à l'ambulancier le soin d'obtenir directement de la caisse de sécurité sociale le paiement des sommes qui lui sont dûes, l'assuré remettant à cet effet, une procuration à l'intéressé. Cette pratique présente des avantages incontestables, notamment lorsqu'il s'agit de transports d'urgence d'assurés qui ne peuvent régler immédiatement les sommes dues à l'ambulancier, soit en raison de leur état physique, soit parce qu'ils ne disposent pas de l'argent nécessaire pour payer ces frais. Il semblerait souhaitable que, dans ces cas particuliers la formule du remboursement direct à l'ambulancier puisse continuer à être utilisée. Cependant, les directions régionales de sécurité sociale donnent des instructions afin que seules les factures régulièrement acquittées par les ambulanciers puissent donner lieu à participation de la sécurité sociale, et elles s'opposent à la continuation de la pratique du remboursement direct. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir cette réglementation, afin que, dans les cas particuliers signalés ci-dessus, le paiement direct du transport en ambulance soit admis par les caisses de sécurité sociale. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, la part garantie par la caisse primaire au titre de l'assurance maladie est remboursée à l'assuré. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et limites dans lesquelles cette part peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont dispensés ainsi que les conditions et limites dans lesquelles l'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestaitons qui lui sont dues. Ces dispositions n'interdisent pas le tiers payant, mais autorisent le Gouvernement à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, les cas dans lesquels il est justifié. Or, s'il est légitime que pour des dépenses coûteuses, la formule du tiers payant soit employée, la multiplication des cas de tiers payant entraine des dépenses parfois injustifiées et incontrôlables pour la sécurité sociale. L'application généralisée de ce système a conduit à des abus sur lesquels l'attention a été appelée par diverses instances, notamment par la Cour des comptes et la commission d'études de l'assurance maladie présidée par M. le professeur Canivet. Le ministère des affaires sociales procède à une étude attentive des mesures susceptibles d'être prises par décret en application des dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, mais il n'est pas possible actuellement de fournir à l'honorable parlementaire de précisions complémentaires sur le sujet qui le préoccupe.

6860. — **M. René Cassagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 4 de la loi du 30 décembre 1966 précise que des décrets d'application devaient intervenir dans les trois mois de la promulgation de ladite loi relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité, et que, bien qu'il ait contesté la valeur juridique de ce délai, il s'était engagé à prendre les décrets le plus rapidement possible. Or, rien n'a encore été fait, et un tribunal d'instance, faute de textes, vient de décider de surseoir à statuer. Il lui demande quelles sont les raisons valables qui font que, plus d'un an après son vote, une loi ne peut pas être appliquée, et quels sont les délais dans lesquels il entend remédier à cette anomalie. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 29-VI du livre I[er] du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966, relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité, doit, après avoir recueilli l'avis de tous les ministres appelés à le contresigner être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que la circonstance que la loi précitée a prévu l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat n'aurait pour effet de subordonner la mise en vigueur effective de cette loi à la publication du texte en cause que si celui-ci était nécessaire pour en permettre l'application. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, seules, les dispositions d'ordre pénal prévues par ladite loi ne peuvent actuellement être mises en œuvre. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 29-V dudit livre I[er], l'inobservation des nouvelles prescriptions peut d'ores et déjà donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme.

6867. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle époque sera publié le décret d'application de la loi de juin 1966 relative à l'assurance des non-salariés et fixant le taux des cotisations et des remboursements des futurs assujettis. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse, parue au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale n° 6 du 10 février 1968, p. 393), à la question écrite n° 6244 posée le 9 janvier 1968 par M. Frédéric-Dupont. Il est confirmé que le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés sera très prochainement publié, ce qui permettra à la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales. D'autre part, la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations est activement poursuivie, compte tenu de l'avis émis récemment par le conseil d'administration de la caisse nationale sur les projets qui lui avaient été communiqués.

6872. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 3 du décret n° 61-498 du 15 mai 1961, l'allocation de loyer prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut être accordée à une personne vivant seule que si cette dernière occupe un logement comportant un maximum de deux pièces. Cette clause paraît constituer la réplique de celle contenue dans le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 qui limitait initialement à deux le nombre de pièces habitables au sens de l'article 28 de la loi n° 48-1360 du 1[er] septembre 1948, dont pouvait disposer un locataire pour que le logement ne soit pas considéré comme insuffisamment occupé. Des modifications ayant été apportées à ce texte par le décret n° 67-780 du 13 septembre 1967, une personne seule peut désormais avoir la jouissance de trois pièces habitables, sans qu'il soit fait état à son encontre d'une insuffisance d'occupation des lieux. Il lui demande si, par analogie avec cet aménagement de la réglementation, le décret susvisé du 15 mai 1961 ne devrait pas être modifié pour ne plus exclure du droit à l'allocation de loyer, les personnes qui, vivant seules, sont locataires d'un logement de trois pièces. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une enquête effectuée auprès des services départementaux de l'action sanitaire et sociale, une étude est entreprise en vue de déterminer les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'octroi de l'allocation de loyer. En particulier, est en cours l'examen des dispositions relatives à l'occupation des locaux.

6900. — **M. Ponseillé** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des infirmes âgés de plus de vingt ans et qui restent à la charge de leurs parents. En effet, ils ne sont pas considérés, du point de vue de la sécurité sociale, comme ayant droit de leurs parents qui pourtant consentent déjà des sacrifices particulièrement lourds à leur égard. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire une exception en faveur des handicapés dans la mesure où les charges qu'ils occasionnent sont tout aussi lourdes pour leurs parents après l'âge de vingt ans, et qu'elles prennent une part plus importante des ressources familiales lorsque le père et la mère sont à la retraite, ce qui se produit généralement une fois leur enfant infirme au-delà de la vingtaine. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet l'affiliation à l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie et les charges de la maternité des handicapés de plus de vingt ans. L'aide sociale peut intervenir lorsque les familles sont peu aisées, non seulement lorsqu'il n'y a pas assurance volontaire, mais encore si une telle assurance a été contractée pour le paiement, total ou partiel, de la cotisation à la charge de l'handicapé du ticket modérateur et des frais de séjour dans un établissement de soins qui après trois ans n'incombent plus à l'organisme d'affiliation. En ce qui concerne les frais d'hébergement, l'aide sociale peut être accordée en fonction des ressources de l'infirme, de ses parents ou des personnes tenues envers lui à obligation alimentaire. Dans le but d'alléger ces charges, des études ont été entreprises et sont poursuivies. L'importance et le champ d'application de ces mesures ne sont en effet pas encore déterminés de façon définitive.

6902. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'actuellement aucune disposition ne permet d'assurer la protection sociale des grands infirmes majeurs ayant besoin de soins de longue durée dans des établissements hospitaliers. En effet, l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie ne permet pas la prise en charge des frais d'hébergement correspondant « à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établsisements de soin de quelque nature que ce soit ». Sans doute dans certaines circonstances, les parents des grands infirmes majeurs peuvent-ils bénéficier en faveur de ceux-ci des mesures prévues dans le cadre de l'aide sociale. Mais de nombreux parents, dont les ressources cependant modestes ne leur permettent pas de bénéficier de la prise en charge totale de l'aide sociale, ne reçoivent de cette dernière qu'une participation qui laisse à leur charge une part importante des frais d'hospitalisation, les fortes sommes exigées ne pouvant être considérées

uniquement comme pension alimentaire. Il lui demande s'il envisage, en faveur des familles de grands infirmes majeurs dont l'état nécessite une hospitalisation de durée indéterminée, des mesures permettant d'alléger la charge extrêmement lourde qui pèse sur elles. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Le Gouvernement a conscience du caractère partiel des mesures prises jusqu'à ce jour en faveur des grands infirmes. Aussi a-t-il demandé à M. Bloch-Lainé d'étudier de façon générale les problèmes de l'inadaptation, et notamment les modalités de prise en charge ou d'indemnisation des frais de soins et d'hébergement des infirmes. Les conclusions de cette enquête feront l'objet d'études approfondies afin de déterminer, si possible, une solution globale du problème ou les aménagements à apporter aux différentes situations. Il est exact, qu'à l'heure actuelle, les règles d'attribution de l'aide sociale prévoient, en fonction de leurs ressources, la participation aux dépenses engagées en faveur des infirmes des personnes tenues à obligation alimentaire envers eux. Mais des mesures tendant à alléger les charges occasionnées aux parents par leurs enfants infirmes sont en cours d'étude. L'importance et le champ d'application de ces mesures ne sont pas encore déterminées d'une manière définitive.

6962. — **M. Robert Manceau** prie **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une allocation spéciale pour les enfants à la charge de personnes seules, et, dans la négative, il lui demande s'il ne lui semble pas socialement justifié d'envisager la création de cette allocation. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Les personnes qui assument seules la charge d'un ou de plusieurs enfants bénéficient des prestations familiales si elles remplissent les conditions fixées par le titre 1er du livre V du code de la sécurité sociale, et notamment par l'article L. 513, c'est-à-dire si elles exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'avoir une telle activité. Les femmes seules qui ne travaillent pas sont considérées remplir cette dernière condition si elles ont au moins deux enfants vivant sous leur toit et peuvent ainsi percevoir les allocations familiales même si elles n'exercent aucune activité professionnelle. De plus, lorsqu'une personne seule, salariée, n'a qu'un enfant unique à charge, elle continue à bénéficier de l'allocation de salaire unique jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge limite d'attribution des prestations familiales, alors que l'enfant unique d'un ménage cesse d'ouvrir droit à cette prestation à partir de son cinquième anniversaire. La situation des personnes seules ayant la charge d'enfants a déjà fait l'objet d'études approfondies, mais il n'a pas été possible jusqu'à présent d'envisager la création d'une prestation spéciale en leur faveur, du fait que l'incidence financière d'une telle mesure serait particulièrement lourde.

7020. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quel moment la loi sur l'assurance maladie des non-salariés entrera en application. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale), n° 6, du 10 février 1968, page 393, à la question écrite n° 6244 posée le 9 janvier 1968 par M. Frédéric-Dupont. Il est confirmé que le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés sera très prochainement publié, ce qui permettra à la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales. D'autre part, la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations est activement poursuivie, compte tenu de l'avis émis récemment par le conseil d'administration de la caisse nationale sur les projets qui lui avaient été communiqués.

7001. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, par suite de la clémence de la température au cours de l'hiver dernier, il a été décidé de supprimer les attributions de charbon prévues en faveur des personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir, cette année, ces attributions, la rigueur de l'hiver rendant particulièrement souhaitable une telle mesure. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'hiver qui se termine ne paraît pas pouvoir être considéré comme particulièrement rigoureux et c'est la raison pour laquelle il n'a pas été jugé nécessaire de prendre à l'intention des personnes âgées et des infirmes des mesures exceptionnelles au titre de la campagne de lutte contre le froid. Il convient de souligner que les bureaux d'aide sociale doivent être à même de faire face aux dépenses normales occasionnées par l'aide facultative qu'ils consentent sous forme de secours ou de bons de chauffage en faveur des intéressés. Le Gouvernement estime d'ailleurs préférable de faire porter son effort qui se poursuit méthodiquement sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées ou aux infirmes plutôt que sur de multiples et minimes avantages dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée. C'est ainsi que les avantages minima de vieillesse dont peuvent bénéficier les personnes âgées démunies de ressources ont été périodiquement relevés et sont passés de 1.320 francs au 1er avril 1962 à 2.300 francs au 1er janvier 1968 et à 2.400 francs au 1er février 1968. En moins de 6 années le minimum de ressources a été ainsi accru de plus de 80 p. 100. Conjointement le plafond de ressources a été relevé au cours des dernières années. Fixé à 2.300 francs au 1er avril 1962 pour les personnes seules, il était de 3.800 francs à compter du 1er janvier 1968 et a été porté à 3.900 francs au 1er février 1968 ; dans le même temps le plafond de ressources applicable aux ménages est passé de 3.200 francs à 5.700 francs et en dernier lieu à 5.850 francs.

AGRICULTURE

3329. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite du tremblement de terre qui a endeuillé et sinistré le village d'Arette et plusieurs localités environnantes, les agriculteurs de cette région risquent, s'il ne leur est venu en aide rapidement, de perdre le bénéfice d'une année de travail. En effet, à la suite de la destruction des bâtiments d'exploitation, il leur est actuellement impossible d'abriter leurs récoltes. Il lui demande s'il envisage de prendre sans tarder les mesures nécessaires afin de venir en aide aux agriculteurs des régions sinistrées, en leur permettant, dans l'immédiat, de loger leurs récoltes dans les meilleurs conditions et, ultérieurement, de reconstruire les bâtiments d'exploitation nécessaires à la poursuite de leur activité agricole. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — Un décret n° 67-747 du 1er septembre 1967 a prévu les modalités d'indemnisation des dommages causés aux biens privés par le séisme des 13 et 14 août 1967. Il est notamment prévu l'attribution de subventions spéciales aux agriculteurs sinistrés pour la remise en état des bâtiments de leurs exploitations. A cet effet, une évaluation des dégâts a été faite et l'ouverture au budget de l'agriculture de crédits spéciaux a été demandée à M. le ministre de l'économie et des finances. Il y a lieu d'ailleurs de rappeler que, sans attendre la reconstruction définitive des bâtiments détruits, des mesures ont été prises pour permettre aux agriculteurs d'abriter provisoirement leurs récoltes et leur cheptel.

3613. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui, après avoir exploité un bien rural en qualité de fermier pendant de longues années a cédé cette exploitation à son fils. Ce dernier, après avoir assuré la gestion de l'exploitation pendant deux ans seulement, a cédé celle-ci à un autre cultivateur. La commune, qui est propriétaire de ladite exploitation, n'avait pas consenti de bail au fils du fait que celui-ci n'était pas certain de rester sur l'exploitation pendant neuf ans, mais elle a consenti un bail de neuf ans au successeur du fils. Le père exploitant, qui avait cédé la ferme à son fils, a fait une demande en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ ; mais cette demande a été rejetée par le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles sous prétexte que le fils n'a mis en valeur l'exploitation que pendant deux ans et que celle-ci a été ensuite louée à un autre cultivateur. Etant donné que la gestion de cette exploitation continue à être assurée effectivement par un cultivateur, que par conséquent ce bien reste au service de l'agriculture et que le demandeur a, pendant de longues années, été fermier sur cette exploitation, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que l'intéressé reçoive satisfaction et s'il ne pourrait donner en ce sens toutes instructions utiles aux services chargés d'examiner la demande. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — Dans le cas d'une cession d'exploitation réalisée par bail et lorsqu'il y a attribution de l'indemnité viagère de départ, aucun engagement particulier n'est demandé afin que les conditions d'aménagement foncier soient remplies pendant une période de temps suffisante. En effet le statut du fermage comporte des garanties de durée de bail aptes à assurer la pérennité de la structure. L'interruption du bail avant son terme normal ne constitue pas un motif de rejet de la demande d'indemnité viagère de départ ou de suspension de versement des arrérages si cet avantage a été octroyé, sauf s'il est avéré qu'il y a eu fraude ou tentative de fraude. La cession évoquée par l'honorable parlementaire paraît donc devoir valablement ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ.

6174. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de poulets de chair et d'œufs exportés par la France en direction : *a*) de chacun des pays de la C. E. E. ; b) des pays de la zone franc ; c) des autres pays. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse :

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

Exportations françaises de poulets et d'œufs. (En tonnes.)

PRODUITS — Pays de destination.	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Volailles (1).										
Tous pays :										
Volailles vivantes.....	86	139	273	389	172	422	307	733	398	45
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	252	84	89	14	14
Volailles mortes.....	2.675	3.945	4.519	8.392	15.348	18.982	24.337	24.572	21.140	16.785
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	18.614	23.926	23.747	20.501	15.945
Zone franc :										
Volailles vivantes.....	77	121	249	362	145	388	269	199	185	28
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	251	82	49	»	2
Volailles mortes.....	2.544	3.465	3.952	5.733	4.716	2.742	2.069	2.930	2.384	2.415
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	2.574	1.970	2.769	2.138	2.115
C. E. E. :										
Volailles vivantes.....	7	15	22	28	25	26	27	42	20	12
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	1	2	7	2	7
Volailles mortes.....	1	268	233	1.535	8.467	11.899	15.008	14.540	10.156	7.928
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	11.777	14.790	14.307	10.023	7.682
Dont :										
Allemagne fédérale :										
Volailles vivantes.....	»	12	19	25	7	7	2	5	2	7
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	1	2	5	2	7
Volailles mortes.....	»	267	231	1.528	8.447	11.865	14.979	14.486	10.101	7.825
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	11.744	14.763	14.253	9.977	7.621
Italie :										
Volailles vivantes.....	7	3	2	»	15	18	22	33	14	4
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Volailles mortes.....	1	1	1	5	7	7	1	1	»	21
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	7	1	1	»	21
U. E. B. L. :										
Volailles vivantes.....	»	»	1	1	3	1	3	4	4	1
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Volailles mortes.....	»	»	»	2	4	17	28	53	55	82
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	16	26	53	46	40
Autres pays :										
Volailles vivantes.....	2	2	2	1	2	8	11	492	193	5
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	»	»	33	12	5
Volailles mortes.....	130	212	334	1.124	2.165	4.341	7.260	7.102	8.600	6.442
Dont :										
Coqs, poules, poulets..	»	»	»	»	»	4.263	7.166	6.671	8.340	6.148
Œufs.										
Tous pays.....	498	2.132	2.205	4.238	1.376	2.054	5.718	5.301	3.356	3.704
Zone franc.....	295	1.601	1.031	1.164	544	300	366	353	285	403
C. E. E.....	17	80	822	2.587	495	1.538	3.659	3.304	1.369	1.919
Dont :										
Allemagne fédérale.....	10	75	818	2.012	291	1.531	3.514	3.014	1.160	1.474
Italie	»	3	3	572	229	2	125	284	176	430
Autres pays.....	»	451	352	487	337	218	1.691	1.844	1.702	1.382

(1) **Pour les années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962 les poulets sont repris avec les volailles.**

6177. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de pommes de terre exportées par la France : 1° vers chacun des pays de la C. E. E. ; 2° vers les pays de la zone franc ; 3° vers les autres pays. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse :

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

Exportations françaises de pommes de terre. (En tonnes.)

PAYS DE DESTINATION	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Tous pays :										
Semences	22.203	22.275	28.365	35.353	29.245	37.910	44.284	69.873	7[illegible]51	75.876
Primeurs (1)	»	»	»	51.172	37.909	26.283	22.465	22.516	1[illegible]240	24.708
Autres	204.392	215.670	367.512	356.306	217.559	214.388	299.475	470.395	[illegible].168	143.535
Zone franc :										
Semences	18.927	14.136	19.054	24.760	17.582	26.035	41.691	44.502	38.932	47.926
Primeurs	»	»	»	13.060	3.942	4.086	1.947	959	1.950	1.221
Autres	196.695	147.240	226.227	252.766	149.368	97.624	83.220	56.645	49.750	30.026
C. E. E. :										
Semences	105	2.172	2.458	2.340	2.720	2.535	1.839	7.861	12.683	11.023
Primeurs	»	»	»	35.118	24.620	12.857	12.257	19.927	11.480	12.853
Autres	554	59.515	78.745	86.008	59.987	93.918	193.763	306.862	243.901	69.908
Dont :										
Allemagne fédérale :										
Semences	»	154	»	227	219	199	211	672	374	110
Primeurs	»	»	»	32.949	19.485	11.545	10.940	17.851	8.044	9.913
Autres	515	53.695	66.337	60.218	27.592	23.920	106.522	118.233	66.273	23.952
Italie :										
Semences	»	1.456	849	1.315	1.575	1.612	1.144	6.506	8.113	9.959
Primeurs	»	»	»	464	15	»	19	679	78	57
Autres	15	18	1.896	25.273	31.982	26.771	54.595	162.625	71.157	37.236
Pays-Bas :										
Semences	15	35	115	13	44	25	176	»	46	»
Primeurs	»	»	»	199	1.092	859	584	444	674	648
Autres	9	295	217	274	305	990	2.407	2.014	3.300	227
U. E. B. L. :										
Semences	90	527	1.494	785	882	699	308	683	4.150	954
Primeurs	»	»	»	1.506	4.028	453	714	953	2.684	2.235
Autres	15	5.507	10.295	243	108	42.237	30.239	23.990	103.171	8.453
Autres pays :										
Semences	3.171	5.967	6.853	8.253	8.943	9.340	754	17.510	24.636	16.927
Primeurs	»	»	»	2.994	9.347	5.549	8.261	1.630	5.810	10.634
Autres	7.143	8.915	82.540	17.532	8.204	22.846	22.492	106.888	75.335	43.601

(1) Pour les années 1958, 1959 et 1960 les pommes de terre primeurs exportées sont reprises avec les pommes de terre de consommation.

6267. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les rumeurs qui concernent l'importation de 700.000 hectolitres de vins d'Algérie de 12° avec, comme compensation, l'achat de 330.000 tonnes de céréales ou de matériel, sont exactes. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les importations de vins d'Algérie ont été fixées pour la présente campagne et les modalités d'importation ont été portées à la connaissance des intéressés par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 21 novembre et 30 décembre 1967. Il n'est pas envisagé dans ces conditions d'accepter des projets de compensation comportant des importations de vins algériens.

6433. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du traité de Rome impliquera la libre circulation des vins de la Communauté européenne. Il lui demande si le décret qui interdit le coupage des vins français avec des vins étrangers sera appliqué aux vins des pays membres du Marché commun et à ceux qui y sont associés. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Selon l'interprétation juridique des dispositions du traité de Rome relatives à l'agriculture, la libre circulation des produits durant la période de transition ne peut être réalisée sans qu'une organisation commune de marché ait été au préalable instaurée. Aussi longtemps que le conseil des ministres des six Etats membres n'en a pas ainsi décidé, la réglementation nationale s'applique tant à l'égard des Etats membres qu'à l'égard des pays associés et des pays tiers. 2° Le conseil des ministres des six Etats membres a prévu que le marché unique dans le secteur viti-vinicole devait être réalisé au mois de novembre 1969. En plus de dispositions d'ordre économique, l'organisation commune de marché doit comporter une réglementation des pratiques œnologiques. A l'heure actuelle, la proposition du règlement de la commission concernant cette importante question n'est pas encore officiellement connue. 3° Pour sa part, le Gouvernement français pense que l'organisation commune de marché viti-vinicole devrait reposer sur les deux principes suivants : une adaptation quantitative de l'offre à la demande ; une orientation de la production communautaire vers la qualité. Il estime donc qu'il conviendrait de réglementer des pratiques, comme le coupage, dans la mesure où elles conduisent à la création d'excédents et au maintien d'une production de mauvaise qualité.

6451. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté en date du 17 novembre 1967, le préfet de la région des pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, a reconnu comme sinistrées quarante-trois communes de la Loire-Atlantique, à la suite des gelées et tempêtes de 1967. Mais, pour que, selon les termes de la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles, des indemnités soient versées aux sinistrés, il faut un décret ministériel pris après avis d'une commission, dite Commission des calamités, et classant le département en question « zone sinistrée ». Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir prochainement ladite commission. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la commission nationale des calamités agricoles, instituée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, se réunit une fois par mois afin d'étudier les dossiers qui lui sont présentés. L'ordre du jour exceptionnellement chargé de la réunion du 6 février 1968 n'a pas permis de soumettre pour cette date les deux dossiers concernant les dégâts causés dans le département de la Loire-Atlantique par des gelées et tempêtes intervenues au cours de l'année 1967. Ces dossiers seront examinés lors de la prochaine séance de ladite commission prévue pour le 19 mars 1968.

6474. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret récent a institué un régime de plantations anticipées pour les viticulteurs désireux d'améliorer non seulement la qualité de leur production, mais également la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette mesure aux expropriés pour cause d'utilité publique. La construction de barrages dans la vallée du Rhône, la création d'autoroutes dans l'ensemble de la France mutilent quelquefois et de façon importante certaines propriétés viticoles et il serait normal de permettre aux expropriés de maintenir la rentabilité de leur exploitation en leur accordant la possibilité de reconstituer par anticipation leur vignoble. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — L'indemnité versée aux viticulteurs expropriés pour cause d'utilité publique compensant la perte du sol, la valeur des plantations et de quatre années de récolte, l'expropriation ne saurait constituer un motif particulier à l'extension du champ d'application du décret du 28 juin 1967 relatif à des plantations de vigne sans arrachage préalable correspondant. En outre, il convient de remarquer qu'il serait difficile de mettre en pratique cette procédure dans ce cas précis, la détermination exacte des parcelles à exproprier n'intervenant que peu de temps avant le transfert de propriété.

6551. — **M. Ponseillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964, codifié à l'article 67 E du code du vin, et relatif au blocage des vins dans les chais de producteurs. Cet article prévoit, dans son premier alinéa, que « en vue d'assurer l'équilibre global du marché au cours de la campagne, un décret pris avant le 1er janvier suivant la récolte prononce le blocage... d'une partie de la récolte... ». Ce même article, dans ses deuxième et troisième alinéas, stipule que, « pour apprécier l'importance globale des quantités à bloquer, il est tenu compte de l'importance de la récolte, des quantités reportées de la récolte précédente et des importations prévisibles en fonction des engagements internationaux ». Ceci signifie, indubitablement, que le volume des importations à réaliser au cours de la campagne est fixé *a priori*, puisque ce volume des « importations prévisibles » est fonction des engagements internationaux éventuels et qu'il fait partie intégrante des disponibilités dans l'établissement du bilan prévisionnel de la campagne, ce qui est en contradiction absolue avec le principe de la complémentarité quantitative des importations, principe qui postule que ces importations ne servent qu'à assurer l'équilibre global du marché dans la seule éventualité où les disponibilités sont inférieures au besoin. Certes, cette disposition du décret du 31 août 1964 peut ne pas empêcher, en pratique, l'application du principe de la complémentarité quantitative et le Gouvernement en a la volonté, mais elle lui permet d'enfreindre ce principe, sans pour autant contrevenir à la législation au cas où, pour des raisons étrangères à la situation viticole, il serait appelé à réaliser des importations plus importantes que nécessaires. En outre, les termes du premier alinéa de l'article 4 du décret du 31 août 1964 laissait supposer que le blocage est l'unique moyen d'assurer l'équilibre global du marché, ce qui est erroné dans le cadre de la complémentarité quantitative et des prévisions raisonnables du proche avenir. Certes, la nécessité de l'existence permanente d'un stock minimum à la propriété, en fin de campagne, rendra toujours indispensable le blocage d'une petite partie de la récolte, mais il n'est pas douteux que les importations joueront un rôle essentiel dans l'équilibre global du marché tant que le potentiel viticole national de production ne sera pas accru. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 4 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 pour l'adapter à la conjoncture viticole nouvelle et, en particulier, pour « inscrire dans les textes », d'une manière indiscutable, le principe fondamental de la complémentarité quantitative des importations et pour en fixer, au moins dans les lignes générales, les modalités d'application. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Le principe de la complémentarité quantitative des importations, à maintes reprises affirmé par le Gouvernement, est effectivement appliqué pour la campagne 1967-1968. En effet, le volume des importations a été déterminé de telle sorte que le stock à la propriété, le 31 août prochain, soit ramené au minimum nécessaire, d'une part, pour assurer l'approvisionnement normal du marché en quantité et qualité dans les premiers mois de la campagne suivante, d'autre part, pour disposer d'un volant suffisant dans l'hypothèse d'une récolte déficitaire. Les dispositions de l'article 4 du décret du 31 août 1964 ne s'opposent donc pas à l'application effective du principe de la complémentarité quantitative. Dans ces conditions, la revision de cet article suggérée par l'honorable parlementaire ne présente pas un caractère d'urgence ; elle pourra être effectuée à l'occasion d'une modification sur d'autres points du décret du 31 août 1964.

6721. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que sans prendre l'avis des marchands grainiers le groupement national interprofessionnel des semences a pris un certain nombre de décisions qui paralysent l'activité des marchands grainiers détaillants, ne leur permettant plus de satisfaire les besoins de détail exprimés par leurs clients. Il résulte des mesures prises que certaines semences à caractère agricole, ne peuvent plus être vendues autrement que dans des conditionnements plombés qui ne peuvent être inférieurs à 50, 25, 10, 5, 2 et 1 kilogramme. Il apparaît bien que le but de cette mesure était d'offrir aux commerçants professionnels grainiers des garanties de qualité des marchandises qu'ils vendent, mais qu'il ne s'agit nullement d'empêcher le détaillant de répartir lui-même, et sous sa responsabilité, un conditionnement moins important et en rapport avec les besoins des clients qui ne désirent parfois que quelques centaines, voire quelques dizaines de grammes de la semence qu'ils demandent. En conséquence, il lui demande s'il envisage que dans le domaine de la graineterie au détail, une dérogation permette l'ouverture d'un sac de 10 kilogrammes et le reconditionnement des pesées divisionnaires pour satisfaire les besoins normaux de la clientèle. Il demande également qu'il en soit de même dans le domaine des semences potagères, car il lui apparaît que dans le cadre des accords de la C. E. E., un projet concernant ce genre de semences est en préparation à la suite duquel : « seules pourront être commercialisées les semences dont tout le cycle de production et de distribution aura été placé sous le contrôle d'un service officiel et la vente à l'utilisateur ne pourra se faire qu'en emballage fermé, préparé à l'avance en vue de la vente au détail, muni d'étiquette officielle de contrôle ». Cette façon de procéder grèvera lourdement le prix de revient des semences et sera inadaptée à la vente au détail. C'est pourquoi il lui demande s'il compte veiller à ce que ce projet de commercialisation ne puisse s'appliquer à des semences de plantes potagères dont les besoins sont limités, influencés par le temps et concernant un nombre très important de variétés. Il lui fait au surplus remarquer que leur vente s'effectue de toute façon et déjà sous le contrôle de qualité exercé par le service des fraudes du ministère de l'agriculture. En un mot, il lui demande s'il compte s'opposer à un projet qui n'est adapté ni aux réalités de la production, ni à celles de la commercialisation des semences. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kilogrammes soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965, pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kilogrammes de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballages de 1 et 2 kilogrammes. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne et publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 11 juillet 1966, prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1er juillet 1968. Cependant, il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir davantage compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi, il a été décidé de donner un caractère de simple avertissement aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. En outre, compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont

actuellement entreprises pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Il convient cependant de préciser, à ce sujet, que les modifications qui interviendraient éventuellement ne pourraient, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E. En ce qui concerne le projet de réglementation concernant les semences potagères, il y a lieu de préciser que celui-ci ne constitue qu'une ébauche qui est en discussion au niveau du groupe de travail des experts siégeant à Bruxelles. Lorsque les experts seront parvenus à un accord, le texte élaboré devra ensuite être soumis à l'approbation de la commission, avant d'être entériné comme directive par le conseil de la Communauté économique européenne. La question de l'établissement d'une réglementation communautaire pour les semences potagères est donc dans sa phase préliminaire. En tout état de cause, les organisations professionnelles seront consultées sur le projet de directive lorsqu'il aura été mis en forme par les experts et elles auront ainsi la possibilité d'émettre un avis en plein connaissance de cause et de demander les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'apporter au texte. En conclusion, il apparaît prématuré, au stade actuel des travaux de Bruxelles, de vouloir préjuger dès maintenant les dispositions qui pourraient être adoptées en définitive par la C. E. E. en matière de commercialisation des semences potagères.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5228. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Rennes, cité administrative à Rennes, pour l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 28 novembre* 1967.)

5349. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Lille, cité administrative à Lille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui composent cette direction interdépartementale : Nord, Pas-de-Calais et Aisne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5350. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Rouen, cité administrative, caserne Jeanne-d'Arc, à Rouen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Eure, Oise, Seine-Maritime et Somme ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5351. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Tours, 2, rue de l'Hospitalité, à Tours, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements que compte la direction interdépartementale : Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire et Vienne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5352. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale d'Orléans, quartier Dunois, rue du Réservoir, à Orléans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Cher, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre. 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5354. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Caen, 28, rue Jean-Eudes, à Caen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui la composent : Calvados, Manche, Orne. 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5355. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale du Mans, 69, rue de Chanzy, au Mans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements qui composent cette direction interdépartementale : Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe. 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5356. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Paris, 139, rue de Bercy, et 10, quai de la Rapée, à Paris, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir. 2° Combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5637. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Dijon, 37, rue de l'Ile, à Dijon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale : Côte-d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, territoire de Belfort. 2° Combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 30 novembre* 1967.)

5638. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Strasbourg, Cité Administrative, rue de l'Hôpital-Militaire, à Strasbourg, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des deux départements rattachés à cette direction interdépartementale : Bas-Rhin, Haut-Rhin. 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre* 1967.)

5639. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Montpellier, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Aude, Gard,

Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales. 2° Combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5640. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Grenoble, caserne Vichy, à Grenoble, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale : Isere, Savoie, Haute-Savoie. 2° Combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5641. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Lyon, caserne de la Part-Dieu, 40, boulevard Vivier-Nale, à Lyon, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône. 2° Combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravations. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5642. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Limoges, cité administrative, 3, place Blanqui, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5643. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Marseille, 11, rue Lafon, à Marseille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des sept départements rattachés à cette direction interdépartementale : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5644. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nantes, 104, rue Gambetta, à Nantes, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements rattachés à cette direction interdépartementale : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaisaé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5645. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Nancy, 57, rue Emile-Bertin, à Nancy, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Aube, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5646. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Clermont-Ferrand, cité administrative, à Clermont-Ferrand, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5647. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Toulouse, caserne Compans, rue Marly, à Toulouse, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des huit départements rattachés à cette direction interdépartementale : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5648. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Bordeaux, cité Frugès, 30, quai Sainte-Croix, à Bordeaux, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements rattachés à cette direction interdépartementale : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

5649. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : *a*) première demande ; *b*) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Metz, cité administrative, rue du Chanoine-Collin, à Metz, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements rattachés à cette direction interdépartementale : Moselle, Ardennes, Marne, Meuse ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : *a*) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; *b*) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les vingt et une questions ci-dessus appellent la réponse suivante : 1° le nombre des demandes de pensions pour invalidité (première instance ou aggravation) déposées en 1966 dans les directions interdépartementales, ainsi que le nombre des concessions et des rejets correspondant à la même période, ont été donnés dans la réponse écrite n° 1452 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 6 décembre 1967, p. 5600). En raison de l'organisation administrative des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre par directions interdépartementales, il n'est pas tenu de statistiques « par département » du nombre des dossiers traités. En ce qui concerne les questions 5352, 5354 et 5355, il y a lieu d'indiquer que, depuis 1961, en raison d'une harmonisation avec les circonscriptions d'action régionale, les directions du Mans et d'Orléans ont été supprimées, l'étendue territoriale de la compétence des directions interdépartementales voisines a été modifiée en même temps qu'était créée à Caen une nouvelle direction interdépartementale. 2° *a*) Il n'est pas possible d'indiquer combien de pensions temporaires ont, lors de leur renouvellement, été remplacées par des pensions d'un taux moins élevé.

En revanche, il peut être précisé que, lors des visites triennales, 2.152 pensions ont été supprimées en 1966. Le tableau ci-après en donne le détail par direction :

Renouvellements.

DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES	REJETS
Bordeaux	46
Caen	72
Clermont-Ferrand	51
Dijon	218
Grenoble	48
Lille	236
Limoges	79
Lyon	182
Marseille	71
Metz	52
Montpellier	70
Nancy	67
Nantes	75
Paris	427
Rennes	89
Rouen	160
Strasbourg	50
Toulouse	113
Tours	46
Total	2.152

b) Le nombre des pensions concédées pour aggravation a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1452 précitée.

5881. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — A la date du 1er janvier 1968 les effectifs budgétaires et réels des personnels du ministère des anciens combattants et victimes de guerre se répartissent comme suit :

	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES		EFFECTIFS RÉELS (1)	
	Administration centrale.	Services extérieurs.	Administration centrale.	Services extérieurs.
Personnels titulaires (catégorie A)	117	141	100	125
Personnels titulaires (catégorie B)	186	310	158	286
Personnels titulaires (catégorie C)	834	1.190	626	1.108
Personnels titulaires (catégorie D)	642	2.242	642	2.147
Personnels contractuels	63	101	59	96
Personnels ouvriers	»	182	»	170

(1) Les chiffres indiqués ne tiennent pas compte du nombre des agents en disponibillté ou en congés de longue durée.

7077. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent de nombreuses victimes dites « victimes civiles » des événements d'Algérie « anciens harkis ou veuves de harkis » qui ne peuvent prétendre au bénéfice des textes portant réparation du préjudice qu'elles ont subi. En effet, ces victimes ne remplissent pas les conditions de nationalité exigées par le décret du 5 juin 1964, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas déposé une reconnaissance de la nationalité française avant le 4 août 1963, soit parce qu'elles ignoraient les textes réglementaires, soit parce qu'elles n'avaient gagné la métropole que postérieurement à cette date. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette iniquité et dans l'affirmative, dans quel délai sera publié le décret permettant de régler de nombreux et douloureux dossiers. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique, prévu par le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et relatif à l'indemnisation des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence subis en Algérie par des personnes ne remplissant pas la condition de nationalité française à la date de la promulgation de la loi susvisée, est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels compétents. Il n'est pas possible de préjuger d'ores et déjà la date à laquelle ce règlement sera publié.

ARMEES

5255. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'il y a sept ans, les gouvernements français et américain ont conclu un accord au nom de la S. N. E. C. M. A., société nationalisée, et de la United Aircraft (division Pratt et Whitney), trust privé, à la suite duquel l'industrie française n'a sorti aucune fabrication mais qui a permis au motoriste américain d'enregistrer des commandes fructueuses d'ensembles et de pièces qui ont coûté fort cher au Trésor. Il lui demande à quelles fins la signature des deux mêmes gouvernements vient d'être apposée sur un nouvel accord « après bien des tractations et des péripéties... et la bénédiction de plusieurs administrations militaires américaines » faisant de la S. N. E. C. M. A. le sous-traitant de Wyman Gordon, ceci sans qu'aucune information n'ait été faite ni au conseil d'administration ni au comité central d'entreprise ainsi que le stipule la loi. Il lui demande s'il n'est pas à craindre, le Gouvernement violant lui-même les recommandations ministérielles (circulaire ministérielle de M. Jeanneney du 1er septembre 1967) que le patronat ne dénie encore plus volontiers aux comités d'entreprises le droit à l'information et à la consultation. Le danger de la concurrence américaine et le caractère négatif des accords qui ont été conclus avec les grandes firmes d'outre-Atlantique sont confirmés — y compris dans les milieux gouvernementaux. Il lui demande pour quelle raison c'est à ce même échelon qu'à nouveau on officialise un accord faisant d'une de nos premières sociétés nationalisées d'aéronautique une sous-traitante de l'Amérique. L'accord S. N. E. C. M. A.-Pratt avait forme d'exemple et a été suivi de nombreux autres du même type, c'est-à-dire tout aussi négatifs, celui conclu entre la S. N. E. C. M. A. et Wyman Gordon est-il l'indice d'une accentuation dans la politique économique du pouvoir, faisant de la S. N. E. C. M. A. le forgeron de l'Amérique. L'usine de Gennevilliers est partie intégrante de la S. N. E. C. M. A., son personnel n'a cependant jamais obtenu les mêmes salaires que ceux pratiqués dans les autres usines sous prétexte de distinctions Forges et fonderies. Il lui demande en conséquence si l'on n'est pas en droit de craindre qu'une spécialisation Forge pour le compte de l'Amérique n'entérine définitivement les bas salaires et les mauvaises conditions de travail de cette usine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'il n'en soit pas ainsi. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° La production de moteurs de grande puissance et de technologie nouvelle tels que ceux destinés à l'avion Concorde implique de la part de la S. N. E. C. M. A. un effort tout particulier dans le domaine du travail d'alliages réfractaires qui n'étaient pas encore utilisés en France. Pour ce faire, la S. N. E. C. M. A. a dû moderniser l'équipement de la forge de Gennevilliers et acquérir un laminoir circulaire de grande capacité et un engin de forge de gros tonnage. La mise en œuvre rapide de cet équipement nouveau sur des alliages de technique avancée nécessitait pour la S. N. E. C. M. A. de nouer des liens avec un industriel possédant déjà une expérience étendue dans ce domaine. Un accord d'assistance technique fut alors passé avec la société américaine Wyman Gordon. Il ne s'agit donc pas d'un accord entre gouvernements, mais seulement entre firmes. Les pouvoirs publics, en l'occurrence le ministère de l'industrie, n'ont dû donner leur approbation que dans le cadre du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 (*Journal officiel* du 19 janvier 1967, p. 1081) relatif aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique. Ce texte, pris à la suite de la suppression du contrôle des changes a pour objet de soumettre à l'avis préalable du seul ministère de l'industrie (service de la propriété industrielle) les contrats de l'espèce négociés par les industriels français. 2° Le ministère des armées n'a pas dans ses attributions, même en tant qu'autorité de tutelle, la surveillance du fonctionnement et de l'information des comités d'entreprises. C'est là une des attributions du département des affaires sociales, et plus particulièrement du corps de l'inspection du travail. 3° Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, l'accord conclu entre les deux sociétés n'a pas été officialisé à l'échelon gouvernemental, mais à l'échelon de ces sociétés. C'est ainsi que la S. N. E. C. M. A. a fait paraître un communiqué dont les grandes lignes sont reproduites dans le numéro du 2 décembre 1967 d'un hebdomadaire aérospatial ; 4° l'accord passé entre la S. N. E. C. M. A. et la société Wiman Gordon est, par nature, étranger au niveau des salaires et aux conditions de travail pratiquées dans les établissements de la S. N. E. C. M. A.

6477. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer : 1° à quelle date seront transférés en dehors de Paris les services de l'état-major de la 1re région militaire ; 2° si cette décentralisation s'accompagnera ou non d'une réduction du personnel civil et militaire actuellement en service aux Invalides ; 3° si la totalité du personnel nécessaire au fonctionnement de la 1re région militaire pourra être relogée dans les logements qui ont été prévus à son intention. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — 1° Le transfert en dehors de Paris des services de l'état-major de la 1re région militaire est prévu pour le 1er juillet 1969. 2° En principe, les effectifs civils et militaires de cet état-major ne seront pas réduits. Le nombre des personnels en service aux Invalides sera diminué du fait du départ de l'état-major de la 1re région militaire, mais ils seront partiellement remplacés par d'autres personnels appartenant à des services qui s'installeront dans les locaux évacués par l'état-major de la 1re région militaire. 3° Les 100 logements prévus à « Shape Village » et les 32 logements « Cilof » à mettre en chantier ne seront pas suffisants pour les personnels nécessaires au fonctionnement de la 1re région militaire. Toutefois, il sera procédé au ramassage par cars des personnels qui, n'étant pas logés à proximité immédiate du camp des Loges, conserveraient le logement qu'ils occupent actuellement.

6509. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers admissibles au grade d'officier des équipages de la flotte et ayant satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement. Les intéressés reçoivent rang, prérogatives et appellation d'officier des équipages de 2e classe dont ils remplissent les fonctions. Ils ont droit au port de l'uniforme d'officier, ont accès aux carrés et cercles d'officiers, mais continuent paradoxalement à ne percevoir que la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers mariniers de leur grade. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la réforme des corps d'officiers, de mettre fin à cette situation qui lèse considérablement les meilleurs éléments du corps des équipages de la flotte, en décidant que les officiers mariniers seront promus officiers avec tous les droits attachés à cette qualité à compter du jour de leur sortie du cours de perfectionnement. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Les officiers mariniers qui ont été déclarés admissibles au grade d'officier des équipages de la flotte sont nommés au fur et à mesure que des vacances s'ouvrent dans le corps. Des projets relatifs au recrutement des différents corps d'officiers de la marine, actuellement en cours d'étude, devraient permettre de hâter ces nominations comme le souhaite l'honorable parlementaire.

6538. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme qui, s'étant engagé par devancement d'appel pour pouvoir bénéficier du choix de sa garnison, a été muté dans une unité stationnée à grande distance de sa première affectation et lui demande : 1° si de telles mutations peuvent être effectuées par application d'instructions émanant des autorités militaires supérieures ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le recrutement d'une fraction du contingent par devancement d'appel sera complètement tari, les jeunes gens intéressés n'ayant pratiquement plus aucune raison d'accomplir par anticipation la période de service militaire actif à laquelle ils sont astreints. (*Question du 23 janvier* 1968.)

Réponse. — Les engagements par devancement d'appel sont toujours souscrits au titre d'un corps et non d'une garnison. Les intéressés sont en outre avertis, avant la signature du contrat, que, comme tous les engagés, ils peuvent dans l'intérêt du service être changés de corps. De ce fait, un engagé par devancement d'appel peut être amené à changer de garnison soit avec l'ensemble de son corps, soit individuellement. Néanmoins, pour éviter une désaffection à l'égard des engagements, ces mesures ne sont prises que dans les cas d'absolue nécessité.

6592. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 5188 (cf. *Journal officiel*, Débats, n° 2, Assemblée nationale, du 13 janvier 1968, p. 95). Il lui fait observer toutefois que cette réponse ne lui donne absolument pas satisfaction. En effet, le rappel de la réglementation en vigueur n'apporte aucun élément susceptible de régler les cas envisagés dans la question, la reconnaissance du jeune appelé comme « soutien de famille » n'empêchant aucunement l'entreprise ou l'exploitation familiale de disparaître et le sursis repoussant seulement cette disparition de quelques années. Aussi, il lui demande s'il entend étudier à nouveau la possibilité de modifier, dans le sens préconisé, les dispositions du décret n° 66-333 du 26 mai 1966 ou, à défaut, de lui faire connaître le nombre de jeunes gens auxquels cette mesure pourrait s'appliquer, afin qu'il soit possible d'apprécier à sa juste valeur l'argument relatif aux besoins des armées, étant bien entendu que la statistique fournie devra être celle des années 1966 et 1967 (nombre de jeunes gens devenus chefs de famille par décès du père et responsables de l'exploitation ou de l'entreprise familiale) et prévisionnelle pour l'année 1968. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 a été pris en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille qui est ainsi conçu : « Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés ». Les dispositions du décret précité s'efforcent donc de combiner deux séries de critères objectifs fixés par le législateur et relatifs aux situations familiales et aux situations sociales des jeunes gens susceptibles d'être reconnus soutiens de famille. On ne peut introduire, dans le décret d'application, des critères s'ajoutant à ceux prévus par la loi. La situation du jeune agriculteur qui, à la suite du décès de son père, devient à la fois chef d'exploitation et chef de famille est certes grave ; mais il en est de même de celle du jeune homme qui, dans les mêmes circonstances, se trouve à la tête d'une petite exploitation familiale, artisanale ou commerciale. Il est demandé par ailleurs quel est pour 1966, 1967 et 1968 le nombre de jeunes gens devenus chefs de famille par décès du père et responsables de l'exploitation ou de l'entreprise familiale. La catégorie à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'ayant pas d'existence juridique, les statistiques n'en ont pas été établies et il est impossible de déterminer parmi les jeunes gens appelés ceux qui pourraient y figurer.

6654. — **M. Mermaz** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** l'inquiétude ressentie par les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère) à l'annonce de la fermeture prochaine de l'établissement, qui entraînera le licenciement de 169 ouvriers et employés, qui protestent contre l'arbitraire de cette décision, l'établissement étant privé de travail parce que l'Etat lui-même donne ses commandes d'armement au secteur privé. Les personnels de l'atelier rappellent qu'ils ont un statut spécial aux travailleurs de l'Etat et ils demandent s'il est exact que le terrain et les bâtiments seront cédés à la Société Péchiney-Progil. Dans ces conditions les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix demandent que cette société soit mise dans l'obligation de respecter les statuts des ouvriers et employés qu'elle s'engagera à réembaucher. Il lui demande de lui faire connaître les décisions prises en ce qui concerne l'avenir de l'atelier de chargement de Pont-de-Claye et du personnel. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 5921 posée par M. Maisonnat (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, p. 623).

6722. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un médecin aspirant peut, quatre mois avant l'expiration de son service militaire, être proposé pour le grade de sous-lieutenant. Il est nécessaire pour que cette proposition puisse être faite que les médecins aspirants soient titulaires du diplôme de docteur en médecine (c'est-à-dire aient passé leur thèse) ou soient anciens internes d'une ville de faculté. Les anciens internes d'une ville siège d'une école nationale de médecine et de pharmacie, telle que Caen, par exemple, qui est pourtant dotée d'un centre hospitalier universitaire et dont le recrutement est assuré à la suite d'un concours commun aux étudiants de Caen et de Paris (faculté de tutelle) ne peuvent bénéficier de cette possibilité. Il lui demande si dans des situations telles que celle qui vient d'être exposée, il ne peut envisager d'étendre la possibilité de nomination au grade de sous-lieutenant aux médecins aspirants en cause. Il lui fait d'ailleurs observer, s'agissant de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen que le décret prévoyant sa transformation en faculté mixte est d'ores et déjà signé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — Les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats au grade de médecin sous-lieutenant de réserve sont définies par l'article 37 de la loi du 31 mars 1928, modifiée, relative au recrutement de l'armée. Aux termes de ce texte, seuls peuvent être nommés, au grade considéré, les personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine et « les étudiants en médecine nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements. » Ces précisions excluent toute possibilité de nomination au grade de médecin sous-lieutenant, en faveur des étudiants pourvus du seul titre d'interne des hôpitaux d'une ville d'école de médecine. En conséquence, en ce qui concerne les internes du centre hospitalier de Caen, seuls auront vocation, au

grade de médecin sous- lieutenant de réserve, les étudiants en médecine qui seront nommés internes de ce centre hospitalier, après transformation de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen en faculté mixte de médecine et de pharmacie, transformation prévue pour le 1er octobre 1968, par le décret n° 68-58 du 16 janvier 1968 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. 839.)

6833. — M. Gilbert Faure rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de la réponse du 5 mars 1966 à sa question écrite n° 17415 du 22 janvier 1966 et, plus spécialement, « les instructions particulières données pour éviter, en période hivernale, le survol à vitesse supersonique des Alpes et des Pyrénées ». Il lui signale que depuis quelque temps, et malgré la période hivernale, les détonations balistiques au-dessus du département de l'Ariège deviennent de plus en plus fréquentes et puissantes, risquant ainsi de provoquer toutes les incidences déjà exposées et, principalement, les avalanches en montagne. Il lui demande si les instructions précitées ont été annulées et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour les faire respecter. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Les mesures prises pour limiter les effets des « bangs » stipulent notamment que les vols supersoniques sont interdits au-dessus des zones de haute montagne des Alpes et des Pyrénées du 1er novembre au 1er avril. Cette interdiction impérative est toujours en vigueur. Le contrôle systématique des vols supersoniques par les stations radars permet d'affirmer que les pilotes respectent les règles qui leur ont été édictées. De plus, cette mesure a été renforcée par une interdiction de vols supersoniques des appareils alliés au-dessus du territoire français. D'ores et déjà une enquête a été ouverte. Cependant, afin de déterminer s'il y a eu infraction à cette mesure, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître les lieux, dates, et heures si possible, des vols supersoniques incriminés.

6932. — M. Guerlin expose à **M. le ministre des armées** qu'une prime de qualification a été instituée le 27 mai 1954 en faveur de deux catégories de cadres militaires ne préparant pas les stages menant aux diplômes indispensables pour atteindre les grades supérieurs, en raison le plus souvent de leur participation à des combats outre-mer. Il s'agissait d'une part des titulaires de certains diplômes ou brevets, d'autre part des titulaires de titres de guerre et de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur. Or, cette prime, qui était à l'époque de 70 francs par mois pour les officiers et de 35 francs pour les sous-officiers, ai elle a été revalorisée pour les diplômés et brevetés, ne l'a pas été pour les titulaires des titres de guerre. Il lui demande pour quelles raisons aucune indexation n'est prévue pour ces derniers. (*Question du 160 février* 1968.)

Réponse. — Le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 a institué, en faveur des officiers titulaires de certains brevets, diplômes ou titres de guerre, ainsi qu'en faveur des militaires de titres de guerre, une prime de qualification au taux annuel uniforme de 840 francs pour les officiers et de 420 francs pour les militaires non officiers à solde mensuelle. Ces dispositions sont toujours en vigueur en ce qui concerne les titulaires de diplômes ou de titres de guerre. Cependant, afin de permettre aux forces armées de recruter et conserver les personnels d'un très haut degré de qualification qui lui sont indispensables pour mettre en œuvre les matériels adaptés aux formes d'un conflit moderne, il a paru nécessaire, en 1964, de limiter la revalorisation et la prime aux officiers titulaires des diplômes du niveau le plus élevé (brevet d'état-major, brevet d'études militaires supérieures, brevet technique). Tel a été l'objet du décret n° 44-1374 du 31 décembre 1964.

7084. — M. Krieg demande à **M. le ministre des armées** si, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantenaire de l'armistice de 1918, il ne lui semblerait pas opportun qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur vienne récompenser les hauts faits des anciens combattants de la guerre 1914-1918. (*Question du 17 février* 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n°s 6608 et 6709 posées par MM. Voilquin et Jacquet (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9 du 2 mars 1968, p. 625).

7257 — M. Sénès expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes du code de la Légion d'honneur (art. R. 42) les pensionnés pour blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés militaires ou bien nommés au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont déjà légionnaires. Les formalités, qui demandaient jadis environ un an jusqu'à la nomination au *Journal officiel*, durent maintenant plusieurs années sans qu'aucune explication valable ne soit donnée sur ce point. Il lui demande : 1° si des mesures sont envisagées, comme le demandent les associations de combattants, pour hâter la marche des dossiers, mesures d'autant plus souhaitables s'il s'agit souvent de mutilés de la guerre 1914-1918, dont l'âge moyen est actuellement de soixante-dix-sept ans ; 2° combien de croix de chevalier, d'officier et de commandeur ont été accordées, en application de l'article R. 42 précité, depuis le 1er janvier 1965 ; 3° combien de dossiers restaient en instance au 1er janvier 1968, toujours dans le cadre de l'article R. 42 : *a*) pour l'obtention de la croix de chevalier ; *b*) pour la promotion au grade de commandeur. (*Question du 24 février* 1968.)

Réponse. — 1° Dès lors que les conditions sont remplies par les postulants, les dossiers de la Légion d'honneur au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont établis sans délai. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, si la présentation par le ministre des armées est obligatoire, les propositions doivent néanmoins être soumises à l'examen du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, chargé de dire si elles sont ou non conformes aux lois, décrets et règlements en vigueur ainsi qu'aux principes fondamentaux de l'ordre. Il est signalé par ailleurs que l'article R. 34 du même code prévoit qu'à partir du grade de commandeur les promotions interviennent en conseil des ministres. 2° Nombre de nominations et de promotions intervenues au titre de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire depuis le 1er janvier 1965 : commandeurs, 33 ; officiers, 1.059 ; chevaliers, 1.245. 3° Nombre de propositions en cours d'instruction à la date du 1er janvier 1968 : commandeurs, 230 ; chevaliers, 1.825.

ECONOMIE ET FINANCES

412. — M. Emile Loo demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable imposé forfaitairement au titre des T. C. A., des bénéfices industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions directes. (*Question du 18 avril* 1967.)

Réponse. — L'article 1649 *septies* C du code général des impôts dispose que l'activité des contrôleurs polyvalents ne peut s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 150.000 francs pour les entreprises prestataires de services et à 600.000 francs pour les autres entreprises. Par ailleurs, en vertu des articles 52 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et 50 et 295 *bis* du code général des impôts, le bénéfice et le chiffre d'affaires imposables ne peuvent être fixés forfaitairement qu'en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas soit 500.000 francs lorsqu'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à consommer sur place ou à emporter ou de fournir le logement, soit 125.000 francs s'il s'agit d'autres redevables. En conséquence et dès lors que les chiffres d'affaires maxima pour l'admission au régime du forfait sont inférieurs aux chiffres minima visés à l'article 1649 *septies* C du code général des impôts, les contrôleurs polyvalents n'ont pas *a priori* la possibilité de procéder à la vérification générale de la comptabilité des entreprises imposées forfaitairement. Toutefois, ils peuvent le faire lorsque, en raison d'inexactitudes relevées dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi, le forfait est réputé caduc en application des dispositions des articles 52 *bis* et 298 du code général des impôts et à la condition que le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de la période à laquelle se rapportent ces renseignements et documents excède les limites prévues à l'article 1649 *septies* C du code général des impôts. Eu égard aux tolérances administratives admises en cas de dépassement, au cours de la période biennale d'imposition forfaitaire, des chiffres limites fixés par l'article 52 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

---

846. — M. Bosson demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'indiquer quelle est la législation fiscale applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans but lucratif et d'essence internationale, dont le siège social et les

organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, et qui formerait en France des sections locales qui, tout en relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale, aux organismes centraux de ladite association, étant spécifié, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — L'association visée dans la question posée par l'honorable parlementaire aurait en France, encore qu'elle serait d'essence internationale, le caractère d'une association étrangère. Elle serait soumise comme telle aux dispositions du titre IV de la loi du 1er juillet 1901, et le régime fiscal qui lui serait appliqué ne serait pas, d'une manière générale, différent de celui des associations françaises similaires. Ce régime serait le régime de droit commun en ce qui concerne les anciennes contributions directes, spécialement la contribution foncière des propriétés bâties et la contribution mobilière qui serait due à raison des locaux détenus et utilisés par cette association et, d'autre part, la taxe sur les salaires dont elle serait redevable, le cas échéant, du chef des salaires qu'elle verserait. En revanche, dès lors qu'elle se livrerait à des activités ayant un caractère philanthropique et charitable et dépourvues de but lucratif, l'association dont il s'agit échapperait aux taxes sur le chiffre d'affaires et ne serait éventuellement redevable de l'impôt sur les sociétés qu'au titre de l'article 206-5 du code général des impôts, c'est-à-dire au taux réduit de 24 p. 100 sur les revenus provenant de la location des immeubles dont elle serait propriétaire ou de l'exploitation de propriétés agricoles ou forestières et sur certains revenus de capitaux mobiliers. En outre, dans l'hypothèse où elle recueillerait des dons et legs en France, elle pourrait être admise à bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1231-4° du code général des impôts en faveur notamment des associations charitables françaises pour autant que le pays étranger dont elle relève admettrait la réciprocité en cette matière en vertu de conventions diplomatiques ou de sa législation générale.

4563. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients de la formule retenue pour le versement de l'allocation aux rapatriés âgés. Le versement de cette allocation est en effet confié à la caisse des dépôts et consignations qui le règle exclusivement par mandat-carte payable à domicile en main propre. Cette formule est en particulier gênante pour les personnes âgées obligées de se déplacer pour raison de santé et qui ne peuvent toucher, pendant qu'ils sont absents de leur domicile, cette pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion du fonds d'allocation viagère aux rapatriés âgés a transféré aux différents régimes d'assurance vieillesse de salariés ou de non-salariés les dossiers d'allocation viagère, en tenant compte de la dernière activité professionnelle exercée. Seuls les dossiers des rapatriés n'ayant exercé aucune activité professionnelle définie avant leur retour en France ont été conservés par la caisse des dépôts et transmis au fonds spécial d'allocation vieillesse également géré par celle-ci : leur nombre peu élevé atteint 2.600. En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952, le fonds spécial d'allocation vieillesse est tenu de payer les arrérages de ses allocataires par mandats-cartes, payables à domicile et en main propre. Ce mode de règlement appliqué depuis l'origine du fonds aux 250.000 bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse a donc été étendu aux 2.600 allocataires de l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Il offre l'avantage de permettre, d'une part, de s'assurer que l'allocataire est vivant lors de l'échéance et, d'autre part, qu'il remplit la condition de résidence en France métropolitaine prévue, pour les rapatriés, par l'article 1er du décret du 6 août 1963 précité. Contrairement à l'avis émis par l'honorable parlementaire, il n'empêche pas les personnes âgées, obligées de se déplacer à l'intérieur de la métropole pour raison de santé ou pour tout autre motif, de percevoir leur allocation pendant qu'elles sont absentes de leur domicile habituel. Ainsi que tous ces bénéficiaires en sont avisés en recevant la notification d'attribution de l'avantage de vieillesse qui leur est servi, il leur suffit, pour être payés à leur adresse provisoire, soit de prévenir le fonds spécial suffisamment à temps de leur changement de résidence, soit de demander, avant leur départ, au bureau de poste de leur domicile, de faire suivre leurs mandats au même titre que le courrier ordinaire.

4873. — **M. Rastout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est envisagé d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100 aux balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, fabriqués avec des produits tels que le sorgho. Le taux intermédiaire se substitue au taux de 10 p. 100 précédemment appliqué. Or, ce dernier avait été prévu en considérant les balais de sorgho comme rentrant dans la catégorie des produits agricoles légèrement transformés. Il permettrait d'établir la parité, en ce qui concerne le montant de la taxation, entre les balais de sorgho et les fabrications de brosserie. Celles-ci, en effet, étaient imposées au taux de 20 p. 100, mais pour un balai de sorgho et un article de brosserie vendus à prix égal, le montant de la récupération était plus élevé dans le deuxième cas que dans le premier, par suite du coût des matières premières. Dans le nouveau régime, la parité ne sera plus respectée et la taxation sur le balai de sorgho représentera, pour un même prix de vente, le double de la taxation d'un article de brosserie, compte tenu de la différence entre le montant des récupérations. Cette situation risque de mettre les fabricants français de balais dans une position très désavantagée par rapport à celle de la brosserie qui utilise des matières premières provenant totalement de l'étranger. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable d'appliquer aux balais et balayettes en bottes liées le taux réduit de 6 p. 100, en limitant le taux de récupération sur les fournitures à 6 p. 100, de manière à rétablir la parité avec la brosserie. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Les balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, sont soumis au taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que les objets de brosserie sont passibles de cette taxe au taux de 16 2/3 p. 100. En outre de nombreux fabricants de balais et balayettes pourront bénéficier du régime prévu en faveur des petites entreprises, qui comporte une franchise et une décote. L'application des nouvelles dispositions ne semble donc pas de nature à aggraver la charge fiscale qui pèse sur cette activité, d'autant plus que la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée s'accompagne d'une extension des droits à déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du coût des produits en cause. La brosserie industrielle, en revanche, est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100 dans les conditions de droit commun. La situation respective des fabricants de balais et balayettes et des fabricants de la brosserie ne devrait pas, dès lors, être sensiblement modifiée dans le nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable depuis le 1er janvier 1968.

5440. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable qui, pendant de nombreuses années, a déclaré des revenus importants et dont la profession se trouve momentanément très affectée, et qui, de ce fait, subit des déficits commerciaux justifiés par une comptabilité régulière, peut être imposé d'office sur les signes extérieurs du train de vie, perdant ainsi, d'une part, la faculté de déduire les reports de déficits et, d'autre part, le remboursement des avoirs fiscaux sur valeurs mobilières. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — L'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie, prévue à l'article 168 du code général des impôts, constitue un régime particulier d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare. Aussi bien, le paragraphe 3 du même article prévoit expressément que les contribuables ne pourront faire échec à l'imposition résultant de l'application de ces dispositions en faisant valoir que leur revenu imposable, déterminé dans les conditions de droit commun, serait inférieur aux bases d'imposition résultant du barème prévu audit article. La caractère impératif de ces dispositions ne permet donc pas d'écarter de leur champ d'application les contribuables dont le revenu imposable se trouve modifié d'une année sur l'autre par le jeu de déductions ou la prise en compte de charges d'un caractère exceptionnel. Le régime de taxation prévu par l'article 168 du code général des impôts est donc en principe applicable dans la situation visée par l'honorable parlementaire. Bien entendu, les avoirs fiscaux détenus par le contribuable intéressé doivent venir s'imputer sur le montant de l'impôt résultant de la mise en œuvre de ces dispositions. Il est admis, en outre, que le recours à ce mode particulier d'imposition ne fait pas obstacle au report ultérieur, dans le délai prévu à l'article 156-I du code général des impôts, des déficits supportés au cours des années de son application.

5606. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1967 des crédits supplémentaires concernant l'aide sociale, il n'a pas estimé devoir provoquer une enquête

de l'inspection des finances sur les causes de cet accroissement considérable des dépenses d'aide sociale. Dans l'hypothèse où une telle enquête aurait été effectuée, il lui demande si ses conclusions ont fait l'objet d'une publication, ou en feront l'objet, en vue de permettre aux collectivités communales et départementales d'en connaître les résultats. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que l'inscription dans la loi de finances rectificative pour 1967 de crédits supplémentaires concernant l'aide sociale répond à la nécessité d'ajuster les dotations budgétaires aux besoins apparus au cours de l'exercice. Il est indiqué, en second lieu, que le Gouvernement a confié, en 1967, à une mission composée de membres de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration, le soin d'enquêter sur les causes de la progression constatée dans les dépenses d'aide sociale. Le rapport d'enquête dont la publication n'est pas envisagée a été remis aux administrations compétentes qui se livrent actuellement à un examen approfondi des éléments et des propositions qu'il contient. Il est enfin précisé que le Parlement sera en temps utile saisi par le Gouvernement des mesures d'ordre législatif que ce dernier pourrait être amené à proposer au vu des conclusions de l'enquête en cause.

5751. — M. Jacques Barrot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 13 *a* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et d'un arrêté du 12 mai 1967, les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 et les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes hôtels sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un régime fiscal analogue en faveur des maisons d'enfants à caractère sanitaire et des maisons d'enfants qui accueillent des enfants pendant la période des vacances, les unes et les autres devant être assimilées, semble-t-il, aux hôtels de tourisme. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 *a* de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 accordent le bénéfice du taux de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés. Les dispositions légales relatives aux taux des taxes étant de droit étroites et devant être interprétées strictement, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire. Il est observé que la délégation donnée au Gouvernement par l'article 8-VI de la loi de finances pour 1968 de réduire, dans certaines limites et pour l'année 1968 seulement, les taux de la T. V. A. ne peut être utilisée que pour alléger la charge fiscale grevant les seuls produits de grande consommation.

5752. — M. Jean Moulin rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 13 a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'arrêté ministériel du 12 mai 1967, d'une part, les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme, ainsi que dans les villages de vacances agréés sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 et, d'autre part, les prix de pension et de demi-pension dans les mêmes établissements sont passibles du taux réduit à concurrence des trois quarts de leur montant, le quart restant étant soumis au taux intermédiaire. Il lui rappelle également qu'en vertu du décret n° 67-389 du 11 mai 1967, la location d'emplacement sur les terrains de camping est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Il semble anormal, au moment où l'on déplore l'augmentation sans cesse croissante du nombre de touristes et de campeurs français se rendant à l'étranger, d'appliquer au camping une taxe deux fois plus lourde que celle prévue pour l'hôtellerie. Il convient de ne pas oublier que le camping a constitué en 1967 16 p. 100 de l'hébergement des estivants, alors que l'hôtellerie n'a représenté que 15 p. 100. Le camping est, par ailleurs, nettement défavorisé au point de vue des facilités de crédit, dont il peut disposer, puisque les prêts du crédit hôtelier accordés à l'hôtellerie au taux de 3 p. 100, pendant vingt années, ne sont consentis qu'au taux de 5 p. 100, pour une durée de quatorze ans, lorsqu'il s'agit du camping. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la location d'emplacements sur les terrains de camping, afin que cette forme de tourisme social bénéficie du tarif réduit, au même titre que l'hôtellerie. (*Question du 14 décembre 1967.*)

***Réponse.* — Les dispositions de l'article 13 a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, applicable au 1er janvier 1968, accordent le taux réduit de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux fournitures** de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés. Les dispositions légales relatives aux taux des taxes étant de droit étroit et devant être interprétées strictement, il n'est pas possible d'étendre ce taux aux locations d'emplacements sur les terrains de camping qui supportent, comme l'indique l'honorable parlementaire, le taux intermédiaire de 13 p. 100. Il est observé que la délégation donnée au Gouvernement par l'article 8-VI de la loi de finances pour 1968 de réduire, dans certaines limites et pour l'année 1968 seulement, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être utilisée que pour alléger la charge fiscale grevant les seuls produits de grande consommation.

6005. — M. Roucaute, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 3385 publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1967, lui expose que les populations du Gard ont été frappées en apprenant l'importance de la somme (plus de 736 millions de francs) accordée par l'Etat au titre de subventions et de prêts pour le financement de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc depuis sa création jusqu'au 30 juin 1967. Alors que les crédits consacrés à l'aménagement de l'arrière-pays, et notamment de la région cévenole (travaux d'infrastructure et d'équipement, aménagement des villes et des villages, etc.), ne sont distribués qu'avec parcimonie et une grande rigueur, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour corriger cette disparité dans la répartition des crédits de l'Etat et pour faciliter avec l'aménagement de cette région l'industrialisation et le développement économique du haut Gard et des Cévennes. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est difficile de comparer en valeur absolue le montant des concours accordés directement ou indirectement par l'Etat à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et le montant de ceux dont bénéficie telle ou telle région limitrophe. L'honorable parlementaire estime certainement normal, sur le plan de l'intérêt général, qu'une opération exemplaire comme celle à laquelle il fait allusion ait donné lieu à des aides substantielles de l'Etat. Si les crédits normalement affectés à l'aménagement agricole et rural de l'arrière-pays, et notamment de la région cévenole, ne peuvent être d'un ordre de grandeur comparable, ils n'en ont pas moins suivi, au cours des dernières années, l'évolution des besoins qui se sont manifestés dans les départements intéressés. En ce qui concerne le développement industriel, les départements de la Lozère et de l'Aveyron, classés en « zone d'économie rurale dominante », bénéficient de la prime de développement industriel dans des conditions plus favorables que celles du régime de droit commun. En outre, deux zones du haut Gard, celle du bassin houiller d'Alès et la zone d'industrie textile de Ganges-le-Vigan, figurent parmi les circonscriptions dans lesquelles la prime d'adaptation industrielle peut être attribuée. Il s'agit là d'un effort positif de l'Etat en faveur du développement économique de la région, qui devrait porter ses fruits au cours des années à venir.

6079. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1959, les modalités d'attribution de la ristourne de 10 p. 100 sur le matériel agricole n'ont pas été modifiées. Or, par suite de l'évolution technique et économique, le système présente à l'heure actuelle de nombreuses insuffisances. Il paraît indispensable : 1° de reviser la liste des matériels bénéficiant de la détaxe. Cette revision s'avère nécessaire afin d'y inclure de nombreux matériels mis au point depuis le 30 décembre 1958 et concernant les productions spécialisées ; 2° de supprimer le plafond de 1.500 F. Depuis 1959, l'augmentation des prix est intervenue. Par ailleurs, les matériels sont plus importants et plus puissants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° La revision de la liste des machines bénéficiant de la baisse sur le matériel agricole est à l'étude au ministère de l'agriculture. Le ministre de l'économie et des finances ne manquera pas d'examiner attentivement les propositions qui pourront lui être éventuellement transmises en la matière par son collègue de l'agriculture. 2° Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de la modification du taux de la ristourne qui, depuis le 1er janvier 1968, est fixé à 6,25 p. 100 au lieu de 10 p. 100, les prix d'achat minimum et maximum donnant droit à cette ristourne se trouvent automatiquement relevés. La ristourne de 1.500 francs correspondant ainsi, désormais, à un prix plafond de 24.000 F par achat de matériel et non plus de 15.000 F, comme auparavant. Il est rappelé, en outre, que ces maxima ne sont opposables ni aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), ni aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

6281. — M. Chazelle demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les premiers résultats de l'application des mesures relatives à l'intéressement des travailleurs et quel est, à ce jour, le nombre des travailleurs susceptibles de bénéficier de ces mesures dans le département de la Haute-Loire. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises seront applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1968. Leurs premiers résultats ne pourront donc être connus que lorsque les comptes des exercices ouverts dans le courant de l'année 1968 auront été arrêtés et que les entreprises auront pu déterminer le montant des sommes à affecter à la réserve spéciale de participation des travailleurs. Le nombre des travailleurs susceptibles de bénéficier d'un régime de participation dans le département de la Haute-Loire ne pourra en particulier être évalué qu'à partir de l'année 1969.

6286. — M. Maroselli demande à **M. le ministre de l'économie et des finances,** au moment où les ordonnances prises en 1967 en vertu des pouvoirs spéciaux vont avoir entre autres effets celui d'augmenter les primes d'assurances accidents payées par les différents utilisateurs de véhicules à moteur, de lui indiquer: 1° le montant annuel du traitement, indemnités et accessoires perçus par le président ou le président directeur général, le directeur général ou le directeur adjoint, les directeurs, les directeurs adjoints des sociétés d'assurances nationalisées telles que l'Union et les groupes des Assurances générales et les sociétés privées telles que la Paternelle et l'Abeille, d'autre part ; 2° le total, des frais de représentation perçus dans chaque société par « le personnel de direction » au titre de l'année 1966 et de l'année 1967 ; 3° le pourcentage représenté par les sommes versées au « personnel de direction » de chacune de ces sociétés par rapport au total des traitements et rémunérations reçu par l'ensemble de l'autre partie du personnel de ces différentes compagnies ; 4° le pourcentage représentant les traitements et salaires de la totalité des personnels de chacun de ces sociétés dans leurs frais généraux : 5° le pourcentage des frais généraux de chacune de ces compagnies dans les primes accidents payées par les assurés. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4° Les renseignements demandés ont un caractère confidentiel qui ne permet ni leur communication ni leur publication. 5° D'après les comptes rendus des sociétés concernant l'exercice 1966, les frais généraux et impôts rapportés aux primes accidents de toute nature se sont élevés aux pourcentages ci-après : Union 8,3 p. 100 ; Paternelle 8,7 p. 100 ; Abeille 10,7 p. 100 ; Assurances générales 14,3 p. 100.

6459. — M. Griotteray attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude que crée depuis quelques mois la campagne alarmiste menée autour de l'échéance du 1er juillet 1968, date à laquelle entrera en vigueur le Marché commun. En effet, cette échéance est certainement la moins importante de toutes celles qui ont jalonné l'évolution de celui-ci puisque les droits de douane qui restent à supprimer ne représentent à l'heure actuelle, pour la France, qu'une protection moyenne de 2,50 p. 100. En vérité, cette campagne intensive d'information qui, entreprise il y a dix ans, aurait sans doute accéléré la modernisation de notre économie, n'a maintenant pour seul effet que de créer une psychose inutile et injustifiée. Nos partenaires de la Communauté n'ont pas attendu 1968 pour entreprendre la conquête de notre marché. Une fois de plus, l'action des pouvoirs publics pèche par anarchisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et urgent de cesser une telle campagne qui finalement porte atteinte aux intérêts de la France en entraînant une crainte artificielle et paralysante. Il se peut que l'année 1968 soit une année difficile ; ce ne sera pas la dernière étape du Marché commun qui en sera la cause. Peut-être serait-il, au contraire, opportun de montrer qu'elle offre à notre économie un marché national quatre fois plus grand, c'est-à-dire une chance inappréciable si l'on sait en tirer parti. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas manqué, depuis qu'a commencé la mise en place du Marché commun, et en liaison avec les organisations professionnelles, d'informer les chefs d'entreprises des conséquences qui devaient en résulter pour l'économie française, et de souligner les efforts d'adaptation à accomplir. Il n'a pas manqué non plus de souligner que cet effort était nécessaire, non seulement pour soutenir la concurrence étrangère, mais aussi pour tirer parti des possibilités d'expansion que le Marché commun offrait à notre industrie et à notre agriculture : les progrès de nos échanges avec nos partenaires de la Communauté européenne montrent que ces possibilités ont déjà été largement mises à profit. Le Gouvernement a pris pour sa part de nombreuses mesures en vue de faciliter l'adaptation des entreprises françaises soit sur le plan d'ensemble de la politique économique et financière, soit à propos de certains secteurs en particulier, soit enfin sous forme de dispositions propres à favoriser directement les exportations. Les récentes ordonnances, notamment, répondaient à cette préoccupation. Il est exact que l'achèvement de l'union douanière, le 1er juillet 1968, entraînera la suppression des droits de douane intra-communautaires, qui ne représentent plus, pour la France, qu'une protection moyenne de 2,5 p. 100. Toutefois, dans le cas de certains produits, la protection atteint encore 4 p. 100, 5 p. 100 ou même 6 p. 100, ce qui n'est pas entièrement négligeable. D'autre part, et surtout, la suppression des droits intra-communautaires s'accompagnera d'une diminution sensible des tarifs douaniers à l'égard des pays tiers, en raison de l'alignement des droits français sur ceux du tarif extérieur commun et de la mise en application partielle (deux premières tranches) des abaissements tarifaires consentis au cours de la négociation Kennedy. L'effort entrepris doit donc continuer et s'accentuer, en tenant compte de ces nouvelles échéances, dans des conditions qui permettent à la France d'assurer la croissance de son économie, notamment par un constant élargissement de nos débouchés extérieurs. En appelant l'attention sur ces échéances, les pouvoirs publics, comme les organisations professionnelles, n'ont fait que poursuivre l'action qui a été mise en œuvre depuis les premières étapes du Marché commun et qui devra se prolonger au-delà de l'achèvement de l'union douanière entre les six Etats de la Communauté.

6637. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, par rapport à la situation antérieure, l'incidence de la T. V. A. à partir du 1er janvier 1968 sur les prix de vente aux collectivités locales du matériel de lutte contre l'incendie (fourgons-pompes, échelles mécaniques et remorquables, motopompes, tuyaux de refoulement, etc.). (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Ces divers matériels étaient assujettis antérieurement à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 au stade de la production et à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100. Ils sont désormais soumis à tous les stades au taux de 16 2/3. L'incidence réelle sur les prix de vente aux collectivités locales est variable en fonction du circuit commercial utilisé (achat direct au producteur ou achat à des revendeurs), de la marge prélevée par les intermédiaires et des remises qui sont éventuellement accordées aux acheteurs. Les hausses ou les baisses devraient être, dans la grande majorité des cas, de faible importance.

6675. — M. Longequeue attire l'attention **de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, à la suite de la réduction d'impôt de 100 F, des veuves de guerre dont les pensions sont assorties d'un supplément dit « taux spécial », versé après soixante-cinq ans, mais qui est retiré si la personne paie un impôt sur le revenu. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1967 une veuve de guerre imposée à 80 F sur le revenu s'est vu retirer le « taux spécial » de 200 F environ par trimestre. Or le Gouvernement ayant décidé d'accorder une remise d'impôt de 100 F aux contribuables modestes acquittant moins de 1.000 F d'impôt sur le revenu, la personne en question a finalement été exemptée de son imposition de 80 F. Elle n'a pas pour autant perçu le supplément dit « taux spécial », ce qui est en contradiction avec les règles précitées. Il lui demande de lui indiquer quelles intructions il compte donner pour que le « taux spécial » soit versé à toutes les veuves de guerre de plus de soixante-cinq ans qui n'ont pas acquitté l'impôt sur le revenu. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la déduction de 100 F accordée aux contribuables acquittant, au titre des revenus de l'année 1966, une cotisation totale n'excédant pas 1.000 F, constitue une mesure conjoncturelle à caractère exclusivement fiscal sans incidence en d'autres domaines. Tel est bien le sens des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi de finances rectificatives pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) prévoyant formellement que les contribuables « intéressés ne pourront se prévaloir de cette déduction au regard d'autres dispositions législatives comportant des conditions de ressources appréciées par référence à la législation fiscale ». Les dispositions ainsi rappelées font notamment obstacle à l'intervention de mesures tendant à prendre en considération la déduction d'impôt pour apprécier les conditions de ressources posées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne l'attribution aux veuves de guerre du supplément exceptionnel de pension.

7026. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-697 du 10 juillet 1964 complétée par le décret d'application n° 65-268 du 5 avril 1965 permet le regroupement d'actions non cotées de faible valeur nominale (25 F), cette opération devant être décidée par une assemblée extraordinaire des actionnaires de la société anonyme intéressée. Cette opération de regroupement entraîne nécessairement négociation des rompus entre actionnaires soit pour la vente, soit pour l'achat. Or, suivant l'article 15, dernier alinéa, du décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961, les valeurs mobilières qui ne sont inscrites à aucune cote d'agent de change ne peuvent être négociées que par l'intermédiaire soit des agents de change de Paris, soit des agents de change de la Bourse dans la région du siège de la société émettrice. Il lui demande si les négociations de rompus occasionnées par le regroupement des actions non cotées fait en vertu de la loi précitée (10 juillet 1964) compte tenu du caractère purement privé de cette opération et des faibles valeurs de ces rompus, pourraient être dispensées du passage par le canal d'un agent de change. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'article 15, alinéa 2, de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 interdit à toute personne autre qu'un agent de change de prêter son entremise pour la négociation de valeurs mobilières, à moins que cette personne ne transmette elle-même les ordres reçus à un agent de change. Mais ce texte ne fait pas obstacle aux cessions directes de valeurs mobilières réalisées sans intermédiaire. En revanche, l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 interdit les cessions directes réalisées entre deux personnes morales ou entre une personne morale et une personne physique et portant sur des valeurs inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou à un relevé de valeurs non admises à cette cote. Ces textes entraînent, en ce qui concerne les ventes d'actions non cotées formant rompus faites à l'occasion d'un regroupement opéré dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1964 et par le décret du 5 avril 1965, les conséquences suivantes : 1° si les actions n'ont pas figuré à un relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle au cours du mois précédent, la vente peut être réalisée sans le concours d'un agent de change ; en effet l'intervention d'un intermédiaire n'est généralement pas indispensable, un ou plusieurs actionnaires devant avoir pris l'engagement de servir, à un prix fixé par l'assemblée générale des actionnaires, la contrepartie à l'achat et à la vente des offres portant sur des rompus et des demandes de titres pour compléter le nombre des titres appartenant à chaque actionnaire ; 2° si les actions ont figuré à un relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle, la vente ne peut être effectuée sans l'intermédiaire d'un agent de change que si elle est faite entre deux personnes physiques.

7050. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapprochement entre la question écrite n° 16930 (*Journal officiel* du 9 décembre 1965, répunse au *Journal officiel* du 5 février 1966) et la question n° 4436 (*Journal officiel* du 26 octobre 1967, réponse au *Journal officiel* du 20 décembre 1967) montre une évolution défavorable dans les intentions du ministère concernant l'affiliation des expéditionnaires des contributions directes au régime de l'Igrante. La seconde de ces réponses se borne à faire état des textes régissant actuellement l'Igrante alors que la première laissait entendre qu'après le décret n° 64-1377 du 30 décembre 1964, qui avait apporté un assouplissement aux conditions d'affiliation à l'Igrante et avait permis ainsi d'étendre le champ d'application du régime à de nouvelles catégories de bénéficiaires, une décision définitive pouvait être espérée dans un délai assez rapproché. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une catégorie sociale extrêmement modeste et plus digne que toute autre d'être couverte par les institutions de retraite des agents non titulaires de l'Etat. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'étude menée conjointement avec le ministère des affaires sociales et annoncée en réponse à la première question écrite (n° 16930) de l'honorable parlementaire n'ayant pas permis de dégager une solution conforme à la demande présentée, la réponse faite à la fin de l'année 1967 à la deuxième question écrite (n° 4436) ne pouvait que traduire cette conclusion négative. Depuis lors aucun élément nouveau susceptible de modifier la situation n'est intervenu.

EDUCATION NATIONALE

5259. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement alarmante de l'école maternelle du groupe scolaire Jean-Zay, à Villeurbanne (Rhône). Dans cette école 278 élèves sont inscrits alors que plusieurs dizaines d'autres se trouvent en liste d'attente. Cinq classes fonctionnent avec une moyenne de 56 élèves par classe, alors qu'il existe une classe vide, disponible immédiatement. Malgré les interventions répétées du conseil des parents d'élèves, dont certaines remontent à septembre 1966, aucune amélioration n'a été apportée à cette situation, ce qui a amené les parents des enfants fréquentant cette école à organiser, le 20 novembre dernier, une grève scolaire qui a obtenu un succès total puisque 2 enfants seulement sur 278 inscrits se sont présentés ce jour-là en classe. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pense pas nécessaire de débloquer, au profit de cette école, un poste permettant à la fois de décharger les classes actuelles et d'accueillir les enfants inscrits en liste d'attente ; 2° s'il ne pense pas répondre à une lettre demeurée sans réponse et adressée à son prédécesseur en décembre 1966, lettre signée collectivement par 19 directeurs d'école maternelle de Villeurbanne et relative à la situation générale des établissements qu'ils dirigeaient à cette époque et qui n'a fait qu'empirer depuis ; 3° enfin, si compte tenu des informations recueillies, il ne lui semble pas nécessaire, lors du prochain mouvement du personnel enseignant prévu dans le département du Rhône, d'allouer, à l'académie, les postes budgétaires permettant d'assurer l'ouverture nécessaire des 21 classes maternelles qui manquent dans ce département. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — L'évolution des effectifs d'âge scolaire de l'enseignement élémentaire dans le département du Rhône nécessitait à la rentrée 1967, la création de 106 emplois nouveaux. Or, c'est 170 postes qui ont été mis à la disposition des services académiques du département. D'autre part, le nombre d'emplois supplémentaires qu'il sera nécessaire de créer pour faire face aux besoins de la prochaine rentrée scolaire dans ce département donne lieu actuellement aux études préparatoires nécessaires, et les décisions à prendre interviendront dans le cadre des possibilités budgétaires pour 1968.

5319. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique théorique et de professeurs techniques adjoints des C. E. T. Les professeurs des E. N. N. A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Elle lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E. N. N. A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques, modernes et techniques, un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968, la création de nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C. E. T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P. T. A. des lycées techniques ; 3° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes les spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 4° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E. N. N. A. de Paris et de Lille ; 5° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externement, ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage, notamment dans la région de l'Est de la France. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° Il n'entre pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de procéder à une revision des obligations de service des différentes catégories de personnels enseignants. 2° Le budget de 1968 a prévu d'accroître le nombre des stagiaires accueillis dans les écoles normales nationales d'apprentissage et d'augmenter les moyens de ces établissements en personnels enseignants. 3° Les concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique sont en principe organisés chaque année, sauf pour les disciplines ou spécialités à faibles effectifs pour lesquelles il n'y a d'ailleurs parfois pas de postes à pourvoir. Les difficultés d'organisation des différents concours ne permettent pas toujours d'en prévoir la date ou le déroulement longtemps à l'avance comme il conviendrait. Chaque fois que ce sera possible les sessions seront annoncées plusieurs mois à l'avance afin que toute la publicité nécessaire puisse être assurée. 4° La présentation du budget ne

permet pas de faire apparaître les crédits de paiements destinés à telle ou telle opération individualisée. 5° Il est actuellement procédé à une étude approfondie des besoins prévisibles des collèges d'enseignement technique en personnels enseignants. C'est en fonction des résultats de cette étude que pourra être envisagée l'implantation de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage.

6184. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains élèves de terminale, redoublants de philosophie, qui, n'ayant jamais fait de latin ou de troisième langue vivante, seront par conséquent obligés de passer le baccalauréat avec une épreuve orale de mathématiques, alors qu'ils avaient abandonné cette matière l'année précédente, au profit des sciences physiques ou sciences naturelles. Les mathématiques exigeant plus que toute autre discipline une formation continue, ces élèves seront défavorisés par rapport à leurs camarades qui passent directement en première terminale. A la suite d'un échec au baccalauréat dû à l'épreuve de mathématiques, ils ne pourraient pas accéder normalement à l'enseignement supérieur, alors que certains d'entre eux peuvent être particulièrement doués pour les matières littéraires, les sciences humaines, etc., et susceptibles d'effectuer des études supérieures satisfaisantes. Elle demande si un aménagement ne pourrait être envisagé pour cette catégorie d'élèves, à l'exemple de celui prévu par l'arrêté du 13 novembre 1967, qui permet aux élèves qui n'ont pas fait de latin et ont abandonné la seconde langue, de passer le baccalauréat A 4, avec suppression de la deuxième langue vivante et report de son coefficient sur la première langue vivante. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les candidats qui redoublent en classe terminale A après avoir subi en 1967 les épreuves de la série Philosophie du baccalauréat en optant pour deux langues vivantes devaient être orientés, compte tenu des horaires publiés dès le 10 juin 1965, vers une classe terminale A 4 et reprendre l'étude des mathématiques abandonnée pendant un an. Ils doivent s'inscrire au baccalauréat A Philosophie-lettres, 4e option. L'effort que doivent fournir ces élèves sur ce point est largement compensé par la suppression de l'étude d'autres matières qui ne figurent plus à l'horaire : sciences physiques et sciences naturelles et par le maintien sans changement des programmes en vigueur pendant la dernière année scolaire : programmes de philosophie, de français, d'histoire et géographie. La dispense de l'épreuve de seconde langue vivante à la série A, 4e option, est accordée à des élèves n'ayant jamais étudié de seconde langue vivante. La situation des deux catégories de candidats ne peut donc être comparée.

6218. — M. Mainguy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les études dentaires ont été profondément remaniées et que le nouveau régime des études fixé par le décret du 20 juillet 1967 a, à Paris tout au moins, associé les écoles dentaires à la faculté de médecine. Il lui demande à quelle date cette association deviendra effective car, jusqu'à présent, les études dentaires sont toujours aussi coûteuses que lorsqu'elles étaient organisées par des entreprises privées assujetties aux impératifs financiers de la rentabilité. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Des conventions d'association entre les écoles dentaires privées de Paris et la faculté de médecine ont été conclues le 3 mars 1967. En conséquence, le ministre de l'éducation nationale a versé à ces écoles des subventions qui ont permis la réduction des droits d'inscriptions demandés aux étudiants en chirurgie dentaire, d'une part, du quart de leur montant pour l'année universitaire 1966-1967 et, d'autre part, de la moitié pour l'année universitaire 1967-1968.

6288. — Mme Aymé de la Chevrelière appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation regrettable que connaissent certains élèves des classes de terminale A. Jusqu'en 1967, certains candidats au baccalauréat de philosophie pouvaient ne présenter qu'une épreuve de langue vivante. Ceux de ces élèves qui ont été refusés en 1967 et admis à redoubler en classe terminale A (quatrième option) ne seront interrogés à l'oral que sur la seule langue qu'ils ont étudiée, l'ensemble des coefficients prévus pour les deux langues vivantes s'appliquant à cette unique épreuve de langue. Aucune mesure analogue n'est prévue en faveur des élèves qui, ayant redoublé leur classe de première, n'arrivent que cette année en terminale A. Ils doivent être interrogés sur les deux langues prévues au programme de cette classe. Un enseignement de deuxième langue serait, dans certains établissements, prévu en leur faveur. Il est bien évident qu'un tel enseignement débutant quelques mois seulement avant le baccalauréat ne peut avoir aucun effet pratique. Les candidats se trouvant dans cette situation sont donc sérieusement handicapés à cet égard, c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des mesures déjà prévues en faveur de leurs camarades redoublants, c'est-à-dire en prévoyant une interrogation à l'oral portant sur une seule langue avec coefficient 3, ce qui constituerait une mesure d'équité et de simple bon sens. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — En tout état de cause, les élèves qui ont redoublé une classe de première en 1966-1967 ont été versés dans des sections qui comportaient obligatoirement soit du latin et une langue vivante, soit deux langues vivantes ; seuls les élèves provenant d'une classe de première M' et qui ont redoublé en première D ont été dispensés de suivre les cours de langue vivante II ; ils pourront être, en vertu des dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1968, dispensés de subir l'épreuve orale de langue vivante.

6379. — M. Cattin-Bazin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme d'études comptables supérieures, institué par le décret du 4 octobre 1963, est particulièrement digne d'intérêt puisque, d'une part, il sanctionne des connaissances comptables d'un très bon niveau et permet de fournir ainsi à l'ensemble de l'industrie française des cadres qualifiés et que, d'autre part, constituant l'une des étapes les plus importantes dans la préparation de l'expertise comptable, il commande par là même directement l'accès à l'ordre des experts comptables, dont le rôle dans la vie économique de notre pays vient d'être souligné. Il semble donc hautement souhaitable d'inciter, pour ces deux raisons, un grand nombre de jeunes gens à préparer ce diplôme. Or, l'arrêté du 19 juin 1967 (art. 13, alinéa 2) a maintenu le principe d'une session unique, annuelle, pour le passage des trois certificats du diplôme d'études comptables supérieures. Ainsi, à l'encontre de la plupart des autres examens d'Etat de ce niveau, qui prévoient deux sessions par an, l'échec à l'un des certificats signifie pour le candidat une perte d'une année entière dans des études qui sont déjà longues et difficiles, alors que bien souvent une préparation supplémentaire de trois mois serait suffisante. Il lui demande, en conséquence, en raison de l'importance que prennent les connaissances comptables et le diplôme d'études comptables supérieures dans la vie économique nationale, et afin d'attirer un plus grand nombre de jeunes gens vers la profession, s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une seconde session par an pour les trois certificats de ce diplôme. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La session annuelle du diplôme d'études comptables supérieures commence vers la mi-septembre et se déroule jusqu'à la fin du dernier trimestre. Elle demande, en raison du grand nombre de candidats qui se présentent (8.000 inscriptions sont prévues pour cette année), de longs mois de préparation et impose de faire appel à de nombreux examinateurs choisis pour la plupart dans le secteur privé. L'organisation d'une seconde session soulèverait de lourdes difficultés en ce qui concerne particulièrement le recrutement des examinateurs. L'efficacité d'une préparation supplémentaire de trois mois semble d'autre part contestable. Trop de candidats se présentent déjà sans avoir une préparation suffisante. Superficielle et hâtive, cette préparation supplémentaire risque de ne pas répondre à l'esprit dans lequel est organisé l'examen. Il est fait remarquer, en outre, que le diplôme d'études comptables supérieures est composé de trois certificats distincts qui requièrent normalement une année de préparation chacun. Or, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 19 juin 1967, qui autorisent les candidats à conserver sous certaines conditions le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne pour ne subir à nouveau à la session suivante que les épreuves pour lesquelles ils se sont montrés partiellement déficients, permettent, malgré ces échecs, de ne pas retarder les candidats dans leurs études en leur laissant la faculté de subir à une même session les épreuves d'un nouveau certificat et une partie des épreuves auxquelles ils ont échoué à la session précédente. Ces dispositions libérales compensent favorablement l'absence d'une seconde session annuelle ; l'ouverture de deux sessions par an présente d'ailleurs un caractère exceptionnel dans l'enseignement technique.

6402. — M. Ziller expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966 précisait nettement à MM. les recteurs et inspecteurs d'académie les conditions indispensables à la « dispense de classe » des directeurs et directrices d'écoles publiques élémentaires et maternelles. « Les dispenses ne peuvent être accordées qu'aux directeurs des écoles qui comportent plus de cinq classes et qui, de plus, ont reçu au moins trois cents élèves au cours de l'année précédente. Ces dispositions semblent

dans certains cas avoir été perdues de vue. Aussi vous serais-je obligé de bien vouloir veiller, avec un soin attentif, à ce qu'elles soient exactement observées à l'avenir. Je vous demande, en particulier, de me mettre en mesure de prendre les décisions nécessaires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. » Ladite circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966 est donc à la fois très impérative et très précise. Elle démontre combien M. le ministre de l'éducation nationale voulait enfin régler la question de la décharge de classe des directeurs d'école. D'autre part, le 4 mars 1966, recevant officiellement le bureau du syndicat national des directeurs et directrices d'écoles, il lui précisait de façon formelle ses intentions : *a)* résoudre à la rentrée scolaire de septembre 1966 les cas les plus criants dans tous les départements (ce point est nettement confirmé par le dernier paragraphe de la circulaire précitée) ; *b* recenser l'ensemble des besoins de chaque département et généraliser l'opération ci-dessus indiquée au cours des deux années suivantes, c'est-à-dire septembre 1967 et septembre 1968. Tous les directeurs et directrices se félicitaient grandement des dispositions et engagements pris, dispositions qui allaient enfin leur permettre de pouvoir se consacrer à leur tâche de direction, d'orientation, à leur rôle de conseiller pédagogique et de guide des familles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de décharges complètes nouvelles accordées en septembre 1966 en application de la circulaire ministérielle ; 2° le nombre exact de décharges complètes et nouvelles accordées en septembre 1967 ; 3° le nombre exact de décharges restant à accorder en septembre 1968. Si la circulaire du 22 mars 1966 a bien été comprise et surtout appliquée, MM. les recteurs, aux instances de MM. les inspecteurs d'académie, devaient faire connaître au ministre : 1° pour le 15 avril 1966 ; 2° pour le 31 mars 1967, la liste des besoins des circonscriptions de leur ressort, afin de permettre aux services ministériels compétents de régler la question des emplois. Il lui demande de lui faire connaître de façon précise : *a)* pour l'ensemble de la France ; *b)* pour les trois départements de l'académie de Nice (Alpes-Maritimes, Corse, Var), chacun étant vu séparément : 1° le nombre de dispenses de classe sollicitées par MM. les inspecteurs d'académie au 15 avril 1966 ; 2° le nombre de dispenses de classe sollicitées par MM. les inspecteurs d'académie au 31 mars 1967. Enfin, si les question ci-dessus font apparaître que les instructions ministérielles ont été méconnues, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire passer dans les faits les décisions prises. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles est prévue par les dispositions du décret du 2 août 1890. Aux termes de ce texte réglementaire, peuvent seuls être dispensés de tenir une classe les directeurs d'écoles comprenant plus de cinq classes et au moins trois cents élèves. L'octroi des décharges ne saurait être automatique ; la classe primitivement tenue par le directeur devant être confiée à un remplaçant, il demeure limité par les disponibilités budgétaires. Cependant, afin d'apporter dans toute la mesure du possible une solution à ce problème, les autorités académiques avaient été invitées, par circulaire en date du 4 janvier 1954, à mettre à la disposition des directeurs d'école dont les tâches étaient particulièrement lourdes, des remplaçants qui assuraient un jour par semaine et dans chaque école à tour de rôle le service scolaire du directeur. Il est apparu toutefois que ces mesures ne permettaient pas de régler au mieux le problème posé. C'est ainsi que, par circulaire n° 66-118 en date du 22 mars 1966, MM. les inspecteurs d'académie étaient invités, à l'occasion de chaque rentrée scolaire, à fournir la liste, établie par ordre préférentiel, des décharges de classe à accorder, compte tenu des classes existantes et du nombre d'élèves inscrits dans chaque établissement relevant de leur autorité. L'étude de l'ensemble de ces propositions a conduit, au titre de la rentrée scolaire 1966-1967, à l'établissement d'un barème, par type de décharges à accorder, basé essentiellement sur le nombre d'élèves inscrits dans tous les établissements du premier degré. Des mesures particulières étant bien entendu observées en ce qui concerne les écoles à vocation spéciale (classes de perfectionnement, etc.). Les décharges de classe accordées en août 1966, compte tenu de ces dispositions, ont été les suivantes : décharges totales, 194 ; demi-décharges, 801 ; décharges partielles, 333, soit 1.328. Par ailleurs, les décharges antérieurement accordées sont maintenues, étant entendu que toutes celles consenties en dehors des normes réglementaires le sont à titre personnel et devront être supprimées à l'occasion du départ du directeur actuellement en fonctions. Pour l'année scolaire 1967-1968, les disponibilités budgétaires n'ont pas permis d'augmenter le nombre total des décharges de classe admis en 1966. Les dispenses nouvelles accordées en 1966 ont été renouvelées. Par ailleurs les décharges accordées antérieurement à la rentrée 1966 ont été maintenues, à l'exception de dix d'entre elles ne remplissant plus les conditions et supprimées à l'occasion du départ du directeur. C'est ainsi qu'il n'a été possible d'accorder que dix nouvelles décharges totales en compensation des dix suppressions intervenues. En ce qui concerne le nombre exact de décharges à accorder pour la rentrée scolaire 1968-1969, une étude d'ensemble sera effectuée après réception des propositions que doivent adresser avant le 31 mars 1968 les inspecteurs d'académie conformément aux dispositions de la circulaire n° 66-118 du 22 mars 1966. Pour les deux années scolaires considérées ci-dessus, les demandes de dispenses sollicitées par les inspecteurs d'académie se chiffraient comme suit :

1° *Année scolaire* 1966-1967.

	POUR LE MAINTIEN des décharges accordées avant la rentrée 1966.		DISPENSES NOUVELLES sollicitées pour la rentrée 1966-1967 (propositions d'avril 1966).	
	Décharges totales.	Décharges partielles.	Décharges totales.	Décharges partielles
France entière.....	2.371	1.893	1.200	176
Alpes-Maritimes	3	28	»	2
Corse	18	5	»	»
Var	16	»	58	»

2° *Année scolaire* 1967-1968.

	POUR LE MAINTIEN des décharges accordées avant la rentrée 1966.		POUR LE MAINTIEN des décharges accordées à la rentrée 1966-1967.		DISPENSES nouvelles sollicitées pour l'année scolaire 1967-1968 (propositions de mars 1967).	
	Décharges totales.	Décharges partielles.	Décharges totales.	Décharges partielles.	Décharges totales.	Décharges partielles.
France entière.	2.361	1.893	194	1.134	65	598
Alpes-Maritimes	3	28	»	1	»	»
Corse	18	5	»	»	4	»
Var	16	»	12	»	43	(1) 27

(1) Etablissements comptant tous moins de 300 élèves.

6573. — Mme Thome-Patenôtre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves de comptabilité de l'examen probatoire d'expertise comptable en 1966 et en 1967 comportaient des questions ne figurant pas au programme. En 1966, il a été demandé aux candidats de calculer des amortissements selon le système dégressif fiscal (loi du 28 décembre 1959). En 1967, une question a été posée sur l'amortissement d'un emprunt. Elle lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'à l'avenir seules les matières prévues au programme feront l'objet des épreuves de l'examen probatoire d'expertise comptable, étant donné que les candidats à cet examen ne doivent avoir accompli aucun stage préalable ni être titulaire d'aucun diplôme comptable et sont donc censés ignorer toute question ne figurant pas au programme. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les sujets des épreuves de comptabilité de l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures ont été, en 1966 et en 1967, rigoureusement conformes aux programmes : pour ce qui concerne les amortissements, ils se rapportaient au paragraphe VI (établissements en fin d'exercice du bilan et du compte de résultat), alinéa 2 : constatation des amortissements, des dépréciations et des risques ; pour ce qui concerne les emprunts, ils se rapportaient au paragraphe I (3°), les comptes, alinéa 5 : Règles de jeu des comptes. Il s'agissait de questions élémentaires traitées dans les manuels d'enseignement de la comptabilité du niveau du brevet d'enseignement commercial et même du certificat d'aptitude professionnel.

6581. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion suivante, adoptée par le comité départemental d'action laïque du département de la Seine-Saint-Denis : « Le comité départemental d'action laïque de la Seine-Saint-Denis (section S. N. I., section F. E. N., conseil des parents d'élèves des écoles publiques, fédération des œuvres laïques, union des délégués cantonaux), réuni le 12 janvier 1968 avec la participation des représentants des organisations départementales suivantes : comité de la jeunesse au plein air ; union des syndicats C. G. T. ; délégation départementale C. G. T - F. O. ; convention des institutions républicaines ; fédération du parti communiste français ; fédération du parti radical et radical-socialiste ; fédération du parti socialiste S. F. I. O. ; fédération du parti socialiste unifié, après étude de la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° IV-67-531 du 27 décembre 1967 ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établissements d'enseignement dénonce ces nouvelles recommandations ministérielles : 1° qui demandent aux chefs d'établissement d'établir et, au besoin, de modifier les emplois du temps en fonction des desiderata des ministres du culte et d'examiner « avec la plus grande bienveillance » la création d'aumôneries intérieures dans les établissements mixtes ; 2° qui prescrivent, pour les classes de neige, qu'« en principe » l'enseignement religieux doit être dispensé « dans les locaux scolaires » aux élèves dont les parents « auront fait connaître qu'ils désirent faire suivre à leurs enfants des cours d'instruction religieuse ». Il souligne que l'application de telles recommandations aggraverait les conditions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Il rappelle que la République française est régie par la loi de séparation des églises et de l'Etat. « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale » (art. 2 de la Constitution de 1958). Il exige l'abrogation de la circulaire n° IV-67-531 du 27 décembre 1967 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger rapidement sa circulaire ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établissements publics d'enseignement. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — La circulaire ne demande en rien aux chefs d'établissement d'établir et, au besoin, de modifier les emplois du temps en fonction des desiderata des ministres du culte ; elle se borne à rappeler les dispositions du décret du 22 avril 1960 aux termes desquelles l'instruction religieuse est donnée aux heures laissées libres par les cours et les leçons et à prévoir que, en cas d'impossibilité dûment motivée des ministres du culte à assurer l'enseignement aux heures prévues, l'horaire des cours d'instruction religieuse peut, si besoin est, être modifié après entente avec eux. Il n'est absolument pas question de changer l'horaire des autres cours. Quant aux établissements mixtes, l'administration ne peut que recommander la plus grande bienveillance en face des demandes de création d'une aumônerie à l'intérieur de l'établissement, ces établissements étant à certains égards destinés aux jeunes filles pour lesquelles la loi de 1880 prévoit que l'enseignement religieux est de droit dans l'établissement. Les dispositions prévues pour les classes de neige ne portent en rien atteinte au principe de la séparation des églises et de l'Etat, mais se bornent à appliquer la législation en vigueur. En vertu de cette législation (loi du 28 mars 1881, art. 2, décret n° 60-391 du 12 avril 1960, art. 5), les écoles primaires vaquent un jour par semaine, en plus du dimanche, pour permettre aux enfants de recevoir l'instruction religieuse en dehors de l'école. L'organisation de l'emploi du temps des classes de neige ne permet pas de satisfaire cette obligation légale, en laissant les enfants libres le jeudi. Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles 1er et 5 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960, l'institution d'une aumônerie est prévue dans les écoles primaires avec internat si les parents en font la demande. C'est pour respecter les prescriptions de ces textes tout en tenant compte des conditions spéciales de fonctionnement des classes de neige que la circulaire incriminée a prévu que l'enseignement religieux pouvait être donné dans les locaux scolaires. Dans ces conditions il ne paraît possible d'envisager l'abrogation de la circulaire du 27 décembre 1967.

6501. — **M. Dalpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le rythme trop lent, en regard des besoins, de la progression des instituts universitaires de technologie. Cependant, la création de ces établissements a eu pour conséquence la suppression des classes de technicien supérieur dans les lycées techniques, alors que cet enseignement avait donné des résultats remarquables. En outre, les lycées techniques préparaient de nombreux jeunes gens à cette prolongation de leurs études et tous n'ont pu être admis cette année dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande s'il n'est pas envisagé : 1° d'accorder une priorité d'admission dans les instituts universitaires de technologie pour les élèves issus de l'enseignement technique ; 2° de rétablir les classes de technicien supérieur des lycées techniques en attendant que la capacité d'accueil des instituts universitaires de technologie soit devenue suffisante. (*question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler à l'honorable parlementaire que le brevet de technicien est un diplôme à finalité professionnelle permettant l'entrée immédiate dans la vie active. Les étudiants titulaires de ce diplôme peuvent ensuite, dans le cadre de la promotion sociale, poursuivre leurs études au-delà. En ce qui concerne l'admission dans les instituts universitaires de technologie, les titulaires d'un brevet de technicien peuvent également solliciter leur admission. Priorité est d'ailleurs donnée aux étudiants admis en première année des classes de techniciens supérieurs si celles-ci se trouvent être supprimées du fait de l'ouverture d'un département d'institut universitaire de technologie de la même spécialité dans la même ville. De même les étudiants ayant échoué au brevet de technicien supérieur, mais admis à redoubler, pourront être admis en seconde année d'institut universitaire de technologie si la deuxième année de technicien supérieur est supprimée. Il convient de signaler que, dans la plupart des cas, les demandes d'admission dans les instituts universitaires de technologie pourront être satisfaites ; cependant le maintien des classes de techniciens supérieurs sera assuré en fonction des besoins.

6813. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 ayant pour objet l'application des dispositions des décrets nos 65-693 et 65-694 du 10 août 1965 au personnel soignant du ministère de l'éducation nationale prévoit, en son titre II, le recrutement des infirmiers et infirmières par voie de concours : « Deux concours distincts sont ouverts : le premier aux candidats et candidates âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ; le second aux fonctionnaires et agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière et justifiant, à la date du concours, d'au moins cinq ans de services publics valables ou validables pour la retraite ». Il lui demande : 1° si ces deux concours distincts prévus par ce titre II de l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 ont déjà eu lieu depuis la publication de l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 et, dans l'affirmative, à quelle date ; 2° dans le cas contraire, si des infirmiers ou infirmières ont été recrutés, et comment, pour remplacer le personnel soignant du ministère de l'éducation nationale admis à la retraite, ou bien afin de pourvoir endit personnel les postes des établissements nouvellement créés ; 3° s'il est prévu pour l'année 1968 un recrutement par concours de personnel soignant du ministère de l'éducation nationale, comme suite à l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — 1° Les concours distincts prévus par le titre II de l'instruction n° 66-330 du 20 septembre 1966 n'ont pas encore eu lieu. 2° Dans l'attente de l'organisation des concours de recrutement, des infirmières auxiliaires ont été recrutées, sur les postes vacants depuis le 19 août 1965, date de publication du statut particulier du personnel soignant. Elles sont rémunérées, conformément aux dispositions des circulaires (finances) n° 83-32 B/4 du 21 juillet 1949 et (finances-fonction publique) n° 78-12 B/4-219 D F P du 30 septembre 1951 (annexe B), suivant un indice variant selon l'âge et la pratique professionnelle. 3° Le projet d'arrêté fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement d'infirmiers et d'infirmières des établissements publics d'enseignement est actuellement soumis au contreseing du ministre des affaires sociales et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

6850. — **Mme Colette Privat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui indiquer, pour chaque département et pour chaque année de scolarité, les effectifs des étudiants présents dans les instituts universitaires de technologie pour les années scolaires 1965-1966, 1966-1967 et 1967-1968. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Le tableau statistique ci-joint rassemble les effectifs d'élèves fréquentant les instituts universitaires de technologie au cours des trois dernières années scolaires. Ces effectifs sont répartis, d'une part, selon les départements ou disciplines enseignées et, d'autre part, suivant les années d'études. En ce qui concerne l'année scolaire 1965-1966, les créations d'instituts universitaires de technologie n'étant pas encore intervenues officiellement et leur fonctionnement n'ayant donné lieu qu'à des expériences limitées dans les académies de Paris, Nancy, Rouen et Toulouse, aucun recensement des élèves n'a été effectué et les chiffres qui figurent dans le présent tableau résultent en réalité du report des effectifs de deuxième année enregistrés l'année scolaire suivante. Il faut donc considérer que le total de 175 élèves en 1965-1966 ne représente qu'un effectif minimum.

Evolution des effectifs des instituts universitaires de technologie.

DÉPARTEMENTS	ANNÉE SCOLAIRE 1965-1966			ANNÉE SCOLAIRE 1966-1967			ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968		
	Nombre des élèves.			Nombre des élèves.			Nombre des élèves.		
	1re année.	2e année.	Total.	1re année.	2e année.	Total.	1re année.	2e année.	Total.
Biologie appliquée	26	»	26	42	26	68	231	36	287
Chimie	85	»	85	209	85	294	532	172	704
Génie civil	40	»	40	229	40	269	155	91	246
Génie électrique	24	»	24	437	24	461	(1) 828	428	(1) 1.256
Génie mécanique	»	»	»	253	»	253	971	336	1.307
Informatique	»	»	»	80	»	80	243	59	302
Mesures physiques	»	»	»	»	»	»	68	»	68
Administration des collectivités et entreprises				253	»	253	674	209	883
Carrières sociales				»	»	»	59	»	59
Documentation				»	»	»	»	»	»
Relations-documentation				»	»	»	129	13	142
Relation-information				»	»	»	90	»	90
Techniques de commercialisation				»	»	»	55	»	55
Totaux	175	»	175	1.503	175	1.678	4.035	1.344	5.379
	175			1.678			5.379		

(1) Dont 53 élèves en « électronique automatisme » à Ville-d'Avray.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4583. — **M. Ponsellié** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les accidents de la route comportent des conséquences fréquemment dramatiques lorsqu'ils provoquent des incendies à bord des automobiles. Quelle que soit la promptitude des secours, les efforts déployés pour sauver les occupants de ces véhicules sont souvent voués à l'échec ; le conducteur et ses passagers périssent alors dans des conditions d'autant plus horribles que le choc accidentel avait pu initialement ne leur causer que des commotions ou des blessures non mortelles. Le soin apporté à la fabrication des réservoirs de carburant constitue donc, assurément, un impératif déterminant pour la prévention de ce type d'accident. Parmi les quatorze normes de sécurité que le Gouvernement américain envisage d'imposer, à partir du 1er janvier 1968, à toutes les voitures construites aux Etats-Unis ou importées de l'étranger, figure d'ailleurs le renforcement du réservoir d'essence pour réduire les dangers d'incendie. Si le mode de fabrication du réservoir revêt, de la sorte, une incontestable importance, l'attention portée à ce point ne peut cependant masquer le rôle qu'est susceptible de jouer dans le déclenchement d'incendies sur les véhicules accidentés, la position respectivement occupée dans les automobiles par le réservoir et par le moteur. Il ne saurait être, *a priori*, exclu que la contiguïté de ces éléments puisse être éventuellement de nature à favoriser l'éclosion d'un foyer d'incendie à la suite d'un impact violent portant atteinte à l'étanchéité du réservoir. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les statistiques annuellement établies font ressortir ou non l'existence d'une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accidents et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour remédier à la gravité des risques que ferait courir aux automobilistes, selon les enseignements tirés des statistiques, cette proximité du moteur et du réservoir, qui se rencontre sur d'assez nombreux modèles de véhicules. (*Question du 27 octobre 1967.*)

Réponse. — Les formulaires statistiques d'accidents corporels, tels qu'ils étaient établis avant 1967, ne comportaient pas l'indication de la marque et du type des véhicules. Il n'est donc pas possible de savoir si les statistiques font ressortir ou non l'existence d'une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accidents et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Cette mention ayant toutefois été incluse dans le formulaire mis en service à compter de 1967, il sera possible ultérieurement, par déduction, d'avoir de plus amples renseignements à ce sujet. Il convient de signaler que les accidents corporels avec « incendie de véhicule » sont peu nombreux. En 1965, sur 210.754 accidents, 77 formulaires seulement faisaient apparaître cette mention. En tout état de cause, la protection des véhicules contre le risque d'incendie fait l'objet d'études très poussées.

6067. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions défectueuses d'application de la circulaire du 30 juin 1966 parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1966, et de l'arrêté du 16 février 1967 paru au *Journal officiel* du 14 mars 1967 concernant la construction de logements-foyers pour travailleurs, qui rendent souvent irréalisables ce genre de constructions, alors qu'à la parution de ces textes, l'espoir s'était fait jour de voir réglé progressivement le problème des bidonvilles et du logement souvent misérable de travailleurs français ou étrangers. En effet, bien que les données techniques de la circulaire mentionnée ci-dessus ne le prévoient pas, les services techniques des administrations imposent souvent des normes d'appartements de luxe, exigeant par exemple garage ou parking par chambre ou studio de 15 à 20 mètres carrés. Ceci alourdit considérablement les prix de revient et empêche souvent de telles opérations, qu'il faudrait pourtant encourager, sans qu'apparaisse raisonnablement l'utilité de tels impératifs. Par ailleurs, les délais d'instruction pour obtenir les permis de construire demandent souvent une année, compte tenu des délais démesurés d'instruction administrative et des va-et-vient de dossiers avec les mairies qui trop souvent conservent plusieurs mois les dossiers pour empêcher de telles opérations sur leurs communes. Enfin, l'attribution de primes qui conditionne les prêts du crédit foncier, est souvent retardée en fonction des engagements en cours. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions précises aux préfets afin que : 1° les constructeurs ne soient pas contraints systématiquement d'aménager des parkings ; 2° l'attribution des primes soit assurée en priorité, en fonction de l'aspect social de l'opération ; 3° l'examen des demandes de permis de construire soit effectué en priorité, compte tenu de l'intérêt social de ces constructions, et accordé dans un délai maximum de trois mois après le dépôt du dossier en mairie. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — 1°. L'utilisation de véhicules automobiles est aujourd'hui très développée, même parmi les personnes ayant des ressources modestes ; aussi les dispositions obligeant à prévoir les aires de stationnement nécessaires à ces véhicules doivent-elles être désormais appliquées de façon générale. Certes, s'agissant de logements-foyers pour travailleurs, les prescriptions imposées à cet égard seront strictement limitées aux besoins restreints des intéressés ; les aires de stationnement, dont le nombre sera ainsi inférieur aux normes habituellement appliquées pour l'habitation, seront en outre constituées autant que possible par des emplacements aménagés à la surface du sol. 2° La circulaire du 8 février 1967 relative à l'instruction des demandes de primes à la construction indique parmi les critères généraux de choix en vue d'un financement prioritaire le caractère social des programmes et leur destination. Par ailleurs, le financement sur crédits H. L. M. est également ouvert à la réalisation des logements-foyers. 3° Des mesures sont actuellement prises en vue de l'accélération de la délivrance du permis de construire et les opérations qui se recommandent par leur caractère social en bénéficieront plus spécialement. Déjà, les services chargés de l'instruction s'attachent

à faire aboutir les affaires de l'espèce très rapidement et, sauf cas exceptionnels, dans le délai de trois mois qui est le délai maximum lorsque la compétence pour délivrer le permis appartient au maire. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser quel est le cas d'espèce qui a motivé son intervention.

6593. — M. Brugnon rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 10 juillet 1965 (*Journal officiel* du 11 juillet) complétée par le décret du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), a posé le principe de l'acquisition des logements H. L. M. à usage locatif, par les locataires ou occupants de bonne foi. En particulier, les demandes d'acquisitions peuvent être souscrites par les locataires des « cités d'expérience ». Ayant constaté que des divergences existaient sur la définition des « cités d'expérience » il demande quels sont les immeubles visés par cette expression. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Les cités d'expérience visées à l'article 1er de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 sont des groupes de pavillons à caractère définitif qui ont été édifiés par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour servir à l'expérimentation des diverses techniques de la construction et au contrôle de leurs prix de revient. Ces cités ont été édifiées en application des diverses lois qui, entre 1947 et 1952, ont prorogé l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et le montant des travaux correspondants a été financé sur le chapitre budgétaire ouvert pour la première fois par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Seuls les immeubles de l'espèce qui sont encore dans le patrimoine de l'Etat peuvent faire l'objet de cessions dans les conditions de la loi du 10 juillet 1965 qui prévoit la possibilité pour les locataires ou occupants de bonne foi et avec titres d'acquérir de l'Etat les logements des cités d'expérience.

6765. — M. Peronnet expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 2 de la loi n° 65-561 du 10 juillet 1965, « tout propriétaire, à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation ». Par arrêté en date du 17 juillet 1965, M. le préfet de la Seine a délimité le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé faisant l'objet du projet de création de ladite zone d'aménagement différé visé par la demande d'avis dressée par ledit préfet à M. le maire de la commune de Montreuil. Le droit de préemption sur les immeubles sis à l'intérieur du périmètre provisoire devant être exercé par le préfet au nom de l'Etat. Par décret de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 27 septembre 1967, deux zones d'aménagement différé dénommées respectivement zone A et zone B sont créées sur une partie du territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois. La commune de Montreuil est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone A. L'agence foncière et technique de la région parisienne est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone B. Un délai de deux ans s'étant écoulé depuis l'arrêté ci-dessus mentionné de M. le préfet de la Seine, il lui demande si le propriétaire de deux terrains sis à Montreuil dans ladite zone A est fondé à demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de ses terrains ou bien si le décret de M. le ministre de l'équipement et du logement ci-dessus mentionné est le point de départ d'un nouveau délai de deux années. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le délai de deux ans visé à l'article 9 de la loi modifiée n° 62-848 du 26 juillet 1962 trouve son origine dans le premier acte de délimitation du périmètre provisoire de la Z. A. D. de Montreuil-sous-Bois, à savoir l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1965. Le propriétaire de deux terrains situés actuellement dans la Z. A. D. de Montreuil-sous-Bois, « zone A », créée par décret en Conseil d'Etat du 27 septembre 1967 et antérieurement inclus dans le périmètre provisoire de Z. A. D. est donc fondé à adresser sa demande d'acquisition à la commune de Montreuil-sous-Bois, bénéficiaire du droit de préemption dans cette zone. Si ces deux terrains n'étaient pas antérieurement inclus dans le périmètre provisoire, le délai de deux ans visé à l'article 9 précité ne prendrait son origine qu'à la date de publication au *Journal officiel* du décret en Conseil d'Etat du 27 septembre 1967 susvisé.

6768. — M. Frys expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'étonne qu'il accepte que l'urbaniste directeur de l'atelier d'urbanisme d'une communauté urbaine, chargé de préparer et d'établir en collaboration avec ses services le plan d'occupation des sols, les Z. U. P., Z. A. D. et les déclarations d'utilité publique pour les procédures d'expropriation, puisse être le conseiller rémunéré d'une société foncière privée à laquelle il apporte par sa charge à l'atelier d'urbanisme les moyens de protéger les terrains, de favoriser la spéculation foncière et divers privilèges exorbitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire ces opérations que les victimes des expropriations et l'opinion publique qualifient de scandaleuses. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'établissement du plan d'aménagement d'un centre de loisirs par une société privée constituée d'un certain nombre de groupements économiques locaux. Les conditions dans lesquelles se présente cette affaire sont les suivantes : 1° l'urbaniste en cause, conseiller de la société, n'est pas le directeur de l'atelier d'urbanisme de la métropole intéressée. Il apporte seulement au directeur départemental de l'équipement, responsable des études poursuivies par cet atelier, un concours de conseil technique à temps très partiel, ceci pour les études concernant le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ; 2° le centre de loisirs n'est pas étudié dans le cadre de ce schéma directeur, mais dans celui des études poursuivies par une mission particulière en vue de la création d'un centre urbain nouveau, dans lequel il devra s'intégrer. L'urbaniste en cause n'interveint à aucun titre dans cette mission et ne saurait donc influer sur les décisions qui sont prises ; 3° néanmoins, cet urbaniste, avant de s'engager envers la société réalisatrice du parc de loisirs, a sollicité et obtenu une autorisation administrative dans les formes régulières, justifiée précisément par le fait qu'il était totalement étranger aux études d'ensemble concernant le secteur intéressé de l'agglomération.

7103. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation faite à un sinistré par faits de guerre, en contradiction des dispositions initiales de la loi du 28 octobre 1946 définissant le principe de la reconstitution à l'identique des biens détruits par faits de guerre. Ce sinistré du quartier du Vieux-Port, à Marseille, disposait de trois immeubles fort bien placés, d'une superficie au sol de 56 mètres carrés, 48 mètres carrés et 54 mètres carrés, soit au total 158 mètres carrés de terrain sur lesquels étaient édifiées des constructions dont les superficies développées cumulées étaient respectivement de 316 mètres carrés, 59 mètres carrés et 274 mètres carrés, soit au total 649 mètres carrés. En contrepartie, il ne lui a été attribué comme reconstitution à l'identique qu'un seul appartement situé à un premier étage, sans vue sur la mer, alors qu'il en était tout autrement des immeubles détruits. Cet appartement a une superficie totale de 187 mètres carrés avec une quote-part de terrain de 17,51 mètres. En complément à cette observation préliminaire, il est précisé que : 1° l'un des appartements détruits avait été intégralement reconstruit en 1907, de ce fait, le bien détruit datait de moins de quarante ans ; 2° le terrain attribué n'a qu'une surface de 17,51 mètres carrés, contre une superficie initiale de 158 mètres carrés, soit une superficie de reconstitution de 11 p. 100 environ ; 3° les locaux construits attribués audit sinistré ont 187 mètres carrés de superficie utile pour 240 mètres carrés de superficie construite contre 649 mètres carrés de locaux détruits. En son principe, comme dans ses modalités, la loi du 28 octobre 1946 apparaît donc avoir été ignorée lors de l'examen et des décisions de règlement des dossiers de ce sinistré. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont été pris en considération pour décider une telle répartition de compensation des biens détruits par faits de guerre, en tenant compte notamment de l'écart existant entre les surfaces utiles et au sol pour ces immeubles portés à l'inventaire des biens immobiliers sinistrés du quartier du Vieux-Port par rapport à la surface au sol et la superficie utile du logement attribué au titre de la reconstitution desdits biens ; 2° quelles sont les possibilités de recours de ce sinistré pour obtenir la réparation du préjudice subi. (*Question du 17 février* 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne semble pas relever de l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, dont l'objet est de fixer le montant de l'indemnité allouée aux sinistrés de guerre, mais paraît concerner les modalités de remploi de ladite indemnité. S'agissant d'un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir au ministre de l'équipement et du logement toutes précisions nécessaires à l'identification du sinistré intéressé, afin que l'administration soit en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce évoqué.

INDUSTRIE

4595. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles la société de l'Electricité de France, lorsqu'elle envoie ses agents relever les consommations, ne porte

plus sur les carnets fixés aux compteurs la date de sa dernière vérification et le chiffre constaté, enlevant ainsi aux redevables un élément de contrôle. (*Question du 3 novembre 1967.*)

Réponse. — Electricité de France procède progressivement à la suppression des carnets de relevés des consommations d'électricité et de gaz car l'intérêt que présentait pour les usagers l'inscription sur ces carnets des relevés de consommation disparaît au fur et à mesure de la mise en place d'un nouveau type de compteur dont la lecture des index s'effectue directement et sans aucune difficulté ; les abonnés peuvent ainsi se rendre compte eux-mêmes de l'importance de leurs consommations. Le détail de ces consommations figure, par ailleurs, sur les quittances qui, depuis la mise en place de la facturation sur ensembles électroniques de gestion, sont adressées aux abonnés très peu de temps après les opérations de relevés.

6002. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation qui est faite actuellement aux mineurs de fer. De nombreux licenciements se sont produits depuis 1963 et se poursuivent actuellement. Certains mineurs ont été reconvertis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les mineurs licenciés depuis 1963, qui comptent trente années de services miniers dont vingt au fond et qui n'ont pas atteint l'âge normal de la retraite (cinquante ans) puisse en bénéficier ; cela permettrait de dégager quelques emplois dans la sidérurgie. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Sans doute la question posée s'inspire-t-elle d'un arrêté du 29 novembre 1967 qui a permis aux ouvriers des mines de fer de l'Est justifiant à la fois de trente années au moins de services validables pour la retraite minière et de vingt années au moins de travail au fond d'obtenir sur leur demande la jouissance immédiate de cette retraite. Cette mesure a été prise par application du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 et en considération de la situation de l'emploi dans les mines de fer ; l'obtention de la retraite anticipée exclut par conséquent toute autre aide instituée spécialement pour faciliter le reclassement des bénéficiaires. En ce qui concerne les anciens travailleurs des mines de fer qui, licenciés par ces mines depuis 1963, ont été reclassés dans la sidérurgie, il importe de remarquer qu'ils ont bénéficié à l'époque des diverses garanties convenues au cours des réunions dites de la table ronde. Il paraît donc qu'il serait peu équitable vis-à-vis des autres catégories de bénéficiaires des mesures prises, de leur attribuer en outre aujourd'hui la faculté d'obtenir une retraite anticipée. Une telle mesure n'améliorerait d'ailleurs pas les conditions de reclassement des mineurs de fer licenciés, auxquels la sidérurgie continuera d'offrir des emplois suivant les conclusions de la « table ronde ».

6189. — **M. Dépietri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'Electricité de France envisage de supprimer le centre de distribution de Sélestat, afin de rattacher ce centre à la direction régionale de Mulhouse. Cette mesure ne paraît pas justifiée par une éventuelle centralisation des réseaux de distribution de la région d'Alsace, quelques-uns des abonnés du centre de Sélestat se trouvant à près de 100 kilomètres de Mulhouse. Elle met en cause le développement économique du département du Bas-Rhin. Il faut, à cet égard, souligner que le centre essentiel de distribution d'électricité dans le Bas-Rhin et l'Electricité de Strasbourg constituée actuellement encore à régime mixte, est appelé un jour à faire partie de l'Electricité de France, entreprise nationale. L'ensemble de barrages hydrauliques une fois terminé sur le Rhin aura son centre de gravité dans la région de Strasbourg et c'est sur le territoire de la communauté urbaine de Strasbourg que la consommation d'énergie et que le nombre d'abonnés connaîtront certainement la plus grande expansion. Il apparaît donc paradoxal de créer un problème social à la ville de Sélestat, alors que le transfert du personnel du centre n'est pas justifié par la perspective économique et ne réglerait en rien les difficultés économiques de Mulhouse où aucun emploi nouveau ne serait créé. De plus, les agents du centre de Sélestat subiraient un préjudice familial puisque cent trente d'entre eux ont construit des maisons individuelles dans cette ville. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui font envisager à Electricité de France la suppression éventuelle du centre de Sélestat et s'il ne pense pas au contraire faire reconsidérer cette décision et décider que le centre de Sélestat sera développé. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La fusion du centre de distribution mixte d'Electricité de France et de Gaz de France de Sélestat avec le centre de Mulhouse a été décidée dans le cadre général des mesures de regroupement prises par ces deux établissements publics pour améliorer la gestion de leurs services et réduire leur coût de fonctionnement. Il appartient à ces établissements, dotés de l'indépendance technique et commerciale, de procéder aux réformes de structure de leurs services qu'ils estiment nécessaires, sous réserve, bien entendu, que la bonne exécution du service public de la distribution de l'électricité et du gaz ne soit pas mise en cause. Or, les subdivisions de Sélestat et de Turckheim seront maintenues en place et assureront les relations commerciales avec la clientèle ainsi que l'exploitation technique des réseaux ; le regroupement du centre de Sélestat avec celui de Mulhouse ne risque donc pas d'avoir une incidence sur la qualité du service public. En ce qui concerne les problèmes du personnel, l'étalement sur deux ans de l'opération envisagée permettra de rechercher avec les représentants des organisations syndicales les solutions susceptibles de préserver la situation individuelle des agents intéressés.

6294. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il n'envisage pas de prendre contact avec les syndicats représentatifs avant de prendre toutes décisions définitives au sujet de la suppression éventuelle du centre de distribution d'Electricité de France de Sélestat, qu'il est question de regrouper avec celui de Mulhouse. Il en résulterait la suppression de cent trente emplois à Sélestat dont les titulaires sont pour la plupart propriétaires de leur logement à Sélestat même. En outre, cette mesure serait préjudiciable à la région de Sélestat elle-même qui est l'une de celles du Bas-Rhin où la récession est la plus sensible. Bien entendu, ce contact avec les syndicats ne serait pas nécessaire pour le cas où M. le ministre aurait été convaincu de la nécessité à tous égards de maintenir le centre de distribution de Sélestat avec les arguments ci-dessus d'ores et déjà développés dans une brochure particulièrement bien étayée et émanant desdits syndicats. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il appartient à Electricité de France et à Gaz de France de procéder aux réformes de structure de leurs services qu'ils estiment nécessaires de poursuivre pour améliorer leur gestion et réduire leur coût de fonctionnement. Ces établissements publics sont en effet dotés, en vertu de la loi du 8 avril 1946, de l'indépendance technique et commerciale. Toutes précautions doivent, bien entendu, être prises à l'égard du personnel des unités locales transférées ou regroupées et dans le cas particulier de la fusion du centre de Sélestat avec celui de Mulhouse, les problèmes du personnel seront examinés avec les représentants des organisations syndicales ; l'étalement sur deux ans de l'opération doit permettre de rechercher les solutions susceptibles de préserver la situation individuelle des agents intéressés.

6730. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans quelles conditions doit être étudiée et conçue la réalisation du projet « Phénix » et si, notamment, toutes garanties sont données pour qu'Electricité de France reste maître d'œuvre de l'opération et puisse assumer les responsabilités que lui confère la loi de nationalisation qui l'a créée. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le projet de centrale Phénix doit être étudié et conçu, dans le cadre de la collaboration générale entre Electricité de France et le commissariat à l'énergie atomique, pour le développement de la filière des réacteurs surgénérateurs et en association avec l'industrie française. En ce qui touche la réalisation du projet, aucune disposition précise n'a encore été adoptée au sujet de la maîtrise de l'œuvre, mais il est bien certain que les décisions qui seront prises sur ce point ne pourront qu'être conformes à la législation en vigueur.

INFORMATION

6018. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'information** combien de membres du Sénat ont participé depuis 1962 aux tribunes parlementaires de la télévision et s'il ne pense pas que les membres de cette assemblée pourraient, compte tenu de leur spécialisation propre, participer utilement à certains débats télévisés. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible à l'Office de radiodiffusion-télévision française d'établir le relevé exact des émissions auxquelles des sénateurs auraient participé au cours des années 1962 et 1963. Pour la période de 1964 à 1967, neuf membres du Sénat ont participé soit à des tribunes, soit encore à des émissions diffusées par la télévision, qui, par leur durée et l'intérêt du sujet traité, présentaient une importance certaine.

6986. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** qu'une affaire criminelle récente met en lumière que la présentation de la violence sous toutes ses formes a une influence

néfaste sur l'équilibre moral de certains jeunes. Sans vouloir chercher de responsable unique à une situation dont les causes sont multiples, il serait néanmoins très souhaitable d'apporter une toute particulière attention aux programmes de télévision, et ce, spécialement aux heures de grande écoute. A cet égard, il avait déploré la diffusion, à une émission très suivie du vendredi soir, d'un reportage sur les conditions d'entraînement des soldats américains destinés à servir au Viet-Nam. Cette émission avait été présentée sans le rectangle blanc et en début de programme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette tendance à présenter beaucoup trop de reportages axés sur la guerre et sur la violence et pour permettre aux chefs de famille de prendre les précautions nécessaires vis-à-vis de leurs enfants. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — La télévision, dans toutes ses émissions, et plus particulièrement dans celles qui sont diffusées à des heures de grande écoute, s'attache à éviter la présentation de la violence. Les dirigeants de l'Office de radiodiffusion-télévision française ont pleinement conscience des effets que pourraient avoir certaines images sur les esprits de jeunes téléspectateurs ainsi que sur des personnes sensibles ou instables. La direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française porte constamment son attention à ce que soit évitée toute séquence qui pourrait avoir une influence néfaste. Le président du conseil d'administration a de son côté mis en garde tous les producteurs de l'office contre les dangers d'émissions risquant de faire l'apologie de la violence. C'est à ce titre que, récemment encore, étaient proscrites dans toutes les émissions de l'office les allusions à un film faisant la part belle au crime et au vice. Quant à l'émission mise en cause par M. Bas, elle constituait un document intéressant d'entraînement de militaires américains en voie d'affectation pour le Viet-Nam. Elle apportait à ce titre une contribution non négligeable à la compréhension d'un conflit douloureux. D'autre part, contrairement aux informations qui auront pu parvenir à l'honorable parlementaire, l'émission en question comportait le rectangle blanc.

7033. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'information** que le conseil de Paris a actuellement à se prononcer sur l'avenir des Halles. Il s'agit là d'une affaire considérable, la plus importante opération d'urbanisme menée à Paris depuis un siècle, et qui revêt une importance nationale, d'abord parce que tout ce qui touche Paris à un certain niveau est d'importance nationale, ensuite puisqu'il s'agit de dire quel visage on entend donner à la capitale demain et, par exemplarité, aux villes de ce pays. Il exprime donc le vœu que l'opinion publique française soit informée de la façon la plus complète possible autrement qu'au travers des passions, des partis pris et des pressions de toutes sortes. Il lui demande s'il envisage, en liaison avec la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française, la possibilité de la diffusion dans une émission de grande écoute, telle « Panorama », d'un documentaire présentant le quartier des Halles dans son état actuel et les différentes maquettes établies à ce sujet, si possible brièvement commentées par leurs auteurs. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — L'avenir des Halles de Paris constitue effectivement une affaire d'importance considérable sur le plan national autant que sur le plan régional. L'Office de radiodiffusion-télévision française en a si bien conscience qu'il lui a déjà consacré de nombreuses émissions. Ainsi, au moment même où l'honorable parlementaire posait sa question, l'émission qui a été diffusée le 27 février, à 20 h 05, sur la deuxième chaîne était en préparation. Une autre émission pour le Magazine de la région parisienne est prévue pour le 16 mars, à 13 h 30.

INTERIEUR

6398. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 : « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et éventuellement de stage les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire un emploi immédiatement inférieur dans l'une des collectivités visées à l'article 477 du code ». Il lui demande si le mot « titulaire » doit s'entendre dans son sens strict, par exemple si un agent de bureau nommé stagiaire au 1er janvier 1965, titularisé le 1er janvier 1966, peut être nommé commis sans stage, au 1er janvier 1968 en considérant qu'il a bien été titulaire trois années consécutives du poste, dont la première en qualité de stagiaire, ceci paraîtrait logique, la durée du stage étant prise en considération pour l'avancement à l'intérieur du grade (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Alors que la disposition du décret du 12 août 1959 qui est citée porte à la fois sur l'octroi éventuel de la dispense de diplômes et de stage, la question posée ne vise que le second élément. Mais il va de soi que l'interprétation du terme « titulaire » qui est demandée doit avoir la même portée dans l'un et l'autre cas. Or, il n'est pas douteux que le fait d'autoriser à se présenter à un concours un candidat non détenteur des diplômes requis doit être subordonné à la possession par lui de connaissances professionnelles solides qui ne peuvent être acquises que pendant ses années de titulaire. De surcroît, il importe de placer les personnes qui se soumettent à des épreuves sélectives à égalité de chance. Il n'en serait pas ainsi si le mot « titulaire » était entendu dans un sens large puisque le stage n'est pas obligatoirement limité à un an et peut être prolongé d'une nouvelle année. On aurait alors des candidats qui réuniraient un an de stage et deux ans de titulaire et d'autres qui compteraient deux ans de stage et un an de titulaire. Dans ces conditions, l'interprétation stricte qui a toujours été donnée à l'article 2 du décret du 12 août 1959, notamment par la circulaire ministérielle n° 488 du 31 octobre 1959, doit être maintenue.

6409. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le lotissement de Carnoux-en-Provence, établi sur les territoires d'Aubagne et de Roquefort-la-Bedoule, a été érigé en commune par décret du 26 août 1966, alors que cette nouvelle collectivité locale ne disposait d'aucune structure administrative et technique pour satisfaire aux besoins d'une population de plus de 2.000 habitants. Au surplus, l'équipement à réaliser dans cette nouvelle commune, dépourvue d'hôtel de ville, de cimetière, de terrain de sport, de salles de réunions, de bureau de poste, de maison de jeunes, de centre médico-social, de protection maternelle et infantile et d'équipement scolaire suffisant, est disproportionné par rapport aux facultés contributives des habitants. Ceux-ci pour la plupart rapatriés d'Afrique du Nord, ont investi des centaines de millions de francs pour créer ce lotissement. Il serait injuste que cette population qui a fourni la preuve de sa vitalité, se trouve enfermée dans un complexe de frustration préjudiciable à l'équilibre social de la cité. Il lui demande si, en raison du caractère particulier de cette ville nouvelle unique, des mesures appropriées telles que subventions exceptionnelles du F. D. E. S. et prêts à très longs termes à taux réduit ne pourraient pas être prises en sa faveur. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le préfet de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, préfet des Bouches-du-Rhône, a donné au maire de Carnoux-en-Provence toutes précisions utiles sur les procédures à suivre et les dosslers à élaborer pour obtenir l'aide des différents ministères intéressés à l'exécution du programme d'équipement envisagé par la commune.

7181. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les bulletins intitulés « Etude des problèmes municipaux » constituent des documents officiels dont les municipalités peuvent et doivent même tenir compte. Le bulletin n° 14 (3e et 4e trimestre 1967) comporte, à ce sujet, une contradiction en ce qui concerne le barème des subventions applicables aux travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement avec les taux de subventions réellement consentis par le ministère de l'intérieur. Dans ce cas, il lui demande si le maire d'une ville est fondé pour réclamer la revision du taux de subvention conformément aux indications portées sur un bulletin qui, jusqu'à preuve du contraire, constitue un document officiel (bulletin n° 14, p. 19). (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — Le tableau précisant les barèmes de subvention en matière de travaux d'alimentation en eau et d'assainissement réalisés par les communes urbaines, tel qu'il a été publié par la revue « Etude des problèmes municipaux » (3e et 4e trimestre 1967) reproduit correctement les taux fixés par des textes réglementaires, à savoir : pour l'alimentation en eau, la circulaire du ministre de l'intérieur n° 552 du 21 septembre 1965 ; pour les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration, l'arrêté du 12 octobre 1965. Cependant, les indications de ce tableau doivent être précisées sur deux points. Tout d'abord, en raison de la diversité des tarifs fixant les prix de vente de l'eau, c'est le prix de vente moyen constaté dans la commune qui sert, depuis le début du Ve Plan, de référence à l'application du barème. En outre, en raison des objectifs fixés par le Ve Plan, la dépense subventionnée ne correspond pas toujours avec la dépense totale. La charge d'autofinancement qui incombe aux collectivités locales, fixée à 17 p. 100 à l'échelon régional pour la période 1966-1970, peut être modulée en fonction des possibilités financières des services ou collectivités intéressés. Ces possibilités ont été appréciées au niveau départemental ou régional et traduites dans les inscriptions à la tranche régionale. L'application correcte des barèmes de subvention du ministère de l'intérieur repose sur la prise en

considération des éléments ainsi précisés. Des erreurs pouvant toutefois être commises, il est toujours possible à un maire qui aurait pris la peine de vérifier l'application à sa commune des dispositions évoquées ci-dessus de demander un nouvel examen des conditions d'octroi des subventions.

JEUNESSE ET SPORTS

5691. — M. Dupuy expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** la situation suivante : le diplôme de conseiller d'éducation populaire (D. E. C. E. P.) peut être préparé à l'institut national d'éducation populaire de Marly dont le régime est l'internat. Il lui demande de lui faire savoir s'il existe des établissements laïques assurant sous le contrôle de l'éducation nationale la préparation par correspondance de ce diplôme et, dans la négative, s'il n'envisage pas d'ouvrir à l'I. N. E. P. de Marly des cours par correspondance. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire doit tout d'abord être appelée sur le fait que le stage de formation générale organisé à l'institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi ne prépare qu'indirectement à la première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire. La préparation directe à cet examen s'effectue, pour un nombre limité de stagiaires, dans un ou plusieurs C. R. E. P. S. de province. En réponse à la question proprement dite, il peut être indiqué qu'il n'existe pas actuellement d'établissement laïque préparant par correspondance à ce diplôme. Cette préparation ne saurait d'ailleurs s'effectuer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, puisqu'il s'agit d'un diplôme propre au ministère de la jeunesse et des sports. Le ministère de la jeunesse et des sports n'envisage pas d'organiser une telle préparation, qui paraît peu adaptée à la nature d'un examen, comportant des épreuves pratiques, qui vise à sanctionner plutôt les aptitudes et les compétences que les connaissances abstraites. Aussi convient-il d'encourager plutôt les préparations déconcentrées existant déjà au niveau des services académiques.

6856. — M. Roucaute expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que, par lettre circulaire du 7 janvier 1968, la direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives a informé les services départementaux de la jeunesse et des sports de la suppression de l'aide directe apportée aux familles par les allocations-vacances et des critères retenus pour l'attribution de cette subvention aux œuvres organisatrices. Il lui demande : 1° quel sera le montant global de l'aide apportée aux œuvres organisatrices de vacances enfantines ; 2° si la progression de ce chapitre budgétaire sera chiffrée par rapport à l'année précédente ; 3° quelle sera la proportion de cette aide par rapport au prix de revient moyen d'une journée en colonie de vacances ; 4° les critères retenus pour l'attribution de cet aide aux œuvres organisatrices étant nettement définis, quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide efficace à tous les organismes organisateurs de vacances enfantines ; 5° la généralisation de la T. V. A. ayant entraîné des hausses importantes sur la quasi-totalité des produits de consommation courante, quelles sont les mesures financières envisagées pour pallier les difficultés des familles ou celles que connaissent les œuvres organisatrices afin que le développement des vacances enfantines ne soit pas compromis. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Le montant de l'aide financière qui sera apportée aux œuvres organisatrices de centres de vacances pour l'année 1968 s'élève à 13.620.000 francs. Cette dotation réunit le crédit allocation-vacances et celui des subventions de fonctionnement aux associations locales de l'année précédente. La subvention n'est pas accordée en fonction d'un prix de journée mais suivant les critères définis dans la circulaire n° 434 du 9 janvier 1968. Cette aide ne constitue pas un droit et ne saurait être attribuée systématiquement à toutes les associations organisatrices de centres de vacances, mais seulement à celles dont les réalisations ont une valeur certaine. Il paraît difficile, après deux mois d'application de la T. V. A., de pouvoir tirer des conclusions valables sur ses incidences réelles sur le coût de la vie. En tout état de cause, il n'appartient pas au ministère de la jeunesse et des sports de prendre ou de proposer, pour un secteur particulier, des mesures spéciales alors qu'il s'agit d'un système fiscal qui concerne l'ensemble de la nation.

7036. — M. Edouard Schloesing signale à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'un important collège d'enseignement secondaire vient enfin d'être achevé à Villeneuve-sur-Lot et qu'il est, depuis octobre 1967, fréquenté par près de 1.400 élèves. Il lui rappelle que dans le cadre du V^e^ Plan, des crédits avaient pu être inscrits pour la construction de vastes installations sportives dans l'enceinte de ce C. E. S. (construction d'un gymnase et de terrains de sports, etc.) qu'à l'heure actuelle la réalisation de cet ensemble sportif n'a pas encore commencé, rendant impossible la formation physique des élèves de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'établir une coordination dans la réalisation des projets du ministère de l'éducation nationale et ceux de la jeunesse et des sports, dans quels délais les installations sportives du C. E. S. de Villeneuve-sur-Lot seront achevées et à quel coût. (*Question du 17 février 1967.*)

Réponse. — Il est bien exact que les inscriptions financières visant à assurer la réalisation des installations sportives liées au collège d'enseignement secondaire de Villeneuve-sur-Lot ont été prévues au V^e^ Plan. L'intervention des arrêtés de subvention découle des demandes de crédits présentées par l'autorité préfectorale au titre des tranches opératoires annuelles successives. C'est ainsi que les installations de plein air ont fait l'objet d'un arrêté de subvention en date du 17 octobre 1966 ouvrant un crédit de 45.000 francs représentant 45 p. 100 de la dépense. Une deuxième subvention sera accordée au cours du présent semestre ; elle s'élèvera à 261.900 francs, soit 45 p. 100 de la dépense à exposer pour la construction d'un gymnase. Dans les mêmes conditions, la subvention prévue pour la réalisation d'un bassin d'apprentissage (117.000 francs) sera accordée d'ici à la fin du V^e^ Plan. La réalisation des installations obéit au régime général des travaux communaux et, jusqu'à ce jour, les services centraux n'ont pas été informés de difficultés particulières.

JUSTICE

5757. — M. Carpentier rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse du 18 mars 1967 à la question écrite n° 25371 de M. Blancho (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, p. 451), il laissait prévoir un réajustement du cadre de compétence des tribunaux d'instance, pour tenir compte du mouvement des prix qui s'était produit depuis l'été 1958, époque où avaient été déterminées les attributions de ces juridictions lors de la préparation de la réforme judiciaire. Pour les raisons longuement exposées par M. Blancho, ce réajustement apparaît comme particulièrement utile et urgent : il s'agit au premier chef de rétablir à son niveau de 1958 la compétence de ces juridictions où la procédure est rapide et peu coûteuse et, également, à une époque où la justice est généralement chère et lente sans que les pouvoirs publics aient pour l'heure les moyens d'y porter remède, d'accorder au public d'une façon accrue la possibilité de s'adresser à des juridictions commodes et d'un prix abordable. Il lui demande si l'on peut espérer une publication rapide du texte annoncé, ce réajustement, dont la nécessité lui a encore été exposée lors de récents débats sur le budget de son ministère, se faisant, semble-t-il, attendre. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Les études entreprises en vue de modifier les taux de compétence des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en matière civile, ainsi que des tribunaux de commerce, sont achevées. Les conclusions, qui tiennent compte de l'évolution des conditions économiques intervenues depuis 1958 font actuellement l'objet d'un projet de décret qui pourrait être prochainement publié.

5873. — M. Robert-André Vivien demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Les effectifs réels des personnels rémunérés sur les crédits du ministère de la justice et les effectifs budgétaires correspondants figurent aux tableaux ci-après. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les surnombres, il s'agit de magistrats et de membres du Conseil d'Etat, issus des cadres d'outre-mer ou réintégrés après détachement au titre de la coopération technique. En outre, le nombre relativement élevé d'emplois vacants dans les diverses catégories de fonctionnaires est dû au fait que les emplois créés pour la réforme des greffes (entrée en vigueur le 1^er^ décembre 1967) ne sont pourvus qu'au fur et à mesure de la fonctionnarisation des offices. Enfin, l'existence de personnels non titulaires rémunérés sur des postes de titulaires à tous les niveaux s'explique par la nécessité de pourvoir tous les postes afférents aux greffes fonctionnarisés. Les textes sur la réforme des greffes prévoient, en effet, la possibilité, dans ce cas, de nommer comme contractuels ou auxiliaires, durant un certain temps, des personnels qui sont en instance d'intégration ou ne remplissent pas (notamment en raison de leur âge) les conditions pour être titularisés.

A. — *Personnels du ministère de la justice (sauf ceux du Conseil d'Etat).*

Les effectifs réels sont ceux du mois de décembre 1967 :

EMPLOIS FIGURANT AU BUDGET	EFFECTIFS budgétaires.	EFFECTIFS RÉELS	
		Titulaires.	Non titulaires.
I. — *Personnels titulaires.*			
Catégorie A :			
Magistrats	4.149	4.268	»
Autres	1.332	628	24
	5.481	4.896	24
Catégorie B	4.348	3.063	734
Catégories C et D	11.947	8.448	506
Personnel des armées	9	9	»
Totaux (I)	21.785	16.416	1.267
II. — *Divers.*			
Contractuels	655	»	593
Auxiliaires de l'administration pénitentiaire	453	»	244 (a)
Journaliers (T. O.-M.)	9	»	9
Totaux (II)	1.117	»	848
Totaux généraux	22.902	16.416	2.115

(a) Le budget de 1968 a transformé 100 emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires.

B. — *Personnels du Conseil d'Etat.*

Les effectifs réels sont ceux du mois de janvier 1968 :

EMPLOIS FIGURANT AU BUDGET	EFFECTIFS budgétaires.	EFFECTIFS RÉELS	
		Titulaires.	Non titulaires.
Catégorie A :			
Membres du Conseil d'Etat	188	190	»
Autres	36	30	»
	224	220	»
Catégorie B	14	11	»
Catégories C et D	102	69	20
Totaux	340	300	20

5953. — M. Pérennet demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans ses intentions de prévoir un renforcement des peines envers les personnes qui se rendent coupables d'abandons d'animaux dont le nombre ne cesse d'augmenter. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — L'abandon d'animaux sans soins ni nourriture constitue la contravention de mauvais traitements envers les animaux prévue par l'article R. 38-12° du code pénal et punie d'une peine d'amende de 60 à 400 francs et d'emprisonnement pendant huit jours au plus, cette dernière peine pouvant être portée à dix jours en cas de récidive. Cette disposition résulte du décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 qui a remplacé la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Gramont » en élargissant son champ d'application et en aggravant les peines. En outre, la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 a créé un délit nouveau énoncé à l'article 453 du code pénal et constitué par tout acte de cruauté commis sans nécessité envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'abandon d'un animal, lorsqu'il est accompli avec la volonté de lui causer une souffrance ou la mort pourrait être qualifié acte de cruauté au sens du texte précité et qu'il exposerait alors son auteur à un emprisonnement de deux mois à six mois et à une amende de 2.000 à 6.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement ; en cas de récidive, le doublement des peines est prévu. Ces pénalités, qui résultent de textes récents, sont de nature à permettre une répression sévère des faits considérés. Elles paraissent donc pouvoir être conservées sans qu'une nouvelle aggravation soit envisagée. Les parquets tiennent la main à une stricte application de cette législation, et on constate d'ailleurs, spécialement à Paris, une diminution du nombre des animaux abandonnés. C'est ainsi que les services de la fourrière de la préfecture de police ont recueilli 14.471 animaux en 1967 contre 16.983 en 1966.

6076. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si la modification de l'article L. 49 du code des débits de boissons relatif au transfert et à l'implantation de débits de boissons, notamment en ce qui concerne le pouvoir des préfets d'interdire leur installation à moins d'une certaine distance des débits existants ou les conditions de publicité à créer pour l'implantation de débits de boissons, est du domaine législatif ou du domaine réglementaire. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Il convient de distinguer les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire : 1° l'attribution aux préfets du pouvoir d'interdire l'installation de débits de boissons à moins d'une certaine distance des débits existant relève du domaine réglementaire : le Conseil constitutionnel, par décision du 27 février 1967, a en effet estimé que l'article L. 49, alinéa 1er, du code des débits de boissons, relatif aux pouvoirs des préfets en ce qui concerne la détermination de zones protégées, a un caractère réglementaire. Toutefois, les peines correctionnelles prévues à l'artice L. 42 du code des débits de boissons sanctionnant les infractions aux dispositions actuelles de l'article L. 49, une loi serait en outre nécessaire pour rendre ces peines applicables en cas d'infraction à cette nouvelle interdiction, si celle-ci venait à être édictee ; 2° les conditions de publicité pour l'ouverture, la mutation ou le transfert d'un débit de boissons paraissent relever uniquement du pouvoir réglementaire.

6298. — M. Cousté demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer que la nouvelle loi sur la faillite et le règlement judiciaire ne concerne pas les instances en cours au jour de sa mise en application. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les critères de l'instance en cours ; et s'il faut retenir la date de la première assignation en faillite ou en règlement judiciaire, ou bien celle de l'inscription au rôle, ou encore celle de la mise en délibéré. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ressort des termes des articles 1er et 2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ainsi que de l'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, que la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens n'est ouverte que par le jugement déclaratif. Il résulte de cette interprétation — et toujours sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — qu'un tribunal saisi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967 mais qui n'aurait statué que postérieurement à cette date est dans l'obligation de se conformer aux dispositions nouvelles, compte tenu cependant de certains aspects particuliers résultant des règles générales régissant l'application dans le temps des dispositions pénales. Il y a lieu d'ajouter que les règlements judiciaires et faillites ouverts sous l'empire des articles 437 et suivants du code de commerce demeurent, jusqu'à leur clôture définitive soumis aux dispositions de ces textes.

6351. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 concernant les groupements d'intérêt économique. Cette ordonnance définit le cadre juridique et les modalités de fonctionnement des « groupements d'intérêt économique ». Or, quatre mois après la parution de cette ordonnance les décrets d'application précisant les modalités de publication de l'acte constitutif de tels groupements ne sont pas encore parus. Il lui demande quels délais sont encore nécessaires pour la parution de ces textes. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 4 février 1968 (p. 1318) a publié le décret n° 68-109 du 2 février 1968 modifiant et complétant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce et relatif à l'immatriculation et à la publicité des groupements d'intérêt économique.

6464. — M. Fillioud demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le plus haut magistrat du parquet général a été amené à démissionner de son poste moins de trois mois après sa nomination par le Gouvernement. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le haut magistrat auquel l'honorable parlementaire fait allusion a demandé, pour des raisons personnelles, à faire valoir ses droits à la retraite. Il y a été admis par décret du 3 février 1968.

5497. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, prévoit que les modalités de publication de l'acte constitutif d'un groupement seront précisées par décret, et lui demande à quel moment ce décret sera publié. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 4 février 1968 (p. 1318) a publié le décret n° 68-109 du 2 février 1968 modifiant et complétant le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce et relatif à l'immatriculation et à la publicité des groupement d'intérêt économique.

6498. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de leur rapatriement, les greffiers d'Algérie fonctionnarisés n'avaient pas la possibilité prévue aujourd'hui par l'article 70 du décret du 20 juin 1967 de se faire inscrire sur une liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier en chef, ou aux fonctions de secrétaire-greffier divisionnaire, ces fonctions n'exlstant pas en 1962. En conséquence, il lui demande s'ils peuvent aujourd'hui bénéficier dudit article 70 comme tous les greffiers fonctionnarisés, afin d'éviter toute difficulté possible d'interprétation. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — L'article 70 du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statuts particuliers des secrétaires-greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux prévoit que lors de leur intégration dans le corps des secrétaires-greffiers, les greffiers des tribunaux d'instance et des tribunaux d'instance ayant seuls compétence en matière pénale peuvent être inscrits soit sur une liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier en chef, soit sur une liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire-greffier divisionnaire. Cet article qui figure dans la section II dudit décret intitulée « greffiers titulaires de charge » ne s'applique qu'aux greffiers ayant la qualité d'officier public au 1er décembre 1967, date d'application du nouveau statut (art. 128). En ce qui concerne les anciens greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance d'Algérie, ils étaient déjà intégrés dans un corps de fonctionnaires à la date du 1er décembre 1967. Si l'on tenait compte de leur origine particulière de greffiers titulaires de charge, il en résulterait une disparité par rapport aux autres fonctionnaires appartenant au même corps : ce qui est contraire aux règles de la fonction publique. Ces personnels sont soumis aux dispositions de l'article 53 du décret du 20 juin 1967 qui prévoit que les fonctionnaires qui appartenaient au 30 novembre 1967 aux corps des chefs de service de greffe et chefs de secrétariats de parquet et aux corps des greffiers et secrétaires de parquet sont intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers. En outre, l'article 55 du décret précité a permis aux fonctionnaires intégrés dans le corps des secrétaires-greffiers qui appartenaient le 30 novembre 1967 aux corps des chefs de service de greffe et des chefs de secrétariat de parquet d'être nommés, dans les limites fixées par arrêté interministériel, à la 2e classe du 3e grade du corps des secrétaires-greffiers en chef, après inscription sur une liste d'aptitude. Ces dispositions ont notamment donné vocation aux fonctions de secrétaire-greffier en chef, aux anciens greffiers titulaires de charge des tribunaux d'instance d'Algérie qui avaient subi avec succès l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de greffier en chef de tribunal de grande instance ou de tribunal de commerce d'Algérie et qui, à ce titre, avaient pu être nommés dans les corps métropolitains de chefs de service de greffe, conformément à l'article 5 du décret n° 64-145 du 15 février 1964. Enfin, en ce qui concerne ceux de ces greffiers qui n'ont pu être promus chefs de service de greffe avant le 1er décembre 1967, l'article 57 du décret du 20 juin 1967 leur conserve cette possibilité de promotion, en leur permettant d'être nommés secrétaire-greffier divisionnaire.

6609. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les enfants adoptés lorsque ceux qui les ont recueillis viennent à divorcer et lui demande s'il n'estime pas que ces enfants devraient être par principe confiés à la garde exclusive de la mère adoptive lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — L'enfant adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard de ses parents adoptifs qu'un enfant légitime à l'égard de ses parents par le sang. Inversement, deux époux ont, sur les enfants qu'ils ont adoptés, les mêmes droits et les mêmes obligations que sur leurs enfants légitimes. En conséquence, il y a lieu de faire application de l'article 302 du code civil aux termes duquel les enfants sont normalement confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'estime que, dans l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de le confier à l'autre époux ou à un tiers. De même, l'article 303 qui dispose que « quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leur facultés » s'applique aussi bien aux enfants adoptés qu'aux enfants légitimes. En conséquence, leur droit de visite est éventuellement accordé au parent qui n'a pas la garde de l'enfant dans des conditions identiques, qu'il s'agisse d'un parent légitime ou adoptif. Il serait contraire au principe de l'assimilation de l'enfant adoptif à un enfant légitime de faire, en cette matière, une distinction dont, au demeurant, on comprendrait mal les motifs.

6623. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés d'encadrement des centres d'observation surveillée, notamment celui de Bures-sur-Yvette. Dans cet établissement fonctionnent six groupes avec un effectif de vingt agents dont dix titulaires, cinq stagiaires et cinq contractuels, auxquels s'ajoutent quatre instructeurs pour quatre ateliers. Ces effectifs étant insuffisants, l'absence d'un ou plusieurs agents en congé de maladie ou en stage met directement en cause le fonctionnement normal du centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette, tout le personnel nécessaire en créant de nouveaux postes et s'il compte accélérer la construction de la deuxième école d'éducation prévue à Toulouse. (*Question du 27 janvier* 1968.)

Réponse. — Les effectifs du centre d'observation public d'éducation surveillée de Bures-sur-Yvette ont été récemment complétés. Cet établissement dispose actuellement de : trois chefs de service éducatif ; onze éducateurs titulaires ; onze éducateurs contractuels ; cinq éducateurs stagiaires et un poste supplémentaire d'instructeur technique doit être pourvu dans le courant de l'année 1968. Cet effectif doit permettre un fonctionnement satisfaisant de l'établissement. En ce qui concerne la construction de la deuxième école d'Etat d'éducateurs de Toulouse, une affectation d'autorisation de programme a été signée dans les premiers jours de janvier 1968. La procédure des marchés est en cours ; les travaux devraient commencer durant le deuxième semestre de cette année, pour s'achever dans le courant de 1970.

6695. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le danger que présente l'application de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 sur les sociétés civiles professionnelles dans le cas des études notariales tout particulièrement. En effet, si, pour les études urbaines il n'y a pas grand problème, il n'en va pas de même pour les études rurales. Le notaire rural est un conseiller très écouté et il est consulté pour des questions diverses qui n'ont souvent que des liens très lointains avec le notariat. Or, par l'interdiction d'un bureeau secondaire permanent, la loi va accélérer le dépeuplement des campagnes en leur enlevant leurs derniers cadres. La société civile professionnelle, pour les études rurales, permettrait de faire survivre dans les campagnes le notariat par l'obligation de tenir un bureau secondaire permanent. Par exemple, si trois notaires ruraux décidaient de s'associer, une étude centrale réunirait les moyens comptables et, dans les deux études excentriques, les deux notaires titulaires resteraient en place. La clientèle dans ce cas continuerait à venir voir son notaire pour tous les conseils de la vie courante. Bien que la clientèle globale des trois études devienne ainsi la propriété de la socété civile, en fait chaque notaire conserverait aux yeux de la population sa propre clientèle. Il n'en est malheureusement pas ainsi sans l'abrogation de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 qui, s'il est maintenu, va aboutir au regroupement des études aux chefs-lieux d'arrondissement et, dans un avenir plus lointain mais prévisible, dans le chef-lieu du département. Il lui demande ce qu'il envisage pour sauvegarder la permanence notariale en zone rurale, compte tenu des éléments ci-dessus (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — La société titulaire d'un office notarial est en principe soumise aux mêmes obligations professionnelles que le notaire personne physique exerçant individuellement sa profession (art. 48 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967). Les dispositions de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 font exception à ce principe puisqu'elles constituent une dérogation à celles de l'article 14 A du décret n° 45-0117 modifié pris pour l'application du statut du notariat, en vertu desquelles il est interdit aux notaires, sauf permission temporaire accordée en cas d'absolue nécessité par le garde des sceaux, « de recevoir eux-mêmes, ou de faire recevoir par une personne à leur service leurs clients, à jours et heures fixes (et *a fortiori* de façon permanente) dans un autre local que leur étude ». En permettant aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession de notaire par leurs membres d'ouvrir à dates fixes, un jour par semaine au plus, un bureau de réception de la clientèle au siège des offices supprimés dont les associés étaient titulaires avant leur entrée en société, les auteurs du décret du 2 octobre 1967 ont précisément tenu compte du souci de « sauvegarder la présence nota-

riale en zone rurale » exprimé par l'honorable parlementaire. Il convient à ce sujet de ne pas perdre de vue que l'opportunité de la constitution de telles sociétés n'est pas laissée à l'entière appréciation des parties intéressées mais relève de celle de la chancellerie ; celle-ci se réservera donc de n'agréer les projets qui lui seront soumis que dans la mesure où les suppressions d'offices proposées ne seront pas de nature à affecter gravement les intérêts de la clientèle de ces offices. Même limitée à un jour par semaine, la faculté d'ouvrir des bureaux secondaires accordées aux sociétés constitue pour celles-ci un avantage important par rapport à la situation faite aux notaires personnes physiques exerçant individuellement leur profession. Il n'a pas paru possible d'accroître cet avantage jusqu'à permettre l'ouverture de bureaux secondaires permanents ; en effet ceci eût risqué de préjudicier gravement, sur le plan de la concurrence, aux intérêts légitimes des notaires exerçant individuellement leur profession dans le même ressort territorial que des sociétés bénéficiant d'un tel avantage. Il eût en outre semblé contradictoire de prononcer par arrêté la suppression de plusieurs offices de notaire pour permettre la constitution d'une société, tout en disposant par le même arrêté que les études correspondantes continueront à fonctionner de manière permanente en conservant à leur tête leurs anciens titulaires. Enfin et surtout si des notaires exerçant en des lieux différents devaient être autorisés à s'associer sans être tenus de se réunir au sein d'une même étude, mais en continuant à exercer leurs fonctions dans leurs études respectives, la société ne serait pas en mesure de réaliser de façon satisfaisante son objet, qui est l'exercice en commun de la profession de notaire par ses membres ; une telle société serait dépourvue de la plupart des avantages que le législateur a eu en vue en autorisant les sociétés civiles professionnelles, et notamment de l'avantage constitué par une meilleure organisation du travail obtenue par la spécialisation professionnelle des associés et la concentration des moyens matériels et des équipements.

6747. — M. Ponseillé expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne décédée a laissé comme héritiers plusieurs enfants, dont un M. X..., qui était commerçant au Soudan (A. O. F.), et qui a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Bamako en octobre 1965. Or, la personne décédée avait donné une caution hypothécaire à son fils, M. X..., d'un montant de 1,5 million d'anciens francs sur un immeuble dont elle était propriétaire à Montpellier. Cet immeuble dépendant de la succession a été vendu voici déjà dix ans. Malgré de nombreuses démarches, le syndic de la faillite de M. X... n'a pas fourni la procuration nécessaire pour procéder à la quittance du prix d'adjudication de l'immeuble et à la liquidation de la succession. Il s'avère que les créanciers de la faillite de M. X..., revenu en métropole depuis, étaient dans leur majorité des sociétés soudanaises disparues par suite des événements. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il existe une loi amnistiant les commerçants déclarés en faillite par des tribunaux français d'outre-mer, dans des pays qui sont actuellement indépendants ; 2° si par voie diplomatique la signature du syndic de faillite du tribunal de commerce de Bamako (République du Mali) pourrait être obtenue ; 3° quel est le tribunal compétent pour réhabiliter M. X... (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie et aux termes desquelles sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui ont été déclarés en état de faillite ou de règlement judiciaire par une juridiction siégeant sur le territoire d'un Etat précédemment placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant, postérieurement au jugement déclaratif, accédé à l'indépendance, ne sont pas applicables au cas signalé par l'honorable parlementaire, la faillite ayant été prononcée par une juridiction malienne postérieurement à l'accès à l'indépendance de ce territoire. Il convient cependant de signaler que la faillite ainsi que les interdictions et déchéances éventuellement attachées à la faillite par la loi de l'Etat étranger où cette mesure a été prononcée ne produisent leurs effets en France que si le jugement étranger de faillite y a été revêtu de l'exequatur conformément, notamment, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. 2° Si la chancellerie était saisie d'une demande dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, elle étudierait avec le département des affaires étrangères la possibilité de saisir du problème les autorités maliennes par la voie la plus appropriée. 3° La réhabilitation commerciale ne pouvant être prononcée que par le tribunal qui a prononcé la faillite (art. 117 de la loi du 13 juillet 1967), aucun tribunal français ne paraît compétent pour statuer sur une éventuelle demande de réhabilitation. Celle-ci paraît relever, dans l'espèce signalée, de la compétence des autorités judiciaires de Bamako.

6775. — M. Julia expose à **M. le ministre de la justice** que, pour rendre les conseils de prud'hommes encore plus complètement représentatifs du monde du travail, une disposition nouvelle importante devrait être prise consistant à ramener de vingt et un à dix-huit ans l'âge pour être électeur aux conseils de prud'hommes. A dix-huit ans d'ailleurs, de nombreux jeunes gens sont en condition salariale et il serait normal qu'ils participent à l'élection des conseillers qui sont amenés à juger les litiges éventuels qui peuvent les concerner. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 et prévoir même son remplacement par le texte nouveau suivant : « Art. 21. — A condition : 1° d'être de nationalité française ; 2° d'avoir dix-huit ans révolus ; 3° d'exercer une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil depuis au moins un an. Sont électeurs ouvriers... » (le reste sans changement, sauf à supprimer le cinquième alinéa ayant trait au vote des femmes). (*Question du 3 février 1968.*)

1re réponse. — La question posée nécessitant une étude approfondie et des contacts entre les divers départements ministériels intéressés, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir accepter un délai supplémentaire de courte durée pour la réponse qui lui sera faite.

6776. — M. Julia expose à **M. le ministre de la justice** qu'il conviendrait de donner plus de lustre aux fonctions des conseillers de prud'hommes par une installation plus solennelle des conseils de prud'hommes lors de leur création ou de leur renouvellement triennal. A cet effet, l'article 33 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes pourrait être modifié en précisant que dans le mois de la prestation de leur serment les conseillers prud'hommes sont installés dans leurs fonctions dans la salle ordinaire des séances du conseil en présence de M. le ministre de la justice ou de son représentant, de M. le ministre des affaires sociales ou de son représentant, de M. le préfet ou de son représentant. Afin de donner une plus grande autorité aux décisions du conseil, il serait également souhaitable de prévoir que les membres du conseil de prud'hommes portent suit à l'audience, soit dans les cérémonies la robe, insigne de leurs fonctions. Enfin, et surtout, il conviendrait que les conseils soient appelés à jouer un rôle plus important dans le cadre des textes qui les régissent actuellement. Ceux-ci prévoient en particulier qu'ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative. Cette attribution est actuellement pratiquement méconnue. Or, les membres des conseils de prud'hommes auraient un rôle de conseillers très utile à remplir dans ce domaine étant donné qu'ils représentent également l'élément patronal et l'élément salarié et qu'ils sont habitués à discuter ensemble et à trouver des solutions unanimes pour la solution des litiges dans le cadre de leurs attributions. A cet effet, et compte tenu de l'existence des textes, il conviendrait seulement de donner des instructions aux préfets de manière à ce qu'ils recherchent l'avis des conseils dans les questions qui intéressent le domaine social. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exprimées. (*Question du 3 février 1968.*)

1re réponse. — La question posée nécessitant une étude approfondie et des contacts entre les différents départements ministériels intéressés, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir accepter un délai supplémentaire de courte durée pour la réponse qui lui sera faite.

6778. — M. Caillaud expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque des particuliers ou des administrations demandent des extraits d'actes de naissance avec mention marginale, il arrive souvent que de telles mentions ne puissent être portées car la mairie du lieu de naissance n'a pas été en mesure de les enregistrer officiellement. Il lui précise qu'il en est ainsi, notamment dans les cas : 1° de mariages célébrés en « zone libre » entre 1940 et 1945, les difficultés de communications n'ayant pas permis la notification prescrite par l'article 76 du code civile ; 2° de décès survenus antérieurement à l'ordonnance du 29 mars 1945 rendant obligatoires ces mentions ; 3° d'avis de mention non envoyés par les mairies intéressées. Il attire son attention sur le fait que non seulement les particuliers sont obligés de demander des extraits des actes non transmis, ce qui entraîne complications et frais, mais que les notes mises à titre purement officieux par les mairies, en marge des actes de naissance ne peuvent faire l'objet d'une mention sur les registres déposés au greffe du tribunal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'ordonnance du 29 mars 1945 soit complétée en permettant aux mairies des lieux de naissance de provoquer, le cas échéant, l'émission d'avis de mentions réguliers pouvant être reportés officiellement tant sur les registres conservés en mairie que sur les exemplaires déposés au greffe du tribunal. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'intervention d'un texte législatif ou réglementaire ne paraît pas nécessaire pour aboutir au résultat recherché par l'honorable parlementaire. Il apparaît, en effet, qu'une reconnaissance, un mariage ou un décès peut être, au vu d'un extrait de l'acte de l'état civil français qui l'a constaté, mentionné en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. Pour les mariages et les décès, la présentation du livret de famille serait également suffisante, les indications qui y sont portées ayant valeur d'extrait. Il conviendrait dans ces cas, afin d'assurer la tenue à jour des registres du greffe, que l'officier de l'état civil du lieu de naissance envoie au procureur de la République de son arrondissement une courte note indiquant le document au vu duquel la mention a été apposée et reproduisant celle-ci. En revanche, lorsque les mentions manquantes devraient faire référence à des légitimations, à des actes de l'état civil étranger, à des décisions judiciaires, à des actes notariés ou à des décisions administratives, il convient d'inviter les intéressés à prendre l'attache du procureur de la République compétent qui seul pourra prendre éventuellement toutes mesures utiles pour régulariser la situation. Ces indications seront prochainement insérées dans l'instruction générale relative à l'état civil.

7061. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux conjoints qui, après avoir divorcé, ont repris la vie commune et se sont remariés après six ans de séparation. Il lui demande si, dans un cas pareil, l'épouse du conjoint titulaire d'une pension de retraite peut prétendre aux droits qu'elle avait acquis avant son divorce pour une pension de réversion (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — Afin qu'il puisse être procédé à une étude approfondie du problème soulevé par la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser la nature de la pension de retraite à laquelle il est fait allusion ainsi que l'organisme qui en assure le paiement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6749. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de 1968 de son département a été établi en tenant compte de prévisions d'accroissement de trafic s'étalant approximativement de 6 à 9 p. 100. Ces prévisions reposaient sur des déclarations gouvernementales annonçant que l'année 1968 serait marquée par la véritable reprise économique. Il faut remarquer à ce sujet que cette reprise se concrétise par l'annonce, à la suite du conseil des ministres du mercredi 24 janvier 1968, du « plan de soutien à l'activité économique », comportant notamment des mesures de relance par l'investissement public, par l'allégement de la fiscalité et par la stimulation de la consommation, mesures qui, au surplus, doivent être complétées en juin 1968 par des dispositions nouvelles permettant d'atteindre le rythme de 5 p. 100 d'expansion. Il en résulte que l'activité des services divers des postes et télécommunications sera en sensible augmentation pendant les prochains mois. Or, du fait de l'anticipation, décidée en octobre 1967, consistant à avancer au 1er novembre 1967 la création aux P. T. T. de 1.700 emplois à valoir sur les tranches prévues au 1er janvier et 1er avril 1968, les moyens supplémentaires susceptibles d'être mis à la disposition du service sont très réduits pendant le premier semestre de la présente année. L'administration des postes et télécommunications étant exposée au risque de ne pouvoir faire face dans de bonne conditions à la poussée attendue de l'expansion, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire désormais que soient avancées, à une date très prochaine, avant le 1er avril notamment, les deux tranches de création d'emplois, prévues pour les 1er juillet et 1er octobre 1968. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le budget annexe des postes et télécommunications pour 1968 a bien été établi sur la base de prévisions d'accroissement annuel de trafic de 6 à 9 p. 100 selon les secteurs d'activité ; les moyens supplémentaires en personnel et en matériel pour 1968 ont été arrêtés dans le cadre de cette hypothèse d'évolution. Comme il avait déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 4741 du 8 novembre 1967, les emplois créés au 1er novembre 1967, par anticipation sur les mesures prévues par le budget au 1er avril 1968, ont permis de renforcer les services pour la période habituelle de pointe de fin d'année, sans pour autant diminuer les effectifs totaux que le budget prévoyait de mettre à la disposition des bureaux à partir du 1er avril. Les moyens en personnel seront alors supérieurs de près de 7.000 unités à ceux accordés pour la période correspondante de 1967. Dans ces conditions, il n'est pas présentement envisagé de procéder à de nouvelles anticipations sur les créations d'emplois prévues pour le second semestre de l'année.

6973. — **M. Michel Poniatowski** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes et télécommunications qui ont été effectués dans le Val-d'Oise pour 1967. Il lui demande quels sont les travaux qui seront exécutés en 1968 et les prévisions de travaux pour 1969 et 1970 avec les indications particulières aussi précises que possible concernant l'introduction du téléphone automatique (implantation et nombre de lignes). (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — Les opérations de bâtiments dans le département du Val-d'Oise s'établissent comme suit :

I. — *Réalisations de 1967.*

1° Bâtiments postaux et mixtes.

a) Opérations lancées :

Eaubonne. — Construction de l'hôtel des postes.

b) Opérations terminées :

Gonesse. — Construction de l'hôtel des postes et d'un centre de télécommunications.

2° Bâtiments des télécommunications.

Opérations terminées.

Saint-Ouen-l'Aumône. — Construction d'un centre de télécommunications.

Soisy-sous-Montmorency. — Construction d'un magasin du service des lignes téléphoniques.

Beaumont-sur-Oise. — Construction d'un magasin du service des lignes téléphoniques.

II. — *Réalisations et prévisions pour 1968.*

Bâtiments postaux et mixtes.

a) Opérations à lancer :

Ermont. — Construction de l'hôtel des postes.

Luzarches. — Construction de l'hôtel des postes.

b) Opérations terminées :

Bezons. — Construction de l'hôtel des postes.

III. — *Prévisions pour 1969.*

1° Bâtiments postaux et mixtes.

Opérations à lancer :

Louvres. — Construction de l'hôtel des postes.

Goussainville. — Construction de l'hôtel des postes et d'un centre de télécommunications.

2° Bâtiments des télécommunications.

Opérations à lancer :

Garges-lès-Gonesse. — Construction d'un centre de télécommunications.

Argenteuil. — Construction d'un centre de télécommunications.

Luzarches. — Construction d'un centre de télécommunications.

IV. — *Prévisions pour 1970.*

1° Bâtiments postaux et mixtes.

Opérations à lancer :

Argenteuil-Coteaux. — Construction d'une recette succursale des postes.

Taverny. — Construction de l'hôtel des postes.

Sarcelles-Lochères-II. — Aménagement d'un bureau de poste.

2° Bâtiments des télécommunications.

Opérations à lancer :

Le Plessis-Bouchard. — Construction d'un centre de télécommunications.

Par ailleurs, au cours des années 1968, 1969 et 1970 de nombreux travaux d'équipement en téléphone automatique seront effectués dans le département du Val-d'Oise. Parmi les plus importants on peut citer la mise en service d'un autocommutateur à Pontoise (4.000 lignes en avril 1968), à Domont (2.000 lignes en mars 1968), à Beaumont-sur-Oise (2.000 lignes en septembre 1968), à l'Isle-Adam (2.400 lignes en juillet 1969), à Gonesse (6.000 lignes en juillet 1969). De nouveaux équipements d'abonnés seront commandés en 1968 pour les centraux automatiques d'Argenteuil (2.000 équipements), Eaubonne (3.000 équipements) et Saint-Leu-la-Forêt (2.000 équipements). Ils seront mis en service au cours de l'année 1970.

7074. — **M. Dreyfus-Schmidt** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le statut anachronique des gérantes des recettes auxiliaires des P. T. T. Ne faisant pas partie de la fonction publique, la gérante d'une recette auxiliaire n'est payée que par des remises, sur certaines seulement, des opérations postales qu'elle effectue, auxquelles s'ajoute une très modeste allocation dite de « Salaire d'appoint » émanant de la commune et d'un montant moyen de 230 francs. Si elle est malade ou en congé de maladie il lui appartient de pourvoir elle-même à son remplacement, de payer sa remplaçante en supportant les charges sociales — comme employeur — et les impôts — comme salariée ! Comme au surplus la gérante continue officiellement à toucher sa rémunération, les indemnités maladie de la sécurité sociale ne peuvent lui être versées. Il lui demande si le plus simple et le plus juste ne serait pas d'intégrer ces modestes travailleuses dans la fonction publique et s'il ne l'envisage pas à brève échéance. (*Question du 17 février* 1968.)

Réponse. — Lorsque la nature et la fréquence des opérations postales ne justifient pas la création d'un bureau de plein exercice dans certains quartiers urbains ou certaines localités rurales, l'administration des postes et télécommunications soucieuse cependant de faciliter le plus possible l'accès de ses services aux usagers, confie à un gérant de recette auxiliaire, moyennant une rémunération forfaitaire à laquelle s'ajoutent des remises unitaires pour les opérations effectuées, le soin de procéder pour son compte, notamment à la vente de figurines postales, à l'enregistrement d'objets recommandés, à l'émission et au paiement de mandats de faible montant. Les gérants de recettes auxiliaires n'ont, en aucune manière, la qualité d'auxiliaire de l'administration, c'est-à-dire d'agent non titulaire rémunéré sur des crédits accordés pour l'utilisation de personnel d'appoint. Il s'agit essentiellement de personnes exerçant, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale incompatible avec la qualité de fonctionnaire. Pour ces diverses raisons, il n'est pas possible d'envisager l'intégration des gérants de recettes auxiliaires dans les cadres de l'administration.

TRANSPORTS

6712. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cartes de familles nombreuses délivrées par la Société nationale des chemins de fer français aux familles ayant plusieurs enfants à charge de moins de dix-huit ans et qui leur permettent d'obtenir des réductions sur les prix des transports de la Société nationale des chemins de fer français et dans de nombreux magasins sont supprimées pour chacun des enfants, dès que celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans, et que la famille entière perd le droit à la carte de famille nombreuse dès qu'il ne reste plus que deux enfants âgés de moins de dix-huit ans. Or, c'est précisément à partir de cet âge que les enfants, poursuivant leurs études, auraient particulièrement besoin de bénéficier des réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille dans le lieu où se trouve situé leur établissement d'enseignement. Dans le cas, par exemple, où trois enfants de vingt, dix-neuf et dix-huit ans, continuent leurs études et où il reste deux enfants de moins de dix-huit ans dans la famille, celle-ci perd les avantages accordés aux familles nombreuses alors qu'en réalité les cinq enfants sont toujours à la charge des parents. En matière de prestations familiales, il est tenu compte de cette situation puisque les prestations sont accordées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la réglementation appliquée par la Société nationale des chemins de fer français soit modifiée, afin que les cartes de familles nombreuses puissent être maintenues pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans jusqu'à la fin de leurs études. (*Question du 3 février* 1968.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en applicaton de l'article 20 *bis* de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des étudiants de la limite d'âge prévue par la loi, malgré tout l'intérêt qui s'y attache sur le plan social, peut difficilement être admis compte tenu de la situation budgétaire actuelle. Une telle décision entraînerait en effet pour la Société nationale des chemins de fer français une nouvelle perte de recettes qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer.

6857. — **M. Hauret** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des chariots à bagages dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly. La disparition de certains d'entre eux avait été invoquée dans une réponse à une précédente question écrite, comme justification de leur suppression quasi totale au niveau du rez-de-chaussée ; malgré certaines informations données à la presse par la direction de l'aéroport, il apparaît que cette suppression demeure et même se soit étendue au niveau du premier étage. Il lui demande quelles mesures il entend faire prendre par l'aéroport pour que celui-ci, dont la taxe d'utilisation payée par les usagers est particulièrement élevée, se décide enfin à remédier à un état de choses très regrettable. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par la réponse à sa question écrite n° 3210 (*Journal officiel*, n° 72, Assemblée nationale, du 30 septembre 1967, p. 3345), le renouvellement des charriots mis à la disposition des usagers, au rez-de-chaussée de l'aérogare d'Orly, n'a été suspendu qu'à titre provisoire. Depuis la date de cette réponse, cent chariots ont été mis à la disposition des passagers en décembre 1967 ; cent autres chariots, d'un modèle nouveau, seront mis en service au mois d'avril prochain. Il doit être précisé qu'aucune restriction n'a été apportée à l'utilisation des chariots dans les jetées et au premier étage de l'aérogare d'Orly.

6950. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des transports** que le syndicat patronal des transporteurs routiers vient de créer à Monchy-Saint-Eloy, dans l'Oise, un centre de perfectionnement des chauffeurs routiers nommé « Association pour la formation professionnelle dans les transports » (A. F. T.). Ce centre devrait dans l'avenir recevoir 300 élèves. Il lui demande si des subventions ont été allouées pour cette création et, dans l'affirmative, le montant des subventions déjà perçues et à percevoir. (*Question du 10 février* 1968.)

Réponse. — L'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée en 1957 et a été chargée par une convention passée avec le ministre des travaux publics et des transports le 28 décembre 1961, d'une part, des activités de formation professionnelle et de promotion sociale en faveur des travailleurs salariés, d'autre part, de la formation et du perfectionnement des chefs et futurs chefs des petites et moyennes entreprises de transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Mis en service au début de l'année 1967, le centre technique et culturel de Mouchy-Saint-Eloy (Oise) fonctionne actuellement comme centre de promotion sociale du transport et du déménagement (formation et perfectionnement professionnels du personnel non cadre), comme centre de perfectionnement des chefs d'entreprises et des cadres du transport, et comme centre de préparation à l'examen en vue d'obtenir l'attestation de capacité à l'exercice de la profession de transporteur routier. Il sera prochainement équipé pour permettre, dans le cadre de conventions à passer avec le ministère de l'éducation nationale, la préparation aux certificats et brevets professionnels du transport (C. A. P. de conducteur routier, d'employé de bureau « option Transport », brevet professionnel d'agent des entreprises de transport et des activités auxiliaires, etc.). Pour la réalisation et l'équipement de ce centre, l'A. F. T. n'a bénéficié d'aucune subvention ; les dépenses d'investissement ont été essentiellement couvertes par le produit de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 63-300 du 23 mars 1963.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6164. — 5 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement financier européen adopté par le conseil des ministres du 26 juillet 1966 comporte un dosage des quote-parts nationales aux recettes du F. E. O. G. A. qui aboutit à une balance entre les versements et les remboursements ; chaque Etat retrouve finalement ce qu'il a versé. Le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges avait noté ce fait dans son rapport n° 456. « Au total, écrivait-il, pour l'ensemble des sections, le F. E. O. G. A. réalise un certain équilibre entre les apports et les remboursements mis au compte de chaque Etat ». De leur côté, les experts de la commission européenne ont évalué la contribution globale de la France aux recettes du F. E. O. G. A. pour la campagne 1967-1968 à 2 milliards de francs et les remboursements à 2.025 millions auxquels s'ajouteront quelques millions au titre de la section d'orientation. S'il en est bien ainsi, cela implique qu'en réalité le budget français aura à supporter la totalité des charges financières entraînées par l'écoulement de

nos excédents agricoles vers les pays tiers. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce fonctionnement du F. E. O. G. A. est très différent du rôle qui lui avait initialement été attribué ; 2° s'il ne considère pas que cette situation résulte des concessions financières faites à certains de nos partenaires et de la clé de répartition des contributions financières adoptée le 26 juillet 1966 ; 3° quelles sont maintenant les conditions de majorité requises au conseil des ministres pour modifier la clé de répartition des contributions financières des Etats ; 4° s'il ne pense pas — compte tenu des conséquences du règlement financier du F. E. O. G. A. — que les sommes affectées dans le budget français pour l'écoulement des excédents hors de la communauté européenne, seraient mieux employées si elles étaient utilisées — au moins en partie — pour un abaissement des prix à la consommation intérieure notamment pour le beurre et les aliments du bétail.

6165. — 5 janvier 1968. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque pays de la C. E. E. et pour chaque année, depuis sa création et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant des sommes reçues par le F. E. O. G. A. ; *a*) au titre des prélèvements ; *b*) aux titres des contributions budgétaires des Etats ; 2° la contribution en pourcentage de la part de chaque Etat : *a*) au titre des prélèvements ; *b*) au total ; 3° le montant des sommes versées à chaque Etat : *a*) au titre des restitutions ; *b*) au titre de la section orientation ; *c*) à des titres divers ; 4° le pourcentage versé à chaque Etat : *a*) au titre des restitutions ; *b*) au total.

6166. — 5 janvier 1968. — **M. Marin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par rapport à l'application du Marché commun, son appréciation : 1° sur les débouchés supplémentaires que celui-ci a apportés à notre agriculture ; 2° les productions qui en sont bénéficiaires ; 3° les conséquences défavorables pour notre agriculture ; 4° les productions qui ont été les plus défavorisées.

6167. — 5 janvier 1968. — **M. Ruffé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser quelles ont été depuis la création du F. E. O. G. A., pour chaque année, jusqu'à la date la plus récente et pour chaque produit agricole essentiel, les sommes versées à la France sous forme de « restitutions » à l'exportation.

6171. — 5 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crédits budgétaires pour le financement des exportations de produits agricoles hors de la C. E. E. s'élèvent en 1968 à 3.561 millions de francs se décomposant ainsi : F. O. R. M. A., 1.550 millions ; subventions économiques du budget des charges communes : 2.011 millions. Or, par décision du 24 octobre 1967, les crédits affectés aux produits laitiers et au marché de la viande ont été portés de 1.254,75 millions à 1.664,75 millions. Par ailleurs, en raison de la baisse des cours des céréales sur le marché mondial, le coût des restitutions est en forte augmentation. Par exemple, pour le blé tendre la différence entre le prix mondial et le prix européen était de 18,33 francs par quintal en mai 1967. Elle est de 25,19 francs fin décembre 1967 ; pour l'orge, cette différence était de 12 francs en mai 1967 ; elle atteint 16,90 francs fin décembre 1967. En admettant que dans les évaluations budgétaires il ait été tenu compte de l'importance de la récolte de 1967 et du volume à exporter hors de la C. E. E., mais eu égard à l'évolution des prix sur le marché mondial des produits laitiers et des céréales, il lui demande : 1° à quelle somme doivent être maintenant évalués les crédits qui seront nécessaires pour le soutien des marchés ; 2° par quels moyens sera assuré le financement supplémentaire qui s'imposera par rapport aux crédits inscrit sau budget de 1968 ; 3° si l'on ne doit pas craindre que le Gouvernement institue des mesures destinées à limiter la production en raison des difficultés rencontrées pour réaliser les exportations et des charges financières qui en découlent pour le budget.

6176. — 5 janvier 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, complétée par le décret d'application du 6 octobre 1966, prévoit une procédure de consultation engagée par le préfet dans chaque département auprès de la fédération départementale des chasseurs, de la chambre d'agriculture et du conseil général. Il lui demande dans le cas où ces divers organismes ont émis un avis défavorable si cette procédure pourrait être à nouveau engagée dans le même département ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi.

6186. — 5 janvier 1968. — **M. Merin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les informations récemment données par la presse à propos de la vente massive en France d'appareils électroménagers italiens, et notamment de réfrigérateurs, donnent à penser que certaines branches de notre production industrielle sont très fortement concurrencées par nos partenaires de la C. E. E. Il lui demande de lui préciser quelles ont été, dans le cadre de l'application du Marché commun, les branches industrielles de notre pays qui ont été : 1° les plus favorisées ; 2° les plus défavorisées.

6190. — 5 janvier 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vertu du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967, les contrats portant cession ou concession de droits de propriété industrielle par une personne physique ou morale, domiciliée à l'étranger, à une personne physique ou morale domiciliée en France, doivent être déposés auprès du ministre de l'industrie ; l'article 3 de ce décret précise qu'un relevé annuel des dépenses ou recettes correspondant à l'exécution desdits contrats sera adressé au ministère de l'industrie. En conséquence, elle lui demande ce que signifie l'expression « recettes », étant donné que le principe même des contrats soumis à dépôt ne comporte que des dépenses à effectuer par le licencié français au donneur de licence étranger.

6173. — 5 janvier 1968. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour chaque année à partir de 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités : 1° de poulets de chair et d'œufs importées par la France en provenance : *a*) de chacun des pays de la C. E. E. ; *b*) des pays de la zone franc ; *c*) des autres pays.

6246. — 9 janvier 1968. — **M. Ponseillé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2901 du 14 juillet 1967 restée sans réponse et par laquelle il attirait son attention sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstituer tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont en outre bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait d'une part, de la répétition des calamités et, d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre, se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise, n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi pour leur permettre de sortir de cette impasse, il lui demande : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, ne pourrait être envisagé un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement, techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

6268. — 10 janvier 1968. — **M. Chazelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° 1553, parue au *Journal officiel* du 26 août 1967, il lui a fait connaître

qu'une réforme était envisagée au sujet des mutations à titre onéreux portant sur des biens ruraux et que, en conséquence, l'application de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 avait été suspendue parce que ce texte n'apportait qu'une solution partielle aux difficultés entraînées par les acquisitions de biens ruraux. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° si la réforme dont il s'agit a été préparée en liaison avec les organisations agricoles, si celles-ci ont été informées des principes généraux de la réforme et si elles ont été appelées à donner leur avis ; 2° à quelle date cette réforme sera publiée, étant entendu que, malgré ses imperfections, l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, dont l'application est suspendue depuis cinq années, aurait pu être utile à de nombreux acquéreurs de biens ruraux et aurait pu faciliter dans une certaine mesure la restructuration des propriétés rurales ; 3° si un cultivateur ayant restructuré son domaine et ayant ainsi amélioré la rentabilité de son exploitation en faisant l'acquisition d'un domaine attenant à sa propriété (ce qui a motivé, à l'époque, outre une émission de télévision, de nombreux articles de presse), mais qui n'a pu bénéficier des dispositions de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963, toujours non appliqué, et qui a bénéficié de l'exonération des droits lors de l'enregistrement de l'acte, eu égard à sa qualité de fermier, peut surseoir au paiement des droits et pénalités qui lui sont réclamés aujourd'hui par les services de l'enregistrement, qui contestent sa qualité de fermier, ce sursis prenant fin lors de l'application éventuelle de l'article 49 susvisé ou des mesures qu'entraînera la réforme annoncée le 26 août 1967 dans la réponse susrappelée.

6270. — 10 janvier 1968. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels critères sérieux, précis et indiscutables les caisses de mutualité sociale agricole pourront s'appuyer pour refuser le bénéfice des prestations aux enfants dont le défaut d'assiduité ou le comportement général seraient préjudiciables à un travail sérieux. Ces termes sont en effet, ceux de la réponse faite à la question écrite n° 1265, publiée au *Journal officiel* du 6 janvier 1968, et il lui demande de lui indiquer la façon dont le contrôle sera fait en ce qui concerne le défaut d'assiduité et l'appréciation qui sera donnée à un comportement général. Il lui demande s'il envisage que des normes précises et facilement compréhensibles et contrôlables soient définis concernant les enfants des exploitants agricoles qui suivent les cours par correspondance en vue de l'obtention du brevet d'enseignement agricole.

6271. — 10 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les séries de prix de gros, publiées par l'I. N. S. E. E. sont inclus des articles nécessaires à l'agriculture (notamment les aliments du bétail et les produits chimiques à usage agricole, engrais, matériel d'exploitation). Or, il semble que ces indices (indices des prix des produits nécessaires aux exploitations agricoles, ou I. P. I. N. E. A.) dont dépend en partie la politique agricole ne correspondent plus aux prix réels. De 1959 à 1966, l'I. P. I. N. E. A. n'aurait augmenté que de 14 p. 100 d'après l'I. N. S. E. E. alors que cette augmentation serait de 20 p. 100 dans les dépenses réelles des agriculteurs. Il lui demande où en est cette question et ce qu'il compte faire pour régler ce problème.

6276. — 10 janvier 1968. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un éleveur qui, à la suite d'une séance de tuberculination, est dans l'obligation d'abattre 27 vaches laitières. Il se trouve, de ce fait, dans une situation catastrophique et la prime de 300 francs versée pour chaque animal par le groupement de défense sanitaire ne compense que très faiblement le préjudice subi par l'intéressé. Il lui demande si, dans un tel cas, l'éleveur qui voit disparaître la quasi-totalité de son étable ne pourrait pas bénéficier d'une indemnité complémentaire ou des dispositions de la loi sur les calamités agricoles.

6299. — 10 janvier 1968. — **M. d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, dont les décrets d'application prévus en particulier à l'article 12 ne sont pas encore édictés. Cette loi apporte de profondes modifications au régime des successions et institue, en particulier, une faculté d'attribution préférentielle pour les entreprises qui ne sont pas exploitées sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas le caractère familial. Cette faculté, d'inspiration essentiellement économique, vise à éviter le morcellement des exploitations agricoles à la suite des successions et à améliorer le rendement des unités existantes. Cette loi de 1961 n'a toujours pas reçu les textes d'application prévus en son article 12, notamment le décret d'application qui doit être pris en Conseil d'Etat et déterminer les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit. En attendant l'intervention de ces textes, les tribunaux font appel à la loi du 15 janvier 1943 et aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de son application. Dans bien des cas, les chiffres pris en considération sont insuffisants et ne correspondent plus à la conception actuelle d'une exploitation agricole. Il lui demande s'il entend provoquer l'édiction des textes prévus par la loi de 1961 dans un avenir prochain, afin que les objectifs économiques de la loi en question puissent être effectivement atteints.

6192. — 5 janvier 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la réforme administrative intervenue dans la région parisienne, les corps de sapeurs-pompiers volontaires vont être dissous, et les localités qu'ils desservaient vont dépendre des corps professionnels de Paris. Les sapeurs-pompiers volontaires vont donc se trouver réduits à l'inaction, après de longues années de services et de dévouement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour que les sapeurs-pompiers volontaires puissent continuer à servir, par exemple, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels.

6220 — 6 janvier 1968. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le vif mécontentement que soulève dans la région cévenole la décision de l'E. D. F.-G. D. F. de relever les compteurs quelques fois par an seulement. C'est ainsi que dans une petite commune du Haut-Gard les compteurs n'ont été relevés au cours de l'année 1967 qu'en mars et novembre, ce qui fera huit mois de consommation d'électricité à payer par l'usager en une seule fois. Les difficultés de paiement ainsi créées sont aggravées du fait que l'encaissement ne s'effectuant plus à domicile, nombre de personnes âgées, malades ou isolées ne possédant pas de compte bancaire ou postal ne peuvent se déplacer au bureau de poste ou à la caisse de l'E. D. F.-G. D. F. pour effectuer le paiement de leurs redevances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait fort préjudiciable à l'ensemble des petites gens de condition modeste.

6820. — 3 février 1968. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur les graves problèmes posés par les fermetures d'usines, les licenciements, le chômage et les jeunes sans emploi dans le bassin minier, le bassin de la Sambre et l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Depuis toujours, quand la région frontière du Nord-Est est faible et décline, comme à présent, Paris devient ville ouverte et la France est menacée. Pour avoir été trop longtemps retardé, le renouveau du Nord est devenu un problème d'intérêt national prioritaire. Il s'étonne que des dirigeants reconnus par la population comme responsables du déclin de la métropole du Nord pour avoir depuis dix ans systématiquement refusé toute implantation d'industries nouvelles soient encore considérés comme interlocuteurs valables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Ouest du bassin minier, le bassin de la Sambre et le territoire de la communauté urbaine du Nord soient placés en zone I prioritaire comme Toulouse, Bordeaux et Nantes-Saint-Nazaire, beaucoup moins gravement touchés par le déclin de leurs industries traditionnelles, pour que la métropole du Nord retrouve son rôle de région puissante et prospère chargée de la défense et de l'expansion nationale vers les pays du Nord et de l'Est de l'Europe.

6882. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les unes victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la Société montreuilloise Conti qui désirait construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon le ministre de l'équipement et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafeterie. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et M. le ministre de l'équipement et du logement de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement

pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». M. Odru interprète de la protestation de la population montreuilloise, demande à M. le Premier ministre : 1° si, compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2° quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ; 3° comment, à la lumière de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 5° quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsidérée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs, à Paris comme dans les départements de banlieue.

6914. — 7 février 1968. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le 1er juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1er juillet 1967. A présent, la loi du 1er septembre 1948 n'étant pas applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1er avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1737 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus proche session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

6921. — 3 février 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa surprise de voir que le Gouvernement français est cosignataire d'une note au gouvernement de la République fédérale allemande indiquant que les trois puissances occidentales étaient disposées à renoncer à une partie de leurs droits réservés si la législation de la République fédérale allemande sur « l'état d'urgence » permet « une action rapide et efficace de leurs troupes en cas de nécessité ». Elle lui demande s'il ne pense pas que cette note apparaît comme une aide au gouvernement de Bonn pour obtenir le vote au Bundestag de mesures antidémocratiques auxquelles s'opposent depuis plusieurs années les forces pacifiques et démocratiques ainsi que les syndicats d'Allemagne fédérale et s'il ne lui semble pas dangereux pour la sécurité de la France et la paix de charger la Bundeswehr « d'une action rapide et efficace » étant donné que le gouvernement fédéral refuse jusqu'à présent de reconnaître les frontières actuelles.

6836. — 3 février 1968. — **M. Heuret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés au titre de la coopération. Il semble que la lenteur des opérations administratives afférentes à ces détachements entraîne le non appel des cotisations dues par les intéressés durant plusieurs mois voire plusieurs années et, par voie de conséquence, un palement global donc brutal de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter de placer les fonctionnaires en question devant de délicats problèmes de trésorerie et si, en particulier, la formule d'un appel régulier forfaitaire, régularisé par la suite lorsque le détachement est bien enregistré par l'administration d'origine, ne pourrait être envisagée.

6805. — 2 février 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les frais d'aménagement d'une maison neuve obligent parfois l'accédant à la propriété à contracter un deuxième emprunt complémentaire, non prévu lors de l'obtention du permis de construire. Il lui demande s'il est possible de tenir compte, dans le calcul de l'allocation de logement, des annuités de remboursement de ce deuxième emprunt, lorsque celui-ci est contracté avant l'octroi du certificat de conformité.

6822. — 2 février 1968. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une création d'officine de pharmacie vient d'être autorisée à Vitry-sur-Seine dans des conditions qui lui semblent anormales. Certes, l'autorisation a été donnée en fonction du respect du quorum mais, précisément, cette notion a été utilisée au cours de ces dernières années dans le quartier concerné pour repousser à plusieurs reprises une demande de création parfaitement justifiée et pour accepter finalement une création qui ne donne pas satisfaction à la population et qui ne manquera pas de porter dommage à deux autres officines de pharmacie existant depuis longtemps. En somme, invoquant le quorum à l'échelle d'une commune, les services ministériels des affaires sociales ont volontairement refusé de voir la réalité qui consiste en l'existence d'un nouveau quartier composé, approximativement en deux parties égales, de nouveaux groupes d'habitations appartenant aux communes d'Ivry et de Vitry. Il est donc ridicule d'invoquer le quorum pour refuser le transfert d'une officine de Vitry sur le territoire d'Ivry, alors que ce transfert était approuvé par les deux municipalités, par la population et qu'il convenait aux deux phamaciens du quartier. Par ailleurs, la facilité avec laquelle a été accordée la dernière création ne peut manquer, face à l'obstination que l'on vient de souligner, d'inquiéter sur les conditions dans lesquelles cette création a été autorisée. Il lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais, à une enquête sur cette affaire et surseoir à l'installation d'une nouvelle pharmacie tant que les résultats de cette enquête ne seront pas connus.

6824. — 3 février 1968. — **M. Méteyer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'application du code du travail — et notamment celle de ses dispositions prévoyant la constitution d'un comité d'entreprise, son fonctionnement et ses droits — peut être refusée au personnel d'un organisme sous le prétexte que celui-ci est subventionné, en tout ou partie, sur fonds d'Etat ; 2° dans la négative, quelles mesures il a prises pour forcer les dirigeants des organismes en question à appliquer la loi ; 3° dans l'affirmative, quels sont les textes justifiant la non application des dispositions en question du code du travail ; 4° quels sont les organismes où l'application du code du travail et, plus spécialement, l'application des dispositions concernant les comités d'entreprise, a été ainsi refusée au personnel, sous le prétexte invoqué plus haut.

6826. — 3 février 1968. — **M. Faure** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, de plus en plus, les jeunes gens, même munis de titres ou de diplômes, ne peuvent trouver un emploi. Cette situation difficile devient dramatique lorsqu'ils sont chargés de famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux personnes en activité qui le désireraient de bénéficier d'une pension anticipée, 5 ans au maximum avant leur âge normal de retraite avec, bien entendu, le maximum de retraite qu'ils auraient eu à cette date-là, à condition que les postes et emplois ainsi libérés soient attribués, par priorité, à des jeunes sans travail qui posséderaient toutefois les titres correspondants.

6828. — 3 février 1968. — **M. Fouchier** signale à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que depuis plusieurs années la direction de l'U. C. L. A. F. à Romainville licencie sans raison ou sous des prétextes sans fondement, les délégués et militants C. G. T. S'inquiétant des mesures autoritaires et des atteintes portées aux libertés syndicales dans cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la réintégration immédiate du membre du bureau syndical de la section C. G. T. des E. T. A. M.

6830. — 3 février 1968. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude soulevée parmi le personnel des services du travail et de la main-d'œuvre, à la suite de la publication de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi. Cette ordonnance prévoit, en effet, dans son article 7 que « le personnel de l'agence est constitué par des fonctionnaires des services du travail et de la

main-d'œuvre affectés à l'établissement ; des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine et des agents contractuels de droit public ou de droit privé ». Il semble, cependant, que l'affectation de fonctionnaires à un établissement public doté de la personnalité civile soit contraire aux dispositions du statut général des fonctionnaires qui, dans son titre VI, ne prévoit, de manière limitative que cinq positions possibles pour un fonctionnaire : 1° en activité ; 2° en service détaché ; 3° hors cadre ; 4° en disponibilité ; 5° sous les drapeaux. En outre, le fait de recourir à des modalités différentes pour le recrutement du personnel de cette agence, entraîne de sérieuses disparités dans la situation des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas une revision des modalités de recrutement du personnel de l'agence nationale de l'emploi, en particulier, en retirant comme critère pour le recrutement des fonctionnaires des services de la main-d'œuvre soit le détachement à l'agence, soit le maintien dans les services actuels du travail et de la main-d'œuvre.

6831. — 3 février 1968. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le fait que les médecins salariés contractuels et fonctionnaires ont vu, respectivement, leurs salaires bloqués depuis les mois de février 1962 et octobre 1963, ce qui leur cause un grave préjudice matériel, eu égard à l'augmentation extrêmement sensible du coût de la vie depuis cette époque. En outre, ces praticiens se sont vu supprimer leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il entend rétablir les médecins en question dans leurs droits, en particulier en appliquant à leurs traitements les coefficients d'augmentation pratiqués dans la fonction publique et en rétablissant leurs droits aux congés payés.

6873. — 6 février 1968. — **M. Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les incertitudes qui planent depuis près d'un an sur l'organisation du concours du médicat du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Alors que les sessions précédentes s'étaient régulièrement déroulées chaque année, le concours qui a été ouvert par l'arrêté du 22 février 1967, qui devait débuter le 25 avril 1967 et auquel 170 candidats s'étaient inscrits, n'a pas eu lieu du fait d'une grève administrative du jury. Ces candidats demeurent depuis lors dans l'expectative et il est extrêmement fâcheux que leur soit ainsi imposée une situation comparable à celle qu'ils auraient connue s'ils avaient échoué au concours. Au demeurant, les conséquences de l'ajournement de la session du 25 avril 1967 ne sont pas limitées à ces praticiens. Elles affectent également les médecins qui avaient orienté leurs activités dans la perspective d'une inscription en 1968 au concours du médicat du cadre général des hôpitaux psychiatriques. Ceux d'entre eux qui arrivent en fin de stage d'internat en avril et en octobre prochains, risquent tout particulièrement de voir leur carrière perturbée par une interruption de services si une solution n'est pas apportée d'urgence au problème que crée l'ajournement du concours initialement prévu pour le 25 avril 1967. A cet égard, l'alternative semble s'offrir, soit d'organiser dans les meilleurs délais le concours qui aurait dû avoir lieu en 1967 et de le faire suivre immédiatement du concours ouvert au titre de l'année 1968, soit d'offrir aux candidats à cette dernière sélection, la possibilité de s'inscrire à une session unique qui serait celle du concours de 1967 retardé, en donnant dans le même temps aux candidats de 1967, toutes garanties quant à leurs conditions d'inscription, notamment par un recul de la limite d'âge qui leur serait normalement opposable. Quel que soit le mode de règlement finalement retenu, il est essentiel que le contretemps occasionné par la grève administrative susévoquée n'aggrave pas le préjudice déjà causé aux intéressés qui doivent, en tout état de cause, être admis à concourir le plus rapidement possible et qui ne sauraient, en aucune circonstance, être assujetti à un régime de recrutement autre que celui qui leur aurait été appliqué si les sessions de 1967 et de 1968 avaient été organisées dans les conditions de temps habituelles, même dans l'hypothèse où une modification de statut des personnels médicaux des hôpitaux psychiatriques surviendrait avant que l'affaire en instance ait pu être réglée. Il n'est en effet pas contestable que le caractère exceptionnel de la situation en cause permet aux intéressés de se prévaloir de droits acquis au regard du régime actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accéder, en tant que de besoin, à cette suggestion et pour résoudre sans retard un problème qui ne peut demeurer plus longtemps en l'état.

6883. — 6 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan ayant payé sa patente aux contributions directes de 1949 à 1952, non inscrit au registre des métiers durant cette période pour raison de nationalité, est tenu de cotiser à la caisse vieillesse artisanale pour la période antérieure à son inscription au registre des métiers.

6884 — 6 février 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un artisan qui a cessé son activité le 31 décembre 1964 et ayant demandé sa radiation des contributions directes le 20 mai 1965, mais n'ayant pas prévenu sa caisse vieillesse de cette cessation d'activité, est tenu de s'acquitter des cotisations pour la période sans activité artisanale.

6885. — 6 février 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur la gravité de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Actuellement la ville compte près de 700 chômeurs secourus et, selon les estimations sérieuses, plus de 2.000 personnes sont actuellement sans emploi, les unes victimes de licenciements collectifs, les autres, les jeunes, chômeurs sans jamais avoir travaillé. Cette situation préoccupe vivement la municipalité de Montreuil qui multiplie ses efforts pour la réalisation d'une zone industrielle susceptible d'accueillir des entreprises désireuses de s'installer dans la ville. L'une de ces entreprises, la société montreuilloise « Conti » qui désirait construire une nouvelle usine à Montreuil vient de se voir refuser l'agrément sollicité. Selon M. le ministre de l'équipement et du logement, le comité de décentralisation placé auprès du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale « a noté qu'il s'agissait de regrouper plusieurs sociétés afin de créer un ensemble industriel fabriquant du matériel de cafeterie. Il a estimé qu'il serait très inopportun de construire une usine dans la région parisienne pour effectuer de telles fabrications ». Et M. le ministre de l'équipement et du logement de conclure : « vous n'ignorez pas, en effet, l'effort fait par le Gouvernement pour orienter vers des régions où il importe de fixer des emplois, compte tenu des disponibilités de main-d'œuvre dégagée par l'agriculture, certaines entreprises industrielles qui peuvent permettre la reconversion de cet excédent de main-d'œuvre ». M. Odru, interprète de la protestation de la population montreuilloise, demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) : 1° si, compte tenu de l'existence de 2.000 personnes sans emploi à Montreuil, il ne lui apparaît pas abusif de refuser l'agrément à une société montreuilloise désireuse de s'agrandir sur place ; 2° quel chiffre de chômeurs il faudra atteindre pour que le Gouvernement considère qu'il y a un excédent de main-d'œuvre dans Montreuil ? 3° comment, à la lumière de l'exemple de Montreuil, il peut expliquer sa récente déclaration publique sur le « chômage », préoccupation permanente du Gouvernement ; 4° quelles mesures il entend prendre pour permettre à la municipalité de Montreuil de réaliser sa zone industrielle et pour en finir avec l'application inconsidérée d'une politique de décentralisation industrielle qui crée la misère dans des milliers de foyers de travailleurs à Paris comme dans les départements de banlieue.

6898. — 7 février 1968. — **M. Maroselli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation tragique des handicapés physiques grands infirmes qui malgré une réévaluation des pensions intervenue le 1er janvier 1968, ne perçoivent, en Haute-Saône, pour survivre et quand ils sont jugés « nécessiteux », qu'une somme de 6,30 F par jour au titre de l'allocation principale et de l'allocation du fonds national de solidarité alors qu'ils ont à supporter les augmentations nombreuses survenues notamment sur le pain, le lait, l'électricité, le gaz, le charbon, les loyers et les transports. Aussi et parce que leur situation déjà précaire continuera à se dégrader si la solidarité qu'ils sont en droit d'attendre de la société ne se manifeste pas plus efficacement, il lui demande s'il envisage : 1° de promouvoir une vigoureuse campagne nationale en leur faveur ; 2° d'examiner la possibilité de satisfaire leur revendication immédiate en portant les allocations annuelles des handicapés physiques et grands infirmes aux 3/4 du S. M. I. G. ce qui leur permettrait au moins de percevoir les quelques malheureux 9,20 F par jour qu'ils espèrent.

6899. — 7 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une pharmacie a un rayon optique avec cinq employés diplômés, un rayon acoustique avec un employé diplômé. Il est précisé par ailleurs, que la pharmacie est exercée au rez-de-chaussée, les autres professions au premier étage. Il demande si le chiffre d'affaire réalisé dans ces deux rayons doit entrer en ligne de compte pour la détermination du nombre de pharmaciens assistants étant fait observer que le pharmacien assistant affecté auxdits rayons n'aurait pas, en raison de la réglementation, le droit d'exercer lui-même ces deux professions.

6916. — 7 février 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'emballage de certains produits toxiques à usage ménager paraît particulièrement défectueux, à la

fois en raison de la fragilité de l'emballage et du caractère trop simple du système d'ouverture ; ainsi, certains articles sont offerts au public dans des enveloppes en plastique fin. Il lui demande en conséquence, en raison des dangers qu'ils constituent pour les enfants notamment, s'il n'estime pas souhaitable d'exiger des fabriquants un emballage d'une résistance déterminée et un système d'ouverture comportant une double sécurité.

6917. — 7 février 1968. — **M. Ponseillé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître pour chacune des années 1947, 1950, 1955 et 1962 : 1° le montant global des dépenses engagées par le régime général de la sécurité sociale ; 2° le montant des dépenses consécutives à l'organisation des élections des membres des conseils d'administration des différents organismes de gestion du régime précité.

6928. — 7 février 1968. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans un débat en 1965 (le 14 mai) à l'Assemblée nationale, il a été déclaré qu'il n'existait plus de carte d'économiquement faible « aucun Français n'étant plus au-dessous du plafond ». Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles circonstances ses services ont demandé, en 1967, à ceux du ministère de l'industrie, que des bons d'exonération, en particulier pour l'électricité soient accordés à une catégorie de personnes qui « officiellement » ne semblent plus devoir exister.

6929. — 7 février 1968. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 18 octobre 1966 sur la tutelle aux prestations sociales a prévu (art. 14) qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi et, en particulier, les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle. Or ce règlement d'administration publique n'est pas encore paru plus de quinze mois après le vote du texte. Cette situation gêne beaucoup les organismes qui s'occupent des tutelles — les associations départementales des tutelles — qui ne se sentent plus le droit de procéder au recrutement de tuteurs malgré le grand besoin qu'elles en ont. Il lui demande si l'on peut espérer voir bientôt publier ce règlement et ses arrêtés d'application.

6938. — 8 février 1968. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une importante entreprise de Saint-Cloud, occupant 880 ouvriers et employés, veut procéder au licenciement de 139 membres de son personnel à la suite des réformes de structure résultant d'un accord passé avec une société fabriquant des pompes sous licence américaine. Lors de la réunion du comité d'établissement du 12 septembre 1967, le président, en réponse aux inquiétudes manifestées par les délégués du personnel sur la sécurité de l'emploi, avait tenu à assurer ces derniers que la conclusion des accords mentionnés ci-dessus ne diminuerait en aucun cas la charge de travail, alors qu'aujourd'hui des ouvriers, des employés et des cadres doivent faire l'objet d'une mesure de licenciement et, parmi eux, sept délégués du personnel. Devant la situation ainsi faite aux travailleurs menacés de chômage, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise de Saint-Cloud pour que soit reconsidérée la décision de licenciement qu'elle envisage de prendre à l'encontre d'une partie de son personnel.

6940. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** que les services des nouvelles installations des abattoirs de la Villette entrent progressivement en activité et que selon les articles de presse publiés par les responsables de la société d'économie mixte, leur mise en place devrait connaître une notable extension en juillet prochain. Malgré les promesses faites, les différentes catégories du personnel salarié n'ont encore reçu aucune assurance précise quant à leur avenir immédiat. Il lui demande, en conséquence, s'il compte lui faire connaître d'urgence les conditions d'emploi, de travail et de rémunération envisagées pour le personnel actuellement employé dans les diverses entreprises des abattoirs.

6944. — 8 février 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de la circulaire du 7 août 1967 les titulaires de la carte d'économiquement faibles bénéficient d'une aide particulière en percevant des bons de redevance de location et d'entretien de compteur électricité. En application des nouvelles modalités de perception des quittances de consommation électrique, ils n'ont pas la possibilité de déduire ces bons de leur quittance payée par mandat postal et sont tenus de se présenter à la caisse du centre E. D. F. pour obtenir le remboursement de ces bons. Un grand nombre de malades et de personnes âgées ne pouvant se déplacer perdent ainsi le bénéfice de cette aide, d'autant plus que les frais de déplacement occasionnés à cet effet sont très souvent supérieurs au montant de l'aide à percevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de la carte d'économiquement faibles puissent réellement bénéficier de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre.

6945. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministres des affaires sociales** que le coût des bâtiments en voie d'achèvement composant le marché national de la Villette est officiellement évlué à 60 milliards d'anciens francs. Sur cet important budget, aucune disposition financière ne semble avoir été prise pour l'aménagement de locaux permettant le bon fonctionnement des diverses activités sociales indispensables dans une entreprise groupant plus d'un millier d'employés et de commerçants usagers. Soucieux du fait qu'un tel ensemble, volontiers cité comme une opération architecturale d'avant-garde, ne saurait souffrir l'absence d'installations sociales réservées à son personnel, il lui demande s'il peut lui indiquer la nature et les dates de réalisation des projets concernant les terrains de sport, la cantine, le dispensaire, la bibliothèque, les salles de lectures, de détente et d'animation culturelle.

6947. — 8 février 1968. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'indice d'embauche à la caisse d'allocation familiales est actuellement de 118 et le salaire brut de 607,95 F, complété d'une prime d'assiduité de 25, 33 F pour 43 h. 45 de travail hebdomadaire ; aussi, de nombreux agents perçoivent-ils encore en 1968 un traitement réel inférieur à 60.000 AF par mois. Malgré le refus de la caisse, les revendications du personnel tendant à porter l'indice d'embauche à 128 et le salaire brut à 657,46 F, plus une prime d'assiduité de 27,39 F, semblent recueillir l'assentiment de l'administration intéressée puisqu'elles ont été admises à la caisse vieillesse et que 40 p. 100 des agents ont été promus au coefficient demandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de généraliser rapidement une telle disposition.

6962. — 8 février 1968. — **M. Robert Menceau** prie **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une allocation spéciale pour les enfants à la charge de personnes seules, et, dans la négative, il lui demande, s'il ne lui semble pas socialement justifié d'envisager la création de cette allocation.

6966. — 8 février 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 60-788 du 30 juillet 1960 et le décret n° 62-500 du 13 avril 1962 ont permis aux rapatriés d'Afrique du Nord d'effectuer un versement forfaitaire de cinq cotisations annuelles au taux en vigueur au 1er août 1980 et qui a été égal pour les artisans à 198 × 5 = 990 F pour valider une activité non salariée antérieure à 1949. Il lui demande de préciser si, comme l'indique la notice publiée par ses soins : 1° il n'est pas nécessaire que les intéressés aient exercé la même activité non salariée depuis le 1er janvier 1949, seul important pour la validation antérieure à cette date le versement prévu en classe minimale ; 2° le régime artisanal comportant des classes de cotisation à taux plus élevé, le choix de la classe étant possible en vue d'obtenir les avantages correspondant à ces classes. De plus la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 de portée générale concernant les Français ayant exercé à l'étranger, le décret n° 66-304 du 13 mai 1966 et l'arrêté du 15 juin 1966 qui supplantent la loi du 30 juillet 1960 et ses textes subséquents apportent toutes précisions ; l'arrêté du 15 juin 1966 dispose notamment à l'article 2, alinéa 2, que « les cotisations versées à titre obligatoire à raison d'une autre activité non salariée et les cotisations versées en vertu de l'article 2 du décret du 13 mai 1966 et du présent arrêté ouvrent éventuellement des droits selon les règles prévues en matière de coordination des régimes d'assurance vieillesse étant précisé que l'article 2 du décret du 13 mai 1968 applique l'article 7 de la loi du 10 juillet 1965 qui vise la validation d'une activité non salariée antérieure à 1949 uniquement. Il lui demande si, dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 qui a le même objet et le même but que ceux de la loi du 10 juillet 1965, une personne ayant fait valider une activité artisanale antérieure à 1949 en vertu du décret n° 62-500 du 13 avril 1962 et une autre activité non salariée successive par des cotisations afférentes à la période

obligatoire en vertu du décret n° 62-499 du 13 avril 1962, cette personne qui se trouve ainsi exactement dans la situation prévue par l'arrêté du 15 juin 1966, article 2, alinéa 2, a bien des droits ouverts dans les deux régimes en application du décret de coordination n° 55-1187 du 3 septembre 1955 qui prévoit une double liquidation, à savoir : *a*) article 4 : répartition proportionnelle entre les caisses de la charge de l'allocation minimum prévue par l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948 ; et *b*) article 5 concernant le régime cotisant : liquidation selon les règles propres, par chaque organisation, des droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 et auxquels le postulant peut prétendre du fait de ses années d'activité et de cotisations.

6970. — 8 février 1968. — **M. Litoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les voyageurs, représentants et placiers éprouvent beaucoup de difficultés à se mettre en règle vis-à-vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale en raison de la multiplicité de leurs employeurs, souvent occasionnels, et de la fluidité de leurs emplois. Si les employeurs sont tenus de faire des déclarations directes à la caisse de compensation des V. R. P., ils ne le sont pas vis-à-vis de l'institution de retraite et de prévoyance des V. R. P., à laquelle ces derniers doivent faire leurs déclarations eux-mêmes. Ce fait entraîne souvent pour eux des pénalités de retard eu égard à la complexité du calcul des rétributions de certains employeurs, notamment occasionnels. Il demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire la déclaration par les employeurs à l'institution de retraite comme aux caisses de compensation.

6978. — 8 février 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'envisage pas de relever le montant du plafond de l'actif successoral — actuellement fixé à 35.000 F — donnant lieu au remboursement par les héritiers des sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

6835. — 3 février 1968. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des armées** que, vers la fin de 1967, de nombreux jeunes gens qui poursuivaient des études en faculté et qui avaient établi un dossier de sursitaire ont tout de même reçu leur ordre d'appel sous les drapeaux. Cette décision, si elle est maintenue, met en cause l'avenir de ces jeunes gens, à qui il sera quasi impossible de reprendre leurs études après le service militaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces étudiants, afin de limiter les néfastes répercussions de cette convocation.

6862. — 3 février 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que par suite d'une récente circulaire un certain nombre de gardes républicains vont être affectés d'office dans des unités se trouvant hors de la région parisienne. Il lui signale qu'un très grand nombre de gardes ont choisi ce corps de gendarmerie parce que leur femme travaille à Paris. Il convient d'autre part de souligner que beaucoup d'entre eux ont des enfants qui y poursuivent leurs études. Il lui rappelle que la garde a toujours été considérée comme affectée plus spécialement à la région parisienne, ainsi que cela résulte des textes et surtout de la tradition. Il attire son attention sur les difficultés de recrutement de la garde dans les circonstances actuelles et il lui demande s'il compte maintenir à la garde républicaine sa vocation parisienne.

6903. — 7 février 1968. — **M. Palmero**, constatant le temps perdu en vaines recherches par les sauveteurs à la suite de la disparition de « La Minerve », demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons il n'a pas été possible, en temps normal, d'utiliser tous les moyens techniques d'identification et de recensement des épaves qui gisent au large de nos côtes, et d'en dresser une carte permettant d'intervenir plus sûrement et plus efficacement en cas d'accident.

6808. — 2 février 1968. — **M. Valentino** constatant qu'aucune initiative n'a été prise pour l'application effective dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, signale à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la mise en service d'un central téléphonique automatique à Pointe-à-Pitre va entraîner le licenciement de plusieurs agents auxiliaires des postes et télécommunications et lui demande si des dispositions vont être prises pour que ces agents bénéficient de l'aide publique de l'Etat aux chômeurs involontaires.

6964. — 8 février 1968. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que la commission interprofessionnelle de la canne à sucre du département de la Guadeloupe, dans sa réunion du 6 août 1966, a reconnu que le coût de production de la tonne de canne ressortait à 61,46 F et lui demande d'intervenir auprès des ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture pour que la canne soit payée en 1968 à un prix rémunérateur pour le planteur.

6809. — 2 février 1968. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1373 *series* C du C. G. I.) les avantages fiscaux accordés au preneur qui exerce son droit de préemption, sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 1965, pour l'installation d'une enfant majeur. Il lui demande si, pour l'application de ces dispositions, un enfant âgé de 19 ans et émancipé, doit être assimilé à un enfant majeur, étant fait observer qu'il apparaît logique de considérer qu'un enfant émancipé ouvre les mêmes droits qu'un enfant majeur, ainsi que cela est admis, d'ailleurs, par la législation sur l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 811 et 845 du code rural.

6810. — 2 février 1968. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation. Aux termes de l'acte, M. X... a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de 4 ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais M. X... a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstances particulières, en l'occurence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait M. X... à construire un immeuble d'au moins 5 niveaux, M. X... a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de 4 ans. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100 ; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

6837. — 3 février 1968. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X... et M. Y... envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural : M. X... cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans, M. Y... cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers à continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de 5 ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y... étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X... et M. Y... envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement, la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y... se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant ainsi qu'il est dit ci-dessus d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

6838. — 3 février 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de statut qui lui a été soumis par son collègue M. le ministre des affaires sociales afin de régler la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Ce nouveau statut est à l'étude depuis 1962, le principe en ayant été admis dès cette date. La parution de ce texte qui prévoit, en particulier, une carrière et une rémunération analogue à celles des médecins des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe, exerçant à plein temps, est d'autant plus urgente que

les conventions passées en application des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale, prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier au préjudice matériel subi par les intéressés, sont expirées depuis le 1er janvier 1966. La situation faite aux médecins des hôpitaux psychiatriques est particulièrement inéquitable, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir faire hâter la mise au point définitive du statut qui lui a été soumis pour avis par son collègue, M. le ministre des affaires sociales. Elle souhaiterait également connaître à quelle date ce texte pourra être publié.

6839. — 3 février 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par un de nos pays voisins afin de pallier les conséquences des mesures intervenues en Angleterre et aux Etats-Unis sur le plan financier, décision de construire davantage de logements sociaux et de mettre en chantier de grands travaux publics en accélérant, notamment, la construction d'hôpitaux et d'équipements sportifs et lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer au Gouvernement d'augmenter les crédits pour les subventions destinées aux constructions hospitalières, puisque, dans ce domaine, en particulier, les prévisions du Ve Plan ne pourront pas être réalisées avec les seules dotations budgétaires actuellement votées.

6840. — 3 février 1968. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un entrepreneur de serrurerie exerçant précédemment son activité à Lorient et ayant transféré son établissement dans la zone industrielle de Caudan bénéficiant pour la réalisation de ses investissements de l'agrément spécial du Trésor en date du 21 novembre 1966, se voit refuser par son inspecteur des contributions directes le bénéfice de l'exonération d'imposition sur les plus-values pour la vente de son ancienne installation comprenant la maison d'habitation et l'atelier, le tout construit depuis plus de cinq ans, sous le prétexte que cet entrepreneur s'est livré à plusieurs cessions de parts de sociétés civiles immobilières de construction. Il est précisé que le promoteur de ces sociétés civiles immobilières demandait aux entrepreneurs adjudicataires des travaux de souscrire les parts d'origine pour garantir aux yeux des candidats souscripteurs l'achèvement des ouvrages. Les cessions de parts donnant vocation à des appartements étaient effectuées sans plus-values. La présomption d'intention spéculative n'existe donc pas. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si dans le cas d'espèce, l'entrepreneur intéressé ne peut bénéficier de l'exemption d'imposition sur les plus-values pour sa maison d'habitation, étant donné d'autre part que le produit de la vente sera investi intégralement dans la construction d'une nouvelle demeure plus proche de son atelier et que pendant la durée de la construction il devra louer un appartement.

6841. — 3 février 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis l'application de la taxe à la valeur ajoutée, la différence des droits de circulation entre les vins courants et les A. O. C. ne se justifie plus. La T. V. A. étant une taxe *ad valorem*, les produits de qualité supportent l'impôt en proportion de leur valeur, ce qui n'existait pas dans la législature antérieure ; ces mêmes produits de qualité, bien qu'encouragés par le Gouvernement, se trouvent pénalisés à deux titres. Il lui demande : 1° de réduire les droits de circulation comme il a été fait pour la taxe sur la viande ; 2° de ne fixer qu'un seul droit pour tous les vins.

6842. — 3 février 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les industriels forains se trouvent extrêmement défavorisés par l'extension de la T. V. A. au stade du détail et de l'artisanat. En effet, ceux-ci ne travaillent en moyenne que 180 jours par an, devront acquitter une taxe fixe, qui les amènera à payer pratiquement deux fois plus cher qu'un exploitant sédentaire. Par ailleurs, les intéressés, tributaires des saisons et des dates des fêtes foraines auxquelles ils participent, commencent souvent une année par une ville importante ce qui leur fait acquitter une taxe au taux maximum, alors que par la suite ils se cantonnent dans des villes de moyenne importance ou des villages. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une réduction de taxe pour les industriels forains, réduction qui ne devrait pas être inférieure à 50 p. 100.

6843. — 3 février 1968. — **M. Gouhier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 disposait que « pour les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit... » Cependant, dans un communiqué de presse du 29 mars 1967, l'association professionnelle des établissements financiers faisait état d'un accord qui serait intervenu entre elle et le ministère des finances, en vue de reporter au 30 septembre 1968 le calcul des ajustements d'intérêts imposés par la loi, ceci en raison du grand nombre de contrats à reviser. Ainsi, les emprunteurs seraient tenus de continuer à payer des intérêts à un taux reconnu usuraire par la loi. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui confirmer l'existence d'un accord autorisant les établissements financiers à percevoir jusqu'au 30 septembre 1968, pour les contrats visés à l'article 18 de la loi du 28 décembre 1966, des taux d'intérêts supérieurs à ceux légalement admis. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui semble pas relever de la plus simple application de la loi de prévoir pour les emprunteurs concernés une restitution des sommes qu'ils auront ainsi versées en excédent augmentées des intérêts *prorata temporis*.

6844. — 3 février 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1er janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur (double échéance communautaire du 1er juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon), la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

6845. — 3 février 1968. — **M. Dayan** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaires équité, sur des bases identiques la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc.

6868. — 5 février 1968. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, pris en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1966 ouvre aux propriétaires d'immeubles à usage industriel ou commercial une possibilité d'option pour la T. V. A., Or, l'article 31-1-2° du code général des impôts limite les impôts déductibles du revenu brut aux impositions perçues au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers. Sans doute le texte ci-dessus sera-t-il aménagé afin de permettre la déduction de la T. V. A. Mais en raison de certaines hésitations, il semblerait souhaitable que soient dès maintenant fixés et rassurés les propriétaires qui sont sollicités d'exercer cette option. Il lui demande donc de confirmer que la T. V. A. sera bien déductible dès 1968 des revenus fonciers lorsqu'un propriétaire aura opté.

6869. — 5 février 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la franchise de 100 francs, décidée en faveur des personnes dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépasse pas 1.000 francs, ne s'appliquerait pas dans le cas où ces personnes disposent d'un crédit d'impôt supérieur au montant de l'impôt sur le revenu. Il lui

demande si cette interprétation peut être considérée comme exacte, en soulignant qu'elle aboutirait à priver de la mesure d'allègement des contribuables dont l'impôt n'atteint pourtant pas 1.000 francs.

6874. — 6 février 1968. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions dans lesquelles est actuellement établie la contribution mobilière ne sont assurément pas de nature à stimuler le recours aux boxes individuels pour le garage des voitures particulières, pratique qui, si elle se développait, constituerait pourtant un élément non négligeable sinon du règlement, du moins de l'approche du préoccupant problème que posent, dans les zones fortement urbanisées, la circulation et le stationnement des véhicules. Le box où un contribuable remise une voiture automobile affectée à son usage personnel est, en effet, assujetti à la contribution mobilière par une interprétation administrative qui semble, au demeurant, assez extensive des dispositions de l'article 1436 du code général des impôts. Selon cet article « les parties de bâtiment consacrées à l'habitation personnelle doivent seule être comprises dans l'évaluation des loyers servant de base à la contribution mobilière ». L'assimilation d'un garage à une pièce à usage d'habitation paraît, dès lors, méconnaître quelque peu le libellé de ces dispositions, même en admettant que le box puisse être regardé comme un local dont la jouissance privative est suffisamment caractérisée pour constituer une dépendance de l'habitation. Dans l'hypothèse pourtant où l'administration estimerait, pour des motifs qu'il souhaiterait connaître, que les dispositions précitées de l'article 1436 du code général des impôts ne lui permettent pas de modifier le point de vue auquel elle s'en tient présentement, un intérêt évident s'attacherait à ce que la situation soit reconsidérée, eu égard aux influences néfastes qu'engendre la doctrine actuelle à l'encontre de la solution du problème de la circulation et du stationnement des véhicules. Par analogie avec la procédure que définit l'article 1439 du code général des impôts, et dans le cadre d'une réforme minimale, la possibilité devrait être offerte aux conseils municipaux de ne pas tenir compte des boxes dont il s'agit, lors de l'évaluation des loyer retenus pour la fixation du montant de la contribution mobilière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas opportun que des initiatives soient prises en ce sens.

6875. — 6 février 1968. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation faite aux exploitants et gérants de stations-service (essence, gas-oil) par la mise en vigueur à dater du 1er janvier 1968 du nouveau régime de la T. V. A. En effet, les exploitants et les gérants de stations-service devront acquitter au 30 janvier prochain, le montant de la T. V. A. sur les ventes de carburants réalisées durant le mois de janvier, mais, du fait que la récupération de la T. V. A. déjà payée sur les achats ne peut s'effectuer qu'avec un mois de retard, ils auront à verser d'avance et ce, en permanence, l'équivalent d'un mois de T. V. A., sur leurs ventes et cette avance ne cesserait que lors de l'arrêt éventuel du commerce. Par exemple pour un point de vente moyen a un débit mensuel d'environ 100.000 litres de carburant, le montant des ventes mensuelles soumis à la T. V. A. est de 105.000 francs. Le montant de la T. V. A. (13 p. 100) est de 13.650 francs. Le bénéfice brut est de 4.770 francs. Ce seul exemple suffit à démontrer qu'il est impossible à la majorité des exploitants et des gérants d'avancer une pareille somme, sans mettre en cause l'existence même de leur commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'étendre aux exploitants et gérants des stations-service les dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 en faveur des compagnies pétrolières.

6876. — 6 février 1968. — **M. Antoine Caill**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 82 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a apporté certains aménagements aux modalités d'imposition des plus-values résultant des apports de terrains à bâtir effectués aux sociétés civiles de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter* du code général des impôts, lui demande si ces aménagements ne pourraient pas s'appliquer également aux apports de terrains effectués aux sociétés civiles ayant pour objet le lotissement et la vente des terrains à elle apportés par les associés, telles que les sociétés visées aux alinéas 132 et suivants de la circulaire du 18 février 1964, qui ont le plus souvent un caractère familial. Les associés disposent en effet rarement de liquidités importantes au moment de la constitution de la société ; de plus, la société doit engager des frais importants pour l'équipement du terrain, et ce n'est qu'après un certain laps de temps qu'elle peut réaliser un nombre de ventes suffisant pour rétablir son équilibre financier. L'imposition différée des plus-values d'apport serait donc de nature à faciliter la création de tels lotissements, et, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, à faire baisser le prix des terrains à bâtir mis sur le marché.

6877. — 6 février 1968. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de plus de 10.000 habitants prévoit la confection de deux états spéciaux de fin d'exercice : un état des dépenses extraordinaires restant à réaliser (art. 41-31) ; un état des dépenses ordinaires engagées non mandatées (art. 41-32), pour assurer la liaison avec l'exercice suivant et permettre au comptable de payer, en dépassement de crédits, sur le budget du nouvel exercice, jusqu'au vote du budget supplémentaire. Dans le même but, l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants ne prévoit que la production d'un « état des dépenses engagées non mandatées » tant pour la section ordinaire que pour la section extraordinaire (art. 441). Cet unique document ne permet pas, en section d'investissement, d'assurer une liaison exacte entre les deux exercices successifs ; seules les « dépenses engagées non mandatées » à la fin de l'exercice se trouvent concernées, ce qui ne représente qu'une partie des « restes à réaliser » (art. 136), colonne servie au compte administratif et reproduite au budget additionnel de l'exercice suivant ; de ce fait, les paiements, en dépassement de crédits, dans l'attente du vote du budget supplémentaire, peuvent s'avérer très limités (dépenses engagées) par rapport aux crédits existants (reste à réaliser) ce qui contrarie la bonne gestion municipale. Compte tenu de cette gêne évidente, il lui demande si les communes de plus de 10.000 habitants (recensement 1962) qui, sur leur demande, demeurent classées en 2e catégorie et continuent d'appliquer l'instruction M 11 peuvent se référer à l'instruction M 12 et produire un « état des dépenses extraordinaires restant à réaliser » pour assurer la liaison avec la section d'investissement de l'exercice suivant.

6886. — 6 février 1968. — **M. Paul Lacavé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les contribuables de la Guadeloupe pour s'acquitter de leurs impôts, et tout particulièrement les petits contribuables vivant soit directement, soit indirectement de la vente de la canne ou de la banane, car ces produits mal payés sont souvent détruits en partie par les cyclones fréquents aux Antilles. Il lui rappelle que les articles 1398 et 1398 *bis* du code général des impôts prévoient des dégrèvements d'office de la contribution foncière afférente à leur habitation principale pour les propriétaires de la métropole qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou âgés de plus de 75 ans et ne disposant que de faibles ressources. Les articles 1434 et 1435 prévoient des dégrèvements spéciaux pour les personnes âgées ou infirmes ne disposant que de faibles ressources. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire appliquer ces dispositions à la Guadeloupe et dans les autres départements d'outre-mer.

6887. — 6 février 1968. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964. « Jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1er janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques. » Ainsi, depuis le 31 décembre 1967, les propriétaires des immeubles visés à cet article ont la possibilité d'augmenter comme ils l'entendent le montant des loyers qui leur sont dus par les locataires de ces immeubles. Cette libération des loyers des logements sociaux, venant à une période où la majeure partie des familles qui les occupent rencontrent les plus graves difficultés, va encore aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de proroger les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964, au-delà du 31 décembre 1967 et jusqu'à ce que l'actuelle crise du logement soit résolue.

6888. — 6 février 1968. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1964, 1965, 1966 et 1967 et quel a été, pour chacune des mêmes années, le montant total des indemnités versées et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré

à la réalisation d'équipements sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer : 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1968 ; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

6904. — 7 février 1968. — **M. Ponselllé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement d'un impôt, sous forme de cote mobilière, sur les garages servant aux particuliers pour ranger leur voiture. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre à l'étude des aménagements à cet égard dans la mesure où ces personnes rendent un service à la communauté en libérant la voie publique de leur véhicule à leurs propres frais.

6905. — 7 février 1968. — **M. Félix Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis une dizaine d'années un statut est à l'étude en ce qui concerne la situation des médecins de sanatoriums et des hôpitaux psychiatriques. Pour permettre aux ministères intéresés de mettre au point ledit statut des indemnités versées par la sécurité sociale ont été accordées aux médecins de ces établisesments par décret du 31 juillet 1959. Les conventions ont été passées à cet effet entre les caisses régionales et les établissements intéressés. En reponse à une question de M. Modeste Zussy le 6 octobre 1965, M. le ministre de la santé publique et de la population précisait qu'un statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de deuxième catégorie était en préparation. Actuellement, devant l'inertie du Gouvernement les caisses de sécurité sociale viennent de dénoncer la quasi-totalité des conventions. Depuis 1965, de nombreuses questions écrites ont été posées pour savoir où en était cette question. Il est régulièrement répondu que cette situation retient toute l'attention du ministre des affaires sociales, que des projets de statut ont été élaborés mais que ces projets sont soumis à l'examen des autres administrations intéressées, ministère de l'économie et des finances, ministère d'Etat chargé de la réforme administrative. Il existe une disparité scandaleuse entre les traitements mensuels des médecins de sanatoriums et d'hôpitaux psychiatriques et les situations des médecins plein temps du secteur privé. Un médecin adjoint de sanatorium gagne actuellement de 1.280 francs à 2.373 francs et un médecin directeur de 1.785 francs à 3.065 francs en fin de carrière. La promulgation du statut projeté devient urgente. Il lui demande : 1° où en est la question puisqu'il semble que c'est au niveau de son ministère que l'étude se heurte à des difficultés qui entrainent sa non-promulgation ; 2° quelle est la nature de ces difficultés. Il lui semble que la dénonciation des conventions qui a pour conséquence une nouvelle détérioration de la situation de ces médecins devrait inciter les ministères responsables à activer l'élaboration définitive du statut promis depuis si longtemps et attendu avec impatience par les intéressés.

6906. — 7 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en application de la T. V. A. impose à un nombre important de contribuables un surcroît de travail, tant pour s'adapter à cette nouvelle législation que pour accomplir les formalités indispensables en ce début d'année. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de reporter au lundi 18 mars 1968 la date limite pour les déclarations au titre des revenus de l'année 1967.

6907. — 7 février 1968. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 66 p. 100 comme victime d'un accident du travail, peut bénéficier d'une réduction d'impôt au taux de 5 p. 100 au titre de l'invalidité maladie sur les revenus correspondant à sa pension lors du paiement de la surtaxe progressive.

6919. — 7 février 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation très particulière dans laquelle se trouve, du point de vue de l'application de la T. V. A., une société coopérative d'achats en commun de commerçants, dont le but est la revente en l'état à ses adhérents des marchandises achetées par très grande quantité aux usines de production. Il lui précise que ce groupement d'achats, assujetti à la T. V. A. comme tout commerçant, se trouve dans l'impossibilité absolue de régler les sommes dues au Trésor au titre de la T. V. A. de janvier, car il ne peut lui-même déduire le montant de la taxe précédemment acquittée étant donné qu'il travaille sans aucun stock et uniquement sur commande des adhérents — les marchandises étant livrées par le fournisseur directement aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions des aménagements au principe du décalage d'un mois devraient être d'urgence apportés à l'actuelle réglementation en la matière.

6920. — 7 février 1968. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés civiles immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) procèdent à la collecte des capitaux pour financer les constructions des commerçants et des industriels et pallier ainsi, sur le plan du Marché commun et de l'industrie mondiale, l'insuffisance des fonds personnels dont disposent un très grand nombre d'entreprises françaises. Les immeubles construits seront, par la suite, donnés en location à ces industriels et commerçants qui supporteront sous forme de loyers, des charges équivalentes a celles qui auraient été constituées, dans le cas d'un financement direct, par l'amortissement des locaux et par les intérêts financiers des emprunts contractés. Toutefois, dans ce dernier cas, la T. V. A. payée sur les investissements serait récupérée directement par l'entreprise, dans un délai relativement court. Au contraire, dans le cas d'un financement par une Sicomi, celle-ci devra avancer la T. V. A. qu'elle ne pourra récupérer qu'au prorata de la taxe appliquée sur les loyers. La Sicomi devra donc faire entrer dans ses charges financières récupérées sur le locataire industriel ou commerçant, les intérêts financiers correspondant à la T. V. A. dont elle aura fait l'avance et qu'elle n'aura pas récupérée. Cette charge d'intérêts portant sur des périodes de 10 ans et plus, arrive à être très lourde et à augmenter anormalement les prix de revient. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin qu'une transparence fiscale analogue à celle admise pour les primes spéciales d'équipement permette aux industriels et commerçants d'éviter cette charge anormale.

6921. — 7 février 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi de nombreuses réclamations de la part de commerçants et, notamment, du syndicat des papetiers détaillants de Normandie, concernant les difficultés qu'ils rencontrent par suite de l'obligation qui leur est faite d'établir leurs factures en prix unitaire hors taxe et en prix, remise déduite, et ce, ligne par ligne, et en raison de la contrainte qui leur est faite d'afficher les articles en magasin, en prix hors taxe et prix taxe comprise. Etant donné que ces détaillants vendent à des petits consommateurs et non à des revendeurs, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre d'opérer, comme le faisaient leurs fournisseurs, en indiquant en bas de leurs factures : taxe perçue pour le Trésor : T. V. A. 20 p. 100.

6922. — 7 février 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxe et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6933. — 7 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée bien souvent sur l'injustice profonde dont sont victimes les militaires retraités titulaires d'une pension d'invalidité lorsqu'ils ont été rayés des cadres de l'armée avant le 3 oût 1962. Les intéressés en effet ne bénéficient pas des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962 et leur pension d'invalidité n'est calculée, de ce fait, que sur le taux de soldat et non pas sur le taux afférent à leur grade. Le préjudice s'étend d'ailleurs aux ayants cause de ces retraités et aux ayants cause des militaires décédés en activité avant la date du 3 août 1962. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer au Parlement que la situation des intéressés soit alignée sur celle des militaires rayés des cadres postérieurement à cette date.

6934. — 7 février 1968. — **M. Maroselli** qui a eu connaissance d'une convention-type en cinq points adressée aux commerçants et artisans par **M. le ministre de l'économie et des finances**, appelle son attention sur les curieuses dispositions qu'elle comporte. Il s'agit en fait d'une offre de contrat dont l'essentiel paraît consister

en des avantages administratifs et fiscaux pour des commerçants et artisans qui s'engageraient notamment à « étaler des changements éventuels des prix... dus à l'application du nouveau régime fiscal... de manière à éviter toute modification brutale des étiquettes qui puisse produire une impression défavorable vis-à-vis des consommateurs ». En contrepartie, M. le ministre de l'économie et des finances promet à ses cocontractants, outre « une large publicité par l'ensemble des moyens mis à sa disposition », de tenir informé sa direction générale des impôts et sa direction générale du commerce intérieur et des prix » pour que soit pris en considération « dans la discussion des résultats de l'exercice 1968 (ou) dans les contrôles éventuels des prix « le zèle apporté à l'exécution du contrat. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime suffisant pour tenter de rétablir la confiance des consommateurs dans la conjoncture actuelle de hausse des prix de simplement « éviter toute modification brutale des étiquettes », c'est-à-dire de ne chercher qu'à atténuer l'effet psychologique plutôt que de s'attaquer aux faits et à leurs origines ; 2° s'il ne craint pas que le dernier alinéa de cette « convention » n'apparaisse comme un chantage fiscal, la loi devant être différemment appliquée selon la « compréhension » dont aura fait preuve le commerçant ou l'artisan.

6935. — 7 février 1968. — **M. Naveau** signale à nouveau à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude des milieux économiques régionaux que soulève la menace de suppression d'un certain nombre de comptoirs de la Banque de France. Considérant : 1° le rôle primordial exercé par la Banque de France dans le circuit monétaire par une bonne politique de distribution du crédit par l'orientation des investissements et de l'information économique, par le contrôle permanent qu'elle peut avoir sur les établissements du secteur public et semi-public et notamment dans les régions touchées par la récession économique où des recherches s'imposent pour une reconversion ou une expansion ; 2° la situation des personnels de ces comptoirs voués au licenciement sans possibilité de reclassement, il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces impératifs qui militent pour le maintien du *statu quo* et notamment pour le comptoir de Fourmies.

6957. — 8 février 1968. — **M. Maurice Quettier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. qui se substitue depuis le 1er janvier 1968 aux prestations de service, a pour conséquence de porter les taxes de 8,50 p. 100 (incidence de 9,29 p. 100) à 16,66 (incidence 20 p. 100). Cette application se concrétise par une augmentation de douze centimes quarante-cinq par repas servi à la cantine du personnel de la S. C. A. N. des Mureaux. De ce fait, la T. V. A. a des répercussions sur les activités des comités d'entreprise et frustre les travailleurs de l'utilisation des fonds destinés aux œuvres sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que les comités d'entreprise rentrent dans le cadre des « œuvres sans but lucratif présentant un caractère social ou philanthropique » et si en conséquence il ne pense pas exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée toutes les œuvres relevant des comités d'entreprise.

6968. — 8 février 1968. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un inspecteur des contributions, ayant majoré certains éléments d'une déclaration d'un contribuable, n'a pas tenu compte des observations écrites de ce contribuable, qui demandait en outre à être appelé devant la commission départementale, et qu'il a mis en recouvrement d'office les impôts afférents aux majorations. Il lui demande : 1° si la mise en recouvrement d'office, malgré la signification écrite du désaccord du contribuable, est possible ; 2° dans l'affirmative, quel est le recours du contribuable ; 3° si le directeur départemental, saisi d'une réclamation écrite, peut ne pas répondre au contribuable et se contenter de prescrire une vérification ; 4° si la vérification peut se faire valablement en l'absence du contribuable malade qui a produit un certificat médical à l'administration.

6969. — 8 février 1968. — **M. Belcour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un notaire ayant encaissé pour le compte de ses clients des intérêts de créances hypothécaires est tenu à la déclaration annuelle prévue par l'article 238 C. G. I.

6971. — 8 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le plan de relance de l'économie annoncé par le Gouvernement, il est prévu d'autoriser, dans certains cas, la récupération de la totalité de la T. V. A., acquittée sur les investissements réalisés en 1968. Il lui demande, si, comme ce serait souhaitable et normal, les investissements réalisés par les agriculteurs sur leurs exploitations sont concernés par cette décision.

6976. — 8 février 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 F. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6811. — 2 février 1968. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences graves résultant de la suppression des cours d'enseignement ménager d'éducation artistique et de formation civique dans les collèges d'enseignement technique de jeunes filles. Tout d'abord, la suppression des heures réservées à l'éducation artistique dans les nouveaux programmes des sections de B. E. P. empêche le développement de qualités de goût et de soin, très appréciées des employeurs. Ensuite, et surtout, la suppression la plus grave est celle de la formation civique, sociale et ménagère. Or, ces cours sont maintenus dans l'enseignement du second degré. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles une discrimination est faite entre les jeunes filles de l'enseignement technique et celles du second degré ; 2° s'il envisage de rétablir dans les programmes des B. E. P. qui n'en sont encore qu'au stade expérimental, les horaires d'enseignement ménager, d'éducation artistique et de formation civique.

6812. — 2 février 1968 — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile, parfois même désespérée des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les dispositions du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 permettant d'utiliser leur formation et leur expérience d'éducateurs soient définies et effectivement appliquées ; 2° le classement de leur corps dans la catégorie B des fonctionnaires soit effectué, alors que les dispositions des décrets nos 60-559 du 15 juin 1960, 61-204 du 27 février 1961 et de l'arrêté du 27 février 1961 le permettaient en même temps que leurs fonctions l'autorisaient, de même que le rendent nécessaire tant leurs fonctions que leurs responsabilités actuelles ; 3° leur soit rétablie la qualité de fonctionnaire logé conformément aux accords d'Evian qui stipulaient que les fonctionnaires reclassés en France gardaient les avantages acquis en Algérie ; 4° la stabilité dans les postes ; les fonctions et les charges qu'ils assument actuellement leur soient un minimum garanti ; 5° soit accéléré leur reclassement comme éducateurs.

6846. — 3 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1967 la date de clôture des inscriptions à la prochaine session du baccalauréat de l'enseignement secondaire a été fixée au 3 février 1968. Il lui fait, par ailleurs, observer que l'arrêté du 10 août 1967 relatif à l'organisation des épreuves sportives au baccalauréat dispose que les candidats choisissent au moment de leur inscription une option principale et une option secondaire portant chacune soit sur l'athlétisme, soit sur la gymnastique, soit sur la natation. Si ce texte contient toutes les précisions utiles concernant les épreuves d'athlétisme et de natation, il ne donne, en revanche, aucune indication sur la nature des exercices proposés au titre de la gymnastique. Des informations sur ce point venant seulement d'être fournies aux personnels enseignants, aucune séance d'éducation physique n'a pu jusqu'alors être organisée sur leur base. Il s'ensuit que les candidats n'avaient pas la possibilité, à la date du 3 février 1968, d'exercer en parfaite connaissance de cause les options qui leur étaient offertes puisqu'ils demeuraient dans l'ignorance du programme des épreuves de gymnastique afférentes à l'arrêté susvisé du 10 août 1967. Afin de remédier à cette situation, il importerait de promouvoir une réouverture des délais impartis aux élèves des classes terminales pour choisir parmi l'athlétisme, la gymnastique et la natation les deux disciplines dans lesquelles ils désirent subir les épreuves sportives de la prochaine session du baccalauréat, ce choix n'ayant pu s'exercer de façon rationnelle qu'entre l'athlé-

tisme et la natation, seules disciplines dont la nature des épreuves était connue des candidats le 3 février 1968. Il lui saurait gré de bien vouloir le tenir informé des modifications qu'il lui sera possible d'apporter à l'arrêté du 10 août 1967 pour que cette réouverture de délais devienne effective et laisse aux candidats un laps de temps qui leur soit suffisant pour apprécier, eu égard à la difficulté de certains exercices, si la gymnastique peut utilement faire l'objet d'une de leurs deux options.

6847. — 3 février 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les étudiants inscrits à la faculté des sciences d'Angers, titulaires de deux certificats d'études supérieures, auxquels une bourse a été attribuée pendant leurs deux premières années d'enseignement supérieur et qui ont été informés, le 1er décembre 1967, qu'il ne serait pas possible, faute de crédits suffisants, de renouveler leur bourse pour la troisième année d'études. Il s'agit, cependant, d'étudiants qui sont susceptibles de terminer leurs études dans le temps requis, puisque possédant deux certificats d'études supérieures, ils sont par équivalence titulaires du D. U. E. S. Certains d'entre eux sont même dispensés d'une partie des épreuves du second cycle. Etant donné la date tardive à laquelle ils ont été informés de cette situation, il ne leur est pas possible de se procurer un travail rémunéré — ce qui constituerait, d'ailleurs, une solution bien peu favorable à la poursuite d'études sérieuses. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour remédier à cette situation profondément regrettable.

6848. — 3 février 1968. — **M. Oljoud** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des jeunes gens et jeunes filles qui, en raison de leur situation familiale, ne peuvent suivre leurs études sous la forme classique (collèges ou lycées et facultés) et qui font un effort particulier pour assurer leur promotion sociale en suivant des cours par correspondance, ne peuvent actuellement obtenir de bourses. Il lui demande que des mesures soient prises par le ministère de l'éducation nationale pour que ces jeunes gens, qui arrivent à se présenter aux mêmes examens que leurs camarades plus fortunés, puissent bénéficier, après avis des autorités locales, administratives et militaires, des mêmes avantages que ceux-ci.

6849. — 3 février 1968 — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation extrêmement grave pour l'avenir des établissements d'enseignement technique long créée par la solution de facilité qui consiste à implanter des I. U. T. dans des lycées techniques. Cette solution risque d'entraîner la diminution, voire l'arrêt du recrutement des sections du second cycle de ces établissements. Elle lui demande : 1° l'état nominatif des lycées techniques qui, depuis la rentrée scolaire 1965-1966, ont été occupés totalement ou partiellement par des I. U. T. ou des départements d'I. U. T. ; 2° si ces occupations sont provisoires ou définitives ; 3° s'il ne serait pas plus logique et plus rationnel de construire des instituts répondant à des normes correctes de fonctionnement, plutôt que d'adopter des solutions d'implantation qui risquent de nuire à la fois au recrutement du technique long et aux conditions futures de l'enseignement dans les I. U. T. ; 4° le montant des crédits, par I. U. T., inscrits aux différents budgets de 1965, 1966, 1967 et 1968.

6878. — 6 février 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la suppression de postes de C. E. G. lors de la transformation de certains de ces établissements en C. E. S. des professeurs de C. E. G., titulaires et pérennisés ont obtenu lorsqu'ils étaient titulaires d'une licence d'enseignement, en compensation du poste qui leur était retiré, une délégation rectorale dans leur spécialité. Ces professeurs sont amenés à assurer dans le cadre de l'enseignement secondaire des heures supplémentaires pour compenser la perte de l'indemnité de logement qui leur était versée dans leur cadre d'origine. Il lui demande quelle solution doit être retenue pour rémunérer les heures supplémentaires faites par ces fonctionnaires, et : 1° s'ils doivent l'être d'après le plan comptable, code 20, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement (même qualification, mêmes conditions de travail) ; 2° ou en les assimilant aux maîtres auxiliaires licenciés (plan comptable, code 25) ; 3° ou en les assimilant aux maîtres auxiliaires bachelliers (plan comptable, code 26) ; 4° ou s'il faut ne pas tenir compte de leur licence d'enseignement et les rémunérer comme instituteurs enseignant dans les classes de premier cycle (plan comptable, code 70).

6889. — 6 février 1968. — **M. Robert Vizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la construction d'un C. E. S. à Dourdan en raison des besoins scolaires de la région et de la situation déplorable dans laquelle se trouve depuis plusieurs années le lycée F.-Sarcey qui fonctionne avec 20 classes préfabriquées. Le manque de locaux provoque des conditions d'accueil et de travail de plus en plus difficiles notamment pour les permanences, l'éducation physique et les repas. Alors qu'un terrain est mis à disposition depuis une dizaine d'années et qu'un projet de C. E. S. a été retenu dans le cadre du Ve Plan, des informations récentes laissent supposer que le financement de cet établissement n'est pas encore prévu en 1968. La gravité de la situation est telle que le conseil municipal de Dourdan menace de démissionner si le C. E. S. n'est pas financé dès l'année 1968. Il lui demande, qu'elles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires au financement de C. E. S. de Dourdan en 1968.

6890. — 6 février 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réaliser rapidement une école maternelle dans le quartier de la gare à Athis-Mons (Essonne). Selon une enquête conduite par l'association des parents d'élèves de cette localité, 83 enfants de 2 à 5 ans pourraient, dès la rentrée prochaine, fréquenter cette école maternelle si elle était construite. A ce chiffre il convient d'ajouter 73 enfants déjà inscrits dans les deux classes enfantines existantes. Bien entendu la surcharge actuelle des deux classes enfantines, qui dissuade beaucoup de parents d'y inscrire leurs enfants, le caractère nécessairement partiel d'une enquête conduite par une association de parents d'élèves et surtout les perspectives de développement démographique de la ville d'Athis-Mons, permettent de penser qu'il s'agit de prévisions inférieures à la réalité. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de dégager les crédits nécessaires à la construction de l'école maternelle en question dans un bon délai.

6891. — 6 février 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le grand ensemble « La Duchère » à Lyon. A la rentrée scolaire 1968-1969, 365 enfants sortant des CM 2 vont se présenter dans les classes de 6e, tandis que 227 sortant des classes de fin d'études devraient normalement trouver place dans les 5e et 4e de transition. Or, le seul C. E. S. actuellement en place à La Duchère ne peut recevoir que 245 enfants et, sur ces 245 places, 120 sont d'ores et déjà retenues pour les enfants des communes avoisinantes. Cette année, soixante enfants environ ont été répartis entre les centres de Ferber et de Serin. Pour les enfants sortant des classes de fin d'étude, la situation est dramatique. L'effectif pléthorique des 5e et 4e de transition dans le C. E. S. ne permet pas d'envisager l'admission de ces élèves qui ne sauront où aller d'autant qu'il n'existe aucun C. E. T. dans ce quartier. Les parents, conscients de la gravité de cette situation qui pèse sur l'avenir de leurs enfants, demandent, avec leur association, la création d'un lycée des 1er et 2e cycles. Il lui demande s'il n'envisage pas la création d'un lycée pouvant répondre aux besoins urgents de la population de cette vaste cité et permettre ainsi une scolarisation effective de tous les enfants.

6908. — 7 février 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de direction des lycées connaît un accroissement de ses obligations et de ses charges qui tient à un grand nombre de facteurs : augmentation des effectifs, fusion d'établissement sans compensation, multiplication des conseils de classes et des réunions professionnelles, multiplication des responsabilités dans l'organisation des examens, alors que ces responsabilités devraient logiquement incomber à un service spécialisé, responsabilités nouvelles dans l'orientation et le placement des élèves, multiplication et complication des travaux administratifs (enquêtes statistiques multiples, établissements de dossiers d'élèves concernant l'orientation, la sécurité sociale étudiante et les transports), réduction des vacances par l'organisation des examens et la modification tardive des programmes, organisation et animation des activités dirigées (coopératives et foyers socio-éducatifs), remise en cause tardive de l'organisation des classes, construction et lancement d'établissements neufs, accaparement par des obligations extra-universitaires (collectes philantropiques de tous genres, services médicaux sociaux), présence continue au lycée 24 heures sur 24 du chef d'établissement et de ses collaborateurs alors que se manifeste une tendance générale à la semaine anglaise, travail complémentaire et mauvais rendement dûs à l'insuffisance du personnel de secrétariat, de surveillance et de service. Ces charges nouvelles

s'accompagnent non d'une revalorisation, mais au contraire d'une dégradation des fonctions de direction. Alors que certaines catégories de fonctionnaires ont bénéficié d'une amélioration d'indices et de statut, que les professeurs ont obtenu certains avantages (rémunérations supplémentaires pour les conseils d'orientation, rétribution de la participation aux jurys d'examens, possibilités d'accès aux échelles, lettres pour les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles), les chefs d'établissement n'obtenaient aucune satisfaction analogue: par exemple non indexation de l'indemnité de charges administratives des proviseurs et censeurs agrégés qui a fait l'objet d'une réévaluation tardive et dérisoire. Les indemnités d'annexes n'ont fait l'objet que d'une révaluation de même caractère. La hiérarchie indiciaire a subi un écrasement, compte tenu de la diminution de l'écart existant entre les professeurs certifiés et les chefs d'établissement certifiés. L'indemnité de responsabilité envisagée lors de la suppression du probatoire n'a jamais fait l'objet d'une décision. Cette dégradation progressive des fonctions de direction se traduit par une désaffectation grandissante des candidats éventuels, puisqu'en septembre 1967 60 postes de principaux et 30 postes de censeurs sont restés vacants. Pour remédier à cette situation regrettable et injustifiable, il lui demande: 1° s'il envisage un certain nombre de mesures, en particulier la parution rapide du statut du personnel de direction des lycées, comportant un traitement de fonction et des garanties disciplinaires. Il serait nécessaire également que ne soit pas donné suite au projet de cadre séparé de principal de collège d'enseignement secondaire et du classement indiciaire de ces principaux; 2° d'une manière plus générale, s'il envisage des mesures tendant à une revalorisation générale et réelle des fonctions de chef d'établissement et des fonctions de censeur.

6909 — 7 février 1968. — **M. Rousselet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mutations autoritaires dont ont fait l'objet, au cours de ces derniers mois, certains professeurs particulièrement en Guadeloupe, pour avoir, semble-t-il, en dehors de leur service et au simple titre de citoyens, exprimé des opinions concernant l'avenir de la Guadeloupe dans un sens différent des positions officielles en la matière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour annuler la sanction frappant un enseignant qui n'a fait qu'utiliser le droit à la libre expression proclamé par la Constitution et dont le Gouvernement devrait d'autant plus garantir l'exercice dans les départements d'outre-mer qu'il proclame y poursuivre la même politique que dans l'ensemble des départements métropolitains.

6923. — 7 février 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer la liste des sections de techniciens supérieurs (1re et 2e année) qui ont été créées dans les lycées techniques aux dates suivantes: rentrée scolaire 1965-1966; rentrée scolaire 1966-1967 et rentrée scolaire 1967-1968, en précisant chaque fois l'établissement d'implantation et la nature de la section créée.

6924. — 7 février 1968. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer pour chacune des sections de première et deuxième année, le nombre (par académie si possible) des élèves fréquentant les sections de techniciens supérieurs ouvertes dans les lycées techniques depuis l'année scolaire 1957-1958 jusqu'à l'année scolaire 1967-1968.

6956. — 8 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par arrêtés de M. le recteur de l'académie de Nice, un élève du centre de formation des professeurs de C.E.G. de Nice, injustement accusé de faire de la politique à l'intérieur de l'école normale, a été exclu de ce centre et réintégré à l'école normale de Nice en formation professionnelle et déplacé à l'école normale d'instituteurs d'Ajaccio. Il s'étonne de constater: 1° qu'un élève-professeur, majeur, ait pu être accusé de mener une action politique « à l'intérieur » de l'école normale simplement à partir de la saisie par le directeur de l'école normale d'une lettre personnelle d'invitation à une réunion extérieure à l'école, adressée par cet élève-professeur à une autre normalien; 2° qu'en conséquence, il ait pu comparaître pour ce motif devant le conseil de discipline, réuni le jour de la rentrée, le 5 janvier, à 19 heures 30; 3° que pour délit d'opinion politique, un élève soit chassé du centre de formation des professeurs de C.E.G. de Nice et qu'on lui retire la possibilité de continuer des études identiques, sous couvert de mutation à l'école normale d'Ajaccio où n'existe pas un tel centre de formation. Il lui demande: 1° de lui préciser s'il est normal: a) que les professeurs aient été convoqués en conseil des professeurs avec un ordre du jour mentionnant simplement « problèmes intérieurs », ledit conseil des professeurs ayant été érigé en conseil de discipline, dès le début de sa séance; b) que l'intéressé n'ait pas été mis en mesure de préparer sa défense en étant informé à l'avance des faits qu'on lui reprochait; c) qu'aucun représentant des élèves n'ait été invité à participer au conseil de discipline; qu'en l'absence de tout règlement officiel régissant les centres de formation des professeurs de C.E.G., le recteur ait été amené à radier d'abord l'élève-professeur du centre, pour le réintégrer en formation professionnelle à l'école normale d'instituteurs de Nice, avant de le muter à l'école normale d'Ajaccio, ce qui aboutit à prendre une sanction encore plus grave à son égard. Il fait remarquer, d'une part, que les professeurs de la faculté des lettres de Nice (l'élève professeur est inscrit en deuxième année du premier cycle), soutenus par les sections syndicales du S. N. E. Sup. Lettres - Droit - Sciences, ont adressé une lettre à M. le recteur où « ils protestent contre une mesure de nature à compromettre les études d'un étudiant particulièrement sérieux et doué »; et, d'autre part, que dix professeurs de l'école normale d'instituteurs de Nice — ayant siégé au conseil de discipline du 5 janvier — soutenus par les sections syndicales des professeurs d'E. N. et des professeurs d'éducation physique, ont sollicité une audience auprès de M. le recteur pour lui demander un nouvel examen de cette affaire; 2° s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de cette sanction.

6851. — 3 février 1968. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que chaque année, par manque de crédits supplémentaires, une partie du personnel, celle appartenant plus particulièrement à la catégorie de personnel du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Nord, se voit refuser le règlement des indemnités de déplacement, ce qui leur cause un sérieux préjudice financier, puisque ces heures s'accumulent chaque année. Il estime qu'il est inconcevable de payer les arriérés de 1966 sur le budget et sur les crédits de 1967 déjà nettement insuffisants. Une telle façon de procéder conduit tout simplement à perpétuer et à aggraver une situation déjà très difficile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour accorder les crédits nécessaires, à seule fin de résorber tous ces retards de mandatement.

6852. — 3 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une société civile immobilière a obtenu des services de la construction un permis de construire un immeuble dans une commune de la région parisienne. Selon les plans déposés à l'appui de la demande de ce permis, l'immeuble projeté doit empiéter de 25 centimètres environ sur les terrains situés de part et d'autre et n'appartenant pas à la société. Les permis de construire, étant délivrés sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui n'est pas le cas puisque les propriétaires des terrains voisins n'avaient même pas été avisés des intentions de ladite société, il demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de bien vouloir lui faire connaître si ce permis de construire n'est pas entaché *ipso facto* de nullité. Dans le cas où la société renonçant à l'empiétement projeté modifierait ses plans, ne se trouverait-elle pas dans l'obligation de demander une modification de ce permis ou de déposer une nouvelle demande.

6864. — 2 février 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en certains points du réseau national et particulièrement aux frontières, l'intense circulation des poids lourds provoque de graves dégâts non seulement à la voirie mais aux trottoirs, écrasant en outre les canalisations d'eau, de téléphone, d'électricité, d'assainissement, sans compter les accidents qu'elle provoque, et lui demande: 1° comment les collectivités ou les particuliers peuvent être remboursés de ces dégâts; 2° quelles sont les taxes de circulation reçues par l'Etat, au titre de ces poids lourds; 3° quelle sera la part de taxe à l'essieu réservée aux collectivités locales pour l'usure et la destruction de leurs installations.

6893. — 6 février 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis 1948, les conducteurs de travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) attendent leur reclassement. Classé en catégorie C, le corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat a fait l'objet de la part du conseil supérieur de la fonction publique de deux avis favorables pour son passage dans la catégorie B, l'un le 23 décembre 1952,

l'autre le 19 octobre 1959. Le principalat issu de la réforme des atructures des services extérieurs des ponts et chaussées n'est accessible qu'à 20 p. 100 de l'effectif. Il lui demande si dans la nouvelle réforme seront pris en compte les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique en vue du classement en catégorie B de l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

6810. — 7 février 1968. — **M. Ponselllé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont les seuls personnels titulaires du ministère de l'équipement à ne pas être des fonctionnaires. Malgré diverses mesures prises en leur faveur, ils n'en restent pas moins défavorisés par rapport à d'autres catégories de personnel exerçant des activités semblables et dépendant du ministère de l'équipement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les faire bénéficier d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique.

6814. — 2 février 1968. — **M. Marette** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation administrative des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat classés en catégories B. Ces fonctionnaires font l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de catégorie B. En premier lieu un déclassement de caractère conjoncturel : en effet, pendant neuf ans, de 1952 à 1961 aucune possibilité d'accès à la catégorie B n'a été offerte aux agents de la catégorie C des administrations centrales. En second lieu un déclassement de caractère structurel : c'est ainsi que de nombreux corps de catégorie B ont bénéficié de la création des grades de contrôleurs divisionnaires ou de secrétaire administratif en chef. A cet effet, si de rares administrations contestent le caractère fonctionnel de ce grade, de nombreuses autres au contraire sont d'avis que la création du grade de secrétaire administratif en chef comblerait la pénurie des attachés d'administration dont les postes budgétaires sont souvent pourvus par le détachement de fonctionnaires des services extérieurs du cadre B ayant accès au grade de contrôleur divisionnaire ou à un grade identique. Enfin, en troisième lieu, sur le plan du recrutement, il apparaît que ce déclassement n'est en rien justifié si on considère que le baccalauréat complet est exigé pour le recrutement des secrétaires administratifs alors que seul le certificat probatoire délivré à la fin de la classe de permière suffit au recrutement de nombreux corps de catégorie B, en particulier aux contrôleurs des P. T. T. qui ont accès au grade de contrôleur divisionnaire. Etant donnée la faible incidence financière relative à la reconstitution de carrière des candidats du premier concours de secrétaire administratif et à la création du grade de secrétaire administratif en chef, il lui demande s'il compte remédier à l'injustice que constitue cet état de choses qui est, par ailleurs préjudiciable au recrutement quantitatif et qualitatif de la fonction.

6817. — 2 février 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population de Nice est passée de 265.451 habitants en 1936 à plus de 360.000 habitants en 1967 et que, dans le même temps, les effectifs de la police dans cette même ville ont subi les augmentations suivantes : en 1939 : personnel civil, 132 ; personnel en tenue, 618, soit au total 750. En 1967 : personnel civil, 135 (moyenne d'âge 49 ans) ; personnel en tenue, 669 (moyenne d'âge 48 ans), soit au total 804. L'observation de ces chiffres fait apparaître l'insuffisance notoire des effectifs de police. Cependant, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'affecter au maintien de l'ordre public les 14 policiers actuellement préposés à la garde de trois villas particulières qui sont situées sur le territoire de la commune de Nice et qui sont occupées par une personnalité marocaine et par deux personnalités françaises ou leur famille, étant fait observer que s'il apparaît indispensable de veiller à la sécurité des habitants de ces demeures particulières, des militaires pourraient être désignés pour cet office.

6871. — 5 février 1968. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie est tenue de payer les frais de déménagement d'un officier de sapeurs-pompiers adjoint technique qui par convenance personnelle a postulé à un emploi nouvellement créé (adjoint technique) dans un autre département. Il le prie de lui faire connaître également la règle générale prévue par l'administration en faveur des fonctionnaires mutés soit d'office ou sur leur demande.

6880. — 6 février 1968. — **M. Pierre Buron** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 : 1° comment doit être réglée la situation d'un rédacteur principal du 5e échelon, indice 500 brut, qui, à la demande d'un maire d'une ville d'égale importance, est d'accord pour une mutation et cela uniquement sur le plan du reclassement et de la rémunération, lorsque seul un poste vacant de rédacteur existe, celui de rédacteur principal étant occupé ; 2° l'agent peut bénéficier du maintien de son indice personnel, en application de l'article 7 et cela par dérogation, ou seulement d'une indemnité compensatrice comme certains fonctionnaires de l'Etat ; 3° en cas de réponse négative, une modification du statut sur ce point particulier pourrait être envisagée afin d'aller dans le sens de la carrière communale en matière de mutation, d'autant qu'il s'agit d'emplois strictement équivalents pour des villes d'égale importance.

6881. — 6 février 1968. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les textes d'application prévoient en faveur des collectivités locales le remplacement de la taxe locale par une part de 85 p. 100 de la taxe sur les salaires. Pour établir un planning financier municipal valable pour les années à venir, les collectivités locales ont intérêt à être tenues au courant le plus possible de l'incidence de ces décisions sur les recettes des cinq années à venir. A partir du 1er janvier 1969, une part (soit 5 p. 100 pour la première année), des attributions sera calculée en tenant compte de « l'effort fiscal volontaire et portant sur les ménages ». Etant donné que les impositions directes déterminées par les communes sont assez stables et en tout cas prévisibles par les municipalités, il sera possible de supputer l'incidence de cette adaptation si l'on connaît pour l'année témoin 1967, les deux éléments du rapport qui sera appliqué à cette part de 5 p. 100 et qui sont constitués : le premier par la part locale du produit de la taxe sur les salaires ; le deuxième par le produit national de l'effort fiscal des collectivités locales. Elle lui demande que l'administration centrale accepte de répondre aux collectivités locales qui feront directement la demande de ces renseignements auprès du ministère de l'économie et des finances.

6894. — 6 février 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une réponse à une question écrite, celui-ci a répondu le 4 novembre 1954 « que rien ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune, à condition que l'intéressée exerce elle-même ses fonctions ». Il lui demande, si ces conditions étant remplies, un trésorier payeur général peut s'opposer à la rémunération de la femme d'un maire, titularisée dans un emploi de commis et qui assure effectivement 45 heures de travail par semaine pour lesquelles elle perçoit un traitement indiciaire fixé par délibération du conseil municipal, dûment approuvée par M. le préfet.

6895. — 6 février 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Carquefou, en Loire-Atlantique, sise dans la banlieue immédiate de Nantes, comportant une zone industrielle de plus de 100 hectares, et des projets de lotissements de plus de 900 logements, a besoin pour faire exécuter ses projets d'assainissement, que soit publié un décret modificatif de la liste des communes urbaines — classant Carquefou dans cette dernière catégorie. A la suite de quoi il sera possible de financer une première tranche de travaux. Or la commune de Carquefou a sollicité ce changement, voici bientôt un an. Il lui demande s'il serait possible qu'une solution soit prise donnant satisfaction à cette commune.

6896. — 6 février 1968. — **M. Dolze** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'un autobus de la R. A. T. V. M. (Régie autonome des transports de la ville de Marseille) a été accidenté récemment par la faute d'un automobiliste, qui, après avoir dérapé, a percuté le véhicule des transports en commun à l'arrière. Les constatations d'usage ont écarté toute responsabilité du machiniste de l'autobus. Cependant, malgré cela, et deux heures après l'accident, alors que le machiniste avait terminé sa vacation, il fut appréhendé et conduit par la police à l'hôpital où une prise de sang fut effectuée sur lui, elle s'avéra d'ailleurs négative. Un tel procédé est en contradiction avec la loi, il porte un préjudice moral aux chauffeurs professionnels qui subissent périodiquement des examens médicaux et psychotechniques. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent se renouveler.

6926. — 7 février 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

6936. — 7 février 1968. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels auxiliaires des départements utilisés dans les services des préfectures font ressortir avec juste raison qu'ils exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années sans qu'aucune perspective d'amélioration de leur situation ne leur soit offerte. Ce problème concerne d'ailleurs l'ensemble des agents des collectivités locales qui se trouvent dans la même situation. Au total ces personnels estiment qu'ils devraient bénéficier d'avantages analogues à ceux dont profitent les auxiliaires de l'Etat en application des dispositions du décret du 29 juin 1965 relatif à la titularisation, sous certaines conditions d'utilisation des auxiliaires dans des emplois de la catégorie D. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions il envisage de donner une suite favorable aux doléances des intéressés.

6948. — 8 février 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de certains agents O. P. première catégorie qui, dans le cadre de la promotion sociale, subissent avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude, se trouvent reclassés en deuxième catégorie, mais conservent leur échelon. Or, les agents recrutés de l'extérieur comme O. P. 2 bénéficient de l'indice de début 245, soit le cinquième échelon, ce qui, souvent, les met dans une situation plus favorable que leurs collègues recrutés antérieurement. L'indice de salaire dont ils bénéficient (245) est également supérieur à l'indice de début des adjoints techniques (235) à qui il est pourtant demandé un niveau d'étude égal au bac technique. En conséquence, compte tenu de l'arrêté du 11 mai 1966 modifiant l'arrêté du 20 mai 1963, il lui demande : *a*) S'il ne compte pas étendre l'application de l'arrêté susvisé à tout le personnel ayant subi avec succès les épreuves de deuxième catégorie, sans le limiter à celui recruté avant le 11 octobre 1965 ; b) Quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser les indices de salaire des différentes catégories sans diminuer pour autant celui des O. P. 2e catégorie recrutés de l'extérieur.

6942. — 8 février 1968. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que plusieurs centaines d'élèves du lycée de Bondy ne disposent pour le cours d'éducation physique que d'un plateau d'évolution et d'un préau d'école primaire dangereux par mauvais temps. Les installations sportives communales mises à la disposition du lycée certains jours de la semaine ne peuvent pas remplacer les installations à créer sur place, le temps limité, le trajet, les intempéries entravent la bonne marche des activités physiques et sportives. Une telle situation freine le développement du goût de la pratique des activités sportives chez les jeunes lycéens et cela malgré la bonne volonté, le dévouement et la compétence du corps enseignant et des professeurs d'éducation physique. Il lui demande : 1° si le projet définitif a été établi et approuvé par l'ensemble des services intéressés et quelle est la liste des installations prévues (gymnases, plateaux d'évolutions, piscine, pistes, etc.) avec la construction du lycée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à cette construction soient attribués afin qu'elle soit réalisée en même temps que le lycée.

6818. — 2 février 1968. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° de lui indiquer le nombre de poursuites engagées à la diligence du parquet pour atteinte à l'ordre public, par appel à la haine raciale en 1965, 1966 et 1967 ; 2° s'il a l'intention de donner des instructions au parquet en ce domaine.

6819. — 2 février 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret du 24 juin 1966, le loyer d'un appartement soumis à la taxation est majoré de 50 p. 100 lorsque, le locataire venant à décéder, le droit au bail passe à ses héritiers majeurs si bien que, par exemple, une vieille femme hébergée par son fils célibataire doit, au moment même où elle perd son unique soutien, subir une aggravation de loyer ; 2° si on peut l'interpréter dans le sens que les personnes vivant habituellement avec le locataire sont exonérées de la majoration.

6927. — 7 février 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une ordonnance du tribunal de commerce condamnant un mauvais client à payer sa dette adressée à un huissier pour exécution, n'a pu avoir d'effet, l'huissier n'ayant pas fait les notifications nécessaires. Le président du tribunal consulté ayant indiqué qu'il n'avait aucune action sur les huissiers, il lui demande s'il peut lui préciser le rôle exact des huissiers et leurs obligations.

6951. — 8 février 1968. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, plusieurs années après la fin de la guerre d'Algérie, les victimes d'attentats perpétrés par l'O. A. S., même lorsque les coupables ont été arrêtés et condamnés, n'ont pas encore reçu l'indemnisation à laquelle ils ont légitimement droit. Il lui demande s'il entend agir pour que les procédures d'indemnisation des victimes de l'O. A. S. soient accélérées.

6858. — 3 février 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des transports** que, jusqu'à ce jour, les « offres publiques d'achat » (O. P. A.) avaient comme but avoué les concentrations — et pouvaient être considérées, par certains, comme des opérations valables sur le plan de la compagnie de navigation mixte. Il lui demande, dans le cas de cette compagnie, s'il est exact qu'elles étaient recherchées comme un simple découpage des activités complémentaires de cette société, pour une vente au mieux à des tiers, pour la réalisation d'un bénéfice substantiel — compte tenu de la situation financière de cette entreprise maritime ; si dans le cas où les O. P. A. ont aussi une vocation pour ranimer la bourse des valeurs, on ne peut pas, avant de lancer une opération spéculative, en étudier les conséquences sur le plan social ; s'il est exact qu'à l'occasion de cette opération, la Compagnie générale transatlantique aurait passé un accord avec la société lançant l'O. P. A., au terme duquel elle aurait obtenu la cession d'une partie du matériel naval en échange des 17 p. 100 d'actions qu'elle avait en sa possession. Il désire savoir si, dans l'affirmative, un tel accord n'aurait pas eu un caractère illégal ; si le secrétariat général de la marine marchande avait été tenu au courant de cette opération par le ministère des finances qui avait autorisé l'O. P. A. Indépendamment du caractère immoral d'une telle opération qui consiste à dépecer et à brader la flotte d'une société dont la situation est saine et la trésorerie florissante et qui a donné, au cours de ces dernières années, la preuve de sa vitalité, en construisant un car ferry « Avenir » et en amorçant dans divers secteurs des reconversions intéressantes, les pouvoirs publics qui ont autorisé cette O. P. A. se sont-ils préoccupés du sort des 900 membres du personnel (officiers, marins, sédentaires) ? Il lui demande enfin si, lorsqu'il s'agit d'opération pouvant avoir des conséquences très graves sur les effectifs et la composition de la flotte, il ne serait pas opportun de réunir le conseil supérieur de la marine marchande pour l'informer et connaître son avis sur la question.

6913. — 7 février 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre des transports** que des personnes âgées se trouvent souvent, en raison de leurs ressources modestes, dans l'impossibilité de rendre visite à leur famille en dépit de la réduction de 30 p. 100 qui leur est consentie au titre de pensionné ou de retraité. L'augmentation régulière des tarifs de chemins de fer rend leurs déplacements encore plus onéreux. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre à leur égard, en particulier s'il envisage de porter de 30 à 50 p. 100 la réduction qui pourrait être consentie aux personnes âgées économiquement faibles.

6961. — 8 février 1968. — **M. Roger Coste** expose à **M. le ministre des transports** que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs fonctionne depuis le 2 janvier dernier, que sa situation et son climat sans brouillard lui donnent une importance confirmée par l'expérience des premières semaines d'exploitation. Il s'avère que l'accès de l'aéroport doit être amélioré, aussi bien depuis Grenoble que du côté de la vallée du Rhône. Or, à 2 kilomètres de l'aéroport, passe la ligne S. N. C. F. Saint-Rambert-d'Albon—Rives qui fonctionne à trafic restreint et dont le tronçon entre Izeaux et la bifurcation de Beaucroissant a été neutralisé le 28 mai 1967. Toutefois, cette section neutralisée est non déposée et non déclassée. Les élus et les usagers demandent le rétablissement de cette

ligne en trafic normal permettant d'assurer par autorail rapide, 1re et 2e classes, une liaison convenable entre Grenoble et Saint-Rambert-d'Albon, en relation avec l'aéroport. Les travaux pour ce rétablissement seraient rapidement réalisables et une station pourrait être installée à 2 kilomètres de l'aérodrome, selon le désir exprimé par les élus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à cette ligne S. N. C. F. le rôle que lui confère sa situation par rapport à l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs.

6972. — 8 février 1968. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait, après les dures périodes d'un hiver rigoureux, non encore terminé d'ailleurs, et le pénible accident du car de ramassage d'ouvriers et d'écoliers de Wissembourg dû au brouillard givrant, de faire étudier par ses services avec un sérieux et un sens de l'humain tout particulier, et non avec le seul souci de la rentabilité et de l'économie, le problème du maintien ou de la suppression de lignes S. N. C. F., dites secondaires, dans certaines régions plus particulièrement défavorisées par la saison hibernale, soit par la neige, soit davantage encore par le verglas, comme l'est de la France et d'autres régions. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un problème très important et auquel les populations rurales attachent une importance toute particulière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5422. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires et des sous-locataires vont être dans l'obligation, à compter du 1er janvier prochain, de quitter les logements qu'ils occupent souvent depuis de très nombreuses années soit parce que la modicité de leurs ressources ne leur permettra pas de supporter la majoration de 50 p. 100 qui s'appliquera à leur loyer à partir de la date susindiquée, conformément au décret modifié n° 67-518 du 30 juin 1967, soit parce que les personnes leur ayant consenti une sous-location ne la leur prorogeront pas au-delà du 1er janvier 1968, pour ne pas être personnellement assujetties à la majoration dont il vient d'être fait mention. Parmi ces locataires et ces sous-locataires qui seront ainsi contraints de se réinstaller, ceux présentant à titre civil un état de cécité ou d'invalidité grave rencontreront, pour se réadapter aux nouveaux locaux dans lesquels ils devront désormais vivre des difficultés qui revêtiront une dimension exceptionnelle. Le cas de ces infirmes s'avérant digne d'un particulier intérêt, il est surprenant qu'aucune disposition n'ait été prise en leur faveur dans le cadre du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 et de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967. Il serait équitable que leur situation fût reconsidérée avant l'échéance du 1er janvier. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à cet égard.

5424. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elles seront les obligations, au regard des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, d'une personne titulaire d'une pension de retraite de fonctionnaire qui exerce simultanément une activité d'exploitant agricole (revenu cadastral servant au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse : 333,70 F) et une activité salariée et qui perçoit comme fonctionnaire retraité et travailleur salarié, les prestations d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail du régime général de la sécurité sociale.

5426. — 5 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème soulevé dans sa question n° 1607 du 30 mai 1967 par laquelle il demandait que tous les immeubles soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. A l'heure actuelle, cette installation est obligatoire sauf dans le cas où les propriétaires remettent les clefs à chaque locataire. Cette dérogation présente des inconvénients graves dans les cas tels que nécessité pour un habitant de la maison malade et âgé d'appeler un médecin, police secours ou les pompiers. Il ne saurait être question d'installer des sonneries reliées à la loge du concierge : la loi ayant expressément, et à juste titre, tenu à ce que les employés de maison ne fassent plus de service de nuit. C'est pourquoi il lui demande à nouveau à ce que tous les immeubles, sans exception, soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique. Cette modification semble d'ordre réglementaire et pourrait donc intervenir par voie de décret.

5434. — 5 décembre 1967. — **M. Pleds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique, théorique et de professeurs techniques adjoints des C. E. T. Les professeurs des E. N. N. A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Il lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E. N. N. A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques modernes et techniques un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable pour faire face aux exigences du développement des connaissances et du progrès technique de placer le concours d'entrée dans les E. N. N. A. au niveau du D. U. E. S., du D. U. E. L., du D. U. T., du B. T. S. ou d'un diplôme équivalent pour les P. E. G. ou les P. E. T. T. et pour les P. T. A. au niveau du brevet de technicien après une pratique professionnelle à fixer selon les spécialités ; 3° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968 la création des nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C. E. T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P. T. A. des lycées techniques ; 4° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes les spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 5° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E. N. N. A. de Paris et de Lille ; 6° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externat ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques, de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage dans la région de l'Est de la France.

6105. — 3 janvier 1968. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'un certain nombre de fonctionnaires, surtout parmi les échelons les plus bas, résidant en Algérie en 1945, n'ont pas bénéficié de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par les lois des 19 mai 1948 et 3 avril 1955, relative aux fonctionnaires ayant quitté leur emploi par suite d'événements de guerre. Il lui demande de lui indiquer les textes qui ont pu être promulgués à l'égard de ce personnel et ceux qui ont mis fin à l'application desdites dispositions.

6101. — 3 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse régionale d'assurance maladie de Paris vient de dénoncer la convention assurant le tiers payant et de retirer son agrément à la clinique de La Vallée à Palaiseau (91). Cette décision, qui va obliger la clinique à cesser ses activités, aura de graves conséquences pour la population d'une région qui souffre d'une très grande insuffisance d'équipements publics hospitaliers. L'hôpital de Longjumeau, dont le projet est inscrit au Ve Plan, n'est pas sûr de voir le jour en raison des problèmes de financement qu'il pose au syndicat intercommunal chargé de le réaliser. Par conséquent, l'équipement sanitaire du secteur de Palaiseau n'est pas encore en mesure de répondre aux besoins qui sont grandissants. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer qui a autorisé la caisse régionale de Paris à annuler la convention avec la clinique de La Vallée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la réalisation du projet d'hôpital de Longjumeau et les études de celui prévu à Orsay ; 3° dans quelles conditions la clinique de La Vallée pourra continuer ses activités dans l'intérêt des assurés sociaux et de la population.

6107. — 3 janvier 1968. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fabrique de draps de Tulle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de 60 personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la

plupart employés depuis de très nombreuses années (vingt ou trente ans, parfois plus). Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes ,en particulier dans l'atelier de « drap peigné ». Des commandes de l'Etat, que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réanimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique.

6074. — 29 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le pourcentage d'invalidité retenu pour faire bénéficier les déportés politiques d'une augmentation de pension est vraiment trop élevé. En raison du caractère des infirmités des anciens déportés et du faible taux d'invalidité généralement attribué pour chacune des maladies dont ils souffrent, il ressort que 95 p. 100 environ des déportés politiques seront exclus du droit à la majoration annoncée. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait envisager de mettre à parité les pensions des déportés politiques et des déportés résistants et tout au moins, dans une première mesure, de réduire le taux d'invalidité pris en compte pour le calcul de l'augmentation des pensions des déportés politiques promise par le Gouvernement.

6082. — 30 décembre 1967. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 67-1015 du 20 novembre 1967 portant règlement d'administration pour l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 relative à la revision des pensions de veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » a prévu la revision sur des bases nouvelles des pensions concédées aux veuves des fonctionnaires ou agents civils « Morts pour la France ». Ce texte ne paraît pas applicable aux veuves de fonctionnaires militaires. Il lui demande de lui faire connaître s'il s'agit d'un oubli ou si, dans la négative, il entend prendre l'initiative d'un texte afin de faire bénéficier les veuves de militaires et de gendarmes « Morts pour la France » d'une pension calculée sur le grade et l'échelon que le mari aurait détenu à la date du 15 juin 1945.

6060. — 29 décembre 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un citoyen français, résidant en Belgique, percevant son salaire d'un employeur français, domicilié en France, et bénéficiant des prestations sociales et familiales en France et qui se voit imposé sur les revenus en France, tout en se voyant réclamer un impôt sur le revenu en Belgique. Il lui demande de lui faire connaître si des dispositions sont prévues pour éviter les doubles impositions dans un pareil cas.

6062. — 29 décembre 1967. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° si un concierge, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrit à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement ; 2° si une personne, copropriétaire dans un immeuble, occupant les fonctions de syndic (sans être inscrite à la préfecture) et percevant des honoraires, est bien en règle vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement.

6065. — 29 décembre 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par question écrite (n° 3713) du 21 septembre 1967, il lui a exposé qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaire au titre notamment de la période écoulée du 1er juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.738,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive, calculé compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de deux parts) à 7.106,95 francs. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant huit années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire. Il lui demande les raisons qui justifient l'absence de réponse à cette question cependant précise.

6071. — 29 décembre 1967. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 196 du code général des impôts dispose que les enfants de moins de vingt-cinq ans poursuivant leurs études sont considérés comme étant à la charge de leurs parents. Ce même texte prévoit aussi que les enfants accomplissant leur service militaire sont considérés comme étant à charge même s'ils ont plus de vingt-cinq ans. Il lui demande s'il est possible d'admettre, par une interprétation libérale du texte précité, que l'enfant accomplissant d'abord son service militaire pour des raisons de famille et poursuivant ensuite ses études supérieures soit considéré à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans augmenté de la durée du service militaire. L'application littérale du texte conduit à un résultat inéquitable : 1° elle pénalise les familles comportant des garçons au bénéfice de celles ayant seulement des filles ; 2° elle frappe plus lourdement les familles dont les garçons accomplissent leur service militaire que celles dont les fils en sont affranchis pour raison de constitution physique, ce qui d'ailleurs ne les empêche pas de choisir une carrière dans l'administration de l'Etat avec l'avantage de pouvoir se consacrer à la préparation des concours d'entrée pendant que les autres servent la patrie, quelquefois au péril de leur vie, comme ce fut le cas de ceux qui partirent en Algérie. En matière de sécurité sociale, il est d'ailleurs admis, bien que le texte ne le précise pas, que l'âge maximum de vingt-cinq ans pour bénéficier du régime étudiant soit augmenté de la durée du service militaire accompli par l'étudiant.

6072. — 29 décembre 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités d'application de parts supplémentaires aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail justifiant d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100. Or il semblerait que l'application de la demi-part accordée n'est prise en considération que si le mutilé est célibataire ou divorcé. Dans les autres cas, à savoir celui d'un mutilé marié sans enfants à charge ou marié avec enfants à charge, les intéressés ne bénéficient pas des avantages de cette mesure. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le supplément d'une demi-part devrait être attribué aux mutilés mariés ou pères de famille ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

6083. — 30 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». L'exposé des motifs de l'article 3 du projet de loi de finances ayant donné naissance au texte précité indique nettement que cette mesure a pour but d'inciter les propriétaires d'immeubles locatifs anciens à procéder aux travaux de modernisation indispensables. Il lui expose à ce sujet que de nombreux immeubles d'habitation à Paris sont dépourvus de W. C. individuels. Les logements de ces immeubles modestes sont souvent trop petits pour que ces éléments de confort soient installés à l'intérieur même des locaux. L'édification de W. C. peut cependant être entreprise dans bien des cas en construisant dans les cours des immeubles des colonnes de W. C. qui seraient reliées aux logements par des portes percées dans les murs extérieurs. Il serait souhaitable que de telles améliorations puissent être entreprises bien qu'elles représentent, en une certaine mesure, des constructions nouvelles, en accordant aux propriétaires qui les effectueraient le bénéfice des dispositions prévues par l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Il lui demande si de telles améliorations entrent dans le cadre des dispositions prévues par ce texte.

6086. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 2 novembre dernier, il est possible de négocier officiellement au marché de

l'or de la Bourse de Paris les pièces de 5 roubles à l'effigie de Nicolas II de Russie. Compte tenu de la proportion de métal fin contenu dans ces pièces, elles se négocient avec une prime supérieure à 30 p. 100 à la valeur de l'or. Or, jusqu'avant la guerre, ces pièces de 5 roubles n'étaient pas admises dans les caisses publiques : seules circulaient les pièces de 15 roubles, dites « Impériales » et les pièces de 7 roubles 1/2 correspondant respectivement, comme poids et comme titre, à nos pièces de 40 francs et 20 francs Germinal. Ainsi, ces pièces de 5 roubles mises sur le marché français ne peuvent provenir de particuliers et seul le Gouvernement soviétique peut en avoir un stock important ou disposer du matériel nécessaire à leur frappe. Il lui demande : 1° quelles raisons ont présidé à l'introduction de ces pièces sur le marché français ; 2° si c'est à la demande du Gouvernement soviétique que cette liberté a été accordée ; 3° s'il ne serait pas possible de demander au Gouvernement soviétique d'affecter une partie de la prime ainsi encaissée par rapport au prix de l'or, à l'indemnisation des porteurs de titres russes.

6090. — 2 janvier 1968. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise imposée en qualité de « fabricant d'appareillage électrique » effectue dans ses ateliers, avec un certain outillage, l'assemblage des pièces détachées qu'elle fait fabriquer par des industriels indépendants. Ceux-ci fabriquent d'abord un moule qu'ils utilisent ensuite, pour y couler le métal, pendant toute la période (deux ou trois ans, par exemple) durant laquelle la série des pièces détachées en cause demeure en service, les moules dont il s'agit restent donc pendant tout le temps de leur utilisation chez le fournisseur et non chez l'entreprise qui achète les pièces détachées et les assemble. Néanmoins, ces moules sont facturés par le fournisseur à l'entreprise acheteuse et celle-ci les porte à l'actif de son bilan et les amortit sur leur durée probable d'utilisation. Il lui demande si l'entreprise considérée (entreprise acheteuse) doit être assujettie au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de ces moules pour le seul motif qu'ils sont inscrits à l'actif de son bilan ou si elle peut en faire abstraction dès lors qu'ils ne se trouvent pas physiquement dans son établissement (arrêt du 29 mars 1678-Lebon, page 345 et Traité des Patentes de Tardieu, n° 1440).

6109. — 3 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la notion de revenu cadastral semble désormais dépassée, et fait l'objet de nombreuses critiques. Le revenu cadastral, tel qu'il est calculé actuellement, est inexact et dangereux. — Il est inexact, en ce qu'il est basé, non sur la valeur réelle de production des terres, mais sur sa valeur vénale et sa valeur locative. D'où introduction d'un élément spéculatif. Ce qui entraîne pénalisation des régions à familles nombreuses, où l'on s'accroche à la terre, avec comme conséquence, des loyers élevés. Il est dangereux, car sur ce revenu cadastral sont basées un certain nombre de charges : impôt sur le revenu, B. A. P. S. A. (cotisations sociales d'allocations familiales, assurance maladie), impôts locaux (sérieuse incidence en ce cas, car ce sont des impôts de répartition). De plus, ce « revenu cadastral » peut entraîner des distorsions importantes entre départements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces inconvénients.

6117. — 3 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** expose **à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet d'effectuer, à titre de profession habituelle et indépendante, l'activité de représentation, commission et consignation, de négocier et éventuellement de conclure des achats, des ventes, des locations et des prestations de service au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Du fait même de sa forme, la société est inscrite au registre du commerce. Elle lui demande : 1° si la société à responsabilité limitée dont l'objet vient d'être décrit bénéficiera, à partir du 1er janvier 1968, du même régime fiscal, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'une personne physique exerçant la même activité ; 2° dans la négative, quelles seront les modalités de taxation de ses recettes et, éventuellement, les possibilités de récupération.

6118. — 3 janvier 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le département de la Manche ne bénéficie pas des conditions spéciales de prix de transports accordées aux départements bretons, et demande si du fait de son éloignement des centres d'approvisionnement le bénéfice de la réduction de 15 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. ne pourrait pas être étendu au département de la Manche.

6123. — 3 janvier 1968 — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la question du règlement des honoraires médicaux des médecins de la sûreté nationale, concernant les permis de conduire des groupes lourds C. D. E. Il y a au moins trois ans, les chargés des C. A. T. I. en avaient promis le règlement, mais aucune suite pécuniaire n'a été donnée malgré plusieurs rappels. Cependant la circulaire n° 201 F 507 de la sous-direction du personnel traite du permis de conduire des fonctionnaires de police et des chauffeurs des services du matériel et prévoit les visites médicales et leur règlement. Au chapitre III, relatif au remboursement des frais d'examens, et à l'alinéa E, il est indiqué que : 1° les frais engagés pour l'obtention des permis C. D. E. tels qu'ils sont depuis au paragraphe B ci-dessus, sont imputés sur les crédits du chapitre 34-92, article 2 ; 2° les vacations des médecins conventionnés pour les visites visées au paragraphe D ci-dessus font l'objet de règlement par imputation sur les crédits du chapitre 31-42, article 4. Depuis plusieurs années, le règlement de ces honoraires n'a pas été fait aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux médecins de la sûreté nationale.

6124. — 3 janvier 1968. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 27 et 28 de la loi n° 63-245 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, complétés, notamment, par différents décrets du 9 juillet 1963 et l'article 48-3 de la loi du 12 juillet 1965, ont institué certaines mesures de faveur d'imposition lorsque les immeubles cédés sont vendus achevés : taux de réfaction de la T. V. A. porté de 40 p. 100 à 50 p. 100 (art. 27, § IV, complété par la loi du 12 juillet 1965, art. 48-3 et note du 25 mars 1966, § 6, B. O. C. D. 1966, II, 3285). Il lui demande si, dans le cas particulier d'un entrepreneur de bâtiments ayant réalisé, en dehors de son entreprise, une unique opération immobilière constituant, en outre, au sens des dispositions de l'article 48-3 susvisé, une opération accessoire à son activité d'entrepreneur, le seul fait d'avoir consenti des réservations sous condition suspensive du transfert de propriété lors de l'entrée en jouissance prévue à la remise des clés, est de nature à faire perdre à l'intéressé le bénéfice des dispositions de faveur : T. V. A. au taux de réfaction de 50 p. 100, prélèvement libératoire au taux de 25 p. 100 sur les plus-values. Il est précisé, au surplus, qu'aucun acompte n'a été perçu par l'entrepreneur, que seuls des dépôts de garantie, assortis d'un contrat se référant aux dispositions de l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, ont été effectués dans une banque au nom des déposants. Cette possibilité est inscrite désormais dans le droit civil (art. 11 de la loi du 3 janvier 1967), mais la question intéresse la période comprise entre la loi du 15 mars 1963 et la loi du 3 janvier 1967.

6136. — 3 janvier 1968. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société titulaire de la carte d'exportateur ayant revisé son bilan et qui, à la clôture de l'exercice 1966 déficitaire, a opéré l'annuité normale d'amortissements linéaires, mais en raison des résultats déficitaires, et tout en les signalant à l'appui de sa déclaration, n'a pas pratiqué l'annuité d'amortissements d'exportateur à laquelle elle était en droit de prétendre. Il lui demande si le montant de cette annuité d'amortissements d'exportateur peut être considéré comme différé et être prélevé sur le résultat du premier exercice bénéficiaire ultérieur.

6139. — 4 janvier 1968. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque d'harmonie existant entre deux articles du code général des impôts relativement à la définition des personnes à charge. L'enfant du contribuable accomplissant son service militaire est considéré : *a*) comme étant à la charge du contribuable, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 196) ; *b*) comme n'étant pas à charge pour le calcul de la contribution mobilière (art. 1439). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de mettre en harmonie les articles 196 et 1439 du code général des impôts afin que les enfants accomplissant leur service militaire soient, dans tous les cas, considérés comme personnes à charge.

6144. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 octobre 1948 en son article 81 a prévu que les rentes « accidents du travail » versées par la sécurité sociale bénéficient de l'exonération d'im-

pôts. Or, il semble que les rentes versées au titre d'accidents du travail par la caisse des cadres créée postérieurement à ladite loi précisant les cas d'exonération ne bénéficient pas de la même libéralité. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les deux cas soient assimilés et bénéficient des mêmes exonérations d'autant plus que dans la plupart des cas le pourcentage d'incapacité partielle accordé par la caisse des cadres ne peut remplacer le manque à gagner.

6145. — 4 janvier 1968. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services pris en compte dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires civils, aux termes de l'article L. 5 du code des pensions, sont notamment : 7° les services de stage ou de surnumérariat accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ; 8° pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. Il lui demande si le temps passé à l'école normale en qualité d'élève maître peut être pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire, nonobstant le fait que celui-ci n'ait jamais exercé les fonctions d'instituteur, mais se soit orienté, en cours d'études, vers un autre emploi à la fonction publique. Il souligne que s'il n'en était pas ainsi, une regrettable discrimination se trouverait opérée entre, d'une part, les fonctionnaires de l'éducation nationale qui pourraient voir pris en compte des services de stagiaire, de surnuméraire ou d'auxiliaire éventuellement accomplis dans une autre administration avant leur accès à la fonction enseignante et, d'autre part, l'ensemble des autres fonctionnaires qui se trouveraient privés de la réciprocité.

6092. — 3 janvier 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés créées pour de très nombreuses familles de la région rouennaise par l'insuffisance de la capacité d'accueil de la demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique féminin de Sotteville-lès-Rouen. 1.450 élèves sont inscrits dans cet établissement et l'internat du lycée technique de garçons n'a pu recevoir que 420 demi-pensionnaires : une centaine d'autres sont accueillies dans les cantines primaires de la ville de Sotteville-lès-Rouen. La directrice de l'établissement a donc dû établir un état de priorité tenant compte de la santé des élèves, de la distance à parcourir et de la situation familiale. Un grand nombre de demandes ont dû être refusées parmi lesquelles celles d'élèves habitant à plusieurs kilomètres de l'établissement dans des endroits mal desservis par les transports en commun. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des élèves puissent être accueillies dans le service de demi-pension du lycée et collège d'enseignement technique (section féminine) de Sotteville-lès-Rouen, lorsque leurs parents en font la demande.

6100. — 3 janvier 1968. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale des concierges des écoles primaires de Paris, qui ne peuvent prendre deux jours de congés consécutifs (par exemple à l'occasion des fêtes de Pâques ou de Pentecôte). Ces personnels sont, en effet, obligés de rentrer le premier soir avant 18 heures alors que l'école est vide. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que ces personnels bénéficient de congés normaux.

6115. — 3 janvier 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à Saint-Priest (Isère) plus de la moitié des enfants âgés de quatorze ans n'a pas trouvé d'employeurs pour les cours pratiques et que ces enfants n'ont que douze heures de cours théoriques par semaine à la S. E. P. qui fonctionne à Saint-Priest depuis seulement le 23 novembre les jeudis de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h et les samedis de 8 h à 12 h. Le reste du temps ces enfants sont inoccupés. Il faut tenir compte du fait, d'autre part, que le niveau des élèves de cette S. E. P. est dans l'ensemble assez élevé, puisque pour un grand nombre ils ont obtenu le C. E. P. Or, par son programme et ces horaires, la S. E. P. ne peut les faire progresser. Il semble ainsi peu probable que ces enfants puissent prétendre se présenter avec des chances de succès sérieuses à un examen d'entrée en C. E. T. Compte tenu du manque d'employeurs, ces élèves qui devraient être de bons éléments en C. E. T. sont condamnés durant deux ans à suivre les cours théoriques de la S. E. P. à raison de douze heures par semaine, et on en arrive à constater que les enfants qui ont échoué au C. E. P. ont plus de chance, puisqu'ils préparent, à nouveau, l'entrée en C. E. T. en classe de fin d'études, dans de très bonnes conditions. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à cette anomalie.

6133. — 3 janvier 1968. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation professionnelle d'une catégorie nouvelle d'ouvriers connue sous l'appellation de « dépanneur urbain ». Il s'agit du personnel employé par les entreprises qui assurent, à la demande, toutes interventions de dépannage à domicile. Les ouvriers de ces entreprises sont appelés à connaître de toutes les réparations, aussi bien en matière d'électricité que de plomberie ou de menuiserie, etc. L'existence des entreprises qui les emploient est devenue une nécessité par suite de la disparition progressive des artisans des différentes professions concernées ou tout au moins de l'adaptation de l'artisanat à l'industrialisation des entreprises du bâtiment. C'est ainsi qu'après les très grandes villes, les villes moyennes de province voient s'ouvrir des établissements de dépannage à la demande. Il semble que la formation professionnelle des « dépanneurs urbains » devrait pouvoir être assurée par des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et qu'un C. A. P. pourrait venir sanctionner cette formation nouvelle qui correspond à une spécialité appelée à se développer sur tout le territoire. Il n'y a, en effet, jusqu'à présent aucune préparation scolaire à une profession nouvelle dont les débouchés iront s'amplifiant et qui sort progressivement de sa période empirique.

6085. — 30 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** : 1° la suite qu'il entend donner aux principes posés dans l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1967 (sieur Duquesnoy) qui ne permettent plus d'appliquer les directives contenues dans les circulaires interministérielles des 7 janvier 1959 et 28 janvier 1967 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires, issus des cadres tunisiens et marocains, intégrés dans les cadres métropolitains ; 2° si la nouvelle circulaire qui, dans le cadre d'une saine gestion administrative, doit intervenir, continuera de régler, conformément à l'esprit des textes et à la plus élémentaire équité, sur des bases identiques, la situation des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 février 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 331, 2e colonne, dans le texte de la question de M. Sénès, n° 5760, à la 17e ligne, après les mots : « comme, par exemple », ajouter : « ... les surveillants généraux recrutés au titre des écoles nationales professionnelles,... ». (Le reste sans changement.)

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 mars 1968.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 697, 1re colonne, question n° 6235 de M. Griotteray, au lieu de : « 6235. — M. Griotteray demande à M. le Premier ministre... », lire : « 6235. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'économie et des finances... ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.